

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Date de parution : Jeudi 30 JUIN 2011

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU STIF
TOME 1**



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°82- MAI-JUIN 2011
ET CONSEIL DU 1er JUIN 2011**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages	
<u>Délibérations du conseil</u>		
<u>Affaires budgétaires et comptables</u>		
Délibération du conseil n°2011-0458 du 1 ^{er} juin 2011 – Compte financier 2010 du STIF.....	27	TOME 1
Délibération du conseil n°2011-0459 du 1 ^{er} juin 2011 – Affectation du résultat 2010.....	100	
Délibération du conseil n°2011-0460 du 1 ^{er} juin 2011 – Décision budgétaire modificative n°1.....	101	
<u>Tarifcation</u>		
Délibération du conseil n°2011-0461 du 1 ^{er} juin 2011 – Fusion des zones 5 et 6 des titres zonaux – Hausse des tarifs pour 2011.....	121	
Délibération du conseil n°2011-0462 du 1 ^{er} juin 2011 – Programme d'études sur les perspectives de réforme tarifaire.....	123	
<u>Contrats</u>		
Délibération du conseil n°2011-0463 du 1 ^{er} juin 2011 – Autorité organisatrice de proximité sur le secteur du plateau de Saclay – Délégation de compétences à la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines, à la communauté d'agglomération de Versailles grand parc, à la communauté d'agglomération du plateau de Saclay et à la commune des Ulis en matière de services réguliers routiers de transport de voyageurs.....	132	
Délibération du conseil n°2011-0464 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°4 au contrat 2008-2011 entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP.....	146	
Délibération du conseil n°2011-0465 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°5 au contrat 2008-2011 entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF.....	182	
Délibération du conseil n°2011-0466 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°6 au contrat de type 1 conclu entre le STIF et les entreprises privées de transport régulier de voyageurs en Ile-de-France.....	218	

Délibération du conseil n°2011-0468 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau Bus O’Mureaux.....	222
Délibération du conseil n°2011-0469 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau Tram Melibus.....	232
Délibération du conseil n°2011-0470 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 au contrat d’exploitation de type 2 et à la convention partenariale – Réseau AERIAL.....	243
Délibération du conseil n°2011-0471 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°2 à la convention partenariale – Réseau Deux rives de Seine.....	253
Délibération du conseil n°2011-0472 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Les Ulis–Massy-Saclay.....	258
Délibération du conseil n°2011-0473 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Avenant n°1 à la convention partenariale – Réseau Poissy-Aval.....	263
Délibération du conseil n°2011-0474 du 1 ^{er} juin 2011 – Services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France – Convention partenariale – Réseau Vexin.....	269
 <u>Grands projets d’investissement</u>	
Délibération du conseil n°2011-0475 du 1 ^{er} juin 2011 – Conclusions du débat public et décision de STIF – Arc Express.....	295
 <u>Offre de transport</u>	
Délibération du conseil n°2011-0476 du 1 ^{er} juin 2011 – Mise au point du projet, réalisation, exploitation et financement du service de navettes fluviales de transport régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine – Service VOGUEO – Délégation de service public – Décision de principe – Lancement de la publicité – Autorisation.....	311
 <i>Transports scolaires</i>	
Délibération du conseil n°2011-0477 du 1 ^{er} juin 2011 – Marché public de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines.....	312
Délibération du conseil n°2011-0478 du 1 ^{er} juin 2011 – Marché public de transport scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département du Val d’Oise.....	314
Délibération du conseil n°2011-0479 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant aux marchés publics de transport scolaire en circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines et du Val d’Oise.....	316

Délibération du conseil n°2011-0397 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune d’Ableiges.....	320
Délibération du conseil n°2011-0398 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Bennecourt.....	341
Délibération du conseil n°2011-0399 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Chaussy.....	363
Délibération du conseil n°2011-0400 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au S.I.T.E. de Dammartin-Mantes.....	382
Délibération du conseil n°2011-0401 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Follainville-Dennemont.....	405
Délibération du conseil n°2011-0402 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Gambais.....	424
Délibération du conseil n°2011-0403 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Guerville.....	446
Délibération du conseil n°2011-0404 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune d’Herblay.....	465
Délibération du conseil n°2011-0405 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Houilles.....	486
Délibération du conseil n°2011-0406 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Jouars-Pontchartrain.....	509
Délibération du conseil n°2011-0407 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Villeneuve en Chevrie.....	530
Délibération du conseil n°2011-0408 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à l’Institut du Bon Sauveur au Vésinet pour la mise en place d’un service de transport public routier réservé à ses élèves.....	552
Délibération du conseil n°2011-0409 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune des Essarts-le-Roi.....	562
Délibération du conseil n°2011-0410 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune des Essarts-Le-Roi.....	574
Délibération du conseil n°2011-0411 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune des Mureaux.....	597
Délibération du conseil n°2011-0412 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Louveciennes.....	617
Délibération du conseil n°2011-0413 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Magny-Les-Hameaux.....	638
Délibération du conseil n°2011-0414 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune du Mesnil-Aubry.....	660
Délibération du conseil n°2011-0415 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune d’Osmoy.....	681

Délibération du conseil n°2011-0416 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal des lycées du district scolaire de Sartrouville (S.I.L.S.).....	703
Délibération du conseil n°2011-0417 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transport et d'équipement de la région de Rambouillet (S.I.T.E.R.R.).....	728
Délibération du conseil n°2011-0418 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal des élèves de la région Triel-Andrésy (S.I.T.E.R.T.A.).....	751
Délibération du conseil n°2011-0419 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au S.I.V.O.S. Boinvilliers-Flacourt-Rosay-Villette.....	779
Délibération du conseil n°2011-0420 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal à vocation scolaire Boinville-en-Mantois/Breuil-Bois-Robert.....	802
Délibération du conseil n°2011-0421 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Saint-Martin-La-Garenne.....	822
Délibération du conseil n°2011-0422 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à l'Externat Sainte-Anne de Montesson pour la mise en place d'un service de transport public routier réservé à ses élèves.....	844
Délibération du conseil n°2011-0423 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Saint-Gervais.....	855
Délibération du conseil n°2011-0424 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire Brignancourt-Santeuil.....	876
Délibération du conseil n°2011-0425 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire de Buhy - La Chapelle-en-Vexin – Montreuil-sur-Epte.....	897
Délibération du conseil n°2011-0426 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire Genicourt – Hérouville – Livilliers.....	918
Délibération du conseil n°2011-0427 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin – Théméricourt et Vigny.....	939
Délibération du conseil n°2011-0429 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Ambleville – Hodent – Omerville.....	960
Délibération du conseil n°2011-0432 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal d'étude et de réalisation du Pays de France (SIERPF).....	981
Délibération du conseil n°2011-0433 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal pour l'école Alain Fournier (SIPEAF).....	1002
Délibération du conseil n°2011-0434 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de	

TOME 2

compétence au Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Épône.....	1023
Délibération du conseil n°2011-0435 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transport d'élèves des secteurs scolaires de Beaumont-sur-Oise et l'Isle-Adam	1049
Délibération du conseil n°2011-0436 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin (SITEV).....	1090
Délibération du conseil n°2011-0437 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal à vocation multiple de Maule.....	1111
Délibération du conseil n°2011-0438 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au SIVOM du Pincerai.....	1133
Délibération du conseil n°2011-0439 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence au Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Bonnières-sur-Seine.....	1155
Délibération du conseil n°2011-0440 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Sonchamp.....	1176
Délibération du conseil n°2011-0441 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la commune de Thiverval-Grignon.....	1199
Délibération du conseil n°2011-0442 du 1 ^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la ville de Versailles.....	1221
Délibération du conseil n°2011-0480 du 1 ^{er} juin 2011 – Convention financière en matière de transports scolaires avec le département des Yvelines.....	1240
Délibération du conseil n°2011-0481 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la délégation de compétence en matière de transports scolaires au département de l'Essonne.....	1252
Délibération du conseil n°2011-0482 du 1 ^{er} juin 2011 – Dénomination et approbation de la marque et du visuel de l'abonnement sur circuit spécial scolaire.....	1255
<i>Dessertes locales</i>	
Délibération du conseil n°2011-0497 du 1 ^{er} juin 2011 – Actualisation du financement des dessertes de niveau local.....	1257
Délibération du conseil n°2011-0379 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la ville de Bouffémont pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service régulier local de Bouffémont.....	1259
Délibération du conseil n°2011-0380 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes de la Brie nangisienne pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1262
Délibération du conseil n°2011-0381 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes de	

La Bassée pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1265
Délibération du conseil n°2011-0382 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Val d'Essonne pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1268
Délibération du conseil n°2011-0383 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes de l'Orée de la Brie pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1271
Délibération du conseil n°2011-0384 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes Seine Ecole pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1274
Délibération du conseil n°2011-0385 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté d'agglomération de Chatillon-Montrouge pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service régulier local.....	1277
Délibération du conseil n°2011-0386 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la ville de Courbevoie pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1280
Délibération du conseil n°2011-0387 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Services réguliers locaux.....	1283
Délibération du conseil n°2011-0388 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville du Mesnil Aubry pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service régulier local.....	1286
Délibération du conseil n°2011-0389 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Mouroux pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1289
Délibération du conseil n°2011-0390 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Paris pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Service régulier local Traverse 17/18	1292
Délibération du conseil n°2011-0391 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la Ville de Paris pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Services réguliers locaux : Traverse Charonne – Traverse Bièvre-Montsouris – Traverse Ney-Flandre.....	1295
Délibération du conseil n°2011-0392 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Provinois pour l'organisation d'une desserte de niveau local – Transport à la demande.....	1298
Délibération du conseil n°2011-0393 du 1 ^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la commune de Rosny-sous-Bois pour l'organisation d'une desserte de niveau local – service régulier local.....	1301

Délibération du conseil n°2011-0394 du 1^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transports du Bassin chellois et des communes environnantes pour l’organisation d’une desserte de niveau local – service transport à la demande..... 1304

Délibération du conseil n°2011-0395 du 1^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence au Syndicat intercommunal de transports du Sud Essonne (S.I.T.S.E.) pour l’organisation d’une desserte de niveau local – transport à la demande..... 1307

Délibération du conseil n°2011-0396 du 1^{er} juin 2011 – Avenant n°1 à la convention de délégation de compétence à la communauté de communes du Val Bréon pour l’organisation d’une desserte de niveau local – transport à la demande..... 1310

Délibération du conseil n°2011-0483 du 1^{er} juin 2011 – Délégation de compétence à la communauté d’agglomération de Mantes-en-Yvelines pour l’organisation d’une desserte de niveau local – Service de transport à la demande « TAMY en Yvelines »..... 1313

Qualité de service et matériel roulant

Délibération du conseil n°2011-0484 du 1^{er} juin 2011 – Mise en œuvre du volet gares du schéma directeur d’accessibilité..... 1346

Délibération du conseil n°2011-0485 du 1^{er} juin 2011 – RER D – Equipement de 100 rames d’un système anti-enrayage..... 1402

Marchés

Délibération du conseil n°2011-0486 du 1^{er} juin 2011 – Marché 2008-54 – Assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’information voyageur à distance et le système d’information décisionnel télébillettique..... 1415

Délibération du conseil n°2011-0487 du 1^{er} juin 2011 – Marché 2009-04 – Contrôles de la qualité des données et assistance à l’exploitation des outils d’information voyageurs..... 1416

Délibération du conseil n°2011-0488 du 1^{er} juin 2011 – Marché 2010-19 – Désaturation de la ligne 13 par le prolongement de la ligne 14 – Etudes relatives au prolongement de la ligne 14 pour désaturer la ligne 13 en vue d’élaborer le schéma de principe et le dossier d’enquête publique..... 1417

Délibération du conseil n°2011-0489 du 1^{er} juin 2011 – Marché 2011-12 – Prolongement de la ligne 11 du métro à l’Est – Etude environnementale de traitement de la pollution des sites et des sols..... 1418

Délibération du conseil n°2011-0490 du 1^{er} juin 2011 – Marché 2011-13 – Prolongement de la ligne 11 du métro à l’Est - Travaux de reconnaissances géotechniques et environnementales..... 1419

Divers

Délibération du conseil n°2011-0499 du 1^{er} juin 2011 – Gratuité à l’occasion de la mise en service du TZEN 1..... 1420

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n°2011-0368 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°003-003-014 "Ozoir la Ferrière (Gare Sncf) - Brie Comte Robert (Parking Lycée Blaise Pascal)" exploitée par l'entreprise " N'4 MOBILITES".....	1421
Décision de la directrice générale n°2011-0369 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°003-351-506 "La Queue en Brie (Les Alouettes) - Pontault Combault (RER de L'Est)" exploitée par l'entreprise " N'4 MOBILITES".....	1422
Décision de la directrice générale n°2011-0370 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°051-051-017 "Guignes (Eglise) - Chessy (Chessy Gares)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE".....	1423
Décision de la directrice générale n°2011-0371 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°057-057-055 "Limay (Fosses Rouges) - Limay (Carrefour)" exploitée par l'entreprise " CTVMI ".....	1424
Décision de la directrice générale n°2011-0372 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-068-016 "Etrechy (Gare RER) - Etrechy (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT"	1425
Décision de la directrice générale n°2011-0373 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-306-004 "Mérobot (Aubray) - Dourdan (Gare)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	1426
Décision de la directrice générale n°2011-0374 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°212-195-018 "Cergy Pontoise (Préfecture RER) - Roissy en France (Aéroport Charles de Gaulle)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CONFLANS SAINTE HONORINE".....	1427
Décision de la directrice générale n°2011-0375 du 02/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°212-212-005 "Saint Germain en Laye (RER) - Conflans Sainte Honorine (Gare Sncf)" exploitée par l'entreprise " VEOLIA TRANSPORT CONFLANS SAINTE HONORINE".....	1428
Décision de la directrice générale n°2011-0428 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°002-002-006 "Brétigny sur Orge (Fontaine) - Corbeil Essonnes (Snecma) " exploitée par l'entreprise " ATHIS CARS".....	1429
Décision de la directrice générale n°2011-0430 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°019-019-054 "La Celle Saint Cloud (Place Berthet) - Saint Germain en Laye (Lycée International)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE".....	1430
Décision de la directrice générale n°2011-0431 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°020-149-001 "Antony (Antony RER) - Wissous (Concorde) " exploitée par l'entreprise " BIEVRE BUS MOBILITES ".....	1431
Décision de la directrice générale n°2011-0443 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°020-149-002 "Antony/Wissous (Antony RER/ Antony Z.I Enna/Victor Baloche) - Massy/Wissous/Antony	

(Z.AC du Moulin/Villemilan2/Collège Henri Georges Adam)" exploitée par l'entreprise " BIEVRE BUS MOBILITES".....	1432
Décision de la directrice générale n°2011-0444 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°020-149-012 "Antony/ Sceaux (Croix de Berny RER/ Robinson RER) - Chatenay Malabry (Cyrano de Bergerac/Groupe Scolaire Sophie Barat " exploitée par l'entreprise "BIEVRE BUS MOBILITES".....	1433
Décision de la directrice générale n°2011-0445 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°055-055-011 "Massy (Gare RER) – Sainte Geneviève des Bois (Piscine)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1434
Décision de la directrice générale n°2011-0446 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°055-055-013 "Brétigny sur Orge (Gare RER) - Linas (Arpajonnais)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1435
Décision de la directrice générale n°2011-0447 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°055-055-017 "Epinay sur Orge (Gare RER) - Nozay (CIT Villarceaux)"exploitée par l'entreprise TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1436
Décision de la directrice générale n°2011-0448 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°055-055-020 "Egly (Gare RER) - La Norville (Collège Camus)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1437
Décision de la directrice générale n°2011-0449 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°055-055-025 "Massy (Gare RER) - Nozay (Laboratoires)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER ".....	1438
Décision de la directrice générale n°2011-0450 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°055-155-003 "Massy Palaiseau (Gare RER) - Arpajon (Porte d'Etampes)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1439
Décision de la directrice générale n°2011-0451 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-068-002 "Breuillet (Breuillet Village RER) -Breuillet (Breuillet Village RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	1440
Décision de la directrice générale n°2011-0452 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-068-005 " Boissy Sous Saint Yon (Bas de Torfou) - Arpajon (LEP Belmondo)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	1441
Décision de la directrice générale n°2011-0453 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-068-006 "Mauchamps (Eglise) - Saint Cheron (Collège du Pont de Bois)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	1442
Décision de la directrice générale n°2011-0454 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-068-105 " Boissy Sous Saint Yon (Bas de Torfou) - Arpajon (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	1443

Décision de la directrice générale n°2011-0455 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°213-213-040 "Suresnes (Pompidou) - Rueil Malmaison (Danielou)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE NANTERRE".....	1444
Décision de la directrice générale n°2011-0456 du 12/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°213-327-038 "Louveciennes (Gare Sncf) - Rueil Malmaison (Danielou)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT DE NANTERRE".....	1445
Décision de la directrice générale n°2011-0457 du 12/05/11 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°068-068-008 " Breuillet Bruyères (Gare RER) - Saint Cheron (Collège du Pont de Bois)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT".....	1446
Décision de la directrice générale n°20110-491 du 13/05/11 portant sur la modification de la ligne n°055-055-003 "Juvisy sur Orge (Gare Routière) - Viry Chatillon (V. Schoelcher)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1447
Décision de la directrice générale n°2011-0492 du 13/05/11 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-005 "Juvisy sur Orge (Gare Routière Condorcet) - Fleury Mérogis (Hôpital F.H Manhes)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	1448
Décision de la directrice générale n°2011-0493 du 13/05/11 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n° 057-057-050 " Fontenay Saint Père (Eglise) - Mantes la Jolie (Gare Sncf)" exploitée par l'entreprise "CTVMI"	1449
Décision de la directrice générale n°2011-0494 du 13/05/11 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°212-212-014 "Conflans Sainte Honorine (Gare de Fin d'Oise) - Neuville sur Oise (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE CONFLANS SAINTE HONORINE"	1450
Décision de la directrice générale n°2011-0495 du 13/05/11 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°212-212-024 "Achères (Gare) - Achères (Gare)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE CONFLANS SAINTE HONORINE".....	1451
Décision de la directrice générale n°2011-0496 du 13/05/11 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°227-227-001 "Brétigny sur Orge (Maison Neuve CC) - Saint Michel sur Orge (Chemin de Brétigny)" exploitée par l'entreprise "ORGEBUS".....	1452
Décision de la directrice générale n°2011-0502 du 19/05/2011 portant sur la régularisation de la situation de la ligne n°111-111-040 " Aubergenville (Gare SNCF) - Aubergenville (Gare SNCF) " exploitée par l'entreprise "MOBICITE"...	1453
<u>Produits tarifaires (décisions du mois de juin 2011)</u>	
Décision de la directrice générale n° 2011-0508 du 08/06/2011 – Tarifs au 1 ^{er} juillet 2011 – Navigo annuel, mois et semaine – Forfaits solidarité transport – Mobilis et ticket jeunes week-end.....	1454
Décision de la directrice générale n° 2011-0509 du 08/06/2011 – Tarifs au 1 ^{er} juillet 2011 – Forfait congrès – Orlybus et Roissybus.....	1461

Délégations de signature

Décision de la directrice générale n°2011-0516 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1462
Décision de la directrice générale n°2011-0517 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1463
Décision de la directrice générale n°2011-0518 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1464
Décision de la directrice générale n°2011-0519 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1465
Décision de la directrice générale n°2011-0520 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1466
Décision de la directrice générale n°2011-0521 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1467
Décision de la directrice générale n°2011-0522 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1468
Décision de la directrice générale n°2011-0523 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1470
Décision de la directrice générale n°2011-0524 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1471
Décision de la directrice générale n°2011-0525 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1472
Décision de la directrice générale n°2011-0526 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1474
Décision de la directrice générale n°2011-0527 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1475
Décision de la directrice générale n°2011-0528 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1476
Décision de la directrice générale n°2011-0529 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1478
Décision de la directrice générale n°2011-0530 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1479
Décision de la directrice générale n°2011-0531 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1480
Décision de la directrice générale n°2011-0532 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1482
Décision de la directrice générale n°2011-0533 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1483
Décision de la directrice générale n°2011-0534 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1484

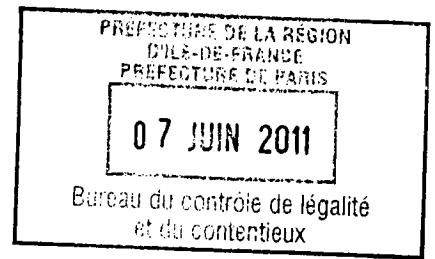
Décision de la directrice générale n°2011-0535 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1485
Décision de la directrice générale n°2011-0536 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1486
Décision de la directrice générale n°2011-0537 du 30/05/2011 portant délégation de signature.....	1487
<u>Régies de recettes</u>	
Décision de la directrice générale n° 2011-0512 du 27/05/2011 relative à la création de la régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines.....	1488
Décision de la directrice générale n° 2011-0513 du 27/05/2011 relative à la création de la régie de recettes pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d’Oise.....	1490
Décision de la directrice générale n° 2011-0514 du 27/05/2011 relative à la nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux des Yvelines.....	1492
Décision de la directrice générale n° 2011-0515 du 27/05/2011 relative à la nomination des régisseurs titulaire et suppléant pour le recouvrement de la part famille des circuits scolaires spéciaux du Val d’Oise.....	1494
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2011-0376 du 02/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1496
Décision de la directrice générale n° 2011-0377 du 05/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1498
Décision de la directrice générale n° 2011-0378 du 05/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1500
Décision de la directrice générale n° 2011-0500 du 19/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1502
Décision de la directrice générale n° 2011-0501 du 19/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1504
Décision de la directrice générale n° 2011-0504 du 23/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1506
Décision de la directrice générale n° 2011-0505 du 24/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1508
Décision de la directrice générale n° 2011-0506 du 24/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1511
Décision de la directrice générale n° 2011-0507 du 24/05/2011 relative à l’exonération du versement de transport.....	1513
Décision de la directrice générale n° 2011-0538 du 30/05/2011 relative à	

l'exonération du versement de transport.....	1515
Décision de la directrice générale n° 2011-0539 du 30/05/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	1517
Décision de la directrice générale n° 2011-0540 du 30/05/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	1519

Délibération n° 2011/0458

Séance du 1^{er} juin 2011

COMPTE FINANCIER 2010 DU STIF



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2011 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : le compte financier du Syndicat des Transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2010 est approuvé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

COMPTE FINANCIER

VOLET BUDGETAIRE

EXERCICE 2010

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile de France

Ville de PARIS

Département des Hauts de Seine

Département de Seine St Denis

Département du Val de Marne

Département des Yvelines

Département de l'Essonne

Département du Val d'Oise

Département de Seine et Marne

Sommaire

p. 3	I	Informations générales		
p. 4		Sommaire		
p. 5/10	II.	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p. 11/15	III. A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p. 16/17	III. B	Section d'investissement - Vue d'ensemble -		
p. 18-19	III. B. 1	Section d'investissement - Détail par articles -		
		1. Dépenses d'équipement non individualisées –		
		2. Opérations votées - 3. Opérations financières -		
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p. 20	III. B. 2	Section d'investissement - Détail par articles -		
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération - 2. Recettes affectées aux opérations –		
		3. Opérations financières – Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		X
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p. 21-22		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir – Méthodes utilisées	X	
p. 23		Annexes - Etat du personnel	X	
p. 24		Annexes – Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement –	X	
p. 25		Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
p. 26		Annexes – Détail des opérations pour comptes de tiers	X	
p. 27		Etat de variation du patrimoine	X	
p. 28		Etat de ventilation des dépenses et des recettes des services assujettis à la TVA	X	
p. 29-31		Creastif : bilan - compte de résultat – rapprochement bancaire	X	

Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

II - PRESENTATION GENERALE	II
VUE D'ENSEMBLE	1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A 4 724 569 564,37	G 4 743 143 432,17
	Section d'investissement	B 332 261 645,03	H 334 071 683,44

+

+

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	I 31 513,06
	Report en section d'investissement (001)	D 4 040 704,83	J

=

=

TOTAL (Réalizations + reports)	5 060 871 914,23 = A+B+C+D	5 077 246 628,67 = G+H+I+J
-----------------------------------	-------------------------------	-------------------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 3 362 910,35	L
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	3 362 910,35 = E+F	0,00 = K+L

RESULTAT	Section de fonctionnement	4 724 569 564,37 = A+C+E	4 743 174 945,23 = G+I+K
	Section d'investissement	339 665 260,21 = B+D+F	334 071 683,44 = H+J+L
CUMULE	TOTAL CUMULE	5 064 234 824,58 = A+B+C+D+E+F	5 077 246 628,67 = G+H+I+J+K+L

DETAIL DES RESTES A REALISER (1)

Chap	Article	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			E 0,00	K 0,00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			F 3 362 910,35	L 0,00
20	Immobilisations incorporelles		3 155 036,39	
	2031	Frais d'études		
	204	Subv. d'équip versée		
	2053	Logiciels	3 153 348,39	
	2058	Licences, marques	1 688,00	
21	Immobilisations corporelles		207 873,96	
	2111	terrains nus		
	2113	Terrains aménagés		
	2135	Installations généra		
	2138	Autres constructions	167 717,31	
	2145	Constructions sur so		
	2181	Installations gales	438,04	
	21831	Matériel de bureau	2 015,26	
	21832	Matériel informatiqu	30 680,37	
	2184	Mobilier	7 022,98	
458	Services à comptabilité distincte			
	4581	Dépenses sur opérati		

(1) Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

II - PRESENTATION GENERALE

II

2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - DEPENSES

2-1

1 - MANDATS EMIS (de l'exercice + Reste à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Dépenses	de fonctionnement - Total	4 695 228 330,62	29 341 233,75	A1 4 724 569 564,37
014	Atténuations de produits		0,00	
60	Achats et var. de stocks	492 898,70	0,00	492 898,70
61	Services extérieurs	20 614 997,25		20 614 997,25
62	Autres services ext.	9 397 379,56		9 397 379,56
63	Impôts, Taxes et Vers.	61 443 212,25		61 443 212,25
64	Charges de personnel	15 167 317,18		15 167 317,18
65	Autres charges de gestion	4 464 404 169,31	0,00	4 464 404 169,31
66	Charges financières		0,00	
67	Charges exceptionnelles	8 356,37	0,00	8 356,37
022	Dépenses imprévues			
68	Dotations amo. et prov.	123 700 000,00	29 341 233,75	153 041 233,75
71	Produits stockés			
023	Virement à la section d'inv.			0,00

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
Dépenses	d'investissement - Total	306 981 873,68	25 279 771,35		B1 332 261 645,03
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement		16 578 922,21		16 578 922,21
16	Emprunts et dettes				
20	Immobilisations incorporelles	4 320 917,17			4 320 917,17
204	Subv. D'équipements versées	299 524 607,30			299 524 607,30
21	Immobilisations corporelles	2 814 200,34			2 814 200,34
23	Immobilisations en cours	212 877,23			212 877,23
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières	12 800,00			12 800,00
458	Services à comptabilité distincte	96 471,64			96 471,64
020	Dépenses imprévues				
Dépenses	D'ordre (2)		8 700 849,14		
15	<i>Prov. Pour risques et ch.</i>				
18	<i>Compte de liaison : affectation</i>				
19	<i>Différ. réalisation d'immo.</i>		8 700 849,14		8 700 849,14
22	<i>Immo. reçues affect.</i>				
24	<i>Immo. affectées</i>				
29	<i>Provisions pour dépréciation des immo.</i>				
39	<i>Provisions dépréciation des stocks en cours</i>				
481	<i>Charges à répartir sur pl. exercices</i>				
49	<i>Prov. dépr. des compte de tiers</i>				

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.19 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

		Dépenses totales	Déficits ou soldes N-1	TOTAL SECTION
Fonctionnement	A1	4 724 569 564,37		4 724 569 564,37
Investissement	B1	332 261 645,03	4 040 704,83	336 302 349,86

II - PRESENTATION GENERALE

II

2 - BALANCE GENERALE DU BUDGET - RECETTES

2-2

2 - TITRES EMIS (de l'exercice + Restes à réaliser N-1)

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes	de fonctionnement - Total	4 717 863 660,82	25 279 771,35	A2 4 743 143 432,17
013	Atténuations de charges			
70	Ventes marchandises			
71	Produits stockés			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dot, subv. particulières	1 388 596 588,33		1 388 596 588,33
75	Autres prod. de gestion courantes	3 227 187 728,75		3 227 187 728,75
76	Produits financiers	730 865,78		730 865,78
77	Produits exceptionnels	42 539 320,96	25 279 771,35	67 819 092,31
78	Reprise sur amo	58 809 157,00		58 809 157,00
79	Transfert de charges			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
Recettes	d'investissement - Total	304 730 449,69	29 341 233,75		B2 334 071 683,44
10	Dotations, fonds divers	4 479 631,38			4 479 631,38
13	Subvention d'investissement	300 153 756,67			300 153 756,67
16	Emprunts et dettes	0,00			0,00
27	Autres immobilisations financières	590,00			590,00
458	Services à comptabilité distincte	96 471,64			96 471,64
Recettes	d'ordre (2)		29 341 233,75		
15	Prov. Pour risques et ch.				
18	Compte de liaison : affectation				
19	Différ. réalisation d'immo.				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immo. reçues affect.				
23	Immobilisations en cours				
24	Immo. affectées				
26	Participations et CR				
28	Amortis. des immo.		29 341 233,75		29 341 233,75
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
021	Virement de la section de fonct.		0,00		0,00

	Titres émis (3)	Excédent ou solde N-1	Affectation / N-1 (4)	TOTAL SECTION
Fonctionnement	A2 4 743 143 432,17	31 513,06		4 743 174 945,23
Investissement	B2 329 882 182,23		4 189 501,21	334 071 683,44

(3) Sauf 1068

(4) Titre émis dans l'exercice pour affectation du résultat N-1

I – Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau (1) pour la section de fonctionnement.
- au niveau (1) pour la section d'investissement ;
- avec les opérations listées en page 10
- avec ~~(sans)~~ vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF.

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Mandats émis	Charges rattachées (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		DEPENSES DE L'EXERCICES (1)	4 800 268 424,89	4 601 752 068,55	122 817 495,82		(I) 75 698 860,52
014		Atténuations de produits					
60		Achats et var. de stocks	783 985,74	478 584,87	14 313,83		291 087,04
	60611	Energies électricité	152 575,00	113 085,14			39 489,86
	60617	Eau et assainiss.	20 000,00	5 532,01	500,00		13 967,99
	60621	Combustibles	1 450,00	1 439,90			10,10
	60622	Carburants	24 550,00	6 531,78	1 575,11		16 443,11
	60628	Aut.four.non stockée	12 000,00	6 237,21	1 165,80		4 596,99
	6063	Four.ent.petit équi	85 500,00	68 270,06	1 886,47		15 343,47
	6064	Fournitures administ	244 500,00	227 921,10	8 318,10		8 260,80
	6068	Autres mat.et fourni	233 410,74	46 979,72	868,35		185 562,67
	607	Achats de marchand.	10 000,00	2 587,95			7 412,05
61		Services extérieurs	29 929 656,90	19 302 175,88	1 312 821,37		9 314 659,65
	6132	Locations immobil.	5 272 125,00	4 047 954,02			1 224 170,98
	6135	Locations mobilières	177 161,00	101 407,91	43 489,06		32 264,03
	614	Ch.locatives et copr	83 000,00	81 449,71			1 550,29
	61522	Bâtiments	100 139,00	93 849,62	836,11		5 453,27
	61551	Matériel roulant	13 100,00	11 486,55	8,00		1 605,45
	61558	Aut. biens mobiliers	0,00	0,00			0,00
	6156	Maintenance	1 670 460,00	1 081 496,08	330 635,12		258 328,80
	616	Primes d'assurances	198 740,00	133 035,59			65 704,41
	6171	Etudes générales	6 929 103,00	4 806 717,95	788 704,72		1 333 680,33
	6173	Etudes de trafic	8 198 990,00	5 013 097,83			3 185 892,17
	6174	Etudes divers CPER	3 921 529,00	2 311 814,56	62 938,30		1 546 776,14
	6175	Etudes hors CPER sub	2 493 236,00	1 086 097,63	58 417,95		1 348 720,42
	6181	Document.gle et tech	140 370,00	126 165,05	982,74		13 222,21
	6184	Organis.de formation	452 393,90	337 669,61	20 132,82		94 591,47
	6185	colloq.et séminaires	243 430,00	57 973,77	6 676,55		178 779,68
	6188	Autres frais divers	35 880,00	11 960,00			23 920,00

62		Autres services ext.	11 808 038,12	7 538 999,99	1 858 379,57		2 410 658,56
	6225	Ind.comptable régis.	5 610,00	5 489,96			120,04
	6226	Honoraires	444 460,00	342 048,98			102 411,02
	6227	Frais act et content	30 500,00	20 796,82			9 703,18
	6228	Divers (honoraires)	65,00	0,00			65,00
	6231	Annonces et insert.	1 950 000,00	1 400 319,48	259 134,77		290 545,75
	6232	Fêtes et cérémonies	45 386,00	43 002,82			2 383,18
	6233	Foires et exposition	37 160,54	37 160,54			0,00
	6237	Publications	1 697 739,46	1 488 182,21	4 186,00		205 371,25
	6238	Divers	206 765,90	36 345,48			170 420,42
	6241	Transports de biens	108 200,00	35 212,09	3 000,00		69 987,91
	6247	Transports collectif	0,00	0,00			0,00
	6251	Voy.déplts, missions	58 182,00	48 358,90			9 823,10
	6255	Frais de déménagt	760,00	755,06			4,94
	6257	Réceptions	211 973,00	166 373,88	1 312,37		44 286,75
	6261	Frais d'affranchis.	113 600,00	78 223,53	8 000,00		27 376,47
	6262	Frais de télécom.	145 000,00	128 434,10	11 196,71		5 369,19
	627	Sces banc.et assimil	380,00	348,08			31,92
	6281	Concours divers	109 400,00	108 497,59			902,41
	6286	Frais nettoy.locaux	105 000,00	81 695,09	8 820,01		14 484,90
	6287	Rembourt de frais	577 500,00	129 452,85	313 050,88		134 996,27
	6288	Autres	5 960 356,22	3 388 302,53	1 249 678,83		1 322 374,86
63		Impôts,Taxes et Vers.	61 523 100,00	61 443 212,25			79 887,75
	6331	Verst de transport	247 500,00	238 697,33			8 802,67
	6332	Cotisat.au FNAL	0,00	0,00			0,00
	6336	Cotisations au CNFPT	159 500,00	156 642,24			2 857,76
	63512	Taxes foncières	305 386,00	293 137,00			12 249,00
	63513	Autres impôts locaux	59 840,00	7 918,68			51 921,32
	63514	Impots directs mat.	60 736 100,00	60 736 080,00			20,00
	6354	Droits d'enreg.timbr	114,00	81,00			33,00
	6355	Taxes et imp.véhicul	160,00	160,00			0,00
	6378	Taxes diverses	14 500,00	10 496,00			4 004,00
64		Charges de personnel	15 734 123,10	15 161 314,58	6 002,60		566 805,92
	64111	Rémunér. principale	2 980 000,00	2 935 128,91			44 871,09
	64112	NBI, suppl. familial	145 000,00	139 122,77			5 877,23
	64118	Autres indem.primes	1 347 560,00	1 339 479,89			8 080,11
	64131	Rémunérations	4 640 134,00	4 589 189,61			50 944,39
	64132	Supplément familial	75 000,00	73 558,15			1 441,85
	64138	Autres indem.primes	1 585 000,00	1 578 370,72			6 629,28
	6451	Cotisations URSSAF	2 253 500,00	2 240 880,48			12 619,52
	6453	Cotis.caisses de ret	1 479 787,78	1 471 722,56			8 065,22
	64731	Versées directement	155 000,00	150 429,35			4 570,65
	6475	Médecine du travail	25 000,00	19 343,68	53,55		5 602,77
	6476	Restauration collect	263 400,00	209 240,33	5 259,05		48 900,62
	6478	Autres chges sociale	86 000,00	37 170,48	690,00		48 139,52
	6484	Remb.agents à dispos	690 241,32	369 365,20			320 876,12
	6488	Autres charges	8 500,00	8 312,45			187,55

65	Autres charges de gestion	4 518 074 231,06	4 344 778 190,86	119 625 978,45		53 670 061,75
651	Redevances concess.	149 000,30	133 288,15	6 458,75		9 253,40
654	Pertes s/créa.irréç	20 000,00	1 263,90			18 736,10
6558	Autres contrib.oblig	35 200,00	29 884,22			5 315,78
65621	PA QS	19 031 665,26	1 566 931,58			17 464 733,68
65622	PA Sécurité	13 030 535,60	3 906 844,73			9 123 690,87
65623	PA Accès corresponda	7 334 849,49	1 353 163,43			5 981 686,06
65624	PA Information QS	9 843 285,39	2 565 299,21			7 277 986,18
65625	PA Complém.CPER	10 295 005,12	210 933,21			10 084 071,91
65626	PA Etudes circul PDU	3 893,70	0,00			3 893,70
656411	Frais de recouvre.	29 349 000,00	27 137 817,30	2 211 182,70		-0,00
656412	Rembt aux employeurs	52 000 000,00	31 925 739,25	19 177 172,00		897 088,75
6564221	Conventions P M R	10 434 250,00	6 366 822,41	2 950 867,19		1 116 560,40
6564223	Convent.polit. ville	9 253 685,00	5 968 158,41	2 138 841,57		1 146 685,02
6564224	PDU	360 000,00	357 622,95			2 377,05
6564225	Chèque-mobilité 30%	1 581 315,00	1 325 674,80	142 942,80		112 697,40
6564225	Chèque-mobilité gest	264 000,00	222 975,17	35 465,16		5 559,67
6564227	Solidarité transport	5 500 000,00	4 940 182,71	483 000,00		76 817,29
6564228	Autres conventions	443 167,43	443 167,43			0,00
6564229	Bonus - QS	2 141 782,57	2 141 724,16			58,41
6564311	Contributions versée	1 835 595 000,00	1 823 279 809,25	12 315 190,75		0,00
6564312	Contrib. RATP TVA	0,00	0,00			0,00
6564321	Contributions versée	1 602 489 000,00	1 537 564 432,66	64 895 830,58		28 736,76
6564322	Contrib. SNCF TVA	0,00	0,00			0,00
65645	Compensations OPTILE	576 850 000,00	567 553 846,78	9 249 225,00		46 928,22
65646	Transports scolaires	127 004 596,20	121 616 372,90	5 386 900,00		1 323,30
65647	Services délégués (h	940 000,00	512 518,89	330 273,28		97 207,83
65648	Transport Fluvial	4 382 186,00	3 997 473,61	302 628,67		82 083,72
65738	Autres orga.divers	225 000,00	225 000,00			0,00
65747	Subv. Creastif	170 000,00	170 000,00			0,00
65748	Subv. fonct. pers. d	0,00	0,00			0,00
6581	Redevances RFF sillo	199 347 814,00	199 261 243,75			86 570,25
67	Charges exceptionnelles	80 000,00	8 356,37			71 643,63
6711	Intérêts moratoires	20 000,00	2 162,66			17 837,34
6718	Autres ch.exception	55 000,00	6 193,71			48 806,29
673	Titres annulés ex.an	5 000,00	0,00			5 000,00
68	Dotat. amortissement	153 041 528,00	153 041 233,75			294,25
6811	Dotat. amortissement	29 341 528,00	29 341 233,75			294,25
6815	Dot aux prov pour ri	123 700 000,00	123 700 000,00			0,00
023	Virement à la section d'inv.	9 293 761,97				9 293 761,97
023	Virement à la sectio	9 293 761,97				9 293 761,97

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés

III - VOTE DU BUDGET

III

A - SECTION DE FONCTIONNEMENT

A

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits sans emploi (5)
				Titres émis	Produits rattachés (3)	Restes à réaliser au 31/12 (4)	
		RECETTES DE L'EXERCICES (1)	4 800 268 424,89	4 566 181 861,54	176 961 570,63		(II) 57 124 992,72
013		Atténuations de charges					
74		Dot, subv. particulières	1 392 082 863,00	1 388 596 588,33			3 486 274,67
	747182	Transports scolaires	127 375 983,00	127 375 983,00			0,00
	747183	Cont.plan Etat-Régio	1 500 000,00	328 017,63			1 171 982,37
	747188	Autres subv.et parti	0,00	418 612,24			-418 612,24
	74721	Particip.statutaires	577 805 000,00	577 805 000,00			0,00
	74722	Carte Imagine'R	50 750 000,00	50 750 000,00			0,00
	747283	Subvention CPER	3 000 000,00	0,00			3 000 000,00
	747285	Subvention Région ta	75 620 000,00	75 620 000,00			0,00
	747288	Aut Subv et Particip	0,00	264 575,15			-264 575,15
	747311	Part.stat.dépt 75	344 190 508,00	344 190 508,00			0,00
	747312	Part.stat.dépt.92	87 690 406,00	87 690 406,00			0,00
	747313	Part.stat. dépt 93	42 485 662,00	42 485 662,00			0,00
	747314	Part.stat. dépt 94	34 101 824,00	34 101 824,00			0,00
	747315	Part.stat. dépt 78	18 013 921,00	18 013 921,00			0,00
	747316	Part.stat.dépt 91	11 102 920,00	11 102 920,00			0,00
	747317	Part.stat.dépt 95	10 309 854,00	10 309 854,00			0,00
	747318	Part.stat dépt 77	7 250 886,00	7 250 886,00			0,00
	74738	Subv Etude hors CPER	835 700,00	230 034,94			605 665,06
	7474	Communes	0,00	336 256,29			-336 256,29
	74771	FSE	0,00	64 713,12			-64 713,12
	74778	Autres sub. communau	50 199,00	0,00			50 199,00
	748	Autres subv.particip	0,00	257 414,96			-257 414,96
75		Autres prod. de gestion courante	3 286 214 234,56	3 050 286 593,35	176 901 135,40		59 026 505,81
	751	Redev.pr concessions	200 000,00	501 381,76			-301 381,76
	752	Revenus immeubles	1 200 000,00	1 526 469,21			-326 469,21
	7562	Produit des amendes	59 539 234,56	9 603 172,50			49 936 062,06
	75642	Versement de transp.	3 025 685 000,00	2 839 230 290,63	176 901 135,40		9 553 573,97
	75648	Autres produits	190 000,00	164 035,50			25 964,50
	7581	Produits redev. Sill	199 400 000,00	199 261 243,75			138 756,25
76		Produits financiers	500 000,00	670 430,55	60 435,23		-230 865,78
	767	Prod.nets cess.valeu	500 000,00	670 430,55	60 435,23		-230 865,78
77		Produits exceptionnels	62 630 657,27	67 819 092,31			-5 188 435,04
	771	Produits exception.	1 654 149,62	2 178 391,15			-524 241,53
	773	Mandats annulés	35 696 736,30	36 381 407,21			-684 670,91
	7768	Neutralisation des a	8 700 849,14	8 700 849,14			0,00
	777	Quote-part sub.inves	16 578 922,21	16 578 922,21			0,00
	7788	Autres produits exce	0,00	3 979 522,60			-3 979 522,60
78		Reprise sur amo	58 809 157,00	58 809 157,00			0,00
	7875	Reprises sur provisi	58 809 157,00	58 809 157,00			0,00
002			31 513,06	0,00			31 513,06
	002	Resultat fonct. rep.	31 513,06	0,00			31 513,06

(3) Dépenses ayant donné lieu à service fait mais dont les pièces justificatives correspondantes n'ont pas été émises ou reçues à la fin de la journée

(4) Dépenses engagées non mandatées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31/12 et recettes certainess non rattachées

(5) Crédits annulés = crédits ouverts – crédits employés ou restant à employer.

	Mandats et titres émis (col 1)	Résultat reporté N-1 (col 2)	Cumul section (col 1+2)	Restes à réaliser au 31/12 (4)
Dépenses	4 724 569 564,37		4 724 569 564,37	
Recettes	4 743 143 432,17	31 513,06	4 743 174 945,23	

III - VOTE DU BUDGET

III

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats et titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	DEPENSES	337 543 593,00	332 261 645,03	3 362 910,35	1 919 037,62
	<i>Dépenses d'équipements</i>				
20	Immobilisations incorporelles	7 863 796,00	4 320 917,17	3 155 036,39	387 842,44
204	Subv. D'équipements versées	299 559 504,88	299 524 607,30		34 897,58
21	Immobilisations corporelles	3 821 092,08	2 814 200,34	207 873,96	799 017,78
23	Immobilisations en cours	700 000,00	212 877,23		487 122,77
231	Immobilisations en cours				
	<i>Dépenses des opérations financières</i>				
16	Emprunts et dettes				
18	Compte de liaison : affectation				
19	Différ. réalisation d'immo.	8 700 849,14	8 700 849,14		0,00
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières	13 000,00	12 800,00		200,00
020	Dépenses imprévues				
	<i>Reprises sur :</i>				
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement	16 578 922,21	16 578 922,21		0,00
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
458	Services à comptabilité distincte	306 428,69	96 471,64		209 957,05
	RECETTES	341 584 297,83	334 071 683,44		7 512 614,39
	<i>Recettes d'équipement</i>				
13	Subvention d'investissement	298 197 663,96	300 153 756,67		-1 956 092,71
16	Emprunts et dettes	0,00	0,00		0,00
	<i>Recettes des opérations financières</i>				
10	Dotations, fonds divers	255 414,00	290 130,17		-34 716,17
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	4 189 501,21	4 189 501,21		
15	Prov. Pour risques et ch.				
18	Compte de liaison : affectation				
19	Différ. réalisation d'immo.				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
22	Immo. reçues affect.				
23	Immobilisations en cours				
24	Immo. affectées				
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières	0,00	590,00		-590,00
28	Amortis. des immo.	29 341 528,00	29 341 233,75		294,25

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats et titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
458	Services à comptabilité distincte	306 428,69	96 471,64		209 957,05
021	Virement de la section de fonct.	9 293 761,97			9 293 761,97

(1) Au 31/12/N. Dépenses engagées non mandatées. Recettes certaines restant à émettre.

(2) Services à comptabilité distincte : les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p. 26

(3) Virement de section : cette opération est sans réalisation et ne donne pas lieu à émission d'un mandat ou de titre

(4) Le solde d'exécution reporté ne fait pas l'objet d'émission de mandat ou de titre.

	Mandats et titre émis (col1)	Solde d' exécution		Restes à réaliser au 31/12/N (1)
		N-1 reporté (4)	N (total cumulé)	
Dépenses	A 332 261 645,03	4 040 705 D001	336 302 349,86 E=A+D001	B 3 362 910,35
Recettes	C 334 071 683,44	R001	334 071 683,44 F=C+R001	D
Solde	C-A 1 810 038,41		-2 230 666,42	

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats et titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits sans emploi
		DEPENSES (1)	12 384 888,08	7 347 994,74	3 362 910,35	1 673 982,99
20		Immobilisations incorporelles	7 863 796,00	4 320 917,17	3 155 036,39	387 842,44
	2031	Frais d'études	3 496 208,00	3 204 777,59		291 430,41
	2053	Logiciels	4 365 400,00	1 116 138,58	3 153 348,39	95 913,03
	2058	Licences, marques	2 188,00	1,00	1 688,00	499,00
21		Immobilisations corporelles	3 821 092,08	2 814 200,34	207 873,96	799 017,78
	2111	terrains nus	1 367 833,00	1 152 139,05		215 693,95
	2113	Terrains aménagés	580 431,00	336 256,29		244 174,71
	2135	Installations généra	594 800,00	338 824,23		255 975,77
	2138	Autres constructions	510 062,11	290 325,14	167 717,31	52 019,66
	2145	Constructions sur so	0,00	0,00		0,00
	2181	Installations gales	296 233,81	295 787,39	438,04	8,38
	21831	Matériel de bureau	20 000,00	7 283,64	2 015,26	10 701,10
	21832	Matériel informatiqu	249 280,00	217 946,65	30 680,37	652,98
	2184	Mobilier	202 452,16	175 637,95	7 022,98	19 791,23
23		Immobilisations en cours	700 000,00	212 877,23		487 122,77
	2314	Constructions sur so	700 000,00	212 877,23		487 122,77

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Mandats et titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	DEPENSES (1)	25 292 771,35	25 292 571,35		200,00
	Remboursement d'emprunts et dettes				
	Autres dépenses financières	13 000,00	12 800,00		200,00
275	Dépôts, cautionnemnt	13 000,00	12 800,00		200,00
	Reprise sur :	25 279 771,35	25 279 771,35		0,00
13932	Subventions d'inv. t	16 578 922,21	16 578 922,21		0,00
198	Neutralisation des a	8 700 849,14	8 700 849,14		0,00
	Charges à répartir				

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition de la Directrice Générale	Vote du Syndicat
	DEPENSE (1)				
18	Compte de liaison : affectation				
21...	Immobilisations intégrées dans l'actif				
22	Immobilisations reçues en affectation				
....				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		RECETTES (1)	298 197 663,96	300 153 756,67		-1 956 092,71
13		Subvention d'investissement	298 197 663,96	300 153 756,67		-1 956 092,71
	13118	Autres subvention de	39 000 000,00	39 000 000,00		0,00
	13228	Subv nt div région	1 986 264,00	0,00		1 986 264,00
	1332	Produits des amendes	257 211 399,96	261 153 756,67		-3 942 356,71
16		Emprunts et dettes	0,00	0,00		0,00
	1641	Emprunts en euros	0,00	0,00		0,00
	165	Dépôts & cautionnem	0,00	0,00		0,00
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
....				
...				
....				

Solde de financement (R-D)	
En cumulé	Pour l'exercice

(1) de l'opération votée

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
	RECETTES (1)	9 293 761,97			
	Ressources propres externes				
	Ressources propres internes	9 293 761,97			
021	Vir section fonction	9 293 761,97			

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Crédits ouverts (BP + DM + RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12 (1)	Crédits sans emploi
		RECETTES				

IV - ANNEXES	IV
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS CHARGES A REPARTIR	

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition (*) (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2010 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a)-(b)	Amortissements de l'exercice 2010
2804 Subventions d'équipements versées	2006 à 2009	509 857 881,93	5 à 30 ans	13 926 695,08	495 931 186,85	25 327 109,80
28031 Frais d'études	2008 à 2009	5 284 225,23	1 ans	0,00	5 284 225,23	2 519 941,69
2805 Concessions et droits	1997 à 2009	3 546 120,53	1 à 5 ans	2 748 524,60	797 595,93	590 983,33
2113 terrains	1969 à 2009	2 077 094,44			2 077 094,44	
28131 Amo bâtiments publics	1969 à 2009	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 354 535,21	5 240 874,10	77 866,92
28135 Construction instal.générales	1983 à 2009	1 969 162,64	7 à 20 ans	1 456 093,62	513 069,02	49 109,78
28138 Constructions	1969 à 2009	1 114 974,58	0 à 20 ans	0,00	1 114 974,58	797,63
281538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	5 768,31	51 914,77	5 768,31
28181 Installa. générales agencement	2008 à 2009	89 159,65	1 à 10 ans	142,37	89 017,28	45 065,07
28182 Mat de transport	1999 à 2009	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
281831 Matériel de bureau	1990 à 2009	82 981,44	5 à 12 ans	75 833,43	7 148,01	1 787,00
281832 matériel informatique	1998 à 2009	2 585 582,94	1 à 6 ans	1 678 730,63	906 852,31	598 886,03
28184 Mobilier	1997 à 2009	1 058 767,23	1 à 10 ans	173 626,64	885 140,59	123 918,19
TOTAL		534 375 722,09		21 476 628,98	512 899 093,11	29 341 233,75

Compte d'imputation	CONSTITUTION			Complément		REPRISE - pour utilisation (1) - sans utilisation (1)		SOLDE
	Date	Objet	solde au 31/12/2009	date	Montant	Date	Montant	
6875 12/12/2007	Fiscalité Taxes/ salaires	1 959 157		04/10/2010	1 959 157,00			-
6875 02/10/2008	Bricorama	479 650						479 650,00
6875 02/10/2008	Peacok	532 059						532 059,00
6875 02/10/2008	Autocars L.Gaubert	20 000 000						-
6875 27/05/2009	Transports scolaires id	1 350 000						-
6875 27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000						3 273 622,00
6875 09/12/2009	Risque contentieux Geccina	45 000		07/10/2009	2 273 622,00			45 000,00
6875 04/10/2010	Risque fiscal SNCF (TVA)	69 700 000						69 700 000,00
6875 04/10/2010	Risque fiscal RATP (TVA)	54 000 000						54 000 000,00
TOTAL		149 065 866,00			2 273 622,00		23 309 157,00	128 030 331,00

ETAT DES METHODES UTILISEES

Exercice d'origine	Délégation du 10/12/2008	Arrêté du 27/12/2005
AMORTISSEMENT	<p>Oui: X NON</p> <p>Si oui, catégories de biens amortis :</p> <p>subventions d'équipement versées aux personnes privées</p> <p>subventions d'équipement versées aux personnes publiques</p> <p>Logiciels</p> <p>Voitures</p> <p>Camions et véhicules industriels</p> <p>Mobilier</p> <p>Matériel de bureau électrique ou électronique</p> <p>Matériel informatique</p> <p>Matériels classiques</p> <p>Coffre-fort</p> <p>Installations et appareils de chauffage</p> <p>Appareils de levage-ascenseurs</p> <p>Equipements de garages et ateliers</p> <p>Installations de voirie</p> <p>Plantations</p> <p>Autres agencements et aménagements de terrains</p> <p>Autres bâtiments</p> <p>Constructions sur sol d'autrui</p> <p>Bâtiments légers, abris</p> <p>Agencements et aménagements de bâtiment, install. électrique</p> <p>Installations téléphoniques</p> <p>Acquisition de matériel roulant ferré</p> <p>Rénovation de matériel roulant ferré</p> <p>Infrastructures de transport (gares, lignes, réseaux...)</p> <p>Acquisition de matériel roulant non ferré</p> <p>Navette fluviale</p> <p>Rénovation de navette fluviale</p> <p>Parcs relais</p>	<p>durée :</p> <p>15 ans</p> <p>5 ans</p> <p>2 ans</p> <p>5 ans</p> <p>4 ans</p> <p>10 ans</p> <p>5 ans</p> <p>2 ans</p> <p>6 ans</p> <p>30 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>10 ans</p> <p>20 ans</p> <p>15 ans</p> <p>15 ans</p> <p>20 ans</p> <p>sur la durée du bai à construction</p> <p>10 ans</p> <p>10 ans</p> <p>5 ans</p> <p>30 ans</p> <p>15 ans</p> <p>30 ans</p> <p>8 ans</p> <p>10 ans</p> <p>5 ans</p> <p>30 ans</p>

IV – ANNEXES

**ETAT DU PERSONNEL
au 31 décembre 2010**

GRADES ou EMPLOIS	Modalités de rémunération	Effectifs budgétaires	<i>ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés</i>	Effectifs pourvus	<i>ETP transférés dans le cadre de la loi 2004-809 du 13 août 2004 et créés pourvus</i>	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels		6	0	4	0	0
Agent Comptable		1	0	1	0	0
Catégorie A		173	3,08	157	2	0
Catégorie B		40	13,25	40	8	0
Catégorie C		45	18,04	59	10	0
TOTAL		265	34,37	261	20	0

IV – ANNEXES
ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé	Montant autorisations de programme		Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AP votées	Cumul engagements juridiques de programme au 31/12/2010	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2010)	Crédits de paiement ouverts	EXEC AU 31/12	Restes à financer (au delà de 2010)
		(1)	(2)	(3)		(4)	(5=1-(3+4))
2006 000001	Rénovation du matériel roulant SNCF 2006	1 047 000 000,00	1 047 000 000,00	290 366 667,00	74 570 812,00	74 570 801,70	682 062 531,30
2006 000002	Optimisation infrastructures 2006	26 722 742,80	26 722 742,80	15 058 267,49	138 000,00	137 123,47	11 527 351,84
2006 000003	Sécurité 2006	15 196 190,12	15 196 190,12	12 696 810,96	1 276 000,00	1 275 736,35	1 223 642,81
2006 000004	Accès correspondance 2006	13 110 451,27	13 110 451,27	7 568 503,93	1 257 000,00	1 256 745,20	4 285 202,14
2006 000005	Information Qualité de service 2006	4 956 673,22	4 956 673,22	3 441 841,13	396 000,00	395 075,67	1 119 756,42
2006 000006	Accessibilité PMR 2006	19 846 475,19	19 846 475,19	9 993 401,96	2 970 000,00	2 969 443,59	6 883 629,64
2006 000007	Rénovation du matériel roulant 2006	4 789 267,03	4 789 267,03	4 789 267,03		0,00	0,00
2007 000001	Optimisation infrastructures 2007	39 764 691,02	39 764 691,02	16 865 090,65	11 019 000,00	11 018 263,95	11 881 336,42
2007 000002	Sécurité 2007	17 363 286,99	17 363 286,99	12 198 668,69	970 000,00	967 716,55	4 196 901,75
2007 000003	Accès correspondance 2007	15 168 793,33	15 168 793,33	4 201 473,12	3 496 353,88	3 495 747,64	7 471 572,57
2007 000004	Information Qualité de service 2007	10 554 679,99	10 554 679,99	3 218 597,15	1 301 000,00	1 300 755,18	6 035 327,66
2007 000005	Accessibilité PMR 2007	25 674 449,86	25 674 449,86	5 095 561,44	2 326 000,00	2 325 416,30	18 253 472,12
2007 000006	Rénovation du matériel roulant 2006 RER B	163 890 000,00	163 890 000,00	23 650 902,26	13 436 000,00	13 435 445,27	126 803 652,47
2008 000002	Optimisation infrastructures 2008	32 076 662,37	32 076 662,37	7 759 022,82	5 860 000,00	5 852 332,47	18 465 307,08
2008 000003	Sécurité 2008	4 483 029,00	4 483 029,00	279 978,88	254 000,00	253 807,62	3 949 242,50
2008 000004	Accès correspondance 2008	24 191 421,82	24 191 421,82	4 551 339,94	6 300 000,00	6 299 099,77	13 340 982,11
2008 000005	Information Qualité de service 2008	10 192 392,00	10 192 392,00	967 257,00	1 800 000,00	1 792 021,30	7 433 113,70
2008 000006	Accessibilité PMR 2008	30 153 412,27	30 153 412,27	8 147 508,94	7 259 000,00	7 258 966,17	14 746 937,16
2008 000008	Etudes CPER	16 100 000,00	8 655 433,32	5 260 197,80	3 376 208,00	3 186 603,51	7 653 198,69
2008 000009	Infrastructure-Inv-DPI	118 348 000,00	118 348 000,00	18 649 822,54	25 881 000,00	25 878 015,29	73 820 162,17
2008 000011	Vaires s/marne	1 080 514,60	1 080 514,60	0,00	594 800,00	338 824,23	741 690,37
2008 000012	Renovation Z2N (STIF-SNCF)	51 371 000,00	51 371 000,00	1 166 168,00	2 770 000,00	2 769 267,12	47 435 564,88
2008 000013	Rénovation matériel roulant 2008 OPTILE	40 846 666,55	40 846 666,55	12 794 416,37	15 367 000,00	15 366 945,11	12 685 305,07
2008 000014	Plan IMPAQT		0,00	0,00		0,00	0,00
2009 000002	Optimisation infrastructures 2009	53 600 000,00	11 168 008,00	321 240,10	1 838 000,00	1 836 172,25	51 442 587,65
2009 000003	Sécurité 2009	17 700 000,00	2 576 499,00	0,00	123 000,00	122 516,48	17 577 483,52
2009 000004	Accès correspondance 2009	48 500 000,00	35 514 060,00	706 136,25	4 741 000,00	4 740 576,95	43 053 286,80
2009 000005	Information Qualité de service 2009	32 600 000,00	32 568 150,00	0,00	6 429 000,00	6 428 004,67	26 171 995,33
2009 000006	Accessibilité PMR 2009	95 000 000,00	24 038 561,50	1 500 000,00	1 937 000,00	1 936 734,68	91 563 265,32
2009 000007	Matériel roulant 2009	823 200 000,00	779 123 280,63	43 869 938,29	104 698 000,00	104 697 106,10	674 632 955,61
2009 000008	Plan IMPAQT Equipement pôles	2 000 000,00	0,00	0,00		0,00	2 000 000,00
2010 000001	Optimisation des infrastructures	45 500 000,00	3 386 372,00	0,00	0,00	0,00	45 500 000,00
2010 000002	Sécurité 2010	38 800 000,00	11 480 751,00	0,00	0,00	0,00	38 800 000,00
2010 000003	Accès correspondance 2010	32 300 000,00	11 399 233,00	0,00	434 000,00	433 125,00	31 866 875,00
2010 000004	Information qualité de service 2010	30 000 000,00	1 950 000,00	0,00	293 000,00	292 500,00	29 707 500,00
2010 000005	Accessibilité PMR 2010	100 350 000,00	9 440 560,00	0,00	5 350,00	5 344,65	100 344 655,35
2010 000006	Matériel roulant Optile	25 000 000,00	10 458 769,80	0,00	414 000,00	413 800,80	24 586 199,20
2010 000007	Plan Impact	30 000 000,00	564 500,00	0,00	0,00	0,00	30 000 000,00
2010 000010	Maitrise d'ouvrage T7	14 000 000,00			700 000,00	212 877,23	13 787 122,77
Totaux		3 121 430 799,43	2 659 104 977,68	515 118 079,74	304 230 523,88	303 262 912,27	2 303 049 807,42

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé	Montant des autorisations d'engagement		Montant des crédits de paiement			
		Rappel : AE votées	Cumul engagements juridiques de programme au 31/12/2010	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/2010)	Crédits de paiement ouverts	EXEC AU 31/12	Restes à financer (au delà de 2009)
		(1)	(2)	(3)		(4)	(5=1-(3+4))
2008 000001	AE Etudes 2008	53 744 733,00	31 370 371,18	16 952 134,68	19 574 088,00	10 993 215,43	25 799 382,89
2008 000010	Conv. Financières/conv. (PDU) 2008	2 190 486,64	2 190 486,64	977 004,48	420 000,00	45 734,71	1 167 747,45
2009 000009	Conv. Financières/conv. (PDU) 2009	1 130 000,00	890 809,71	480 000,00	239 000,00	180 000,00	470 000,00
2009 000001	AE Etudes 2009	8 219 510,00	5 431 628,47	2 482 023,92	2 320 860,00	1 615 141,73	4 122 344,35
2010 000008	AE Etudes 2010	15 620 000,00		0,00	2 036 062,00	1 042 571,37	14 577 428,63
2010 000009	Conv. Financières/conv. (PDU) 2010	1 284 000,00	784 863,17		420 000,00	131 888,24	1 152 111,76
							0,00
Totaux		82 188 729,64	40 668 159,17	20 891 163,08	25 010 010,00	14 008 551,48	47 289 015,08

IV - ANNEXES

ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

chapitre	PA	AFITF
Recettes		
stock Produit des amendes au 31/12/2009	289 798 399,53	127 000 000,00
exécution 2010 :		
crédit au compte 46862	97 255 306,00	39 000 000,00
compte 1332		
compte 7562		
Total recettes	387 053 705,53	166 000 000,00
Dépenses		
comptes 65621 à 65626	9 603 172,16	
- Trop perçus reversés au compte 7562	3 061 715,05	
+ comptes 204 hors financement AFITF	260 524 607,30	
+ comptes 213	629 149,37	
- Trop perçus reversés au compte 1332	15 359,66	166 000 000,00
Total dépenses	267 679 854,12	166 000 000,00
Reste à employer (solde du compte 46862)	119 373 851,41	-

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Date de délibération :

	<i>Cumul des réalisations avant l'exercice</i>	Sur l'exercice				<i>Cumul des réalisations</i>
		Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalisations	Restes à réaliser	Crédits sans emploi	
DEPENSES REELLES 4581 Valideurs de bus	3 251 513,93	306 428,69	96 471,64	-	209 957,05	3 347 985,57
RECETTES REELLES 4582 Financement Région	3 251 513,93	306 428,69	96 471,64	-	209 957,05	3 347 985,57

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
VARIATION DU PATRIMOINE - ENTREES
VARIATION DU PATRIMOINE - SORTIES

ETAT DES ENTREES DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Cumul des amortissements	Durée de l'amortissement
Acquisitions à titre onéreux				
2031	Frais d'études	3 204 777,59		1 an
2053	Logiciels	1 116 138,58		2 ans
2058	Licences, Marques	1,00		1 an
2111	Terrains nus	1 152 139,05		-
2113	Terrains aménagés	336 256,29		-
2135	Installations générales	338 824,23		7 à 20 ans
2138	Autres constructions	290 325,14		20 ans
21538	Autres réseaux	-		10 ans
2181	Installations générales	295 787,39		1 à 10 ans
21831	Matériels de bureau	7 283,64		5 à 12 ans
21832	Matériels informatiques	217 946,65		1 à 6 ans
2184	Mobilier	175 637,95		1 à 10 ans
Acquisitions à titre gratuit				
Mise à disposition				
Affectation				
Mises en concession ou affermage				
Divers subv. d'équipement versées		299 524 607,30		5 à 30 ans
204	subv. d'équipement versées			
Total général		306 659 734,81	0	

ETAT DES SORTIES DES IMMOBILISATIONS

Modalités d'acquisition	Désignation du bien	Valeur d'acquisition (Coût historique)	Durée de l'amortissement	Cumul des amortissements	Valeur nette comptable au jour de la cession	Prix de cession	Plus ou moins values
Acquisitions à titre onéreux							
Acquisitions à titre gratuit							
Mise à disposition							
Affectation							
Mises en concession ou affermage							
Divers							
Total général							

IV - ANNEXES

ELEMENTS DU BILAN ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA

Transport Fluvial VOGUEO , redevance sillons et recettes diverses (location immeuble Villars - recette antenne)
SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES - MANDATS EMIS			RECETTES - TITRES EMIS		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
65648	Transport Fluvial	4 300 102,28	75648	Autres produits - VOGUEO	164 035,50
6581	Redevance RFF Sillons	199 261 243,75	7581	Produits redevance Sillons	199 261 243,75
			752	Autres produits	571 290,03
TOTAL des dépenses réelles		203 561 346,03	TOTAL des recettes réelles		199 425 279,25

CREASTIF : COMPTE DE RESULTAT 2010			
CHARGES		2010	2009
CHEQUES VACANCES	Facture ANCV	121 440,00	100 490,00
	Commission sur facture	1 214,40	1 006,70
sous-total chèques-vacances		122 654,40	101 496,70
ASSURANCES	Cabinet NSA(214j payé année N + 151 j année N+1)	689,36	658,15
	sous-total assurances	689,36	658,15
VOYAGE	Transport	13 991,00	14 657,00
	Restauration,visites	8 111,30	8 589,75
sous-total voyage		22 102,30	23 246,75
SALONS	Salons	1 557,84	
	sous-total salons	1 557,84	
SPECTACLES	Spectacles divers	42 768,95	26 299,90
	Stock entrées de musées au début année N		
	Stock spectacles divers année N	-1 566,00	
sous-total spectacles		41 202,95	26 299,90
MUSEES	Achat entrées de musées	3 510,25	2 708,95
	Stock entrées de musées au début année N	1 557,98	1 974,05
	Stock entrées de musées fin année N	-398,03	-1 557,98
Sous-total musées		4 670,20	3 125,02
CINEMA	Achat places de cinéma	31 205,90	21 686,00
	Stock entrées de cinéma au début année N	2 904,46	3 547,53
	Stock entrées de cinéma fin année N	-3 835,89	-2 904,46
sous-total cinéma		30 274,47	22 329,07
SPORT	Achat places de sport	16 559,00	17 603,00
	Stock entrées de sport au début année N	3 981,00	0,00
	Stock entrées de sport fin année N		-3 981,00
sous-total sport		20 540,00	13 622,00
PARC ATTRACTION	Achat places de parc d'attraction	5 918,00	3 182,00
	Stock entrées de parc au début année N	135,00	0,00
	Stock entrées de parc fin année N	-83,00	-135,00
sous-total parc d'attraction		5 970,00	3 047,00
FETE DE NOEL	Spectacle (animations)	5 544,66	5 138,02
	Chèques cadeaux agents et enfants	37 323,96	26 963,92
	Goûter	1 147,64	964,38
	Cadeaux Noël agents et enfants	8 323,64	2 303,67
	Divers	126,90	172,95
sous-total fête de Noël		52 466,80	35 542,94
DIVERS	Commissaire aux comptes	1277,65	1258,77
	Dépenses diverses	200,20	415,32
	Pertes places cinéma		333,54
sous-total divers		1 477,85	2 007,63
Total charges (en euro TTC)		303 606,17	231 375,16
PRODUITS			
SUBVENTIONS	Subvention STIF	170 000,00	130 000,00
	sous-total subvention STIF	170 000,00	130 000,00
CHEQUES VACANCES	Participation agents chèques vacances	59 520,67	47 460,00
	sous-total chèques-vacances	59 520,67	47 460,00
SPECTACLES	entrées de musées	2 587,00	2 774,50
	entrées de salons	938,00	
	entrées de cinéma	16 856,00	12 796,00
	entrées parcs d'attraction	4 301,00	3 964,00
	sport	13 871,38	14 935,58
	spectacles divers	29 709,00	16 780,00
sous-total spectacles		68 262,38	51 250,08
DIVERS	Reversement chèques déjeuner	865,67	
	Intérêts bancaires	490,23	733,51
sous-total divers		1 355,90	733,51
Total produits (en euro TTC)		299 138,95	229 443,59
RESULTAT DE L'EXERCICE		-4 467,22	-1 931,57

CREASTIF : BILAN 2010

		ACTIF		PASSIF		2010	2009	2010	2009
I	PRODUITS A RECEVOIR	Participation agents places de cinéma			120,00				
		Participation agents places parc attraction			115,00			16 846,11	18 444,14
		Participation agents places salon			196,00				
		Participation agents entrées musées		490,23					
		Produits financiers			733,51				
		Sous-total produits à recevoir		490,23		1 164,51		16 846,11	18 444,14
II	CREANCES DIVERSES								
		Sous-total créances diverses		0,00		0,00			
III		stock entrées de musées		398,03	1 557,98			1 277,65	1 258,77
		stock places de cinéma		3 835,89	2 570,92			4112,57	
		stock places de parcs d'attraction		83,00	135,00				
		stock places de spectacle		1 566,00					
		stock places de sport			3 981,00				
		Sous-total stock		5 882,92	8 244,90			5 390,22	1 258,77
IV	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	Sport année N+1 payés en année N		7 235,00	9 203,50				
		Spectacle année N+1 payés en année N assurance (151 jours sur l'année 2010)		291,67	276,01				
		sous-total charges constatées d'avance		7 526,67	9 479,51				
V	BANQUE	Solde en banque		3 807,34	2 178,98				
		Compte de placements		61,95	28,44				
		sous total banque		3 869,29	2 207,42				
		Total actif		17 769,11	21 096,34			17 769,11	21 096,34
								Total passif	
									-1 931,57

RAPPROCHEMENT DE BANQUE

		Débit	crédit
	Solde dans nos livres au 31/12/2010		3 807,34
18/01/2010	Chèque n° 3396185 Kadéos		100,04
28/09/2010	Chèque n° 3846235 agents sport		50,00
07/12/2010	Chèque n° 3846199 agents sport		50,00
07/12/2010	Chèque n° 3846201 agents sport		50,00
07/12/2010	Chèque n° 3846202 agents sport		50,00
07/12/2010	Chèque n° 3846203 agents sport		50,00
16/12/2010	Chèque n° 3846209 FF rugby		2 260,00
30/12/2010	Chèque n° 3846211 FFT Roland Garros		2 887,50
30/12/2010	Chèque n° 3846212 FFT Bercy		2 087,50
30/12/2010	Chèque n° 3846213 agents sport		50,00
30/12/2010	Chèque n° 3846214 agents sport		50,00
30/12/2010	Chèque n° 3846215 agents sport		50,00
30/12/2010	Chèque n° 3846216 agents sport		50,00
30/12/2010	Chèque n° 3846217 Pathé Wepler		2 230,00
30/12/2010	Chèque n° 3846218 UGC		2 016,50
		0,00	15 838,88
	Solde en banque au 31/12/2010	15 838,88	
		15 838,88	15 838,88

COMPTE FINANCIER SUR CHIFFRES EXERCICE 2010

Présenté le 1^{er} juin 2011,

par Mme Sophie MOUGARD, Directrice Générale, Ordonnateur du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010,

par M. Jacques POLLIÈVRE, Agent Comptable du STIF ayant exercé au cours de la gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER

VOLET COMPTABLE

EXERCICE 2010

VOLET COMPTABLE

SOMMAIRE

I-1ère partie	Situation patrimoniale	Page 34
	- Bilan synthétique (I-1)	Page 35
	- Bilan (I-2)	Page 36
	- Compte de résultat synthétique (I-3)	Page 41
	- Compte de résultat (I-4)	Page 42
	Annexe	Page 45
	- Etat des opérations pour compte de tiers	Page 46
II-2ème partie	Exécution budgétaire	Page 47
	- Résultats budgétaires de l'exercice (II-1)	Page 48
	- Résultats d'exécution (II-2)	Page 49
	- Etat de consommation des crédits (II-3)	Page 51
III-3ème partie	Comptabilité des deniers et valeurs	Page 59
	- Balance (III-1)	Page 60
	- Valeurs inactives (III-2)	Page 72

SITUATION PATRIMONIALE

ACTIF NET	Total en K€	PASSIF	Total en K€
Immobilisations incorporelles	777 420	Dotations	13 852
Terrains	3 565	Fonds globalisés	
Constructions	7 370	Réserves	113 827
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0	Différences sur réalisations d'immobilisations	11 041
Immobilisations en cours	213	Report à nouveau	84 251
Autres immobilisations corporelles	1 861	Résultat de l'exercice	18 574
Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0	Subventions transférables	672 481
Total immobilisations corporelles	12 797	Subventions non transférables	
Immobilisations financières	13	Droits du concédant, de l'affermant, de l'affectant et du remettant	
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	790 443	Autres fonds propres	147
Stocks	0	TOTAL FONDS PROPRES	892 091
Créances	206 263	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	128 030
Valeurs mobilières de placement	90 933	Dettes financières à long terme	29
Disponibilités	197 872	Fournisseurs	263 797
Autres actifs circulants	0	Autres dettes à court terme	596
TOTAL ACTIF CIRCULANT	495 068	Total dettes à court terme	410 491
Comptes de régularisations	0	TOTAL DETTES	264 423
		Comptes de régularisations	967
TOTAL ACTIF	1 285 512	TOTAL PASSIF	1 285 512

ACTIF	Exercice 2010		Exercice 2009
	Brut	Amortissements et provisions	
ACTIF IMMOBILISE			0,00
Immobilisations incorporelles	822 533 752,16	45 113 254,50	502 013 008,01
Immobilisations incorporelles en cours			0,00
Immobilisations corporelles	18 501 694,74	5 704 608,23	10 886 085,10
1) En toute propriété			0,00
- Terrains	3 565 489,78	0,00	2 077 094,44
- Constructions	10 308 695,90	2 938 403,16	6 868 917,70
- Constructions sur sol d'autrui			0,00
- Réseaux, installations de voirie et réseaux divers			0,00
- Oeuvres d'art			0,00
- Autres immobilisations corporelles	4 627 509,06	2 766 205,07	1 861 303,99
- Immobilisations corporelles en cours	212 877,23	0,00	212 877,23
- Immobilisations affectées à un service non personnalisé			0,00
- Immobilisations mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées			0,00
2) Immobilisations reçues au titre d'une d'une mise à disposition			0,00
- Terrains			0,00
- Constructions			0,00

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	BILAN			I-2 Exercice 2010	
	ACTIF	Exercice 2010			Exercice 2009
		Brut	Amortissements et provisions		Net
- Construction sur sol d'autrui				0,00	
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers				0,00	
- Autres immobilisations corporelles				0,00	
3) Immobilisations reçues au titre d'une affectation				0,00	
- Terrains				0,00	
- Constructions				0,00	
- Constructions sur sol d'autrui				0,00	
- Réseaux et installations de voirie, réseaux divers				0,00	
- Oeuvres d'art				0,00	
- Autres immobilisations corporelles				0,00	
Immobilisations financières	12 800,00	0,00	12 800,00	0,00	
- Participations et créances rattachées à des participations				0,00	
- Autres titres immobilisés				0,00	
- Avances et garanties d'emprunt				0,00	
- Prêts	12 800,00	0,00	12 800,00	0,00	
- Autres créances				590,00	
				0,00	
ACTIF IMMOBILISE TOTAL I	841 261 124,13	50 817 862,73	790 443 261,40	512 899 683,11	

ACTIF	Exercice 2010		Exercice 2009
	Brut	Amortissements et provisions	
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			0,00
Terrains			0,00
Production autre que terrains			0,00
Autres stocks			0,00
Créances			0,00
Redevables et comptes rattachés			0,00
- Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes			0,00
- Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	176 901 135,40	0,00	176 901 135,40
- Créances sur budgets annexes			0,00
Opérations pour le compte de tiers (créances)			0,00
Autres créances	29 362 224,27	0,00	29 362 224,27
Valeurs mobilières de placement	90 933 118,31	0,00	90 933 118,31
Disponibilités	197 871 807,45	0,00	197 871 807,45
- Avance de trésorerie			0,00
Charges constatées d'avance			0,00
ACTIF CIRCULANT TOTAL II	495 068 285,43	0,00	495 068 285,43
Charges à répartir s/plus. exercices			0,00
Primes de remboursement des obligations			0,00
Dépenses à classer et à régulariser			0,00
Ecart de conversion - Actif			0,00
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL III	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (I+II+III)	1 336 329 409,56	50 817 862,73	1 285 511 546,83
			1 071 983 985,68

PASSIF	Exercice 2010	Exercice 2009
FONDS PROPRES		
Fonds internes		
- Dotations	13 852 262,51	13 273 547,31
- Mise à disposition (chez le bénéficiaire)		
- Affectation (par la collectivité de rattachement)		
- Réserves	113 826 703,86	193 856 424,90
- Report à nouveau	84 250 735,31	124 693 703,88
- Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	18 573 867,80	-120 472 689,61
- Subventions transférables	672 480 993,23	387 782 237,82
- Provisions réglementées		
- Différences sur réalisations d'immobilisations	11 040 515,37	1 215 745,28
Autres fonds	146 985,00	435 570,03
- Fonds Globalisés		
- Subventions non transférables		
- Droits de l'affectant		
- Immob. mises en concession, en affermage ou à disposition et immobilisations affectées		
FONDS PROPRES TOTAL I	892 091 032,34	598 353 049,05
Provisions pour risques	128 030 331,00	63 139 488,00
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES TOTAL II	128 030 331,00	63 139 488,00

PASSIF	Exercice 2010	Exercice 2009
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts	28 786,41	0,00
Emprunts et dettes financières divers		
Crédits et lignes de trésorerie		
Dettes diverse		
Fournisseurs et comptes rattachés	263 797 486,64	407 106 093,39
Dettes fiscales et sociales	65 465,86	113 123,06
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	0,00	3 262 704,79
Dettes envers les budgets annexes		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	0,00	0,00
Fournisseurs d'immobilisation	531 023,48	9 527,39
Produits constatés d'avance		
DETTES TOTAL III	264 422 762,39	410 491 448,63
Dépenses à l'étranger en instance de règlement		
Recettes à classer ou à régulariser	967 421,10	0,00
Ecart de conversion - Passif		
COMPTES DE REGULARISATION TOTAL IV	967 421,10	0,00
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	1 285 511 546,83	1 071 983 985,68

POSTE	Exercice 2010	Exercice 2009
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	1 388 597	1 350 333
Produits des services		
Autres produits	3 227 188	3 007 641
Transfert de charges		
Total - Produits courants non financiers	4 615 784	4 357 973
Traitements, salaires, charges sociales	15 167	13 193
Achats et charges externes	30 505	33 074
Participations et interventions	4 464 404	4 450 160
Dotations aux amortissements et provisions	153 041	13 103
Autres charges	61 443	675
Total - Charges courantes non financières	4 724 561	4 510 205
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	-108 777	-152 231
Produits courants financiers	731	4 230
Charges courants financiers	0	0
RESULTAT COURANT FINANCIER	731	4 230
RESULTAT COURANT	-108 046	-148 001
Produits exceptionnels	126 628	67 947
Charges exceptionnelles	8	40 419
RESULTAT EXCEPTIONNEL	126 620	27 528
RESULTAT DE L'EXERCICE	18 574	-120 473

POSTE	Exercice 2010	Exercice 2009
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
PRODUCTION		
Produits des services, du domaine et ventes diverses		
Production stockée		
Travaux en régie		
IMPOTS ET TAXES		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
DOTATIONS ET SUBVENTIONS		
Dotations de l'Etat	127 375 983,00	
Subventions et participations	1 260 963 190,37	1 349 606 832,82
Autres attributions et participations	257 414,96	725 679,18
AUTRES PRODUITS	3 227 187 728,75	3 007 640 825,28
REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
TRANSFERTS DE CHARGES		
TOTAL I	4 615 784 317,08	4 357 973 337,28
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Achats et charges externes	30 505 275,51	33 073 564,52
Impôts et taxes	61 443 212,25	674 706,39
Traitements et salaires	11 032 527,70	9 710 532,24
Charges sociales	4 134 789,48	3 482 612,22
Participations et interventions	4 464 404 169,31	4 450 159 822,68
Dotations aux amortissements et provisions	153 041 233,75	13 103 302,95
TOTAL II	4 724 561 208,00	4 510 204 541,00
A - RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	-108 776 890,92	-152 231 203,72

POSTE	Exercice 2010	Exercice 2009
PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Gains de change	730 865,78	4 230 085,37
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Autres intérêts et produits assimilés		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III	730 865,78	4 230 085,37
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilés		
Perte de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Dotations aux amortissements et provisions		
TOTAL IV		
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	730 865,78	4 230 085,37
RESULTAT COURANT (A+B)	-108 046 025,14	-148 001 118,35

POSTE	Exercice 2010	Exercice 2009
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion:		
- Subventions		
- Autres opérations	38 559 798,36	53 460 655,63
Sur opérations en capital:		
- Produits des cessions d'immobilisations		
- Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat		
- Autres opérations	29 259 293,95	11 536 646,28
Reprises sur provisions	58 809 157,00	2 950 000,00
Transferts de charges		
TOTAL V	126 628 249,31	67 947 301,91
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Sur opérations de gestion :		
- Subventions		
- Autres opérations	8 356,37	251,17
Sur opérations en capital :		
- Valeur comptable des immobilisations cédées		
- Différences sur réalisations (positives) transférées en l'investissement		
- Autres opérations		
Dotations aux amortissements et aux provisions		40 418 622,00
TOTAL VI	8 356,37	40 418 873,17
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)	126 619 892,94	27 528 428,74
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V)	4 743 143 432,17	4 430 150 724,56
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI)	4 724 569 564,37	4 550 623 414,17
RESULTAT DE L'EXERCICE	18 573 867,80	-120 472 689,61

ANNEXE

Situations des opérations pour le compte de tiers soldées au 31/12/2010

Opérations pour le compte de tiers	<i>Balance d'entrée</i>		<i>Dépenses de l'année</i>	<i>Recettes de l'année</i>	<i>Balance de sortie</i>	
	Solde débiteur	Solde créditeur			Solde débiteur	Solde créditeur
4581	0,00		96 471,64	0,00	0,00	
4582		0,00	0,00	96 471,64		0,00

EXECUTION BUDGETAIRE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	341 584 297,83	4 800 268 424,89	5 141 852 722,72
Titres de recettes émis (b)	334 130 514,11	5 161 309 312,07	5 495 439 826,18
Réductions de titres (c)	58 830,67	418 165 879,90	418 224 710,57
Recettes nettes (d = b - c)	334 071 683,44	4 743 143 432,17	5 077 215 115,61
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	341 584 297,83	4 800 268 424,89	5 141 852 722,72
Mandats émis (f)	332 482 913,41	4 997 826 943,24	5 330 309 856,65
Annulations de mandats (g)	221 268,38	273 257 378,87	273 478 647,25
Dépenses nettes (h = f - g)	332 261 645,03	4 724 569 564,37	5 056 831 209,40
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 810 038,41	18 573 867,80	20 383 906,21
(h - d) Déficit			

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS COMPTABLEMENT RATTACHES			II-2 Exercice 2010
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-----------------------

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
I - Budget principal				
Investissement	-4 040 704,83	0,00	1 810 038,41	-2 230 666,42
Fonctionnement	4 221 014,27	4 189 501,21	18 573 867,80	18 605 380,86
TOTAL I	180 309,44	4 189 501,21	20 383 906,21	16 374 714,44
II - Budget rattachés à caractère administratif				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
TOTAL II				

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE	RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS COMPTABLEMENT RATTACHES		II-2 Exercice 2010
--------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : N-1	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT: EXERCICE N	RESULTAT DE L'EXERCICE N	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE N
III - Budget rattachés à caractère industriel et commercial				
Investissement				
Fonctionnement				
Investissement				
Fonctionnement				
TOTAL III	180 309,44	4 189 501,21	20 383 906,21	16 374 714,44
TOTAL I+II+III	180 309,44	4 189 501,21	20 383 906,21	16 374 714,44

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
001	solde d'ex. inv rep.		4 040 704,83	4 040 704,83	0,00	0,00	0,00	4 040 704,83
001	Solde d'ex. inv rep.		4 040 704,83	4 040 704,83	0,00	0,00	0,00	4 040 704,83
13	subventions d'invest	15 000 000,00	1 578 922,21	16 578 922,21	16 578 922,21	0,00	16 578 922,21	0,00
13932	Subventions d'inv. t	15 000 000,00	1 578 922,21	16 578 922,21	16 578 922,21	0,00	16 578 922,21	0,00
19	differ realis immo	7 800 000,00	900 849,14	8 700 849,14	8 700 849,14	0,00	8 700 849,14	0,00
198	Neutralisation des a	7 800 000,00	900 849,14	8 700 849,14	8 700 849,14	0,00	8 700 849,14	0,00
20	immobilisations inco	455 489 790,00	-148 066 489,12	307 423 300,88	303 845 524,47	0,00	303 845 524,47	3 577 776,41
2031	Frais d'études	3 374 000,00	122 208,00	3 496 208,00	3 204 777,59	0,00	3 204 777,59	291 430,41
204	Subv. d'équip versée	451 935 790,00	-152 376 285,12	299 559 504,88	299 524 607,30	0,00	299 524 607,30	34 897,58
2053	Logiciels	160 000,00	4 205 400,00	4 365 400,00	1 116 138,58	0,00	1 116 138,58	3 249 261,42
2058	Licences, marques	20 000,00	-17 812,00	2 188,00	1,00	0,00	1,00	2 187,00
21	immobilisations corp	6 169 250,00	-2 348 157,92	3 821 092,08	3 035 468,72	221 268,38	2 814 200,34	1 006 891,74
2111	terrains nus		1 367 833,00	1 367 833,00	1 368 139,05	216 000,00	1 152 139,05	215 693,95
2113	Terrains aménagés	3 700 000,00	-3 119 569,00	580 431,00	336 256,29	0,00	336 256,29	244 174,71
2135	Installations généra	969 000,00	-374 200,00	594 800,00	338 824,23	0,00	338 824,23	255 975,77
2138	Autres constructions	839 000,00	-328 937,89	510 062,11	290 325,14	0,00	290 325,14	219 736,97
2145	Constructions sur so		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
2181	Installations gales	100 000,00	196 233,81	296 233,81	301 055,77	5 268,38	295 787,39	446,42
21831	Matériel de bureau	20 000,00		20 000,00	7 283,64	0,00	7 283,64	12 716,36
21832	Matériel informatiqu	500 000,00	-250 720,00	249 280,00	217 946,65	0,00	217 946,65	31 333,35
2184	Mobilier	41 250,00	161 202,16	202 452,16	175 637,95	0,00	175 637,95	26 814,21
23	immobilisations en c		700 000,00	700 000,00	212 877,23	0,00	212 877,23	487 122,77
2314	Constructions sur so		700 000,00	700 000,00	212 877,23	0,00	212 877,23	487 122,77
27	autres immo. fin.	10 000,00	3 000,00	13 000,00	12 800,00	0,00	12 800,00	200,00
275	Dépôts, cautionnemt	10 000,00	3 000,00	13 000,00	12 800,00	0,00	12 800,00	200,00
458	opérations d'investi	306 428,69		306 428,69	96 471,64	0,00	96 471,64	209 957,05
4581	Dépenses sur opérati	306 428,69		306 428,69	96 471,64	0,00	96 471,64	209 957,05
	TOTAL	484 775 468,69	-143 191 170,86	341 584 297,83	332 482 913,41	221 268,38	332 261 645,03	9 322 652,80

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
021	vir section fonction	1 525 250,00	7 768 511,97	9 293 761,97	0,00	0,00	0,00	9 293 761,97
021	Vir section fonction	1 525 250,00	7 768 511,97	9 293 761,97	0,00	0,00	0,00	9 293 761,97
10	dotation, fds divers	255 414,00	4 189 501,21	4 444 915,21	4 479 631,38	0,00	4 479 631,38	-34 716,17
10222	F.C.T.V.A.	255 414,00		255 414,00	290 130,17	0,00	290 130,17	-34 716,17
1068	Excédents de fonct.		4 189 501,21	4 189 501,21	4 189 501,21	0,00	4 189 501,21	0,00
13	subventions d'invest	312 756 135,00	-14 558 471,04	298 197 663,96	300 153 756,67	0,00	300 153 756,67	-1 956 092,71
13118	Autres subvention de	39 000 000,00		39 000 000,00	39 000 000,00	0,00	39 000 000,00	0,00
13228	Subv nt div région	3 700 000,00	-1 713 736,00	1 986 264,00	0,00	0,00	0,00	1 986 264,00
1332	Produits des amendes	270 056 135,00	-12 844 735,04	257 211 399,96	261 153 756,67	0,00	261 153 756,67	-3 942 356,71
16	emprunts et dettes a	144 432 241,00	-144 432 241,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	144 432 241,00	-144 432 241,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts & cautionnem			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27				0,00	590,00	0,00	590,00	-590,00
275				0,00	590,00	0,00	590,00	-590,00
28	Dépôts, cautionnement amortiss.des immob	25 500 000,00	3 841 528,00	29 341 528,00	29 371 737,98	30 504,23	29 341 233,75	294,25
28031	Amortissements Frais			0,00	2 519 941,69	0,00	2 519 941,69	-2 519 941,69
280411	Etat			0,00	30 850,00	0,00	30 850,00	-30 850,00
280413	Départements			0,00	707 611,29	0,00	707 611,29	-707 611,29
280414	Communes et structur			0,00	1 871 235,69	0,00	1 871 235,69	-1 871 235,69
2804171	SNCF			0,00	11 982 838,77	2 204,77	11 980 634,00	-11 980 634,00
2804174	RATP			0,00	5 225 622,38	0,00	5 225 622,38	-5 225 622,38
280418	Organismes publics d			0,00	2 118 878,47	4 916,67	2 113 961,80	-2 113 961,80
28042	Subventions d'équipe			0,00	3 407 604,73	10 410,09	3 397 194,64	-3 397 194,64
2805	Concessions & droits			0,00	590 983,33	0,00	590 983,33	-590 983,33
2808	Autres immobilisatio			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
281	Amort immo corporell	25 500 000,00	3 841 528,00	29 341 528,00	916 171,63	12 972,70	903 198,93	28 438 329,07
458	opérations d'investi	306 428,69		306 428,69	124 798,08	28 326,44	96 471,64	209 957,05
4582	Recettes sur opérati	306 428,69		306 428,69	124 798,08	28 326,44	96 471,64	209 957,05
	TOTAL.	484 775 468,69	-143 191 170,86	341 584 297,83	334 130 514,11	58 830,67	334 071 683,44	7 512 614,39

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions[4]	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
023	virement à la sectio	1 525 250,00	7 768 511,97	9 293 761,97	0,00	0,00	0,00	9 293 761,97
023	Virement à la sectio	1 525 250,00	7 768 511,97	9 293 761,97	0,00	0,00	0,00	9 293 761,97
60	achis variation stoe	524 075,00	259 910,74	783 985,74	511 012,17	18 113,47	492 898,70	291 087,04
60611	Energies électricité	132 575,00	20 000,00	152 575,00	113 085,14	0,00	113 085,14	39 489,86
60617	Eau et assainiss.	20 000,00		20 000,00	8 005,99	1 973,98	6 032,01	13 967,99
60621	Combustibles		1 450,00	1 450,00	1 439,90	0,00	1 439,90	10,10
60622	Carburants	26 000,00	-1 450,00	24 550,00	8 106,89	0,00	8 106,89	16 443,11
60628	Aut.four.non stockée	8 000,00	4 000,00	12 000,00	7 403,01	0,00	7 403,01	4 596,99
6063	Four.ent.petit équi	60 500,00	25 000,00	85 500,00	71 318,15	1 161,62	70 156,53	15 343,47
6064	Fournitures administ	180 500,00	64 000,00	244 500,00	243 078,17	6 838,97	236 239,20	8 260,80
6068	Autres mat.et fourni	76 500,00	156 910,74	233 410,74	55 673,67	7 825,60	47 848,07	185 562,67
607	Achats de marchand.	20 000,00	-10 000,00	10 000,00	2 901,25	313,30	2 587,95	7 412,05
61	sees extérieurs	32 083 309,00	-2 153 652,10	29 929 656,90	27 266 839,58	6 651 842,33	20 614 997,25	9 314 659,65
6132	Locations immobil.	4 718 925,00	553 200,00	5 272 125,00	9 358 233,73	5 310 279,71	4 047 954,02	1 224 170,98
6135	Locations mobilières	247 000,00	-69 839,00	177 161,00	164 104,64	19 207,67	144 896,97	32 264,03
614	Ch.locatives et copr	150 000,00	-67 000,00	83 000,00	101 093,51	19 643,80	81 449,71	1 550,29
61522	Bâtiments	100 000,00	139,00	100 139,00	96 372,09	1 686,36	94 685,73	5 453,27
61551	Matériel roulant	15 000,00	-1 900,00	13 100,00	11 494,55	0,00	11 494,55	1 605,45
61558	Aut. biens mobiliers	3 000,00	-3 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	1 720 000,00	-49 540,00	1 670 460,00	1 822 654,86	410 523,66	1 412 131,20	258 328,80
616	Primes d'assurances	174 000,00	24 740,00	198 740,00	135 500,05	2 464,46	133 035,59	65 704,41
6171	Etudes générales	8 949 927,00	-2 020 824,00	6 929 103,00	6 143 142,51	547 719,84	5 595 422,67	1 333 680,33
6173	Etudes de trafic	8 460 000,00	-261 010,00	8 198 990,00	5 013 097,83	0,00	5 013 097,83	3 185 892,17
6174	Etudes divers CPER	2 338 556,00	1 582 973,00	3 921 529,00	2 509 980,17	135 227,31	2 374 752,86	1 546 776,14
6175	Etudes hors CPER sub	4 611 517,00	-2 118 281,00	2 493 236,00	1 266 020,97	121 505,39	1 144 515,58	1 348 720,42
6181	Document.gle et tech	90 300,00	50 070,00	140 370,00	127 147,79	0,00	127 147,79	13 222,21
6184	Organis.de formation	280 084,00	172 309,90	452 393,90	415 680,52	57 878,09	357 802,43	94 591,47
6185	colloq.et séminaires	225 000,00	18 430,00	243 430,00	66 436,36	1 786,04	64 650,32	178 779,68
6188	Autres frais divers		35 880,00	35 880,00	35 880,00	23 920,00	11 960,00	23 920,00
62	autres services ext.	10 730 320,00	1 077 718,12	11 808 038,12	10 209 350,77	811 971,21	9 397 379,56	2 410 658,56
6225	Ind.comptable régis.	6 000,00	-390,00	5 610,00	5 489,96	0,00	5 489,96	120,04
6226	Honoraires	100 000,00	344 460,00	444 460,00	342 048,98	0,00	342 048,98	102 411,02
6227	Frais act et content	100 000,00	-69 500,00	30 500,00	20 796,82	0,00	20 796,82	9 703,18
6228	Divers (honoraires)	150,00	-85,00	65,00	0,00	0,00	0,00	65,00
6231	Annonces et insert.	2 220 000,00	-270 000,00	1 950 000,00	1 896 948,73	237 494,48	1 659 454,25	290 545,75
6232	Fêtes et cérémonies	50 600,00	-5 214,00	45 386,00	43 002,82	0,00	43 002,82	2 383,18

N° chapitre et article	Intitulé	BP I	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
6233	Foires et exposition	120 000,00	-82 839,46	37 160,54	37 160,54	0,00	37 160,54	0,00
6237	Publications	1 500 000,00	197 739,46	1 697 739,46	1 492 368,21	0,00	1 492 368,21	205 371,25
6238	Divers	600 000,00	-393 234,10	206 765,90	37 605,08	1 259,60	36 345,48	170 420,42
6241	Transports de biens	172 000,00	-63 800,00	108 200,00	38 212,09	0,00	38 212,09	69 987,91
6247				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6251	Voy.dépils, missions	127 670,00	-69 488,00	58 182,00	48 358,90	0,00	48 358,90	9 823,10
6255	Frais de déménagt	4 000,00	-3 240,00	760,00	755,06	0,00	755,06	4,94
6257	Réceptions	450 200,00	-238 227,00	211 973,00	174 879,05	7 192,80	167 686,25	44 286,75
6261	Frais d'affranchis.	115 100,00	-1 500,00	113 600,00	98 468,37	12 244,84	86 223,53	27 376,47
6262	Frais de télécom.	220 000,00	-75 000,00	145 000,00	202 992,04	63 361,23	139 630,81	5 369,19
627	Sces banc.et assimil	300,00	80,00	380,00	348,08	0,00	348,08	31,92
6281	Concours divers	80 000,00	29 400,00	109 400,00	108 497,59	0,00	108 497,59	902,41
6286	Frais nettoyy.locaux	130 000,00	-25 000,00	105 000,00	97 062,28	6 547,18	90 515,10	14 484,90
6287	Rembours de frais		577 500,00	577 500,00	442 503,73	0,00	442 503,73	134 996,27
6288	Autres	4 734 300,00	1 226 056,22	5 960 356,22	5 121 852,44	483 871,08	4 637 981,36	1 322 374,86
63	impots,taxes et vers	792 131,00	60 730 969,00	61 523 100,00	61 446 599,49	3 387,24	61 443 212,25	79 887,75
631	Verst de transport	262 131,00	-14 631,00	247 500,00	239 930,45	1 233,12	238 697,33	8 802,67
6312				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6336	Cotisations au CNFPT	150 000,00	9 500,00	159 500,00	157 467,46	825,22	156 642,24	2 857,76
63512	Taxes foncières	320 000,00	-14 614,00	305 386,00	293 137,00	0,00	293 137,00	12 249,00
63513	Autres impôts locaux	60 000,00	-160,00	59 840,00	7 918,68	0,00	7 918,68	51 921,32
63514	Impots directs mat.		60 736 100,00	60 736 100,00	60 736 080,00	0,00	60 736 080,00	20,00
6354	Droits d'emreg.timbr		114,00	114,00	107,40	26,40	81,00	33,00
6355	Taxes et imp.véhicul		160,00	160,00	160,00	0,00	160,00	0,00
6378	Taxes diverses		14 500,00	14 500,00	11 798,50	1 302,50	10 496,00	4 004,00
64	charges de personnel	15 411 884,00	322 239,10	15 734 123,10	15 434 589,28	267 272,10	15 167 317,18	566 805,92
64111	Rémunér. principale	2 650 000,00	330 000,00	2 980 000,00	2 945 256,11	10 127,20	2 935 128,91	44 871,09
64112	NBI. suppl. familial	125 000,00	20 000,00	145 000,00	140 209,64	1 086,87	139 122,77	5 877,23
64118	Autres indem.primes	1 200 000,00	147 560,00	1 347 560,00	1 343 842,38	4 362,49	1 339 479,89	8 080,11
64131	Rémunérations	5 716 884,00	-1 076 750,00	4 640 134,00	4 624 906,18	35 716,57	4 589 189,61	50 944,39
64132	Supplément familial	70 000,00	5 000,00	75 000,00	73 558,15	0,00	73 558,15	1 441,85
64138	Autres indem.primes	1 300 000,00	285 000,00	1 585 000,00	1 582 223,73	3 853,01	1 578 370,72	6 629,28
6451	Cotisations URSSAF	2 100 000,00	153 500,00	2 253 500,00	2 253 020,41	12 139,93	2 240 880,48	12 619,52
6453	Cotis.caisses de ret	1 250 000,00	229 787,78	1 479 787,78	1 479 915,50	8 192,94	1 471 722,56	8 065,22
64731	Versées directement	85 000,00	70 000,00	155 000,00	150 429,35	0,00	150 429,35	4 570,65
6475	Médecine du travail	15 000,00	10 000,00	25 000,00	19 397,23	0,00	19 397,23	5 602,77
6476	Restauration collect	200 000,00	63 400,00	263 400,00	353 392,13	138 892,75	214 499,38	48 900,62
6478	Autres chges sociale	150 000,00	-64 000,00	86 000,00	90 760,82	52 900,34	37 860,48	48 139,52

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
6484	Remb agents à dispos	550 000,00	140 241,32	690 241,32	369 365,20	0,00	369 365,20	320 876,12
6488	Autres charges	8 500,00	8 500,00	8 500,00	8 312,45	0,00	8 312,45	187,55
65	autres eliges de gest	4 728 259 549,00	-210 185 317,94	4 518 074 231,06	4 729 878 457,60	265 474 288,29	4 464 404 169,31	53 670 061,75
651	Redevances concess.	204 000,00	-54 999,70	149 000,30	139 746,90	0,00	139 746,90	9 253,40
654	Pertes s'créa.irrec	20 000,00	200,00	20 000,00	1 263,90	0,00	1 263,90	18 736,10
6558	Autres contrib.oblig	35 000,00	200,00	35 200,00	29 884,22	0,00	29 884,22	5 315,78
65621	PA QS	24 593 764,00	-5 562 098,74	19 031 665,26	1 566 931,58	0,00	1 566 931,58	17 464 733,68
65622	PA Sécurité	17 757 708,00	-4 727 172,40	13 030 535,60	3 906 844,73	0,00	3 906 844,73	9 123 690,87
65623	PA Accès corresponda	10 114 239,00	-2 779 389,51	7 334 849,49	1 353 163,43	0,00	1 353 163,43	5 981 686,06
65624	PA Information QS	14 951 249,00	-5 107 963,61	9 843 285,39	2 565 299,21	0,00	2 565 299,21	7 277 986,18
65625	PA Complém.CPER	11 850 356,00	-1 555 350,88	10 295 005,12	210 933,21	0,00	210 933,21	10 084 071,91
65626	PA Etudes circul PDU	227 613,00	-223 719,30	3 893,70	0,00	0,00	0,00	3 893,70
656411	Frais de recouvre.	30 331 620,00	-982 620,00	29 349 000,00	32 023 772,65	2 674 772,65	29 349 000,00	0,00
656412	Rembt aux employeurs	52 000 000,00	52 000 000,00	52 000 000,00	70 318 368,17	19 215 456,92	51 102 911,25	897 088,75
6564221	Conventions P M R	9 025 600,00	1 408 650,00	10 434 250,00	12 242 371,14	2 924 681,54	9 317 689,60	1 116 560,40
6564223	Convent.polit. ville	12 403 400,00	-3 149 715,00	9 253 685,00	11 629 809,53	3 522 809,55	8 106 999,98	1 146 685,02
6564224	PDU	1 079 000,00	-719 000,00	360 000,00	357 622,95	0,00	357 622,95	2 377,05
65642252	Cheque-mobilité 30%	1 500 000,00	81 315,00	1 581 315,00	1 468 617,60	0,00	1 468 617,60	112 697,40
65642253	Cheque-mobilité gest	220 000,00	44 000,00	264 000,00	289 079,73	30 639,40	258 440,33	5 559,67
6564227	Solidarité transport	6 200 000,00	-700 000,00	5 500 000,00	5 932 587,50	509 404,79	5 423 182,71	76 817,29
6564228	Autres conventions	2 000 000,00	443 167,43	2 443 167,43	687 085,43	243 918,00	443 167,43	0,00
6564229	Bonus - QS	1 870 300 000,00	141 782,57	1 835 595 000,00	2 141 724,16	0,00	2 141 724,16	58,41
6564311	Contributions versée	56 600 000,00	-34 705 000,00	21 895 000,00	1 850 106 831,59	14 511 831,59	1 835 595 000,00	0,00
6564312	Contrib. RATP TVA	1 588 800 000,00	-56 600 000,00	1 532 200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6564321	Contributions versée	69 700 000,00	13 689 000,00	83 389 000,00	1 623 280 263,24	20 820 000,00	1 602 460 263,24	28 736,76
6564322	Contrib. SNCF TVA	558 350 000,00	-69 700 000,00	488 650 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65645	Compensations OPTILE	145 700 000,00	18 500 000,00	164 200 000,00	583 761 111,39	6 958 039,61	576 803 071,78	46 928,22
65646	Transports scolaires	1 040 000,00	-18 695 403,80	127 004 596,20	141 840 722,10	14 837 449,20	127 003 272,90	1 323,30
65647	Services délégués (h	4 330 000,00	-100 000,00	4 230 000,00	970 761,42	127 969,25	842 792,17	97 207,83
65648	Transport Fluvial	275 000,00	52 186,00	327 186,00	8 567 306,68	4 267 204,40	4 300 102,28	82 083,72
65738	Autres orga.divers	170 000,00	-50 000,00	120 000,00	225 000,00	0,00	225 000,00	0,00
65747	Subv. Creastif	600 000,00	-600 000,00	0,00	170 000,00	0,00	170 000,00	0,00
65748	Subv. fonct. pers. d	237 881 000,00	-38 533 186,00	199 347 814,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6581	Redevances RFF sillo	100 000,00	-20 000,00	80 000,00	374 091 355,14	174 830 111,39	199 261 243,75	86 570,25
67	charges exceptionnel	85 000,00	5 000,00	90 000,00	8 356,37	0,00	8 356,37	71 643,63
6711	Intérêts moratoires	10 000,00	10 000,00	20 000,00	2 162,66	0,00	2 162,66	17 837,34
6718	Autres ch.exception	85 000,00	-30 000,00	55 000,00	6 193,71	0,00	6 193,71	48 806,29
673	Titres annulés ex.an	5 000,00	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE		ETAT DE CONSOMMATION DES CREDITS SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES					II-3 Exercice 2010	
N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions/j4	Annulations 5	Dépenses nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
68	dot. amort. prov.	25 500 000,00	127 541 528,00	153 041 528,00	153 071 737,98	30 504,23	153 041 233,75	294,25
6811	Dotat. amortissement	25 500 000,00	3 841 528,00	29 341 528,00	29 371 737,98	30 504,23	29 341 233,75	294,25
6815	Dot aux prov pour ri		123 700 000,00	123 700 000,00	123 700 000,00	0,00	123 700 000,00	0,00
	TOTAL	4 814 926 518,00	-14 658 093,11	4 800 268 424,89	4 997 826 943,24	273 257 378,87	4 724 569 564,37	75 698 860,52

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
002	resultat fonct. rep.		31 513,06	31 513,06	0,00	0,00	0,00	31 513,06
002	Resultat fonct. rep.		31 513,06	31 513,06	0,00	0,00	0,00	31 513,06
74	dot.,subventions part	1 389 798 589,00	2 284 274,00	1 392 082 863,00	1 431 889 049,50	43 292 461,17	1 388 596 588,33	3 486 274,67
747182	Transports scolaires	126 591 709,00	784 274,00	127 375 983,00	127 375 983,00	0,00	127 375 983,00	0,00
747183	Cont.plan Etat-Régio	1 000 000,00	500 000,00	1 500 000,00	328 017,63	0,00	328 017,63	1 171 982,37
747188	Autres subv.et parti			0,00	418 612,24	0,00	418 612,24	-418 612,24
74721	Particip.statutaires	577 805 000,00		577 805 000,00	577 805 000,00	0,00	577 805 000,00	0,00
74722	Carte Imagine'R	50 750 000,00		50 750 000,00	93 750 000,00	43 000 000,00	50 750 000,00	0,00
747283	Subvention CPER	2 000 000,00	1 000 000,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
747285	Subvention Région ta	75 620 000,00		75 620 000,00	75 620 000,00	0,00	75 620 000,00	0,00
747288	Aut Subv et Particip			0,00	264 575,15	0,00	264 575,15	-264 575,15
747311	Part.stat.dépt 75	344 190 508,00		344 190 508,00	344 190 508,00	0,00	344 190 508,00	0,00
747312	Part.stat.dépt.92	87 690 406,00		87 690 406,00	87 690 406,00	0,00	87 690 406,00	0,00
747313	Part.stat. dépt 93	42 485 662,00		42 485 662,00	42 485 662,00	0,00	42 485 662,00	0,00
747314	Part.stat. dépt 94	34 101 824,00		34 101 824,00	34 101 824,00	0,00	34 101 824,00	0,00
747315	Part.stat. dépt 78	18 013 921,00		18 013 921,00	18 013 921,00	0,00	18 013 921,00	0,00
747316	Part.stat.dépt 91	11 102 920,00		11 102 920,00	11 102 920,00	0,00	11 102 920,00	0,00
747317	Part.stat.dépt 95	10 309 854,00		10 309 854,00	10 309 854,00	0,00	10 309 854,00	0,00
747318	Part.stat dépt 77	7 250 886,00		7 250 886,00	7 250 886,00	0,00	7 250 886,00	0,00
74738	Subv Etude hors CPER	835 700,00		835 700,00	376 265,52	146 230,58	230 034,94	605 665,06
7474	Communes			0,00	336 256,29	0,00	336 256,29	-336 256,29
74771	FSE			0,00	64 713,12	0,00	64 713,12	-64 713,12
74778	Autres sub. communaux	50 199,00		50 199,00	0,00	0,00	0,00	50 199,00
748	Autres subv.-particip			0,00	403 645,55	146 230,59	257 414,96	-257 414,96
75	autres prod.gest.cou	3 351 827 929,00	-65 613 694,44	3 286 214 234,56	3 601 412 330,82	374 224 602,07	3 227 187 728,75	59 026 505,81
751	Redev.pr concessions	200 000,00		200 000,00	501 381,76	0,00	501 381,76	-301 381,76
752	Revenus immeubles	900 000,00	300 000,00	1 200 000,00	2 169 294,87	642 825,66	1 526 469,21	-326 469,21
7562	Produit des amendes	79 494 929,00	-19 955 694,44	59 539 234,56	9 618 532,16	15 359,66	9 603 172,50	49 936 062,06
75642	Versement de transp.	3 033 162 000,00	-7 477 000,00	3 025 685 000,00	3 208 361 392,95	192 229 966,92	3 016 131 426,03	9 553 573,97
75648	Autres produits	190 000,00		190 000,00	173 085,00	9 049,50	164 035,50	25 964,50

N° chapitre et article	Intitulé	BP 1	DM 2	Total prévisions 3=1+2	Emissions 4	Annulations 5	Recettes nettes 6=4-5	Solde prévisions/ Réalizations 7=3-6
7581	Produits redev. Sill	237 881 000,00	-38 481 000,00	199 400 000,00	380 588 644,08	181 327 400,33	199 261 243,75	138 756,25
76	produits financiers		500 000,00	500 000,00	875 578,76	144 712,98	730 865,78	-230 865,78
767	Prod.netts ess.valeu		500 000,00	500 000,00	875 578,76	144 712,98	730 865,78	-230 865,78
77	produits exception.	22 800 000,00	39 830 657,27	62 630 657,27	68 323 195,99	504 103,68	67 819 092,31	-5 188 435,04
771	Produits exception.		1 654 149,62	1 654 149,62	2 682 494,83	504 103,68	2 178 391,15	-524 241,53
773	Mandats annulés		35 696 736,30	35 696 736,30	36 381 407,21	0,00	36 381 407,21	-684 670,91
7768	Neutralisation des a	7 800 000,00	900 849,14	8 700 849,14	8 700 849,14	0,00	8 700 849,14	0,00
777	Quote-part sub.inves	15 000 000,00	1 578 922,21	16 578 922,21	16 578 922,21	0,00	16 578 922,21	0,00
7788	Autres produits exce			0,00	3 979 522,60	0,00	3 979 522,60	-3 979 522,60
78	reprise sur amortiss	50 500 000,00	8 309 157,00	58 809 157,00	58 809 157,00	0,00	58 809 157,00	0,00
7875	Reprises sur provisi	50 500 000,00	8 309 157,00	58 809 157,00	58 809 157,00	0,00	58 809 157,00	0,00
	TOTAL	4 814 926 518,00	-14 658 093,11	4 800 268 424,89	5 161 309 312,07	418 165 879,90	4 743 143 432,17	57 124 992,72

**COMPTABILITE
DES DENIERS ET VALEURS**

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
1021	Dotation		13 273 547,31			0,00		0,00			13 273 547,31
10222	F.C.T.V.A.		288 585,03		290 130,17	0,00			290 130,17		578 715,20
Sous total 102			13 562 132,34		290 130,17	0,00			290 130,17		13 852 262,51
1068	Excédents de fonct.		193 856 424,90		4 189 501,21	84 219 222,25		84 219 222,25	4 189 501,21		113 826 703,86
Sous total 106			193 856 424,90		4 189 501,21	84 219 222,25		84 219 222,25	4 189 501,21		113 826 703,86
110	Rep.à nouveau crédit		124 693 703,88			124 662 190,82	84 219 222,25	124 662 190,82	84 219 222,25		84 250 735,31
Sous total 110			124 693 703,88			124 662 190,82	84 219 222,25	124 662 190,82	84 219 222,25		84 250 735,31
1201	ETABLISSEMENT	0,00				4 724 569 564,37	4 743 143 432,17	4 724 569 564,37	4 743 143 432,17		18 573 867,80
Sous total 120	Résultat exerc. débit	120 472 689,61				4 724 569 564,37	4 743 143 432,17	4 724 569 564,37	4 743 143 432,17	0,00	18 573 867,80
Sous total 129	Autres subvention de	120 472 689,61	166 000 000,00		39 000 000,00	0,00		120 472 689,61	39 000 000,00	0,00	205 000 000,00
13118	Autres		52 558,17			0,00					52 558,17
Sous total 131			166 052 558,17		39 000 000,00	0,00			39 000 000,00		205 052 558,17
1332	Produits des amendes		235 656 374,73		261 153 756,67	0,00		0,00	261 153 756,67		496 810 131,40
Sous total 133			235 656 374,73		261 153 756,67	0,00		0,00	261 153 756,67		496 810 131,40
13932	Subventions d'inv. 1	12 802 774,13		16 578 922,21		0,00		16 578 922,21		29 381 696,34	
Sous total 139		12 802 774,13		16 578 922,21		0,00		16 578 922,21		29 381 696,34	
1511	Provisions pour lit		63 139 488,00			58 809 157,00	123 700 000,00	58 809 157,00	123 700 000,00		128 030 331,00
Sous total 151			63 139 488,00			58 809 157,00	123 700 000,00	58 809 157,00	123 700 000,00		128 030 331,00
165	Dépôts & cautionnem		146 985,00		0,00	0,00		0,00			146 985,00
Sous total 165			146 985,00		0,00	0,00		0,00			146 985,00
192	Plus ou moins values	1 054 526,43				0,00		0,00		1 054 526,43	
Sous total 192		1 054 526,43				0,00		0,00		1 054 526,43	
193	Autres différences s	161 218,85				0,00		0,00		161 218,85	
Sous total 193		161 218,85				0,00		0,00		161 218,85	
198	Neutralisation des a	1 123 920,95		8 700 849,14		0,00		8 700 849,14		9 824 770,09	
Sous total 198		1 123 920,95		8 700 849,14		0,00		8 700 849,14		9 824 770,09	
Classe 1		135 615 129,97	797 107 667,02	25 279 771,35	304 633 388,05	4 992 260 134,44	5 071 535 344,03	5 017 539 905,79	5 376 168 732,08	40 422 211,71	1 060 543 575,05
2031	Frais d'études	5 284 225,23		3 204 777,59		0,00		3 204 777,59		8 489 002,82	
Sous total 203		5 284 225,23		3 204 777,59		0,00		3 204 777,59		8 489 002,82	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
20411	Etat	462 750,00				0,00		0,00		462 750,00	
20413	Départements	10 614 169,14		4 883 322,77		0,00		4 883 322,77		15 497 491,91	
20414	Comm. struct.interco	27 246 316,36		14 558 283,94		0,00		14 558 283,94		41 804 600,30	
204171	SNCF	322 818 529,97		99 489 745,72		0,00		99 489 745,72		422 308 275,69	
204174	RATP	79 328 510,10		111 997 551,44		0,00		111 997 551,44		191 326 061,54	
204178	Autres	814 830,29				0,00		0,00		814 830,29	
20418	Organ.publics divers	46 086 794,22		39 840 048,31		0,00		39 840 048,31		85 926 842,53	
2042	Sub pers.droit privé	22 485 981,85		28 755 655,12		0,00		28 755 655,12		51 241 636,97	
Sous total 204		509 857 881,93		299 524 607,30		0,00		299 524 607,30		809 382 489,23	
2053	Logiciels	3 450 887,42		1 116 138,58		0,00		1 116 138,58		4 567 026,00	
2058	Licences, marques	95 233,11		1,00		0,00		1,00		95 234,11	
Sous total 205		3 546 120,53		1 116 139,58		0,00		1 116 139,58		4 662 260,11	
2111	terrains nus	0,00		1 368 139,05	216 000,00	0,00		1 368 139,05	216 000,00	1 152 139,05	
2113	Terrains aménagés	2 077 094,44		336 256,29		0,00		336 256,29		2 413 350,73	
Sous total 211		2 077 094,44		1 704 395,34	216 000,00	0,00		1 704 395,34	216 000,00	3 565 489,78	
2131	Bâtiments publics	6 595 409,31				0,00		0,00		6 595 409,31	
2135	Installations généra	1 969 162,64		338 824,23		0,00		338 824,23		2 307 986,87	
2138	Autres constructions	1 114 974,58		290 325,14		0,00		290 325,14		1 405 299,72	
Sous total 213		9 679 546,53		629 149,37		0,00		629 149,37		10 308 695,90	
2145	Constructions sur so	0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
Sous total 214		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	
21538	Autres réseaux	57 683,08				0,00		0,00		57 683,08	
Sous total 215		57 683,08		0,00		0,00		0,00		57 683,08	
2181	Installations gales	1 423,72				0,00		0,00		1 423,72	
21811	instal. agencis et a	87 735,93				0,00		0,00		87 735,93	
2182	Matériel de transport	56 679,09		301 055,77	5 268,38	0,00		301 055,77	5 268,38	383 523,32	
21831	Matériel de bureau	82 981,44		7 283,64		0,00		7 283,64		90 265,08	
21832	Matériel informatique	2 585 582,94		217 946,65		0,00		217 946,65		2 803 529,59	
2184	Mobilier	1 058 767,23		175 637,95		0,00		175 637,95		1 234 405,18	
Sous total 218		3 873 170,35		701 924,01	5 268,38	0,00		701 924,01	5 268,38	4 569 825,98	
2314	Constructions sur so	0,00		212 877,23		0,00		212 877,23		212 877,23	
Sous total 231		0,00		212 877,23		0,00		212 877,23		212 877,23	
275	Dépôts, cautionnement	590,00		12 800,00	590,00	0,00		12 800,00	590,00	12 800,00	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTAUX		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 275		590,00		12 800,00	590,00	0,00		12 800,00	590,00	12 800,00	
28031	Amortissements Frais	0,00			2 519 941,69	0,00			2 519 941,69		2 519 941,69
280411	Etat		30 850,00		30 850,00	0,00			30 850,00		61 700,00
280413	Departements		525 179,53		707 611,29	0,00			707 611,29		1 232 790,82
280414	Communes et structur		1 828 588,29		1 871 235,69	0,00			1 871 235,69		3 699 823,98
2804171	SNCF		8 188 837,08		11 822 077,47	0,00			11 822 077,47		20 010 914,55
28041718	Autres	0,00		2 204,77	160 761,30	-2 204,77	-160 761,30	0,00		0,00	
2804174	RATP		1 484 253,55		5 225 622,38	0,00			5 225 622,38		6 709 875,93
2804178	Amortissements Organ		407 979,93			0,00	158 556,53		158 556,53		566 536,46
280418	Organismes publics d		913 805,47	4 916,67	2 118 878,47	-4 916,67	-4 916,67		2 113 961,80		3 027 767,27
28042	Subventions d'équipe		547 201,23	10 410,09	3 407 604,73	-10 410,09	-10 410,09		3 397 194,64		3 944 395,87
2805	Concessions & droits		2 748 524,60		590 983,33	0,00			590 983,33		3 339 507,93
2808	Autres immobilisatio	0,00			0,00	0,00		0,00		0,00	
Sous total 280			16 675 219,68	17 531,53	28 455 566,35	-17 531,53	-17 531,53		28 438 034,82		45 113 254,50
2831	Bâtiments publics		1 354 535,21		77 866,92	0,00			77 866,92		1 432 402,13
28135	Amo constr inst.géné		1 456 093,62	12 972,70	62 082,48	-12 972,70	-12 972,70		49 109,78		1 505 203,40
28138	Amortissements const	0,00			797,63	0,00			797,63		797,63
281538	Amortissements autre		5 768,31		5 768,31	0,00			5 768,31		11 536,62
28181	Instal génè, agencit		142,37		45 065,07	0,00			45 065,07		45 207,44
28182	Matériel de transport		56 679,09			0,00				0,00	56 679,09
281831	Matériel de bureau		75 833,43		1 787,00	0,00			1 787,00		77 620,43
281832	Mat informatique		1 678 730,63		598 886,03	0,00			598 886,03		2 277 616,66
28184	Mobilier		173 626,64		123 918,19	0,00			123 918,19		297 544,83
Sous total 281			4 801 409,30	12 972,70	916 171,63	-12 972,70	-12 972,70		903 198,93		5 704 608,23
Classe 2		534 376 312,09	21 476 628,98	307 137 174,65	29 593 596,36	-30 504,23	-30 504,23	307 106 670,42	29 563 092,13	841 261 124,13	50 817 862,73
4011	Fournisseurs ex.cour	0,00				128 670 020,85	129 068 180,39	128 670 020,85	129 068 180,39		398 159,54
4012	Fournisseurs -ex. pré		2 379 296,19	2 379 296,19	2 379 296,19	2 379 296,19		2 379 296,19		0,00	
Sous total 401			2 379 296,19	2 379 296,19	129 068 180,39	131 049 317,04	129 068 180,39	131 049 317,04	129 068 180,39		398 159,54
4041	Frs immob - exc.cour	0,00				6 115 852,38	6 646 875,86	6 115 852,38	6 646 875,86		531 023,48
4042	Frs immob - ex.préc		9 527,39		9 527,39	9 527,39		9 527,39		0,00	
Sous total 404			9 527,39		6 125 379,77	6 125 379,77	6 646 875,86	6 125 379,77	6 646 875,86		531 023,48
408	Frs - fact.non parue		1 975 925,77		1 975 925,77	1 975 925,77	3 191 973,52	1 975 925,77	3 191 973,52		3 191 973,52
Sous total 408			1 975 925,77		1 975 925,77	1 975 925,77	3 191 973,52	1 975 925,77	3 191 973,52		3 191 973,52

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
4211	Personnel - ex coura	0,00		8 828 439,28	8 827 904,52	8 828 439,28	8 827 904,52	0,00	0,00	534,76	
4212	Personnel - ex. préc	0,00		0,00		0,00					
Sous total 421		0,00		8 828 439,28	8 827 904,52	8 828 439,28	8 827 904,52	0,00	0,00	534,76	
427	Personnel - opposit	0,00		7 344,33	7 344,33	7 344,33	7 344,33				
Sous total 427		0,00		7 344,33	7 344,33	7 344,33	7 344,33				
4311	Cotisations de S.S.	0,00		2 602 221,00	2 602 221,00	2 602 221,00	2 602 221,00				
4312	C.S.G.	0,00		776 403,21	776 403,21	776 403,21	776 403,21				
4313	C.R.D.S.	0,00		51 760,65	51 760,65	51 760,65	51 760,65				
4318	Autres vers.S.S.	0,00	540,00	1 145 899,10	1 145 359,10	1 145 899,10	1 145 359,10				
Sous total 431		0,00	540,00	4 576 283,96	4 575 743,96	4 576 283,96	4 575 743,96				
4371	Contribut.solidarité	0,00		88 622,16	88 622,16	88 622,16	88 622,16				
4372	Contribut. R.A.F.P	0,00		53 907,22	53 907,22	53 907,22	53 907,22				
4373	Chèques restaurant	0,00		110 343,30	110 343,30	110 343,30	110 343,30				
4374	IRCANTEC	0,00		1 087 805,66	1 087 805,66	1 087 805,66	1 087 805,66				
4375	PREFON	0,00		21 290,86	21 290,86	21 290,86	21 290,86				
4377	C.N.R.A.C.L	0,00		713 405,23	713 405,23	713 405,23	713 405,23				
4378	DIVERS	0,00		10 957,68	70 420,94	10 957,68	70 420,94				59 463,26
43780	Chèques CESU	0,00		39 343,00	39 343,00	39 343,00	39 343,00				
Sous total 437		0,00		2 125 675,11	2 185 138,37	2 125 675,11	2 185 138,37				
4386	Org.-soc.autres CAP	0,00	112 583,06	112 583,06	6 002,60	112 583,06	6 002,60				6 002,60
Sous total 438		0,00	112 583,06	112 583,06	6 002,60	112 583,06	6 002,60				6 002,60
4432	Région - opér.partic	0,00		124 798,08	124 798,08	124 798,08	124 798,08				
4438	Autres établis.publi	0,00		3 031 463 535,44	3 031 463 535,44	3 031 463 535,44	3 031 463 535,44				
Sous total 443		0,00		3 031 588 333,52	3 031 588 333,52	3 031 588 333,52	3 031 588 333,52				
44566	TVA DEDUC / BIENS	0,00		42 573 579,08	42 573 579,08	42 573 579,08	42 573 579,08				
445661	TVA déductible sur b	448 161,02		448 161,02		448 161,02					
445662	TVA déductible sur b	3 248 644,47		16 243 222,35	19 491 866,82	16 243 222,35	19 491 866,82				
44567	Credit de TVA à repo	0,00		43 021 739,08	42 845 322,00	43 021 739,08	42 845 322,00				
44571	TVA collectée	0,00		42 412 748,99	42 441 535,40	42 412 748,99	42 441 535,40				28 786,41
445711	TVA collectée-navett		14 060,32	14 060,32		14 060,32					
445712	TVA collectée -sillo		3 248 644,47	25 989 155,76	22 740 511,29	25 989 155,76	22 740 511,29				
44583	remboursement de tax	0,00		435 205,00	435 205,00	435 205,00	435 205,00				
44586	TVA A RECUPERER	0,00		16 644,58	16 644,58	16 644,58	16 644,58				

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 445		3 696 805,49	3 262 704,79			170 706 355,16	170 976 180,61	170 706 355,16	170 976 180,61	193 061,66	28 786,41
447	Autres imp.taxes	0,00				541 093,53	541 093,53	541 093,53	541 093,53	0,00	
Sous total 447		0,00				541 093,53	541 093,53	541 093,53	541 093,53	0,00	
4487	PRODUITS A RECEV	192 229 966,92				176 901 135,40	192 229 966,92	176 901 135,40	192 229 966,92	176 901 135,40	
Sous total 448		192 229 966,92				176 901 135,40	192 229 966,92	176 901 135,40	192 229 966,92	176 901 135,40	
4581	Dépenses sur opérati	0,00		96 471,64		96 471,64	96 471,64	96 471,64	96 471,64	0,00	
4582	Recettes sur opérati	0,00		28 326,44		28 326,44	124 798,08	124 798,08	124 798,08	0,00	
Sous total 458		0,00		124 798,08		96 471,64	124 798,08	221 269,72	221 269,72	0,00	
466	Excédents de vers.	0,00				1 895,02	1 895,02	1 895,02	1 895,02	0,00	
Sous total 466		0,00				1 895,02	1 895,02	1 895,02	1 895,02	0,00	
46711	Crédit divers-ex.cou	0,00				4 950 128 700,07	4 953 223 841,79	4 950 128 700,07	4 953 223 841,79	0,00	3 095 141,72
46712	Crédit divers-ex.pré		8 295 890,22			8 295 890,22		8 295 890,22		0,00	67,77
46714	Crédit divers-ex ant		159,77			92,00		92,00		0,00	
46721	Débit divers-ex cour	0,00				1 967 412 667,70	1 958 481 824,47	1 967 412 667,70	1 958 481 824,47	8 930 843,23	
46722	Débit divers-ex préc	24 180 227,31				24 179 927,31		24 179 927,31		300,00	
46724	Débit divers-ex ant	145 034,00				145 034,00		145 034,00		0,00	
Sous total 467		24 325 261,31	8 296 049,99			6 925 837 349,99	6 936 030 627,57	6 925 837 349,99	6 936 030 627,57	8 931 143,23	3 095 209,49
4686	Divers - C A P		85 803 981,55			85 803 981,55	119 636 164,28	85 803 981,55	119 636 164,28		119 636 164,28
46861	Chges à payer Etudes		18 852 440,36			4 770 311,96	4 020 000,00	4 770 311,96	4 020 000,00		18 102 128,40
46862	Chges à payer-Autres		289 798 399,53			267 679 854,12	97 255 306,00	267 679 854,12	97 255 306,00		119 373 851,41
4687	Divers - P A R	43 437 174,15				60 435,23	43 437 174,15	60 435,23	43 437 174,15	60 435,23	
46871	PAR - Etudes	18 852 440,36				4 020 000,00	2 695 390,97	4 020 000,00	2 695 390,97	20 177 049,39	
Sous total 468		62 289 614,51	394 454 821,44			362 334 582,86	267 044 035,40	362 334 582,86	267 044 035,40	20 237 484,62	257 112 144,09
4711	Versements des régis	0,00				657,68	657,68	657,68	657,68	0,00	
4712	Virements à réimpute	0,00				2 735 165,83	3 702 586,93	2 735 165,83	3 702 586,93		967 421,10
4718	Autres recettes à ré	0,00				98 903 515,67	98 903 515,67	98 903 515,67	98 903 515,67	0,00	
Sous total 471		0,00				101 639 339,18	102 606 760,28	101 639 339,18	102 606 760,28	0,00	967 421,10
4721	Dép.réglées ss mdi	100,75				2 281,43	2 382,18	2 281,43	2 382,18	0,00	
Sous total 472		100,75				2 281,43	2 382,18	2 281,43	2 382,18	0,00	
Classe 4		282 541 748,98	410 491 448,63	124 798,08	124 798,08	10 924 449 786,05	10 855 626 910,22	10 924 449 786,05	10 855 751 708,30	206 263 359,67	265 390 183,49
507	Bons du Trésor	199 645 761,85				1 117 462 637,80	1 226 175 281,34	1 117 462 637,80	1 226 175 281,34	90 933 118,31	
Sous total 507		199 645 761,85				1 117 462 637,80	1 226 175 281,34	1 117 462 637,80	1 226 175 281,34	90 933 118,31	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
508	AUTRES VALEURS N	75 691 715,12				2 492 543 228,82	2 568 234 943,94	2 492 543 228,82	2 568 234 943,94	0,00	0,00
Sous total 508		75 691 715,12				2 492 543 228,82	2 568 234 943,94	2 492 543 228,82	2 568 234 943,94	0,00	0,00
5113	Chèques à l'encaiss	201 654,80				203 424,32	321 558,82	203 424,32	321 558,82	83 520,30	83 520,30
Sous total 511		201 654,80				203 424,32	321 558,82	203 424,32	321 558,82	83 520,30	83 520,30
515	Compte au Trésor	1 002 790,41				8 559 452 973,37	8 362 668 249,36	8 559 452 973,37	8 362 668 249,36	197 787 514,42	197 787 514,42
5150	Trésorerie courante	0,00				0,00		0,00		0,00	0,00
5158	trésorerie conventio	0,00				0,00		0,00		0,00	0,00
Sous total 515		1 002 790,41				8 559 452 973,37	8 362 668 249,36	8 559 452 973,37	8 362 668 249,36	197 787 514,42	197 787 514,42
53	CAISSE	631,41				999,12	857,80	999,12	857,80	772,73	772,73
Sous total 53		631,41				999,12	857,80	999,12	857,80	772,73	772,73
5411	Régisseurs d'avances	0,00				856,80	856,80	856,80	856,80	0,00	0,00
Sous total 541		0,00				856,80	856,80	856,80	856,80	0,00	0,00
581	Virements de fonds	0,00				800,00	800,00	800,00	800,00	0,00	0,00
Sous total 581		0,00				800,00	800,00	800,00	800,00	0,00	0,00
Classe 5		276 542 553,59				12 169 664 920,23	12 157 402 548,06	12 169 664 920,23	12 157 402 548,06	288 804 925,76	288 804 925,76
60611	Energies électricité	0,00		113 085,14			113 085,14	113 085,14	113 085,14	0,00	0,00
60617	Eau et assainiss.	0,00		8 005,99			6 032,01	8 005,99	8 005,99	0,00	0,00
60621	Combustibles	0,00		1 439,90	1 973,98		1 439,90	1 439,90	1 439,90	0,00	0,00
60622	Carburants	0,00		8 106,89			8 106,89	8 106,89	8 106,89	0,00	0,00
60628	Aut.four.non stockée	0,00		7 403,01			7 403,01	7 403,01	7 403,01	0,00	0,00
6063	Four.ent.petit équi	0,00		71 318,15			70 156,53	71 318,15	71 318,15	0,00	0,00
6064	Fournitures administ	0,00		243 078,17			236 239,20	243 078,17	243 078,17	0,00	0,00
6068	Autres mat.et fourni	0,00		55 673,67			47 848,07	55 673,67	55 673,67	0,00	0,00
Sous total 606		0,00		508 110,92			490 310,75	508 110,92	508 110,92	0,00	0,00
607	Achats de marchand.	0,00		2 901,25			2 587,95	2 901,25	2 901,25	0,00	0,00
Sous total 607		0,00		2 901,25			2 587,95	2 901,25	2 901,25	0,00	0,00
6132	Locations immobil.	0,00		9 358 233,73			4 047 954,02	9 358 233,73	9 358 233,73	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	0,00		164 104,64			144 896,97	164 104,64	164 104,64	0,00	0,00
Sous total 613		0,00		9 522 338,37			4 192 850,99	9 522 338,37	9 522 338,37	0,00	0,00
614	Ch.locatives et copr	0,00		101 093,51			81 449,71	101 093,51	101 093,51	0,00	0,00
Sous total 614		0,00		101 093,51			81 449,71	101 093,51	101 093,51	0,00	0,00
61522	Bâtiments	0,00		96 372,09			94 685,73	96 372,09	96 372,09	0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
61551	Matériel roulant	0,00	11 494,55	11 494,55	11 494,55	0,00	11 494,55	11 494,55	0,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	0,00	1 822 654,86	1 822 654,86	1 822 654,86	0,00	1 822 654,86	1 822 654,86	0,00	0,00	0,00
Sous total 615		0,00	1 930 521,50	1 930 521,50	1 930 521,50	0,00	1 930 521,50	1 930 521,50	0,00	0,00	0,00
616	Primes d'assurances	0,00	135 500,05	135 500,05	135 500,05	0,00	135 500,05	135 500,05	0,00	0,00	0,00
Sous total 616		0,00	135 500,05	135 500,05	135 500,05	0,00	135 500,05	135 500,05	0,00	0,00	0,00
6171	Etudes générales	0,00	6 143 142,51	6 143 142,51	6 143 142,51	0,00	6 143 142,51	6 143 142,51	0,00	0,00	0,00
6173	Etudes de trafic	0,00	5 013 097,83	5 013 097,83	5 013 097,83	0,00	5 013 097,83	5 013 097,83	0,00	0,00	0,00
6174	Etudes divers CPER	0,00	2 509 980,17	2 509 980,17	2 509 980,17	0,00	2 509 980,17	2 509 980,17	0,00	0,00	0,00
6175	Etudes hors CPER sub	0,00	1 266 020,97	1 266 020,97	1 266 020,97	0,00	1 266 020,97	1 266 020,97	0,00	0,00	0,00
Sous total 617		0,00	14 932 241,48	14 932 241,48	14 932 241,48	0,00	14 932 241,48	14 932 241,48	0,00	0,00	0,00
6181	Document,gle et tech	0,00	127 147,79	127 147,79	127 147,79	0,00	127 147,79	127 147,79	0,00	0,00	0,00
6184	Organis.de formation	0,00	415 680,52	415 680,52	415 680,52	0,00	415 680,52	415 680,52	0,00	0,00	0,00
6185	colloq et séminaires	0,00	66 436,36	66 436,36	66 436,36	0,00	66 436,36	66 436,36	0,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	0,00	35 880,00	35 880,00	35 880,00	0,00	35 880,00	35 880,00	0,00	0,00	0,00
Sous total 618		0,00	645 144,67	645 144,67	645 144,67	0,00	645 144,67	645 144,67	0,00	0,00	0,00
6225	Ind.comptable régis.	0,00	5 489,96	5 489,96	5 489,96	0,00	5 489,96	5 489,96	0,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	0,00	342 048,98	342 048,98	342 048,98	0,00	342 048,98	342 048,98	0,00	0,00	0,00
6227	Frais act et content	0,00	20 796,82	20 796,82	20 796,82	0,00	20 796,82	20 796,82	0,00	0,00	0,00
Sous total 622		0,00	368 335,76	368 335,76	368 335,76	0,00	368 335,76	368 335,76	0,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insert.	0,00	1 896 948,73	1 896 948,73	1 896 948,73	0,00	1 896 948,73	1 896 948,73	0,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	0,00	43 002,82	43 002,82	43 002,82	0,00	43 002,82	43 002,82	0,00	0,00	0,00
6233	Foires et exposition	0,00	37 160,54	37 160,54	37 160,54	0,00	37 160,54	37 160,54	0,00	0,00	0,00
6237	Publications	0,00	1 492 368,21	1 492 368,21	1 492 368,21	0,00	1 492 368,21	1 492 368,21	0,00	0,00	0,00
6238	Divers	0,00	37 605,08	37 605,08	37 605,08	0,00	37 605,08	37 605,08	0,00	0,00	0,00
Sous total 623		0,00	3 507 085,38	3 507 085,38	3 507 085,38	0,00	3 507 085,38	3 507 085,38	0,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	0,00	38 212,09	38 212,09	38 212,09	0,00	38 212,09	38 212,09	0,00	0,00	0,00
Sous total 624		0,00	38 212,09	38 212,09	38 212,09	0,00	38 212,09	38 212,09	0,00	0,00	0,00
6251	Voy.dépts, missions	0,00	48 358,90	48 358,90	48 358,90	0,00	48 358,90	48 358,90	0,00	0,00	0,00
6255	Frais de déménag	0,00	755,06	755,06	755,06	0,00	755,06	755,06	0,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	0,00	174 879,05	174 879,05	174 879,05	0,00	174 879,05	174 879,05	0,00	0,00	0,00
Sous total 625		0,00	223 993,01	223 993,01	223 993,01	0,00	223 993,01	223 993,01	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchis.	0,00	98 468,37	98 468,37	98 468,37	0,00	98 468,37	98 468,37	0,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécom.	0,00	202 992,04	202 992,04	202 992,04	0,00	202 992,04	202 992,04	0,00	0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 626		0,00		301 460,41	75 606,07			225 854,34	301 460,41	301 460,41	0,00
627	Sees base et assimilé	0,00		348,08				348,08	348,08	348,08	0,00
Sous total 627		0,00		348,08				348,08	348,08	348,08	0,00
6281	Concours divers	0,00		108 497,59				108 497,59	108 497,59	108 497,59	0,00
6286	Frais nettoy locaux	0,00		97 062,28	6 547,18			90 515,10	97 062,28	97 062,28	0,00
6287	Rembours de frais	0,00		442 503,73				442 503,73	442 503,73	442 503,73	0,00
6288	Autres	0,00		5 121 852,44	483 871,08			4 637 981,36	5 121 852,44	5 121 852,44	0,00
Sous total 628		0,00		5 769 916,04	490 418,26			5 279 497,78	5 769 916,04	5 769 916,04	0,00
6331	Versé de transport	0,00		239 930,45	1 233,12			238 697,33	239 930,45	239 930,45	0,00
6336	Cotisations au CNFPT	0,00		157 467,46	825,22			156 642,24	157 467,46	157 467,46	0,00
Sous total 633		0,00		397 397,91	2 058,34			395 339,57	397 397,91	397 397,91	0,00
63512	Taxes foncières	0,00		293 137,00				293 137,00	293 137,00	293 137,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	0,00		7 918,68				7 918,68	7 918,68	7 918,68	0,00
63514	Impôts directs mat.	0,00		60 736 080,00				60 736 080,00	60 736 080,00	60 736 080,00	0,00
6355	Droits d'enreg. timbr	0,00		107,40	26,40			81,00	107,40	107,40	0,00
6355	Taxes et imp. véhicul	0,00		160,00				160,00	160,00	160,00	0,00
Sous total 635		0,00		61 037 403,08	26,40			61 037 376,68	61 037 403,08	61 037 403,08	0,00
6378	Taxes diverses	0,00		11 798,50	1 302,50			10 496,00	11 798,50	11 798,50	0,00
Sous total 637		0,00		11 798,50	1 302,50			10 496,00	11 798,50	11 798,50	0,00
64111	Rémunér. principale	0,00		2 945 256,11	10 127,20			2 935 128,91	2 945 256,11	2 945 256,11	0,00
64112	NBI, suppl. familial	0,00		140 209,64	1 086,87			139 122,77	140 209,64	140 209,64	0,00
64118	Autres indem. primes	0,00		1 343 842,38	4 362,49			1 339 479,89	1 343 842,38	1 343 842,38	0,00
64131	Rémunérations	0,00		4 624 906,18	35 716,57			4 589 189,61	4 624 906,18	4 624 906,18	0,00
64132	Supplément familial	0,00		73 558,15				73 558,15	73 558,15	73 558,15	0,00
64138	Autres indem. primes	0,00		1 582 223,73	3 853,01			1 578 370,72	1 582 223,73	1 582 223,73	0,00
Sous total 641		0,00		10 709 996,19	55 146,14			10 654 850,05	10 709 996,19	10 709 996,19	0,00
6451	Cotisations URSSAF	0,00		2 253 020,41	12 139,93			2 240 880,48	2 253 020,41	2 253 020,41	0,00
6453	Cotis. caisses de ret	0,00		1 479 915,50	8 192,94			1 471 722,56	1 479 915,50	1 479 915,50	0,00
Sous total 645		0,00		3 732 935,91	20 332,87			3 712 603,04	3 732 935,91	3 732 935,91	0,00
64731	Versées directement	0,00		150 429,35				150 429,35	150 429,35	150 429,35	0,00
6475	Médecine du travail	0,00		19 397,23				19 397,23	19 397,23	19 397,23	0,00
6476	Restauration collect	0,00		353 392,13	138 892,75			214 499,38	353 392,13	353 392,13	0,00
6478	Autres chges sociale	0,00		90 760,82	52 900,34			37 860,48	90 760,82	90 760,82	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Sous total 647		0,00		613 979,53	191 793,09		422 186,44	613 979,53	613 979,53	0,00	0,00
6484	Remb.agents à dispos	0,00		369 365,20			369 365,20	369 365,20	369 365,20	0,00	0,00
6488	Autres charges	0,00		8 312,45			8 312,45	8 312,45	8 312,45	0,00	0,00
Sous total 648		0,00		377 677,65			377 677,65	377 677,65	377 677,65	0,00	0,00
651	Redevances concess.	0,00		139 746,90			139 746,90	139 746,90	139 746,90	0,00	0,00
Sous total 651		0,00		139 746,90			139 746,90	139 746,90	139 746,90	0,00	0,00
654	Pertes s'créa.irrée	0,00		1 263,90			1 263,90	1 263,90	1 263,90	0,00	0,00
Sous total 654		0,00		1 263,90			1 263,90	1 263,90	1 263,90	0,00	0,00
6558	Autres contrib.oblig	0,00		29 884,22			29 884,22	29 884,22	29 884,22	0,00	0,00
Sous total 655		0,00		29 884,22			29 884,22	29 884,22	29 884,22	0,00	0,00
65621	PA QS	0,00		1 566 931,58			1 566 931,58	1 566 931,58	1 566 931,58	0,00	0,00
65622	PA Sécurité	0,00		3 906 844,73			3 906 844,73	3 906 844,73	3 906 844,73	0,00	0,00
65623	PA. Accès corresponda	0,00		1 353 163,43			1 353 163,43	1 353 163,43	1 353 163,43	0,00	0,00
65624	PA Information QS	0,00		2 565 299,21			2 565 299,21	2 565 299,21	2 565 299,21	0,00	0,00
65625	PA Complém.CPER	0,00		210 933,21			210 933,21	210 933,21	210 933,21	0,00	0,00
656411	Frais de recouvre.	0,00		32 023 772,65	2 674 772,65		29 349 000,00	32 023 772,65	32 023 772,65	0,00	0,00
656412	Rembt aux employeurs	0,00		70 318 368,17	19 215 456,92		51 102 911,25	70 318 368,17	70 318 368,17	0,00	0,00
6564221	Conventions P M R.	0,00		12 242 371,14	2 924 681,54		9 317 689,60	12 242 371,14	12 242 371,14	0,00	0,00
6564223	Convent.polit. ville	0,00		11 629 809,53	3 522 809,55		8 106 999,98	11 629 809,53	11 629 809,53	0,00	0,00
6564224	PDU	0,00		357 622,95			357 622,95	357 622,95	357 622,95	0,00	0,00
65642252	Cheque-mobilité 30%	0,00		1 468 617,60			1 468 617,60	1 468 617,60	1 468 617,60	0,00	0,00
65642253	Cheque-mobilité gest	0,00		289 079,73	30 639,40		258 440,33	289 079,73	289 079,73	0,00	0,00
6564227	Solidarité transport	0,00		5 932 587,50	509 404,79		5 423 182,71	5 932 587,50	5 932 587,50	0,00	0,00
6564228	Autres conventions	0,00		687 085,43	243 918,00		443 167,43	687 085,43	687 085,43	0,00	0,00
65642291	Bonus QS / Politique	0,00		2 108 165,16			2 108 165,16	2 108 165,16	2 108 165,16	0,00	0,00
65642292	Bonus QS / Investiss	0,00		33 559,00			33 559,00	33 559,00	33 559,00	0,00	0,00
6564311	Contributions versée	0,00		1 850 106 831,59	14 511 831,59		1 835 595 000,00	1 850 106 831,59	1 850 106 831,59	0,00	0,00
6564321	Contributions versée	0,00		1 623 280 263,24	20 820 000,00		1 602 460 263,24	1 623 280 263,24	1 623 280 263,24	0,00	0,00
656451	Compensation transpo	0,00		322 698 782,43	6 958 039,61		315 740 742,82	322 698 782,43	322 698 782,43	0,00	0,00
656452	Compensations transp	0,00		201 189 106,96			201 189 106,96	201 189 106,96	201 189 106,96	0,00	0,00
656453	Compensations Transp	0,00		59 873 222,00			59 873 222,00	59 873 222,00	59 873 222,00	0,00	0,00
656461	Sub.circuits spéciau	0,00		27 196 695,73	23 678,00		27 173 017,73	27 196 695,73	27 196 695,73	0,00	0,00
6564621	Contrib.transp.privé	0,00		74 207 636,32	14 813 482,40		59 394 153,92	74 207 636,32	74 207 636,32	0,00	0,00
6564622	Contrib. aux famille	0,00		311 750,61	288,80		311 461,81	311 750,61	311 750,61	0,00	0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
6564623	Subv. collect. non tra	0,00		7 959 138,75		7 959 138,75		7 959 138,75		0,00	
6564631	Contrib. transp. privé	0,00		3 088 409,72		3 088 409,72		3 088 409,72		0,00	
6564632	Contrib. aux familles	0,00		80 883,82		80 883,82		80 883,82		0,00	
656466	ASR SNCF / RATP	0,00		510 254,60		510 254,60		510 254,60		0,00	
656467	Cartes Scolaires OPT	0,00		26 455 067,20		26 455 067,20		26 455 067,20		0,00	
656468	Transports Scolaires	0,00		2 030 885,35		2 030 885,35		2 030 885,35		0,00	
65647	Services délégués (h	0,00		970 761,42	127 969,25	842 792,17		970 761,42		0,00	
65648	Transport Fluvial	0,00		8 567 306,68	4 267 204,40	4 300 102,28		8 567 306,68		0,00	
Sous total 656		0,00		4 355 221 207,44	90 644 176,90	4 264 577 030,54	-0,00	4 355 221 207,44	4 355 221 207,44	0,00	0,00
65738	Autres orga. divers	0,00		225 000,00		225 000,00		225 000,00		0,00	
65747	Subv. Creastif	0,00		170 000,00		170 000,00		170 000,00		0,00	
Sous total 657		0,00		395 000,00		395 000,00		395 000,00		0,00	
6581	Redevances RFF sillo	0,00		374 091 355,14	174 830 111,39	199 261 243,75		374 091 355,14	374 091 355,14	0,00	
Sous total 658		0,00		374 091 355,14	174 830 111,39	199 261 243,75		374 091 355,14	374 091 355,14	0,00	
661	Intérêts moratoires	0,00		2 162,66		2 162,66		2 162,66		0,00	
6718	Autres ch. exception	0,00		6 193,71		6 193,71		6 193,71		0,00	
Sous total 671		0,00		8 356,37		8 356,37		8 356,37		0,00	
6811	Dotat. amortissement	0,00		29 371 737,98	30 504,23	29 341 233,75		29 371 737,98	29 371 737,98	0,00	
6815	Dot aux prov pour ri	0,00		123 700 000,00		123 700 000,00		123 700 000,00		0,00	
Sous total 681		0,00		153 071 737,98	30 504,23	153 041 233,75		153 071 737,98	153 071 737,98	0,00	
Classe 6		0,00		4 997 826 943,24	273 257 378,87	4 724 569 564,37		4 997 826 943,24	4 997 826 943,24	0,00	0,00
747182	Transports scolaires	0,00		127 375 983,00	127 375 983,00	127 375 983,00		127 375 983,00	127 375 983,00	0,00	
747183	Cont. plan Etat-Régio	0,00		328 017,63	328 017,63	328 017,63		328 017,63	328 017,63	0,00	
747188	Autres subv. et parti	0,00		418 612,24	418 612,24	418 612,24		418 612,24	418 612,24	0,00	
74721	Particip. statutaires	0,00		577 805 000,00	577 805 000,00	577 805 000,00		577 805 000,00	577 805 000,00	0,00	
74722	Carte Imagine'R	0,00		93 750 000,00	93 750 000,00	93 750 000,00		93 750 000,00	93 750 000,00	0,00	
747285	Subvention Région ta	0,00		75 620 000,00	75 620 000,00	75 620 000,00		75 620 000,00	75 620 000,00	0,00	
747288	Aut Subv et Particip	0,00		264 575,15	264 575,15	264 575,15		264 575,15	264 575,15	0,00	
747311	Part. stat. dépt 75	0,00		344 190 508,00	344 190 508,00	344 190 508,00		344 190 508,00	344 190 508,00	0,00	
747312	Part. stat. dépt. 92	0,00		87 690 406,00	87 690 406,00	87 690 406,00		87 690 406,00	87 690 406,00	0,00	
747313	Part. stat. dépt 93	0,00		42 485 662,00	42 485 662,00	42 485 662,00		42 485 662,00	42 485 662,00	0,00	
747314	Part. stat. dépt 94	0,00		34 101 824,00	34 101 824,00	34 101 824,00		34 101 824,00	34 101 824,00	0,00	
747315	Part. stat. dépt 78	0,00		18 013 921,00	18 013 921,00	18 013 921,00		18 013 921,00	18 013 921,00	0,00	
747316	Part. stat. dépt 91	0,00		11 102 920,00	11 102 920,00	11 102 920,00		11 102 920,00	11 102 920,00	0,00	

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
747317	Part.stat.dépt 95	0,00			10 309 854,00		10 309 854,00		10 309 854,00		0,00
747318	Part.stat dépt 77	0,00			7 250 886,00		7 250 886,00		7 250 886,00		0,00
74738	Subv Etude hors CPER	0,00		146 230,58	376 265,52		230 034,94		376 265,52		0,00
7474	Communes	0,00			336 256,29		336 256,29		336 256,29		0,00
74771	FSE	0,00			64 713,12		64 713,12		64 713,12		0,00
Sous total 747		0,00		43 146 230,58	1 431 485 403,95		1 388 339 173,37		1 431 485 403,95		0,00
748	Autres subv.particip	0,00		146 230,59	403 645,55		257 414,96		403 645,55		0,00
Sous total 748		0,00		146 230,59	403 645,55		257 414,96		403 645,55		0,00
751	Redev.pr concessions	0,00			501 381,76		501 381,76		501 381,76		0,00
Sous total 751		0,00			501 381,76		501 381,76		501 381,76		0,00
752	Revenus immeubles	0,00		642 825,66	2 169 294,87		1 526 469,21		2 169 294,87		0,00
Sous total 752		0,00		642 825,66	2 169 294,87		1 526 469,21		2 169 294,87		0,00
7562	Produit des amendes	0,00		15 359,66	9 618 532,16		9 603 172,50		9 618 532,16		0,00
75642	Versement de transp.	0,00		192 229 966,92	3 208 361 392,95		3 016 131 426,03		3 208 361 392,95		0,00
7581	Autres prod - VOGUEC	0,00		9 049,50	173 085,00		164 035,50		173 085,00		0,00
Sous total 756		0,00		192 254 376,08	3 218 153 010,11		3 025 898 634,03		3 218 153 010,11		0,00
7581	Produits redev. Sill	0,00		181 327 400,33	380 588 644,08		199 261 243,75		380 588 644,08		0,00
Sous total 758		0,00		181 327 400,33	380 588 644,08		199 261 243,75		380 588 644,08		0,00
767	Prod.nets ess.valeu	0,00		144 712,98	875 578,76		730 865,78		875 578,76		0,00
Sous total 767		0,00		144 712,98	875 578,76		730 865,78		875 578,76		0,00
771	Produits exception.	0,00			6 580,84		6 580,84		6 580,84		0,00
7718	Autres prod.except.	0,00		504 103,68	2 593 618,29		2 171 810,31	82 295,70	2 675 913,99		0,00
77182	B.ANNUL.MDTS EX.	0,00			82 295,70			-82 295,70	0,00		0,00
Sous total 771		0,00		504 103,68	2 682 494,83		2 178 391,15		2 682 494,83		0,00
773	Mandats annulés	0,00			36 381 407,21		36 381 407,21		36 381 407,21		0,00
Sous total 773		0,00			36 381 407,21		36 381 407,21		36 381 407,21		0,00
7768	Neutralisation des a	0,00			8 700 849,14		8 700 849,14		8 700 849,14		0,00
Sous total 776		0,00			8 700 849,14		8 700 849,14		8 700 849,14		0,00
777	Quote-part sub.inves	0,00			16 578 922,21		16 578 922,21		16 578 922,21		0,00
Sous total 777		0,00			16 578 922,21		16 578 922,21		16 578 922,21		0,00
7788	Autres produits exce	0,00			3 979 522,60		3 979 522,60		3 979 522,60		0,00
Sous total 778		0,00			3 979 522,60		3 979 522,60		3 979 522,60		0,00

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
7875	Reprises sur provisi	0,00			58 809 157,00			58 809 157,00			0,00
Sous total 787		0,00			58 809 157,00			58 809 157,00			0,00
Classe 7		0,00		4 743 143 432,17		0,00		5 161 309 312,07			0,00
861	Titres et val.en por	0,00			220 686,60		220 686,60	220 686,60			0,00
Sous total 861		0,00			220 686,60		220 686,60	220 686,60			0,00
863	Cptes de prise en ch	0,00			220 686,60		220 686,60	220 686,60			0,00
Sous total 863		0,00			220 686,60		220 686,60	220 686,60			0,00
Classe 8		0,00			441 373,20		441 373,20	441 373,20			0,00
Total Général		1 229 075 744,63	1 229 075 744,63	5 748 534 567,22	5 768 918 473,43	32 829 929 141,86	32 809 545 235,65	38 578 463 709,08	38 578 463 709,08	1 376 751 621,27	1 376 751 621,27

97

Comptes	Intitulé	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS BUDGETAIRES		OPERATIONS NON BUDGETAIRES		TOTALS		SOLDE	
		DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT	DEBIT	CREDIT
Classe 1		135 615 129,97	797 107 667,02	25 279 771,35	304 633 388,05	4 992 260 134,44	5 071 535 344,03	5 017 539 905,79	5 376 168 732,08		1 020 121 363,34
Classe 2		534 376 312,09	21 476 628,98	307 137 174,65	29 593 596,36	-30 504,23	-30 504,23	307 106 670,42	29 563 092,13	790 443 261,40	
Classe 4		282 541 748,98	410 491 448,63	124 796,08	124 798,08	10 924 449 786,05	10 855 626 910,22	10 924 574 584,13	10 855 751 708,30		59 126 823,82
Classe 5		276 542 553,59				12 169 664 920,23	12 157 402 548,06	12 169 664 920,23	12 157 402 548,06	288 804 925,76	
Classe 6		0,00		4 997 826 943,24	273 257 378,87		4 724 569 564,37	4 997 826 943,24	4 997 826 943,24		0,00
Classe 7		0,00		418 165 879,90	5 161 309 312,07	4 743 143 432,17	-0,00	5 161 309 312,07	5 161 309 312,07	0,00	
Classe 8		0,00				441 373,20	441 373,20	441 373,20	441 373,20	0,00	
Total Général		1 229 075 744,63	1 229 075 744,63	5 748 534 567,22	5 768 918 473,43	32 829 929 141,86	32 809 545 235,65	38 578 463 709,08	38 578 463 709,08	1 079 248 187,16	1 079 248 187,16

Comptes	Intitulé	DEBIT			CREDIT			SOLDES	
		Balance d'entrée	Année en cours	Total	Balance d'entrée	Année en cours	Total	Débiteurs	Créditeurs
861	Titres et val. en por	0,00	220 686,60	220 686,60	0,00	220 686,60	220 686,60		0,00
863	Cptes de prise en ch	0,00	220 686,60	220 686,60	0,00	220 686,60	220 686,60		0,00
TOTAUX		0,00	441 373,20	441 373,20	0,00	441 373,20	441 373,20		0,00

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

COMPTE FINANCIER

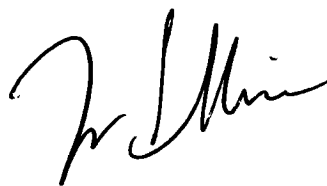
SIGNATURES

L'AGENT COMPTABLE ET LA DIRECTRICE SOUSSIGNEES AFFIRMENT VERITABLE, SOUS LES PEINES DE DROIT, LE PRESENT COMPTE FINANCIER.

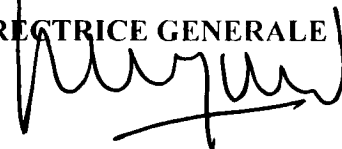
ILS AFFIRMENT, EN OUTRE, ET SOUS LES MEMES PEINES, QUE LES RECETTES ET DEPENSES PORTEES DANS CE COMPTE FINANCIER SONT, SANS EXCEPTION, TOUTES CELLES QUI ONT ETE FAITES POUR LE SERVICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ET QU'IL N'EN EXISTE AUCUNE AUTRE A LEUR CONNAISSANCE.

A Paris, Le 1er / 06 / 2011

L'AGENT COMPTABLE



LA DIRECTRICE GENERALE



LE CONSEIL DU SYNDICAT :

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 27

VOTES :

POUR... 18
CONTRE
ABSTENTIONS... 9
NE PREND PAS PART AU VOTE.....

DATE DE CONVOCATION 20 / 05 / 2011

DELIBERE PAR LE CONSEIL DU SYNDICAT REUNI EN SESSION

A Paris LE 1er / 06 / 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU STIF

Jean-Paul HUCON

TRANSMIS AU PREFET LE

011 rappel: Les textes du Conseil du STIF prévoient que les votes sont décomptés sur la base des membres présents ou représentés.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0459

Séance du 1^{er} JUIN 2011

AFFECTATION DU RESULTAT 2010



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU** le code des transports ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le compte financier 2010 ;
- VU** le rapport n°2011/0459 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'excédent cumulé de fonctionnement au 31 décembre 2010 est de 18 605 380,56 €. Il est affecté :

- d'une part, en recettes d'investissement à la ligne codifiée 1068 «excédent de fonctionnement capitalisés» et sera repris dans la décision modificative n°1 de l'exercice 2011, afin de couvrir totalement le besoin de financement de la section d'investissement de 5 593 576,77 € tel qu'arrêté dans le compte financier 2010;
- et d'autre part, pour le solde, soit un montant de 13 011 803,79 €, en recettes de fonctionnement à la ligne codifiée R 002 «solde d'exécution reporté» et sera repris dans la décision modificative n°1 de l'exercice 2011.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n° 2011/0460

Séance du 1^{er} juin 2011



DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20 et L.3111-14 à L.3111-16 ;
- VU le code des transports ;
- VU l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- Vu les arrêtés du 27 décembre 2005 et 13 décembre 2007 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- Vu la délibération n° 2010/0703 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2011 ;
- Vu la délibération n°2011/0459 du Conseil du STIF approuvant l'affectation du résultat 2010 ;
- Vu le rapport n° 2011/0460 ;
- Vu l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : la décision modificative n°1 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2011 est adoptée.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

REPUBLIQUE FRANCAISE

<table border="1" style="width: 100%; height: 30px;"> <tr> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> <td style="width: 12.5%;"></td> </tr> </table>								Désignation de l'établissement publicSTIF.....

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

BUDGET 2011 - DECISION MODIFICATIVE N° 1

EXERCICE 2011

(1) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

I - INFORMATIONS GENERALES

Liste des Collectivités Membres
Région Ile de France
Ville de PARIS
Département des Hauts de Seine
Département de Seine St Denis
Département du Val de Marne
Département des Yvelines
Département de l'Essonne
Département du Val d'Oise
Département de Seine et Marne

Sommaire

p. 1	I	Informations générales		
p. 3/6	II.	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p. 7/10	III. A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p. 11/12	III. B	Section d'investissement - Vue d'ensemble -		
p. 13/14	III. B. 1	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Dépenses d'équipement non individualisées - 2. Opérations votées - 3. Opérations financières - 4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p. 15	III. B. 2	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Recettes d'équipement non affectées à une opération - 2. Recettes affectées aux opérations - 3. Opérations financières - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
ANNEXES			Joint	Sans objet
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		x
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		x
p. 16		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		x
p. 17		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
p. 18		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		x
p. 19		Annexes - Arrêté et signatures	X	

Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.

Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

1 – Dépenses

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	5 092 529 607,24			5 092 529 607,24
Investissement	B1	424 195 084,95	2 230 666,42	3 362 910,35	429 788 661,72

2 – Recettes

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Affectation (col 3)	Restes à réaliser (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A2	4 995 298 581,20	97 231 026,04			5 092 529 607,24
Investissement	B2	424 195 084,95		5 593 576,77		429 788 661,72

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Dépenses	de fonctionnement - Total	4 958 279 207,86	134 250 399,38	A1 5 092 529 607,24
014	Atténuations de produits		0,00	
60	Achats et var. de stocks	537 100,00	0,00	537 100,00
61	Services extérieurs	41 494 391,60		41 494 391,60
62	Autres services ext.	12 846 950,00		12 846 950,00
63	Impôts, Taxes et Vers.	62 991 035,17		62 991 035,17
64	Charges de personnel	18 712 243,00		18 712 243,00
65	Autres charges de gestion	4 732 897 488,09	0,00	4 732 897 488,09
66	Charges financières		0,00	
67	Charges exceptionnelles	100 000,00	0,00	100 000,00
022	Dépenses imprévues			
68	Dotation amo. et prov.	88 700 000,00	48 054 523,13	136 754 523,13
71	Produits stockés			
023	Virement à la section d'inv.		86 195 876,25	86 195 876,25
002	Résultat de fonctionnement reporté			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
Dépenses	d'investissement - Total	395 709 835,35	31 848 159,95		B1 427 557 995,30
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement		31 848 159,95		31 848 159,95
16	Emprunts et dettes				
20	Immobilisations incorporelles	5 614 690,39			5 614 690,39
204	Subv. D'équipements versées	356 423 984,00			356 423 984,00
21	Immobilisations corporelles	7 892 403,96			7 892 403,96
23	Immobilisations en cours	822 000,00			822 000,00
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières	11 780 000,00			11 780 000,00
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			13 176 757,00
020	Dépenses imprévues				
Dépenses d'ordre					
18	<i>Compte de liaison : affectation</i>				
22	<i>Immo. reçues affect.</i>				
24	<i>Immo. affectées</i>				
19	<i>Différ. réalisation d'immo.</i>				
15	<i>Prov. Pour risques et ch.</i>				
29	<i>Provisions pour dépréciation des immo.</i>				
39	<i>Provisions dépréciation des stocks en cours</i>				
49	<i>Prov. dépr. des compte de tiers</i>				
481	<i>Charges à répartir sur pl. exercices</i>				
001	Solde d'exécution reporté				2 230 666,42

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
Recettes	de fonctionnement - Total	4 963 450 421,25	31 848 159,95	A2 4 995 298 581,20
013	Atténuations de charges			
70	Ventes marchandises			
71	Produits stockés			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dot, subv. particulières	1 429 245 419,49		1 429 245 419,49
75	Autres prod. de gestion courantes	3 350 385 001,76		3 350 385 001,76
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	60 120 000,00	31 848 159,95	91 968 159,95
78	Reprise sur amo	123 700 000,00		123 700 000,00
79	Transfert de charges			
002	Résultat de fonctionnement reporté			97 231 026,04

Chap	INVESTISSEMENT	Montants en recettes voté total Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
Recettes	d'investissement - Total	295 538 262,34	134 250 399,38		B2 429 788 661,72
10	Dotations, fonds divers	260 000,00			260 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	5 593 576,77			5 593 576,77
13	Subvention d'investissement	242 001 007,31			242 001 007,31
16	Emprunts et dettes	22 746 921,26			22 746 921,26
27	Autres immobilisations financières	11 760 000,00			11 760 000,00
458	Services à comptabilité distincte	13 176 757,00			13 176 757,00
Recettes d'ordre			134 250 399,38		
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.		48 054 523,13		48 054 523,13
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
021	Virement de la section de fonct.		86 195 876,25		86 195 876,25
001	Solde d'exécution reporté				

I – Le conseil du syndicat a voté le présent budget :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement ;
- avec les AP listées en page 18
- ~~avec~~ (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)

- cumulé (2) de l'exercice précédent

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou cumulé – de l'exercice précédent (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE L'EXERCICES (1)	4 969 766 541,50		122 763 065,74	(I) 122 763 065,74
014		Atténuations de produits				
60		Achats et var. de stocks	607 100,00		-70 000,00	-70 000,00
	60611	Energies électricité	135 000,00		30 000,00	
	60617	Eau et assainiss.	20 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	25 000,00			
	60628	Aut.four.non stockée	12 000,00			
	6063	Four.ent.petit équi	60 500,00		10 000,00	
	6064	Fournitures administ	241 500,00		-110 000,00	
	6068	Autres mat.et fourni	101 500,00			
	607	Achats de marchand.	10 000,00			
61		Services extérieurs	34 664 616,60		6 829 775,00	6 829 775,00
	6132	Locations immobil.	3 731 823,60			
	6135	Locations mobilières	182 500,00			
	614	Ch.locatives et copr	422 470,00		-222 470,00	
	61522	Bâtiments	100 000,00			
	61551	Matériel roulant	13 500,00		5 000,00	
	6156	Maintenance	1 470 000,00			
	616	Primes d'assurances	202 000,00		-32 000,00	
	6171	Etudes générales	10 080 417,00		422 250,00	
	6173	Etudes de trafic	5 018 810,00		747 568,00	
	6174	Etudes divers CPER	9 410 844,00		4 270 161,00	
	6175	Etudes hors CPER sub	3 177 476,00		1 639 266,00	
	6181	Document.gle et tech	105 300,00		30 000,00	
	6184	Organis.de formation	350 000,00			
	6185	colloq.et séminaires	399 476,00		-30 000,00	

62	Autres services ext.	12 511 950,00		335 000,00	335 000,00
6225	Ind.comptable régis.	6 000,00			
6226	Honoraires	50 000,00			
6227	Frais act et content	64 000,00		66 000,00	
6228	Divers (honoraires)	150,00			
6231	Annonces et insert.	2 415 000,00			
6232	Fêtes et cérémonies	75 600,00			
6233	Foires et exposition	200 000,00			
6237	Publications	1 800 000,00			
6238	Divers	365 000,00		85 000,00	
6241	Transports de biens	40 000,00			
6251	Voy.déplts, missions	76 300,00			
6255	Frais de déménagt	4 000,00			
6257	Réceptions	224 900,00		30 000,00	
6261	Frais d'affranchis.	100 100,00			
6262	Frais de télécom.	197 800,00		80 000,00	
627	Sces banc.et assimil	50 000,00			
6281	Concours divers	110 000,00			
6286	Frais nettoy.locaux	110 000,00		18 000,00	
6287	Rembourt de frais	742 000,00		-32 000,00	
6288	Autres	5 881 100,00		88 000,00	
63	Impôts,Taxes et Vers.	64 228 267,56		-1 237 232,39	-1 237 232,39
6331	Verst de transport	279 220,00		25 000,00	
6336	Cotisations au CNFPT	181 634,00		25 000,00	
63512	Taxes foncières	305 000,00			
63513	Autres impôts locaux	60 000,00			
63514	Impots mat.roul IFER	63 387 232,56		-1 287 232,39	
6354	Droits d'enreg.timbr	181,00			
6378	Taxes diverses	15 000,00			
64	Charges de personnel	18 062 243,00		650 000,00	650 000,00
64111	Rémunér. principale	3 350 000,00			
64112	NBI, suppl. familial	165 603,00			
64118	Autres indem.primes	1 443 230,00		300 000,00	
64131	Rémunérations	5 505 500,00			
64132	Supplément familial	91 310,00			
64138	Autres indem.primes	1 839 100,00			
6451	Cotisations URSSAF	2 684 800,00			
6453	Cotis.caisses de ret	1 636 700,00			
64731	Versées directement	160 000,00			
6475	Médecine du travail	25 000,00			
6476	Restauration collect	300 000,00			
6478	Autres chges sociale	151 000,00			
6484	Remb.agents à dispos	700 000,00		350 000,00	
6488	Autres charges	10 000,00			

65	Autres charges de gestion	4 709 761 488,09		23 136 000,00	23 136 000,00
651	Redevances concess.	166 000,00		30 000,00	
654	Pertes s/créa.irréc	20 000,00			
6558	Autres contrib.oblig	50 100,00			
65621	PA QS	17 954 733,68			
65622	PA Sécurité	9 123 690,87			
65623	PA Accès corresponda	6 238 816,42			
65624	PA Information QS	7 277 986,18			
65625	PA Complém.CPER	10 084 071,91			
65626	PA Etudes circul PDU	3 893,70			
656411	Frais de recouvre.	30 024 179,16			
656412	Rembt aux employeurs	53 000 000,00			
6564221	Conventions P M R	11 750 000,00			
6564223	Convent.polit. ville	13 503 923,00		-10 000 000,00	
6564224	PDU	896 200,00		270 000,00	
65642252	Chèque-mobilité 30%	1 500 000,00			
65642253	Chèque-mobilité gest	250 000,00			
6564227	Solidarité transport	5 800 000,00			
6564228	Autres conventions	30 000,00			
6564229	Bonus - QS	2 000 000,00			
6564311	Contrib. RATP HT	1 960 740 000,00		7 400 000,00	
6564321	Contrib. SNCF HT	1 642 600 000,00		31 236 000,00	
65645	Compensations OPTILE	580 658 184,17		49 800 000,00	
65646	Transports scolaires	145 163 900,00		-55 600 000,00	
65647	Services délégués (h	1 460 000,00			
65648	Transport Fluvial	4 320 000,00			
65738	Autres orga.divers	250 000,00			
65747	Subv. Creastif	200 000,00			
65748	Subv. fonct. pers. d	1 000 000,00			
6581	Redevances RFF sillo	203 695 809,00			
67	Charges exceptionnelles	100 000,00			
6711	Intérêts moratoires	10 000,00			
6718	Autres ch.exception	80 000,00			
673	Titres annulés ex.an	10 000,00			
68	Dotat. amo. et prov.	42 000 000,00		94 754 523,13	94 754 523,13
6811	Dotat. amortissement	42 000 000,00		6 054 523,13	
6875	Dotations aux provis			88 700 000,00	
023	Virement à la section d'inv.	87 830 876,25		-1 635 000,00	-1 635 000,00
023	Virement à la sectio	87 830 876,25		-1 635 000,00	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET	III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT	A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES DE L'EXERCICES (1)	4 885 547 319,25		109 751 261,95	(II) 109 751 261,95
013		Atténuations de charges				
74		Dot, subv. particulières	1 430 262 317,49		-1 016 898,00	-1 016 898,00
	747182	Transports scolaires	127 179 915,00			
	74721	Particip.statutaires	593 405 735,33			
	74722	Carte Imagine'R	51 260 000,00			
	747283	Subvention CPER	5 700 000,00		1 983 102,00	
	747285	Subvention Région ta	78 501 745,00			
	747288	Aut Subv et Particip	4 000 000,00		-3 000 000,00	
	747311	Part.stat.dépt 75	353 483 651,74			
	747312	Part.stat.dépt.92	90 058 046,89			
	747313	Part.stat. dépt 93	43 632 774,66			
	747314	Part.stat. dépt 94	35 022 573,79			
	747315	Part.stat. dépt 78	18 500 296,45			
	747316	Part.stat.dépt 91	11 402 698,44			
	747317	Part.stat.dépt 95	10 588 219,98			
	747318	Part.stat dépt 77	7 446 660,21			
	74771	FSE	80 000,00			
75		Autres prod. de gestion courantes	3 350 385 001,76			
	752	Revenus immeubles	580 000,00			
	7562	Produit des amendes	50 683 192,76			
	75642	Versement de transp.	3 095 276 000,00			
	75648	Autres produits	150 000,00			
	7581	Produits redev. Sill	203 695 809,00			
77		Produits exceptionnels	35 200 000,00		56 768 159,95	56 768 159,95
	771	Produits exception.			24 720 000,00	
	773	Mandats annulés			35 400 000,00	
	777	Quote-part sub.inves	35 200 000,00		-3 351 840,05	
78		Reprise sur amo	69 700 000,00		54 000 000,00	54 000 000,00
	7875	Reprises sur provisi	69 700 000,00		54 000 000,00	

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses	I	5 092 529 607,24			5 092 529 607,24
Recettes	II	4 995 298 581,20	97 231 026,04		5 092 529 607,24

III - VOTE DU BUDGET

III

B - SECTION D'INVESTISSEMENT

B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES	410 995 638,00	3 362 910,35	13 199 446,95	(I) 16 562 357,30
	<i>Dépenses d'équipements</i>				
20	Immobilisations incorporelles	2 259 654,00	3 155 036,39	200 000,00	3 355 036,39
204	Subv. D'équipements versées	356 423 984,00		0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	4 510 000,00	207 873,96	3 174 530,00	3 382 403,96
23	Immobilisations en cours	822 000,00			
231	Immobilisations en cours				
	<i>Dépenses des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
16	Emprunts et dettes				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
27	Autres immobilisations financières	11 780 000,00			
020	Dépenses imprévues				
	<i>Reprises sur :</i>				
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement	35 200 000,00		-3 351 840,05	-3 351 840,05
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
458	Services à comptabilité distincte			13 176 757,00	13 176 757,00
	RECETTES	410 995 638,00		18 793 023,72	(II) 18 793 023,72
	<i>Recettes d'équipement</i>				
13	Subvention d'investissement	219 426 000,00		22 575 007,31	22 575 007,31
16	Emprunts et dettes	49 718 761,75		-26 971 840,49	-26 971 840,49
	<i>Recettes des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
10	Dotations, fonds divers	260 000,00		0,00	
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			5 593 576,77	5 593 576,77
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.	42 000 000,00		6 054 523,13	6 054 523,13
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
27	Autres immobilisations financières	11 760 000,00			
458	Services à comptabilité distincte			13 176 757,00	13 176 757,00
021	Virement de la section de fonct.	87 830 876,25		-1 635 000,00	-1 635 000,00

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

(2) Les dépenses sont égales aux recettes. Voir le détail des opérations pour compte de tiers en annexe p. 20.

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Affectation c/1068 (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses	I	424 195 084,95	2 230 666,42	3 362 910,35		429 788 661,72
Recettes	II	424 195 084,95			5 593 576,77	429 788 661,72

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	7 591 654,00	3 362 910,35	3 374 530,00	6 737 440,35
20		Immobilisations incorporelles	2 259 654,00	3 155 036,39	200 000,00	3 355 036,39
	2031	Frais d'études	1 059 654,00			
	2053	Logiciels	1 150 000,00	3 153 348,39	200 000,00	
	2058	Licences, marques	50 000,00	1 688,00	0,00	
21		Immobilisations corporelles	4 510 000,00	207 873,96	3 174 530,00	3 382 403,96
	2113	Terrains aménagés	457 470,00		2 842 530,00	
	2135	Installations généra	311 800,00			
	2138	Autres constructions	290 730,00	167 717,31	0,00	
	2145	Constructions sur so	2 940 000,00			
	2181	Installations gales	87 000,00	438,04	10 000,00	
	21831	Matériel de bureau	15 000,00	2 015,26	0,00	
	21832	Matériel informatique	280 000,00	30 680,37	300 000,00	
	2184	Mobilier	128 000,00	7 022,98	22 000,00	
23		Immobilisations en cours	822 000,00			
	2314	Constructions sur so	822 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier).

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	46 980 000,00		-3 351 840,05	-3 351 840,05
	Remboursement d'emprunts et dettes				
	Reprise sur :				
13932	Subventions d'inv. t	35 200 000,00		-3 351 840,05	-3 351 840,05
	Autres dépenses financières				
275	Dépôts, cautionnemt	20 000,00			
2762	Créanc/transf. drTVA	11 760 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSE (1)				
18	Compte de liaison : affectation				
21...	Immobilisations intégrées dans l'actif				
22	Immobilisations reçues en affectation				
....				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	269 144 761,75		-4 396 833,18	-4 396 833,18
13		Subvention d'investissement	219 426 000,00		22 575 007,31	22 575 007,31
	13118	Autres subvention de	39 000 000,00			
	13228	Subv nt div région	800 000,00		-500 000,00	
	1332	Produits des amendes	179 626 000,00		23 075 007,31	
16		Emprunts et dettes	49 718 761,75		-26 971 840,49	-26 971 840,49
	1641	Emprunts en euros	49 718 761,75		-26 971 840,49	
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN (-) OU EXCEDENT (+) de financement
....					
...					
....					

(1) de l'opération votée

(2) Indiquer l'article de la nomenclature (13... ou 16...)

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	141 590 876,25		4 419 523,13	4 419 523,13
	Ressources propres externes				
	Ressources propres internes	141 590 876,25		4 419 523,13	4 419 523,13
021	Vir section fonction	87 830 876,25		-1 635 000,00	
2762	Créanc/transf. drTVA	11 760 000,00			
281	Amort immo corporell	42 000 000,00		6 054 523,13	

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

IV - ANNEXES	IV
AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
CHARGES A REPARTIR	

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Designation (localisation pour les immobilies)	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition au 01/01/2011 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2011 antérieurs (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice 2011
204 Subv. déquipements versées	2006 à 2010	809 382 489,23	5 à 30 ans	39 253 804,88	770 128 684,35	40 375 126,64
2031 Frais d'études	2008 à 2010	8 489 002,82	1 ans	2 519 941,69	5 969 061,13	5 969 061,13
2053 Concessions et droits	1997 à 2010	4 567 026,00	1 à 5 ans	3 249 549,82	1 317 476,18	848 877,95
2058 Concessions et droits	2005 à 2010	95 234,11	1 à 5 ans	89 958,11	5 276,00	5 276,00
2111 /2113 Terrains	1969 à 2010	2 431 489,78	-	0,00	2 431 489,78	0,00
2131 Bâtiments publics	1969 à 2010	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 432 402,13	5 163 007,18	77 599,41
2135 Construction insul.général	1983 à 2010	2 307 986,87	7 à 20 ans	1 505 203,40	802 783,47	94 357,67
2138 Constructions	1969 à 2010	1 405 296,72	0 à 20 ans	797,63	1 404 502,09	15 313,89
21538 Autres	2008 à 2009	57 683,08	10 ans	11 536,62	46 146,46	5 768,31
2181 Installa. générales agencement	2008	1 423,72	10 ans	284,74	1 138,98	142,37
21811 Installa. générales agencement	2009 à 2010	383 523,32	1 à 10 ans	44 922,70	338 600,62	65 711,35
2182 Mat de transport	1999 à 2010	56 679,09	5 ans	56 679,09	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2010	90 265,08	5 à 12 ans	77 620,43	12 644,65	9 070,64
21832 Matériel informatique	1998 à 2010	2 803 529,59	1 à 6 ans	2 277 616,66	525 912,93	450 380,86
2184 Mobilier	1997 à 2010	1 234 405,18	1 à 10 ans	297 544,83	936 860,35	137 836,94
2314 Immobilisations en cours	2010	212 877,23	-	-	212 877,23	0,00
TOTAL		840 114 324,13		50 817 862,73	789 083 584,17	48 054 524,16

Compte d'imputation	Date	Objet	Montant	Complément		REPRISE		SOLDE
				date	Montant	Date - pour utilisation (1) - sans utilisation (1)	Montant	
	6875 12/12/2007	Fiscalité Traxel salaires	1 959 157				1 959 157	-
	6875 02/10/2008	Biferama	479 650			04/10/2010		479 650,00
	6875 02/10/2008	Pracok	532 059			09/12/2009	15 000 000	532 059,00
	6875 02/10/2008	Autocars L.Gaibert	20 000 000			08/12/2010	5 000 000	-
	6875 27/05/2009	Transports scolaires Id	1 600 000			07/10/2009	250 000	-
	6875 27/05/2009	Contentieux SwissLife	1 000 000	07/10/2009	2 273 622,00	04/10/2010	1 350 000	-
	6875 09/12/2009	Risque contentieux Grecia	45 000			08/12/2010	69 700 000	3 273 622,00
	6875 04/10/2010	Risque fiscal SNCF (TVA)	69 700 000			07/10/2009	54 000 000	45 000,00
	6875 04/10/2010	Risque fiscal RATP (TVA)	54 000 000			01/06/2011	54 000 000	-
	6875 01/06/2011	Risque retraites SNCF 2008-2011	83 400 000					83 400 000,00
	6875 01/06/2011	Risque sillons grèves 2010 SNCF	5 300 000					5 300 000,00
TOTAL			238 015 866,00		2 273 622,00		147 259 157,00	93 030 331,00

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

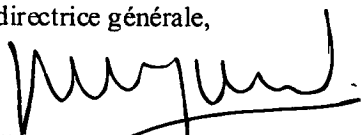
	Cumul des réalisations avant l'exercice	Sur l'exercice		Cumul des réalisations
		Crédits ouverts DMI	Réalisations	
DEPENSES REELLES 4581				
politique de prévention et de sécurité dans les bus	-	13 176 757,00	-	-
RECETTES REELLES 4582				
Financement Région	-	13 176 757,00	-	-

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la directrice générale

A Paris le 1^{er} juin 2011

La directrice générale,



Délibéré par le conseil réuni en séance

Nombre d'administrateurs présents : 27.....

Nombre de suffrages exprimés : (4)

VOTES / Pour : 17 Contre : 8 Abstentions : 1

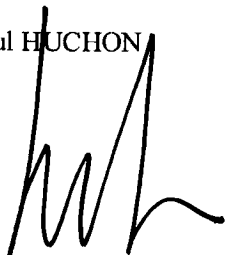
Date de convocation : et 1 NPPV

A. Paris.....le 01/06/2011

Les membres du syndicat :

Le président du conseil du STIF

Jean-Paul HUCHON



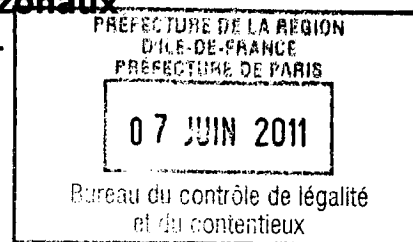
Transmis au Préfet le .././....

a) rappel: Les textes relatifs au conseil du STIF prévoient que les votes sont décomptés sur la base des membres présents ou représentés

Délibération n°2011/0461

Séance du 01 juin 2011

**Fusion des zones 5 et 6 des titres zonaux
Hausse des tarifs pour 2011**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** le rapport n°2011/0461 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2011, la division de la région des transports d'Ile-de-France en six zones est remplacée par une division en cinq zones par fusion des zones 5 et 6.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2011, les prix des tickets sont fixés comme suit :

- carnet de 10 tickets **t+** à plein tarif : 12,50 €
- carnet de 10 tickets **t+** à tarif réduit : 6,25 €
- ticket **t+** vendu à l'unité : 1,70 €
- ticket d'accès à bord : 1,90 €

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} juillet 2011, les tarifs appliqués aux réseaux ferrés de banlieue sont augmentés en moyenne de 4,4%.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} juillet 2011, les prix des forfaits Navigo ne contenant pas la zone 5 sont augmentés de 2,7% en moyenne ; les prix des forfaits Navigo incluant la zone 5 sont maintenus ; pour les Navigo semaine cette augmentation s'applique à compter de la semaine 27.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} juillet 2011, les prix des forfaits journaliers Mobilis et des tickets jeune week-end sont augmentés de 2,7% en moyenne.

ARTICLE 6 : A compter du 1^{er} novembre 2011, les prix des forfaits Paris Visite sont augmentés de 2,7% en moyenne.

ARTICLE 7 : A compter du 1^{er} juillet 2011, le prix de la navette Orlyval (seule ou en correspondance) est fixé à 8,30 €.

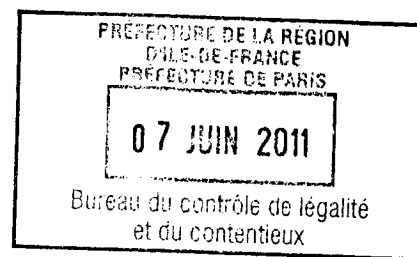
ARTICLE 8 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

Délibération n°2011/0462
Séance du 1er juin 2011



Programme d'études sur les perspectives de réforme tarifaire.

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France ;
- VU** le rapport n°2011/0462 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : le programme d'étude sur les perspectives de réforme tarifaire annexé à la présente délibération est approuvé. Sur la base des premiers résultats des études, un rapport d'étape sera présenté à la fin de l'année 2011.

ARTICLE 2 : La Commission Economique et Tarifaire élargie du STIF constitue le comité de suivi et de pilotage du programme d'études sur les perspectives de réforme tarifaire, avec l'appui des services du STIF.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

ANNEXE A LA DELIBERATION

PROGRAMME D'ETUDES SUR LES PERSPECTIVES DE REFORME TARIFAIRE

0) Contexte.

0.1) Motivations du programme d'études.

Le conseil du STIF qui s'est installé à la fin du printemps 2010 a exprimé un vif intérêt sur l'utilité de réfléchir aux perspectives d'évolution tarifaire, dans la continuité des débats sur ce sujet développés au cours de la campagne des élections régionales.

Afin de répondre à cette préoccupation des administrateurs, Jean-Paul HUCHON, président du conseil du STIF et président de la région Ile-de-France, a souhaité la conduite d'un programme d'études approfondies pour fonder les décisions du conseil en matière de réforme tarifaire.

Il a estimé souhaitable, au préalable, de définir, en accord avec les administrateurs du STIF, les éléments d'appréciation utiles, que ce soit en termes économiques (impact sur les recettes) ou au regard des principales dimensions d'une politique de transport public, pour exprimer le cahier des charges des études à mener.

Le STIF a, pour cette étape liminaire, fait appel à l'assistance d'un prestataire externe, choisi suite à un appel d'offres, le cabinet MENSIA Conseil.

Le cabinet MENSIA Conseil a mené fin 2010 et début 2011 une série d'entretiens avec les membres de la commission économique et tarifaire et quelques personnalités politiques régionales particulièrement impliquées dans le sujet des transports.

Il a par ailleurs rassemblé un certain nombre de données et informations susceptibles de participer à une bonne compréhension du contexte et des enjeux de la tarification dans les transports franciliens, ainsi que des travaux réalisés par les services du STIF pour apprécier l'impact de certains scénarios de réforme tarifaire relatifs à la mise en place d'un forfait Navigo à prix unique.

Sur la base de ces investigations, le cabinet MENSIA Conseil a fait une présentation de synthèse lors d'une séance exceptionnelle de la commission économique et tarifaire qui s'est tenue le 28 janvier 2011. Cette présentation visait à mettre en lumière les éléments les plus marquants d'un document technique détaillé communiqué aux administrateurs préalablement à la commission économique et tarifaire exceptionnelle.

Le présent document, qui fait des propositions précises d'études dont les résultats pourront être présentés au printemps 2012, advient logiquement dans la continuité de cette phase de cadrage des orientations.

0.2) Eléments pris en considération pour définir le contenu du programme d'études.

Le programme d'étude proposé ci-après poursuit deux objectifs :

- Compléter et enrichir les travaux d'évaluation effectués par le STIF sur les scénarios relatifs à la mise en œuvre d'un forfait à tarif unique, d'une part, en faisant réaliser des estimations approfondies, d'autre part, en capitalisant des connaissances utiles pour apprécier la validité des hypothèses (notamment sur la sensibilité de la demande et du choix de titre au niveau des tarifs).
- Apprécier les impacts et la faisabilité de pistes d'évolution tarifaire évoquées par les membres de la commission économique et tarifaire (CET) lors de sa séance exceptionnelle du 28/01/11 :

* simplification de la tarification zonale par la réduction du nombre de zones en maintenant le niveau de recettes voyageurs ;

- * « dézonage » pour les utilisateurs d'un forfait Navigo pendant les week-end et jours fériés ;
- * harmonisation du prix payé pour les forfaits Imagine R, pouvant aller jusqu'à la gratuité, pour remédier à l'hétérogénéité actuelle selon le département de résidence.
- * mise en place des « unités transport » (porte monnaie électronique dédié au transport).

Par ailleurs, certains participants de la commission économique et tarifaire du 28/01/11 ont exprimé qu'il serait opportun de faire des études d'opinion auprès des usagers pour connaître leur perception des voies d'évolution tarifaire envisagées et mieux cerner la place du tarif dans ce qui motive leur choix d'utiliser les transports collectifs.

- Préparer les besoins en recette de fonctionnement supplémentaire à l'horizon 2017-2020 (plan de mobilisation)

Les pistes mentionnées par les participants de la commission économique et tarifaire du 28/01/11 appellent trois remarques :

- La réduction du nombre de zones, pour représenter une simplification significative doit être assez radicale. Ainsi, a pu être évoquée l'hypothèse d'un système à 2 zones. Il faut toutefois rappeler que les forfaits zonaux couvrent systématiquement 2 zones pour limiter des effets de seuil trop violents. Aussi, l'intention est-elle d'étudier la configuration d'une réduction maximale compte tenu de cette règle. Cela donne un système avec 3 zones (une zone centrale, une zone intermédiaire, une zone périphérique) et 3 forfaits : un forfait « central » (zone centrale + zone intermédiaire), un forfait « périphérie » (zone intermédiaire + zone périphérique) et un forfait « région » (zone centrale + zone intermédiaire + zone périphérique).
- L'harmonisation des prix payés pour les forfaits ImagineR pose un problème de faisabilité dans la mesure où cela suppose d'égaliser les aides apportées par les départements aux collégiens et lycéens pour l'achat d'un forfait ImagineR Scolaire ; en effet, ces aides découlent d'un choix de chaque conseil général en matière d'action sociale, le STIF n'a donc pas de légitimité à intervenir sur leur montant. On peut toutefois explorer une mesure voisine animé par le même esprit : mettre en place un tarif unique pour le forfait ImagineR Scolaire, calé sur le tarif du forfait 2 zones. Cela apporterait une simplification tout en étant assez proche de la réalité d'usage du forfait ImagineR Scolaire (85% des unités vendues couvrent 2 zones).
- L'étude de la mise en place des « unités transport » est d'une ampleur clairement supérieure à celle des autres mesures. Alors que dans les autres cas, est examinée une transformation à offre de titres et moyens techniques constants, il s'agit là d'aborder une problématique complexe incluant des modifications notables de la gamme de produits proposés, des évolutions des équipements de validation et des systèmes d'information et des changements significatifs pour les usagers. C'est pourquoi ce sujet fera l'objet d'une partie spécifique de ce programme.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le programme d'étude est présenté en 5 parties :

- 1) Approfondissement de l'étude d'impact de la mise en œuvre d'un forfait à tarif unique.
- 2) Etat de l'art sur l'élasticité tarifaire dans le domaine des transports collectifs.
- 3) Enquête d'opinion.
- 4) Etude d'impact de mesures tarifaires.
- 5) Etude de faisabilité et d'impact de la mise en place des unités transport.

0.3) Proposition d'actions complémentaires à la réalisation du programme d'études.

Afin d'alimenter la réflexion du conseil, pourraient lui être proposée, en complément des résultats du programme d'étude, une approche plus qualitative et plus ouverte. Ainsi des experts et universitaires compétents en économie, sociologie et écologie des transports

pourraient être invités dans le cadre d'un séminaire où ils exprimeraient leurs points de vue et débattraient librement avec les administrateurs du STIF.

1) Approfondissement de l'étude d'impact de la mise en œuvre d'un forfait à tarif unique.

1.1) Objectif de l'étude.

Le STIF a réalisé en interne des estimations des scénarios de mise en place d'un forfait Navigo à tarif unique :

- un scénario avec un tarif unique de 65 € (tarif parfois mentionné pendant la campagne électorale des élections régionales) ;
- deux scénarios à « iso recettes » se différenciant par les choix tarifaires faits sur les tickets et billets.

Ces scénarios étaient construits avec l'hypothèse d'une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2010 et avec comme situation de référence une hausse uniforme de 3,5%.

Le principe est de demander à un prestataire externe de réaliser des estimations sur 3 scénarios avec un tarif unique de 65€, 70€ et 75€ et sur les 2 scénarios à « iso-recettes ». L'objectif est ainsi de confronter les hypothèses et raisonnements utilisés par le STIF à des scénarios et des points de vue alternatifs.

Dans un souci d'actualisation, l'estimation se fera avec une hypothèse de mise en œuvre au 1^{er} juillet 2011, avec comme situation de référence les tarifs mis en place au 1^{er} juillet 2011.

1.2) Données fournies au prestataire.

Le STIF fournira des données analogues à celles utilisées pour les estimations réalisées en interne :

- Nombre de titres vendus en 2010 pour les forfaits Navigo (annuel, mois, année), ImagineR, Solidarité Transport (mois et semaine), Mobilis, Tickets Jeune WE, Paris Visite, Tickets t+ (unité, carnet plein et 1/2 tarif) billets banlieue (unitéplein et 1/2 tarif, carnet plein et 1/2 tarif).
- Base de données des résultats de l'enquête de mobilité sur les porteurs de carte Orange menée en 2002.
- Base de données des résultats de l'enquête de mobilité sur les porteurs de forfaits Imagine'R menée en 2007.
- Ventes de billets banlieue sur un mois détaillées par origine-destination.
- Estimation de la répartition des recettes Améthyste entre la part évoluant comme le t+ et la part évoluant comme les billets banlieue.
- Taux de pénétration des forfaits Navigo, tickets et billets en fonction de la catégorie socio-professionnelle, répartition des utilisateurs de forfaits Navigo, tickets et billets selon la catégorie socio-professionnelle.

D'autres données peuvent être le cas échéant fournies à la demande du prestataire.

1.3) Exigences et latitudes sur les modalités d'estimation.

Le prestataire considérera l'impact de la mesure sur tous les titres, notamment en termes :

- de transferts des modes individuels vers les transports collectifs ou inversement,
- de transferts des forfaits vers les billets et tickets ou inversement ;
- d'évolution de la mobilité payée en transports collectifs, en particulier pour les transferts des forfaits vers les billets et tickets.

D'une part, il évaluera l'impact en termes économiques (effet sur les recettes). D'autre part, il fera une analyse comparative des impacts des différents scénarios sur les usagers des transports collectifs, actuels ou potentiels, réguliers ou occasionnels, en fonction de leurs lieux de résidence et de leurs profils sociaux (sur la base des données disponibles notamment auprès de l'IAU).. Il pourra également formuler des appréciations sur les effets favorables ou défavorables de la mesure au regard du choix modal (privilégier les transports collectifs par

rapport aux moyens motorisés individuels) et l'accès à la mobilité pour les publics défavorisés ou ayant moins de facilité pour se déplacer (jeunes non motorisés, par exemple). Seront laissés à la libre appréciation du prestataire le choix des hypothèses sur l'élasticité de la mobilité, les transferts inter-titres ou inter-modaux et les choix tarifaires sur les tickets ou billets.

2) Etat de la connaissance sur les élasticités tarifaires dans le domaine des transports collectifs.

2.1) Objectif de l'étude.

En premier lieu, l'étude rappellera les éléments conceptuels à mobiliser :

- facteurs généralement reconnus comme ayant une influence sur la demande en matière de transport collectif ;
- description du concept d'élasticité tarifaire et des conditions de son application aux transports collectifs ;

En second lieu l'étude :

- identifiera les études existantes sur l'application de l'élasticité tarifaire aux transports collectifs, menées en France ou à l'étranger ;
- dégagera des conclusions des dites études les points marquants sur les facteurs affectant l'élasticité tarifaire ;
- fera une synthèse des éléments qui peuvent être retenus pour alimenter la réflexion sur les évolutions tarifaires en Ile de France.

2.2) Réalisation de l'étude.

Cette étude s'appuiera sur l'expertise du STIF et de ses partenaires (Région, IAU, RATP, SNCF, DRIEA) en matière de modélisation du trafic.

3) Enquête d'opinion.

3.1) Objectif de l'étude.

Connaître la perception du public est intéressant et utile sur plusieurs sujets :

- Qu'est-ce qui motive les choix entre modes individuels ou transports collectifs ? Pour les usagers des transports collectifs, comment se fait le choix d'un type de titre plutôt qu'un autre ? Quel est le poids du facteur économique dans ces choix et les autres facteurs pris en considération ?
- D'un point de vue plus général, pour les franciliens, quelles sont les principales difficultés qui se posent dans leur Région en termes de déplacements, et plus particulièrement concernant l'usage des transports collectifs ?
- A quelles actions et pistes d'amélioration des déplacements les franciliens donnent-ils la priorité ? A quelles actions et pistes d'amélioration des transports collectifs les franciliens donnent-ils la priorité ?
- Les franciliens sont-ils intéressés par la perspective d'un forfait à zone unique et à quel tarif ? S'il était proposé, cela modifierait-il leur pratique de mobilité ?- Les franciliens sont-ils intéressés par la perspective d'un système à 3 forfaits (central/périphérie/région) ? Si un tel système était proposé cela modifierait-il leurs pratiques de mobilité ?
- Quelle connaissance les franciliens ont-ils de l'économie des transports collectifs en Ile-de-France ? Ont-ils une idée juste en ordre de grandeur des montants en jeu, du coût des projets de développement sur les prochaines années ? Selon les franciliens, comment se hiérarchisent les coûts de déplacement d'un individu selon qu'il utilise les transports collectifs ou un mode motorisé individuel ? Les franciliens estiment-ils que l'effort pour financer les transports collectifs doit porter plutôt sur les impôts, plutôt sur les entreprises ou plutôt sur les usagers ?

3.2) Réalisation de l'étude.

Un institut de sondage réalisera une synthèse regroupant :

- des éléments tirés d'enquêtes et études existantes ;
- les résultats d'une enquête *ad hoc* commandées en complément.

4) Etude d'impact de mesures tarifaires.

4.1) Objectif de l'étude.

Le but est de confier à un prestataire externe la réalisation d'études d'impact des mesures tarifaires évoquées par les membres de la commission économique et tarifaire lors de sa séance exceptionnelle du 28/01/2011 moyennant les remarques faites au paragraphe « 0.2) Eléments pris en considération pour définir le contenu du programme d'études. »

Les Unités Transport faisant l'objet d'une partie spécifique ci-après, il s'agit donc d'étudier :

- les pertes de recettes induites par le « dézouage » pour les utilisateurs d'un forfait Navigo pendant les week-end et jours fériés ;
- le passage à 3 zones ;
- les pertes de recettes induites par la mise en place d'un tarif unique pour les forfaits Imagine R Scolaire calé sur le prix d'un forfait couvrant 2 zones.

Le principe est le même que celui adopté dans « 1) Approfondissement de l'étude d'impact de la mise en œuvre d'un forfait à tarif unique. » :

- les services du STIF fourniront les données dont ils disposent ;

- Les estimations se feront avec une hypothèse de mise en œuvre au 1er juillet 2011, avec comme situation de référence les tarifs mis en place au 1er juillet 2011.

4.2) Données fournies au prestataire.

Le STIF fournira des données analogues à celles utilisées pour les estimations réalisées en interne :

- Détail du nombre de titres vendus en 2010 pour les forfaits Navigo (annuel, mois, année), ImagineR, Solidarité Transport (mois et semaine), Mobilis, Tickets Jeune WE, Paris Visite, Tickets t+ (unité, carnet plein et demi tarif) billets banlieue ((unitéplein et demi tarif, carnet plein et demi tarif).
- Base de données des résultats de l'enquête de mobilité sur les porteurs de carte Orange menée en 2002.
- Base de données des résultats de l'enquête de mobilité sur les porteurs de forfaits Imagine'R menée en 2007.
- Ventes de billets banlieue sur un mois détaillées par origine-destination.
- Estimation de la répartition des recettes Améthyste entre la part évoluant comme le t+ et la part évoluant comme les billets banlieue.
- Taux de pénétration forfaits Navigo, tickets et billets en fonction de la catégorie socio-professionnelle, répartition des utilisateurs de forfaits Navigo, tickets et billets selon la catégorie socio-professionnelle.

D'autres données peuvent être le cas échéant fournies à la demande du prestataire.

4.3) Exigences et latitudes sur les modalités d'estimation.

Le prestataire devra considérer l'impact de la mesure sur l'ensemble des titres, notamment, s'il y a lieu, en termes :

- de transferts des modes individuels vers les transports collectifs ou inversement ;
- de transferts des forfaits vers les billets et tickets ou inversement ;
- d'évolution de la mobilité payée en transports collectifs, en particulier pour les transferts des forfaits vers les billets et tickets.

Concernant le « dézonage » pour les utilisateurs d'un forfait Navigo pendant les week-ends et jours fériés et la mise en place d'un tarif unique pour les forfaits Imagine R Scolaire, l'objectif essentiel est d'évaluer l'impact économique de la mesure (effet sur les recettes). Cela pourra être complété par des appréciations sur les effets favorables ou défavorables de la mesure au regard du choix modal (privilégier les transports collectifs par rapport aux moyens motorisés individuels) et l'accès à la mobilité.

Concernant le passage à 3 zones, le prestataire devra définir les conditions d'une solution permettant de maintenir stables les recettes. Il évaluera les aspects favorables et défavorables de cette solution en analysant les « perdants » et « gagnants » avec les éléments qu'il pourra déduire sur leur lieu de résidence et leur profil social. Il pourra également formuler des appréciations sur les effets de la mesure au regard du choix modal et de l'accès à la mobilité

Seront laissés à l'appréciation du prestataire :

- le choix des hypothèses sur les élasticités, les transferts inter-titres ou inter-modaux ;
- les choix tarifaires sur les tickets ou billets.
- pour le scénario « 3 zones », le choix de la recombinaison pour passer du zonage actuel à 3 zones.

5) Etude de faisabilité et d'impact de la mise en place des « Unités Transport ».

5.1) Principe général et avantages attendus.

Le voyageur a sur son passe un porte-monnaie électronique dédié au transport débité au fur et à mesure des voyages réalisés. Le solde en « Unités Transport » est rechargeable. Les « Unités Transport » permettent de circuler sur tous les modes. Des concepts comparables sont en usage en Hollande, à Londres, Washington, Tokyo, Seoul, Hong-Kong, Singapour ...

D'un point de vue tarifaire, les principes suivants sont envisagés :

- On distingue les « modes rapides » (train/RER, métro, bus express) et les « modes de proximité » (bus urbain, Mobilien, tram urbain) ;
- Le tarif d'un déplacement est la somme d'une part fixe pour la totalité du déplacement et d'un prix pour chacun des trajets qui composent le déplacement.
- Le prix d'un trajet sur un mode rapide est fonction de la distance à vol d'oiseau entre origine et destination ; le prix d'un trajet sur un mode de proximité est forfaitaire. La tarification à la distance sur les modes rapides implique de valider à l'entrée et à la sortie.
- Modulations positives ou négatives du prix en fonction de critères sociaux, environnementaux, techniques, ...

Cet outil permettra au STIF de disposer de plus de souplesse dans l'évolution de sa structure tarifaire et d'adapter la tarification aux évolutions des réseaux (Arc Express et prolongements des lignes de métro en banlieue, lignes ferrées en rocade). Il ouvre aussi la voie à une modulation fine des tarifs afin de répondre aux demandes exprimées par les usagers ou aux politiques du STIF : attribution de crédits d'UT au titre des mesures sociales, modulation horaire pour favoriser un équilibrage de la charge des TC, mécanismes de fidélisation par le biais d'offres de réduction ou d'abondement...

Ce nouveau produit tarifaire aura, pour l'utilisateur, l'avantage d'être totalement intermodal (utilisable quels que soient le mode utilisé et les caractéristiques du voyage). Il sera au final le vecteur d'une politique de justesse des prix puisque la tarification sera plus directement liée à la valeur du service rendu. Ainsi, serait-il intéressant de faire des estimations des recettes supplémentaires susceptibles d'être générées, avec ce produit tarifaire, par l'offre nouvelle liée au plan de mobilisation.

5.2) Les différentes dimensions d'une étude de faisabilité sur les Unités Transport (UT).

La mise en place de ce système est un chantier ambitieux qui, si le principe en est validé, nécessitera plusieurs années. Une première étape, qui s'intègre dans le présent programme d'étude, consiste en une analyse préalable visant à dégager des principes structurants et à aboutir à une « esquisse » suffisamment aboutie pour permettre au conseil du STIF d'arbitrer en connaissance de cause sur la poursuite ou non de la démarche.

Les investigations à mener se déclinent schématiquement en trois dimensions :

- définition des conditions techniques de mise en œuvre ;
- définition des offres commerciales associées aux UT et estimation de leur impact sur la mobilité et les recettes tarifaires ;
- conduite du changement pour les usagers et sécurisation du parcours client.

Afin de donner une bonne visibilité sur les implications de ce projet, ces trois thèmes sont développés ci-après de manière globale en précisant, dans les questionnements à explorer, ceux à traiter dans le cadre du programme d'étude pour une analyse préalable.

5.3) Définir les conditions techniques de mise en œuvre des UT.

La mise en place des UT présuppose une évolution importante :

- des systèmes de vente des transporteurs afin qu'ils puissent supporter les nouveaux produits et services associés (chargement d'UT sur le passe des usagers, abonnements, prélèvement automatique ...) et cela en tenant compte de la multiplicité des canaux de vente (guichets, automates de vente, dépositaires, automates bancaires, vente sur internet) ;
- des systèmes de validation en sorte de pouvoir circuler avec un solde d'UT sur l'ensemble du réseau francilien ; cela impose d'équiper les gares et stations en valideurs de sortie pour mettre en œuvre la tarification à la distance sur les modes rapides et de faire évoluer l'ensemble des valideurs pour supporter les règles de reconstitution des déplacements nécessaires à la détermination de leur tarif.

En outre, le déploiement des UT pourra nécessiter des évolutions technologiques fortes sur la capacité de traitement disponible sur les cartes sans contact actuelles. Ainsi, en fonction des choix tarifaires effectués et des contraintes technologiques, les passes Navigo actuellement distribués pourront être complétés par une nouvelle génération de passes ainsi que par des billets sans contact.

Le programme d'étude doit permettre d'éclairer les décisions en la matière sur la base d'un chantier technique. Il est donc nécessaire de prévoir :

- un diagnostic complet des systèmes d'informations billettiques des transporteurs ;
- un panorama des systèmes similaires, à l'international, dans le domaine des transports collectifs ou d'autres domaines, et des solutions de marché disponibles ;
- l'identification des supports (passes, billets sans contact) pertinents au regard des facteurs économiques, techniques et sécuritaires à considérer ;
- l'instruction « technique » de plusieurs scénarios tarifaires et l'identification de leurs conséquences techniques (volumétrie, exigences de fonctionnement, équipements des gares et stations et des véhicules...) ;
- la proposition d'une architecture technique cible avec variantes et le chiffrage des impacts sur les systèmes des transporteurs (investissements, coûts de distribution...) ;
- la définition d'un schéma de migration à partir de l'existant.

Etudes à réaliser dans le cadre du programme d'étude.

Mobilisation des équipes du STIF et des transporteurs pour piloter une étude technique sur la conception d'une architecture cible et les coûts qui en découleraient.

Accompagnement par un cabinet spécialisé apportant une vision du marché et de l'urbanisation des systèmes techniques impactés par les UT.

Etude sur les supports et les moyens de distribution.

5.4) Définir les offres commerciales associées aux UT et leur impact sur la mobilité et les recettes tarifaires

Au-delà des principes généraux posés ci-dessus, il conviendra de préciser les principes et paramètres de la tarification basée sur les UT : valeur du terme fixe, fonction de prix selon la distance, différenciation des tarifs selon les modes, règles spécifiques pour les accès aux aéroports, etc. Cette réflexion devra porter sur la configuration ciblée à terme et sur les étapes intermédiaires qui y mèneront car un basculement brutal est difficilement imaginable.

Les UT sont d'abord un substitut aux tickets et billets et sont donc destinées dans un premier temps aux usagers de ces titres. Au delà, la tarification basée sur les UT offre des possibilités permettant d'envisager des produits destinés à des usagers réguliers (par exemple, sur le modèle des forfaits selon le volume mensuel de communication en téléphonie mobile). Il faudra s'interroger sur l'opportunité d'un remplacement progressif, au moins partiel, des actuels forfaits zonaux par de tels produits.

Par ailleurs, maintenir des billets à l'unité en parallèle des UT est inévitable. Il faudra déterminer si l'intention est de les réserver à une part très marginale de voyageurs très occasionnels ou à une part plus substantielle d'usagers.

Ces choix sur le positionnement des publics ciblés sont importants pour ensuite affiner le travail sur la future gamme de produits tarifaires qui devra notamment étudier :

- les offres commerciales, mécanismes de réduction et services associés à proposer à la clientèle « tous publics » ;
- les opportunités offertes par les UT pour faire évoluer la tarification sociale ;
- des solutions basées sur les UT à proposer aux collectivités qui souhaitent offrir des aides aux personnes relatives au transport.

La réflexion sur la nouvelle tarification et les nouveaux produits tarifaires doit évidemment tenir compte des contraintes et enjeux suivants :

- Il ne faut pas obérer l'accès à la mobilité des franciliens.
- Les recettes tarifaires doivent, *a minima*, demeurer stables.
- Il faut identifier les « gagnants » et les « perdants » pour chaque scénario en limitant au strict minimum le nombre de perdants.
- Le STIF devra définir en concertation avec les transporteurs des mécanismes de répartition des recettes des produits tarifaires basés sur les UT avec un impact sur leur rémunération acceptable pour toutes les parties prenantes.

Etudes à réaliser dans le cadre du programme d'étude.

Etude d'impact de premier niveau, menée par les équipes du STIF avec la participation des transporteurs, proposant :

- les principes structurants de la tarification UT ;
- une gamme cible de produits tarifaires « tous publics » et à caractère social ;
- une méthode pour définir les étapes de transition vers la configuration à terme.

Préparation d'un appel d'offre et choix d'un prestataire pour construire un outil de simulation tarifaire élaboré.

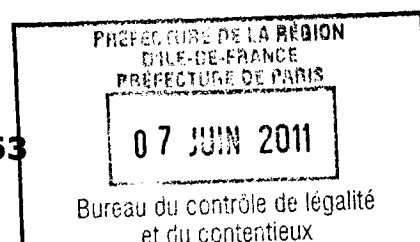
5.5) Impact pour les usagers et adaptation du parcours client

La mise en place des UT va venir modifier de manière significative le parcours client, que ce soit pour l'acquisition du titre de transport, mais aussi pendant le déplacement. En amont de son voyage, l'utilisateur devra en effet se doter d'un passe compatible avec le système d'UT et charger régulièrement un stock d'UT sur celui-ci. Pendant son voyage, s'il se déplace sur un mode rapide, il sera amené à valider en entrée et en sortie de son trajet. Pour une bonne acceptabilité sociale il sera essentiel d'être attentif :

- au choix des canaux de distribution et à l'organisation de la relation de l'utilisateur avec les transporteurs (information, consultation de solde, SAV...) ;
- à l'impact de la mise en place d'une validation systématique en sortie sur les cheminements et les flux dans les gares et stations.

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0463
Séance du 1^{er} juin 2011



**AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE SUR LE SECTEUR DU
PLATEAU DE SACLAY**

**DELEGATION DE COMPETENCES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
SAINT QUENTIN EN YVELINES, A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
VERSAILLES GRAND PARC, A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU
DE SACLAY ET A LA COMMUNE DES ULIS EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS
ROUTIERS DE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2, L.1241-3 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2010/0160 du 17 février 2011 ;
- VU** le rapport n°2011/0463;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et la Commune des Ulis reçoivent conjointement délégation de compétences du Syndicat des transports d'Ile de France en matière de services réguliers routiers de transport de voyageurs pour les lignes de bus rattachées au contrat de type 2 sur leur territoire respectif

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétences du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay et la Commune des Ulis en matière de services réguliers de voyageurs est approuvée.

ARTICLE 3: La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

**AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE
SUR LE SECTEUR DU PLATEAU DE SACLAY**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS ROUTIERS
DE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

ENTRE :

D'une part,

Le **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à PARIS (9ème) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011/XXXX du

ci-après désigné le « STIF »,

ET

D'autre part,

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**, dont le siège est situé au 1 rue Eugène Hénaff ZA du buisson de la Couldre 78192 TRAPPES cedex représenté par son Président, Monsieur Robert CADALBERT, autorisé à signer la présente par délibération en date du 23 juin 2011, ci-après dénommée « la CASQY »,

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VERSAILLES GRAND PARC**, dont le siège est situé 7 ter rue de la porte de Buc à Versailles, représentée par Monsieur François de MAZIERES, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du 28 juin 2011, ci-après dénommé la « CAVGP »,

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PLATEAU DE SACLAY**, dont le siège est situé en mairie de Palaiseau 91 Rue de Paris – 91120 PALAISEAU et dont son siège administratif est situé au 26 Rue Jean Rostand – Parc Orsay Université – 91898 ORSAY Cedex représentée par François LAMY, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du 30 juin 2011, ci-après dénommé la « CAPS »,
et dans le cadre de l'entente approuvée par délibération du 31 mars 2010 la **COMMUNE DES ULIS**, dont le siège est situé rue du Morvan 91940 LES ULIS représentée par Maud OLIVIER, Maire, autorisée à signer la présente par délibération en date du XXX , ci-après dénommée « Les Ulis »

ci-après communément désignées « autorités organisatrices de proximité » ou « AOP »,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1, L.1241-2 et L.1241-3,
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009,
- VU** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 36,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° _____ du _____ ;
- VU** la délibération de la CASQY n° _____ du _____ ;
- VU** la délibération de la CAVGP n° _____ du _____ ;
- VU** la délibération de la CAPS n° _____ du _____ ;
- VU** la délibération de la Commune des Ulis n° _____ du _____ ;
- VU** la convention partenariale STIF – Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines – SQYBUS / SAVAC / CARS PERRIER conclue le 27 novembre 2010,
- VU** la convention partenariale STIF – Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc / Ville du Chesnay - Keolis SVTU / Keolis Yvelines/ STAVO Hourtoule / SAVAC en cours de négociation,
- VU** la convention partenariale STIF – Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay / Communauté d'agglomération Europ'Essonne – Cars d'Orsay / TIPS/SAVAC conclue(s) le 22 novembre 2010.

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009, et codifiée dans la partie législative du code des transports.

1. Dispositif contractuel en vigueur

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (articles L.1241-1 et suivants du code des transports), le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, organise les services de transports publics réguliers de personnes. A ce titre, il a notamment pour mission de fixer les relations à desservir, de désigner les exploitants, de définir les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services.

L'Article 6 bis du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, fixe le cadre de référence entre le STIF et les entreprises privées de transports d'Ile-de-France. Il prévoit que « *des conventions pluriannuelles passées entre le STIF et les transporteurs autres que la RATP et la SNCF précisent la consistance et la qualité du service attendu des transporteurs ainsi que les conditions d'exploitation de leurs lignes ou de leur réseaux. Elles fixent, en outre les contributions apportées par le STIF compte tenu des engagements tarifaires qui leur sont applicables ainsi que de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés* ».

Par délibération du 13 décembre 2006, le Conseil du STIF a défini une nouvelle architecture contractuelle qui vise notamment à renforcer son rôle d'autorité organisatrice en matière de définition de l'offre, du niveau de service, ainsi qu'en matière de performance des entreprises de transport et de transparence financière.

Cette architecture contractuelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 est encadrée par les dispositions d'un cahier des charges régional.

Elle prévoit, d'une part, un engagement d'une contractualisation sur une durée totale de 10 ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016) et l'enchaînement, sur cette période, de deux contrats. Le second contrat dit « *contrat de type 2* », porte sur le périmètre d'un réseau : ce contrat présente toutes les caractéristiques d'un contrat de délégation de service public dans lequel les engagements de l'entreprise de transport sont individualisés et le calcul des contributions financières fondé sur les coûts de production propres à chaque réseau.

A l'échéance de la période de 10 ans, les nouveaux contrats de service public seront attribués conformément aux dispositions législatives, réglementaires et européennes alors applicables.

Elle prévoit, d'autre part, l'association des collectivités territoriales concernées par les réseaux de transport matérialisée par la conclusion de conventions partenariales qui :

- déterminent le rôle que cette dernière entend jouer dans le fonctionnement quotidien du réseau ainsi que les participations financières respectives ;
- n'ont pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences du STIF aux Collectivités,

- constituent une opportunité de fixer le cadre des relations contractuelles pouvant, le cas échéant, être reprises et enrichies dans l'éventualité où les Collectivités recevraient délégation de compétence du STIF.

C'est dans ce cadre que le STIF a conclu, avec chacune des communautés d'agglomération parties à la présente convention, des conventions partenariales.

2. Organisation des compétences en matière d'organisation des services de transports de voyageurs en Ile-de-France

Conformément à l'article 1^{er}-II, alinéa 6, de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Depuis plusieurs années, le STIF a progressivement mis en place une structuration de l'offre de transport en Ile de France, intégrée désormais dans la révision du Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF) qui repose sur :

- un réseau régional structurant qui reste de la compétence directe et exclusive de l'Autorité Organisatrice Régionale : sont concernés tout le réseau ferroviaire, le réseau routier principal dont les lignes structurantes (Tram, Tzen, lignes Express, Lignes Noctilien).
- des réseaux de bassin de transport composés de lignes régulières situées, pour l'essentiel, en grande couronne.
- des services spéciaux de transports destinés à des catégories particulières de personnes comme les Personnes à Mobilité Réduite (réseaux PAM) ou comme les élèves, collégiens et lycéens (circuits spéciaux scolaires) ou a des dessertes dites de 3^{ème} niveau qui viennent en complément de l'offre régionale ou des réseaux de bassin (service réguliers locaux ou Transport à la demande) – pour ces services, des délégations de compétences peuvent être mises en place dans le cadre de la décision du conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007.

3. Eléments de contexte relatifs au secteur du plateau de Saclay et la mise en place d'un syndicat mixte entre les trois communautés d'agglomération

Dans le cadre de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), la Communauté d'Agglomération de Versailles-Grand-Parc (CAVGP), la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) et, dans le cadre de l'entente avec la CAPS, la Commune des Ulis se sont rapprochés afin d'envisager ensemble une délégation de compétences multipartite en matière de services de transports réguliers de voyageurs sur le secteur du plateau de Saclay, dans le cadre de la présente convention.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports et de mieux répondre aux attentes des usagers et a, notamment, pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY), la Communauté d'Agglomération de Versailles-Grand-Parc (CAVGP), la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) et, dans le cadre de l'entente avec la CAPS, la Commune des Ulis, réaliseront des études techniques et financières permettant, si toutes les conditions sont remplies, et avec l'accord de chacun des partenaires, d'aboutir

à terme à la création d'un syndicat mixte destiné à regrouper et gérer les différents réseaux, ou une partie pertinente d'entre eux, au sein d'une même AOP.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF aux Autorités Organisatrices de Proximité (AOP) en matière de services de transports routiers réguliers de personnes sur le secteur du plateau de Saclay, pour les lignes listées en annexe B1, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La présente convention ne remet pas en cause les engagements pris par les Parties au titre des conventions partenariales, qui demeurent applicables jusqu'à leur terme.

En outre, il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice des AOP.

La présente convention n'emporte pas la délégation, par le STIF, aux AOP, de services réguliers locaux et de transports à la demande, y compris si ces derniers sont issus de la transformation d'une ligne régulière (figurant auparavant au service de référence des CT1 concernés).

Par ailleurs, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 14 -, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2 - Durée – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à la dernière des parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour la période comprise entre le 1er juillet 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3 - Principes généraux de la délégation

Article 3.1 - Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées par la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par les AOP, sur les périmètres qui les concernent, conformément à l'article 5.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, dans l'hypothèse où l'ensemble des collectivités parties à la présente convention se regrouperaient au sein d'un syndicat mixte, celui-ci deviendrait AOP en lieu et place des Communautés d'Agglomération après signature d'un avenant à la présente convention.

Article 3.2 - Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

Chaque AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences qui lui ont été déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'Article 8 -.

Titre II - CHAMP DE LA DELEGATION

Article 4 - Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports collectifs, notamment routiers, et en assure la cohérence :

- Il fixe, conformément à l'ordonnance n°59-157 du 7 janvier 1959, codifiée dans le code des transports, et en lien avec les AOP, les relations à desservir, désigne les exploitants et conclut avec eux des contrats de service public (contrats de type 2) et leurs avenants. Il conduit les éventuelles procédures de mise en concurrence à l'issue des contrats de type 2.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction notamment dans le cahier des charges régional applicable aux contrats passés entre le STIF et les entreprises privées (au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959) pour l'exploitation des services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France, ainsi que dans ses annexes.
- Les sujétions particulières d'exploitation sont définies dans les contrats de type 2 et notamment le plan d'investissement précisant les caractéristiques du matériel roulant
- Il tient à jour le plan régional des transports, après avis des AOP.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs. Il examinera, le cas échéant, la possibilité et les conditions juridiques et financières de mise en place d'un « titre de transport local » sur tout ou partie des lignes listées en annexe B1.
- Il accompagne le contrôle de l'exécution des services effectué par les AOP auprès des exploitants.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale, en lien avec les AOP.
- Il définit les conditions générales d'application de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité qui sera mis en œuvre notamment par les AOP.
- Il définit et met en œuvre, en lien avec les AOP, la politique de communication.

Le STIF :

- contrôle l'exécution de la présente convention, notamment dans le cadre du comité de suivi interbassins prévu à l'Article 8 -,
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice des compétences déléguées,

- propose des solutions en cas de différends entre les AOP et les exploitants.

Article 5 - Missions déléguées aux AOP

Sans préjudice des compétences demeurant assurées par le STIF, les AOP exercent ensemble les compétences définies ci-après, qui leur sont déléguées, à savoir :

- a. instruire, préparer et vérifier les conditions de mise en œuvre des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, des services de transports réguliers de personnes des lignes listées en annexe B1
- b. conduire les études d'optimisation, de développement ou de restructuration des lignes et réseaux délégués, en lien avec le STIF
- c. concerter les opérateurs, collectivités, acteurs économiques, établissements de formation concernés par toute modification de l'offre pour les lignes listées en annexe B1
- d. participer aux actions de contrôle de l'exécution des services des lignes listées en annexe B1, en coordination avec le STIF, afin de permettre un contrôle ciblé et optimisé, notamment en ce qui concerne :
 - i. suivi de la réalisation de l'offre contractualisée
 - ii. contre mesures permettant d'apprécier la qualité de service, suivant les mêmes méthodes que celles employées par le STIF.
- e. vérifier le respect des évolutions d'offre dans la marge de respiration de plus ou moins 2%, prévue par l'article 5 des conventions partenariales
- f. conformément au projet de Plan de déplacements urbains, proposer au STIF les tronçons des lignes express et Mobilien susceptibles de faire l'objet d'aménagements de rues multimodales en relation avec les gestionnaires de voirie et les exploitants concernés et pouvant faire l'objet de subventions du STIF ,
- g. conformément au projet de Plan de déplacements urbains, proposer au STIF les tronçons empruntés par une ligne forte ou plusieurs lignes locales susceptibles de faire l'objet d'aménagements subventionnés par le STIF
- h. participer au développement de l'information multimodale dans le cadre du cahier des charges régional (SDIV) et notamment dans les pôles d'échanges,
- i. participer à la mise en œuvre locale des schémas directeurs régionaux : SDA, SDPR, SDGR, SDPV
- j. préparer un programme d'actions déclinant le Plan de déplacements urbains d'Ile-de-France (PDUIF), le cas échéant sur la base de leur PLD ou de leur schéma de déplacements (par exemple, le développement de l'offre de taxis et de vélos en relation avec le transport à la demande, l'animation et la coordination des actions PDE/PDIE, etc.).
- k. mettre en œuvre le programme d'actions ci-dessus après accord avec le STIF et l'ensemble des financeurs

Article 6 - Engagements financiers des Parties pour les développements d'offre

Les développements des lignes qualifiées d'Express au regard du PDU révisé sont financés en totalité par le STIF.

Conformément à la politique régionale du STIF en matière d'évolution d'offre de transport, et dans le cadre du programme d'actions décidé par le STIF, l'offre complémentaire à l'offre de référence concernant les lignes visées à l'annexe B1, autres que lignes qualifiées d'Express, est, après accord des parties, financée par le STIF et les AOP.

Pour ces lignes, sauf conditions particulières définies dans le programme d'actions visé ci-dessus, notamment en fonction du niveau de trafic attendu, l'apport du STIF sera de :

- 100 % des CRR et du C2,
- 50 % de la différence entre, d'une part, les dépenses d'exploitation, d'autre part, la somme des CRR, des autres recettes de trafic, des recettes liées aux activités annexes et du C2.

Article 7 - Communication

Les AOP mettent ensemble en cohérence leurs actions de communication relatives aux lignes listées en annexe B1, avec la politique de communication du STIF.

Les parties réitèrent leurs engagements en matière de communication tels qu'inscrits dans les dispositions des conventions partenariales, et notamment leur collaboration et information réciproque.

Les lignes listées en annexe B1 conservent leurs livrées respectives conformément aux dispositions de l'annexe B7 de chaque convention partenariale.

Titre III - INFORMATION ET CONTROLE

Article 8 - Comité de suivi interbassins

Article 8.1 - Périmètre d'intervention

Le Comité de suivi Interbassins traite des sujets communs relatifs aux lignes inscrites en Annexe B.1, sans préjudice des attributions dévolues aux comités de suivi des conventions partenariales.

Article 8.2 - Fonctionnement du Comité de Suivi Interbassins

Les parties se réunissent au sein d'un Comité de Suivi Interbassins. Ce comité se réunit une fois tenus les comités de suivi prévus par les conventions partenariales. Aussi, ces comités sont organisés le même trimestre.

Les AOP assureront chacune une présidence tournante annuelle du Comité de Suivi Interbassins. Ce comité se réunit dans les locaux de l'AOP assurant la présidence.

Le Comité de Suivi Interbassins peut également se réunir de manière extraordinaire, à la demande expresse d'une des AOP ou du STIF. La partie demanderesse devra alors avancer les motifs justifiant la tenue d'une telle réunion.

Article 8.3 - Organisation du Comité de Suivi Interbassins

L'AOP présidente fixe la date à laquelle se tiendra la session annuelle du Comité de Suivi Interbassins.

Un projet d'ordre du jour du Comité de Suivi Interbassins est établi par les AOP. Il est transmis au STIF et aux transporteurs trois semaines avant la date retenue pour le Comité Interbassins.

Chaque membre du Comité de Suivi Interbassins peut abonder l'ordre du jour de chaque réunion, sous réserve d'en avertir les autres membres au plus tard deux semaines avant la session du Comité de Suivi Interbassins.

Les réunions donnent systématiquement lieu à la rédaction d'un compte rendu validé par l'ensemble des parties. Le compte rendu sera établi par l'AOP assurant la présidence.

Article 8.4 - Attributions du Comité de Suivi Interbassins

Instance de concertation, le Comité de Suivi Interbassins fait la synthèse des travaux des comités locaux de bassin et veille à leur coordination.

Il établit le bilan annuel de l'évolution de l'offre à l'échelle du secteur du Plateau de Saclay.

Il aura notamment pour mission de suivre l'exécution de la présente convention de délégation et d'assurer la coordination des sujets communs aux AOP.

Le Comité de Suivi Interbassins examine toutes les questions relatives à la programmation de l'offre ou des investissements et formule des avis sur des modifications potentielles de l'offre.

Le Comité de Suivi Interbassins fait notamment le bilan :

- de l'exécution du service réalisé et notamment du suivi de la qualité de service ;
- de la réalisation des travaux :
 - d'aménagement de voirie en faveur des transports en commun
 - de la mise en accessibilité de l'ensemble des points d'arrêt des lignes inscrites au SDA et situés sur le périmètre géographique des AOP ;
 - de la mise en œuvre des actions du PDUIF

En outre, le comité Interbassins est saisi de toute question relative à l'évolution de la présente convention de compétences, notamment de l'extension des compétences déléguées.

Article 9 - Outils et données mises à disposition des AOP

Le STIF s'engage à transmettre aux AOP toute information relative aux transports publics concernant leur territoire.

Par ailleurs, pour garantir un suivi efficace du réseau, les AOP sont destinataires, chaque année, des documents remis par l'exploitant au STIF dans le cadre de son rapport annuel.

Sur les périmètres relevant de sa compétence, chacune des AOP veille à ce que l'exploitant l'alerte des points noirs de circulation et de leurs conséquences ainsi que des besoins d'évolution de l'offre.

Enfin, le STIF met en place un outil de gestion informatisé permettant un suivi des modifications temporaires d'offre, visées à l'article 5 des conventions partenariales. Dans le cadre de la présente convention, le STIF s'engage à le mettre à disposition des AOP, à titre gratuit et en interface avec leurs logiciels métiers actuels.

Article 10 - Rapport d'exercice des compétences déléguées

Annuellement, les AOP établissent ensemble le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant notamment les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein, et en particulier les modifications temporaires,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences,
- Liste des études réalisées.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est transmis chaque année aux services du STIF, en vue de sa présentation au conseil de ce dernier.

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes.

Article 11 - Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence pourra, le cas échéant, être effectuée à mi-parcours de la convention. Dans ce cas, elle sera examinée dans le cadre du Comité de Suivi Interbassins.

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Responsabilité

Chaque partie exerce les compétences qui relève de son périmètre d'intervention au titre de la présente convention sous sa responsabilité.

Elle fait son affaire et supportera les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences relevant de son périmètre d'intervention dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie informe les autres parties de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, une partie ne pourra être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice des compétences par une autre partie, en vertu de la présente convention.

Article 13 - Recours à la procédure d'avenant

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 14 - Résiliation

Article 14.1 - Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, les autres parties peuvent décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Article 14.2 - Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. La résiliation de la convention peut conduire le STIF à procéder dans les contrats d'exploitation de type 2 à un ajustement du service de référence.

Article 15 - Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les prochaines modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Article 16 - Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

1. La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.
2. Chaque partie désigne une personne qualifiée dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier
3. Les personnes qualifiées remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours,
4. La consultation des personnes qualifiées constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En cinq (5) exemplaires,

Pour le STIF	Pour la CASQY
La Directrice Générale	Le Président

Pour la CAVGP	Pour la CAPS
Le Président	Le Président

Pour Les Ulis
Le Maire

ANNEXES

A. Annexes Communes

Annexe A.1 Synthèse des modifications

B. Annexes Circonstanciées

Annexe B.1 Liste des lignes déléguées

Pour la CASQY,

- les lignes SQYBUS exploitée par GME : 230-410-401, 402, 410, 411, 412 , 414, 415, 416, 417, 418, 419, 460, 461, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 475, et les lignes 039-410-100, 101 et 102 (connues commercialement sous les codes 437, 438, 439, 440)
- les lignes exploitées par la société Cars Perrier : 036-036-005 et 036-036-012,
- la ligne exploitée par la SAVAC : 039-039-012, 039 039 034.

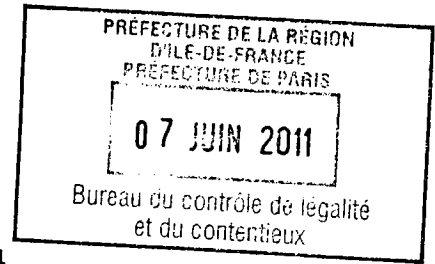
Pour la CAPS, les lignes de transport public 269 269 02, 006 220 495, 100 220 496, 006 006 001, 006 006 08, 006 006 07, 39 39 04, 006 006 19, 006 006 21, 006 006 22, 039 039 04, 039 039 08, 039 039 19, 039 039 32, exploitées par les Cars d'Orsay, TIPS et la SAVAC.

Pour les Ulis, les lignes de transport public 006 006 002, 006 006 03, 006 006 004, 006 006 005 exploitées par les Cars d'Orsay.

Pour la CAVGP, les lignes de transport public suivantes :

- 027027011 ; 027027028 ; 027027111 ; 027141001 exploitées par les Cars Hourtoule
- 039262001 ; 039262003 ; 039039037 ; 039262002 ; 039356221 exploitées par SAVAC
- 044044003 exploitée par STAVO
- 056356001 ; 056356002 ; 056356003 ; 056356004 ; 056356005 ; 056356006 ; 056356008 ; 056356009 ; 056356011 ; 056356012 ; 056356014 ; 056356015 ; 056356016 ; 056356017 ; 056356018 ; 056356019 ; 056356020 ; 056356021 ; 056356022 ; 056356024 ; 056356026 ; 056356027 ; 056356028 ; 056356029 ; 056356030 ; 056356031 exploitées par SVTU
- 078356101 ; 078356102 ; 078356103 ; 078356107 exploitées par Keolis Yvelines

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2011/0464

Séance du 1^{er} juin 2011

**AVENANT N°4 AU CONTRAT 2008-2011 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA RATP**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 21 février 2008 ;
- VU** le rapport n° 2011/0464
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°4 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP pour la période 2008-2011 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1er

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



CONTRAT

entre

le Syndicat des Transports d'Ile-
de-France

et

la Régie Autonome des Transports
Parisiens

Avenant n°4

OBJET DE L'AVENANT

1. MODIFICATION RELATIVE A LA DISTRIBUTION

A la fin de l'article 21-6 est inséré le texte suivant :

3/ Conditions de développement et d'exploitation du Système Communautaire de vente a distance (SCVD)

Les conditions de développement et d'exploitation du système permettant la vente, la distribution et le rechargement de passes Navigo via le portail www.navigo.fr et les Guichets Automatiques Bancaires sont définies aux annexes C10 et C13 du présent contrat.

La création du SCVD permettra de réaliser des économies significatives sur les autres canaux de distribution. En particulier, le renouvellement du système de ventes utilisé par les déposataires s'appuiera sur le SCVD.»

L'annexe C10 est remplacée par la nouvelle annexe C10 en annexe de cet avenant.
L'annexe C13 est ajoutée au contrat.

Fait à Paris, le

la directrice générale du STIF

Sophie MOUGARD

Le président directeur général de la RATP

Pierre MONGIN

ANNEXE C10 CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS TARIFAIRES

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet

Ce Cahier des charges a pour objet de définir les modalités générales de mise en œuvre des activités liées à la distribution de Produits tarifaires qui sont ou doivent être réalisées en partie ou en totalité de manière communautaire.

Article 2 : Définitions et Documents de référence**Article 2.1 Définitions**

Aux fins du Cahier des charges, les termes suivants auront la signification fixée au présent article:

« **Produit tarifaire** » Un Produit tarifaire est la matérialisation du titre de transport sur un support (papier, magnétique ou télébillettique).

« **Titre de Transport** » Un titre de transport est la combinaison du droit d'un individu à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil de son détenteur et d'un tarif.

« **Supports** » : Moyen matériel pouvant contenir un titre de transport (passe NAVIGO, coupon magnétique).

« **Passes** » : Support télébillettique sous forme de carte à puce.

« **Profil** » : Information concernant l'utilisateur contenue dans un passe NAVIGO et donnant droit à un tarif ou un droit à voyager particulier (profil CST, profil agent, profil « imagine R »...).

« **CGVU** » : désigne les conditions générales de vente et d'utilisation adoptées par décision du STIF qui spécifient les procédures de vente, de SAV et les droits de l'utilisateur pour un Produit tarifaire, un Support ou un Titre de transport.

« **Tarif** » : Prix public d'un titre de transport décidé par le STIF.

« **Entreprises** » : Désigne toute entreprise titulaire d'un droit d'exploiter un service de transport public de voyageurs en Ile-de-France avec laquelle le STIF a conclu un contrat relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports auquel est annexé le présent Cahier des charges.

« **Cahier des charges** » : Désigne le présent cahier des charges relatif à la gestion communautaire des Produits tarifaires.

« **Audit** » : Désigne pour l'application du présent Cahier des charges toutes les opérations de contrôle techniques ou d'audit financier prévues dans le contrat relatif aux modalités d'exploitation du service de transport conclu entre le STIF et les Entreprises.

« **DAB/GAB** » : Désigne pour l'application du présent Cahier des charges tout automate Distributeur Automatique de Billets (DAB) ou Guichet Automatique Bancaires (GAB) sous responsabilité d'établissements financiers.

Article 2.2 Liste des documents associés au présent cahier des charges

Les documents listés ci-dessous sont contractuels. Ils évoluent sur proposition d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail dûment habilité et sur validation du « comité de pilotage TVDC » décrit à l'article 3.1.

Référence	Titre du Document	Rédaction
C10-a	Matrice des coûts partiels des activités communautaires (Article 3.3).	Transporteurs/STIF
C10-b	Description des reportings des activités de ventes et distribution communautaires (Article 7.7).	Transporteurs/STIF
C10-c	Cahier des Charges relatif à la gestion partagée de la Tarification Solidarité Transport (Article 10).	Transporteurs/STIF

Le « Comité 3P » mentionné à l'article 3.2 tient à jour ces documents et assure la mise à disposition des différentes versions, en particulier la version en vigueur, vis à vis du STIF, des transporteurs et de la structure communautaire.

Les versions successives entrent en vigueur et sont contractuelles au jour décidé à l'unanimité par le « comité de pilotage TVDC » tel que prévu ci-dessous, sans qu'un avenant au présent cahier des charges soit nécessaire.

Les modifications substantielles des documents ainsi validés ne peuvent s'écarter des principes de la version initiale ou comporter des conséquences financières.

Article 3 : Pilotage et mise en œuvre de la gestion communautaire des Produits tarifaires

Le pilotage de la gestion communautaire des produits tarifaires est assuré par un comité appelé « Comité de Pilotage de la Télébillettique, Vente et Distribution Communautaire » ci-après désigné « Comité de Pilotage TVDC ».

La mise en œuvre de la gestion communautaire des produits tarifaires est suivie par un comité appelé Comité Produits/Process/Projets, ci-après désigné « Comité 3P ».

Article 3.1 : Comité de Pilotage TVDC

Les membres du « Comité de pilotage TVDC » sont :

- Le STIF qui en assure la présidence,
- La RATP,
- La SNCF,
- L'association OPTILE mandatée par ses membres.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leur représentant pour siéger au sein du «Comité de Pilotage TVDC». En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

Le Comité de Pilotage TVDC se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande du STIF ou d'un des transporteurs.

Article 3.2 : Comité 3P

Le Comité 3P met en œuvre les moyens nécessaires à l'application des décisions du comité de pilotage TVDC et assure le suivi de la gestion quotidienne et opérationnelle des prestations communautaires décrites par le présent cahier des charges.

Les membres de ce comité sont :

- Le STIF qui en assure la présidence,
- La RATP,
- La SNCF,
- L'association OPTILE mandatée par ses membres.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leur représentant pour siéger au sein du comité 3P. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

Le comité 3P se réunit au moins une fois toutes les six semaines et avant chaque Comité de Pilotage TVDC. Le comité 3P peut créer des commissions, groupes projets et groupes de travail qui contribuent au bon déroulement de l'activité communautaire relative au présent cahier des charges.

Articles 3.3 : Réunion de Bilan Annuel

Chaque année, une réunion du Comité de Pilotage TVDC est dédiée au bilan de l'année écoulée. Cette réunion a lieu au deuxième trimestre de chaque année civile, avant le 1^{er} juin.

Les Entreprises remettent au STIF au plus tard le 31 mars de chaque année N un rapport communautaire d'activité composé des informations suivantes :

- un retour d'expérience détaillé concernant l'année n-1, ainsi que les propositions nécessaires à l'amélioration des procédures et des moyens mis en œuvre ;
- les objectifs cibles de l'année n;
- les évolutions techniques et fonctionnelles envisagées pour les prochaines années.

- les comptes liés à l'application du présent cahier des charges (bilan, compte de résultat) ;
- la description des marchés passés durant l'année n-1 ;
- les prévisions de marchés ou de commandes de l'année n
- la matrice des coûts par produit et par nature, tel que défini dans le document C10-a « Matrice des coûts partiels des activités communautaires » mentionné à l'article 2.2..

Les Entreprises doivent :

- avertir le STIF de toute enquête voyageurs menée par leurs soins sur NAVIGO et d'en communiquer les résultats au STIF ;
- présenter leur programme d'expérimentation communautaire ;
- faciliter les enquêtes voyageurs et les audits menés par le STIF.

Le STIF informe les entreprises des évolutions souhaitées pour les prochaines années.

Article 4 : Organisation Communautaire

Les Entreprises s'appuient sur une structure communautaire à laquelle elles confient la mission de mettre en application tout ou partie des articles du présent Cahier des charges.

La forme de cette structure est laissée au libre choix des Entreprises. Ses statuts, ainsi que toute modification éventuelle, sont transmis au STIF.

Un référent est nommément désigné, à la signature du Cahier des charges, comme interlocuteur principal du STIF pour la gestion de cette structure communautaire. Sauf cas de force majeure, le STIF est informé de tout changement de référent au moins un mois avant la prise de fonction.

De même, le STIF nomme à la signature du présent Cahier des charges un référent pour le suivi de son application. Sauf cas de force majeure, les Entreprises sont informées de tout changement de référent au moins un mois avant la prise de fonction.

Article 5 : Informatique et liberté

La structure communautaire effectuée, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, les formalités nécessaires auprès de la CNIL préalables à la mise en œuvre dudit traitement.

La structure communautaire et le STIF se communiquent mutuellement pour information notamment :

- les déclarations envoyées à la CNIL ;
- les récépissés de la CNIL ;
- le cas échéant, les autorisations de la CNIL ;
- le cas échéant les informations détenues par le Correspondant Informatique et Liberté (CIL) si la structure communautaire en a mis un en place en son sein.

Chapitre 2 Obligations relatives aux activités communautaires

Ce chapitre décrit les activités relatives à la distribution de Produits tarifaires réalisées de manière communautaire par les Entreprises.

Les objectifs poursuivis par le STIF relatifs aux canaux de distribution visent au respect de l'égalité de traitement, une amélioration permanente de la qualité de service et la maîtrise des coûts de développement et d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

Pour cela, le STIF encourage les Entreprises à développer et gérer de manière communautaire le maximum de systèmes de distribution de titres et Produits tarifaires possible.

Article 6 Obligations relatives aux supports des titres de transport

Article 6.1 : Spécifications des supports télébillettiques carte

Les obligations des Entreprises et du STIF, concernant la définition des supports sur lesquels les titres de transport sont chargés, sont décrites dans les contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

Il est rappelé que tout support télébillettique doit respecter les dispositions du référentiel commun télébillettique d'Île de France conformément aux conditions décrites dans la charte du Système Telebillettique NAVIGO (annexée au présent contrat).

Les supports télébillettiques sur lesquels peuvent être chargés des titres communautaires sont les suivants :

	Navigo Semaine	Navigo Mois	Navigo Annuel	imagine R Scolaire	imagine R étudiant	TST gratuité	TST Semaine	TST Mois	Police
Passé Navigo	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Passé Navigo Annuel	Oui*	Oui*	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Passé Navigo imagine R	Oui**	Oui**	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Passé Navigo Découverte	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Passé Police	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

* en complément d'un titre Navigo Annuel actif.

** en complément d'un titre Imagine R

Article 6.2 Les types de supports

Les types de supports de titres seront proposés dans le cadre du Comité Pilotage TVDC.

Le STIF est informé de la préparation des marchés d'achat de supports télébillettiques passés par la structure communautaire. Le STIF fournit les spécifications fonctionnelles qu'il souhaite voir prises en compte dans les dossiers de consultation des Entreprises.

Article 6.3 Billettique

Les activités billettiques relevant de l'activité communautaire sont traitées dans le cadre des comités prévus à l'article 3.

Article 7 Gestion Relation Client

La Gestion relation client, ci-après désignée « GRC », correspond à l'ensemble des prestations communautaires relatives à la gestion des relations avec les clients porteurs d'un des titres mentionnés au 6.1.

Il est entendu qu'une partie des actions de GRC est réalisée par ailleurs de manière individuelle par chacune des Entreprises, à savoir la relation client effectuée selon les termes des contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

Article 7.1 : Distribution des passes NAVIGO

Les moyens de distribution des supports télébillettiques mis en œuvre conjointement par les Entreprises doivent respecter les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) décidées par le STIF.

La distribution des passes Navigo comporte :

- une composante individuelle (distribution en agences par exemple) utilisant dans son processus un ou bien des outils communautaires (connexion au Système d'Information et de Gestion communautaire cf. Article 9). Cette composante est mise en place selon les modalités et dans les limites spécifiées dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports conclus entre le STIF et les Entreprises.
- une composante communautaire : lorsque la demande est effectuée par correspondance au moyen de dossiers distribués dans les réseaux de vente des Entreprises ou en ligne sur Internet.

Article 7.2 : Distribution du Produit tarifaire « imagine R »

Le Produit tarifaire « imagine R » est composé du titre de transport « imagine R » sur un passe « NAVIGO imagine R » distribué communautairement par correspondance lors de la première demande du voyageur.

Lors des éventuelles demandes ultérieures, l'instruction du droit est effectuée communautairement et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

La distribution du Produit tarifaire respecte les CGVU « imagine R » décidées par le STIF après consultation des transporteurs.

Article 7.3 : Distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel »

Le Produit tarifaire « Navigo Annuel » est composé du titre de transport « Navigo Annuel » sur un passe « Navigo Annuel » distribué de manière communautaire par correspondance ou dans les agences des transporteurs.

La distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel » respecte les CGVU « Navigo Annuel »

Article 7.4 : Distribution du Produit tarifaire « Passe Police »

Le Produit tarifaire « Police » est réservé :

- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Paris ;
- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans les Directions Centrales et Annexes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Le Produit tarifaire « Police » est composé du titre de transport « Police » sur un passe « Police » distribué de manière communautaire et mis à disposition dans les locaux de la RATP, conformément aux termes d'une convention signée entre le STIF, le Ministère de l'Intérieur et les transporteurs.

La gestion, la facturation de ce titre sont assurées par la RATP, dûment mandatée par la SNCF et l'association OPTILE.

Article 7.5 : Distribution des cartes et tickets magnétiques Emeraude et Améthyste

Les Produits tarifaires « Améthyste gratuité », « Améthyste demi-tarif » et « Emeraude » sont composés d'une carte nominative « Améthyste gratuité », « Améthyste demi-tarif » et « Emeraude » et, pour la gratuité, ont pour support un coupon magnétique associé à la carte nominative.

Ces produits tarifaires sont gérés, fabriqués, distribués, facturés aux Conseils Généraux et à la Ville de Paris par la RATP, dûment mandatée par la SNCF.

Les évolutions concernant ces titres, leur support et leur mode de distribution ont fait l'objet d'une décision du STIF et d'une convention spécifique pour le passage en télébillettique. A terme, le présent article sera remplacé pour tenir compte de ces évolutions.

Article 7.6 : Services après vente

Les Entreprises assurent conjointement certains actes de service après vente via les GRC des titres communautaires.

Article 7.7 : Indicateurs de service

Les entreprises s'engagent à fournir tous les indicateurs définis dans le document C10-b « Description des reportings des activités de ventes et distribution communautaires » mentionné à l'article 2.2.

Les modalités d'évolutions du document et leurs dates de mise en application sont décrites à l'article 2.2.

Article 8 : Système Communautaire de Vente et Distribution de titres à Distance

Article 8.1 : Les Objectifs

Le STIF souhaite organiser la mutualisation de certains systèmes et équipements nécessaires à la vente à distance et à la distribution à distance de titres avec les objectifs suivants :

- favoriser l'acquisition de titres de transports à distance grâce à l'utilisation des nouvelles technologies de communication disponibles (internet en particulier),
- créer les conditions d'une réactivité et d'une mise en application optimale des décisions du STIF notamment en matière tarifaire,
- minimiser les coûts associés à la création, à l'exploitation et aux évolutions des canaux de ventes,
- permettre le déploiement par tous les transporteurs de services de vente et de distribution de titres en limitant les coûts d'investissement et d'exploitation.

Le système cible à mettre en œuvre devra répondre aux principes suivants :

- une architecture ouverte vers tous les nouveaux canaux de distribution à distance et vers tous les opérateurs de transport potentiels,
- un partage des référentiels et des process communs à tous les nouveaux canaux de vente à distance,
- des interfaces externes standardisées (a minima par canal de vente).

Le STIF met en œuvre dans cet objectif un portail Navigo (www.navigo.fr) à l'attention du public. Ce portail dirigera les usagers vers les services internet de vente ou gestion clients existants ou à venir.

Article 8.2 : Rappel sur les Services Internet existants

Les Entreprises développent et gèrent dans le cadre des activités communautaires décrites à l'article 4 du présent cahier des charges, les services internet suivants :

- Gestion Relations Clients Imagine R : www.imagine-r.com,
- Commande de passes Navigo : www.navigo.fr

Le site www.imagine-r.com permet au voyageur titulaire d'un Produit tarifaire «imagine R» :

- de gérer son abonnement ;
- de régler certains actes de service après vente définis dans les contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises ;
- d'être informé sur le Produit tarifaire Imagine R ;
- de rentrer en contact avec les gestionnaires du titre «imagine R».

Le site existant www.navigo.fr permet au voyageur d'effectuer des demandes de passes Navigo.

Les entreprises remettent au STIF la documentation fonctionnelle présentant les services internet. La mise en œuvre de développements nouveaux de ces services est réalisée en accord avec les stipulations du chapitre 3.

Article 8.3 : Le système communautaire de vente à distance - SCVD

Le système communautaire de vente à distance est l'unique canal de demande de passe, de vente et de rechargement des forfaits Navigo Mois et Semaine pour les particuliers via Internet et via les Guichets Automatiques Bancaires.

Les conditions de développement et d'exploitation du système communautaire de vente à distance via le canal internet et le canal Guichet Automatique Bancaire sont régies par l'annexe C13 du présent contrat.

Article 8.4— Titularité et exploitation du nom de domaine

Le STIF déclare être propriétaire du nom de domaine navigo.fr aux termes de la convention de cession conclue le 6 avril 2006 référencé auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC).

Le STIF met gratuitement ce nom de domaine à la disposition des Entreprises pour les besoins de l'exploitation.

Il demeure seul titulaire du nom de domaine navigo.fr.

Le STIF s'engage à maintenir en vigueur ce nom de domaine et à engager tous les frais et formalités nécessaires à leur protection.

Article 8.5 — Sécurité des sites et services Internet communautaires

En cas de problème de sécurité, sur les sites et modules communautaires administrés et gérés par les Entreprises, les Entreprises informent le STIF dans un délai maximum de quatre heures ouvrables dès que l'incident est porté à leur connaissance les jours ouvrables de 8h00 à 18h00. Une fois le STIF informé, les Entreprises disposent de vingt-quatre heures pour mettre en œuvre les mesures conservatoires que pourrait décider l'autorité organisatrice. Le STIF ne saurait être tenu responsable des erreurs techniques et de sécurité des sites et modules.

De même, en cas de problème de sécurité, sur les sites et services communautaires administrés et gérés par le STIF, dont les Entreprises gèrent et administrent un ou plusieurs modules, le STIF informe les Entreprises dans un délai maximum de quatre heures ouvrables dès que l'incident est porté à sa connaissance les jours ouvrables de 8h00 à 18h00. Les Entreprises ne sauraient être tenues responsables des erreurs techniques et de sécurité des sites et services administrés et gérés par le STIF, dont les Entreprises administrent un module.

Article 8.6- Responsabilité

Dans le cas de contenus élaborés en commun par les Entreprises et mis en ligne sur les sites communautaires par les Entreprises, la responsabilité des Entreprises est commune en cas de recours de tiers ayant pour fondement la violation de la réglementation en vigueur au moyen desdits contenus, notamment mais non exclusivement la violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 9 Système d'information et de gestion communautaire

Le Système d'information et de gestion communautaire permet la gestion de la relation avec les clients et enregistre les données sur les supports personnalisés en circulation, les titres vendus et les actes du service après vente.

Il est développé et géré de manière communautaire par les Entreprises.

Il contient la base de données des clients possédant un passe Navigo personnalisé, un passe Navigo Annuel, ou un passe Navigo Imagine R. Dès l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges, les Entreprises remettent au STIF la documentation fonctionnelle présentant le Système d'Information et de Gestion communautaire.

Les évolutions du Système d'Information et de Gestion communautaire respectent les modalités définies dans le chapitre 3 du présent Cahier des charges.

Le Système d'Information et de Gestion communautaire contient les données de distribution des titres « Navigo Mois », « Navigo Semaine », TST, « imagine R » et Navigo Annuel vendus par les Entreprises de manière individuelle ou communautaire sur les passes Navigo personnalisé, Navigo Annuel et Navigo Imagine R.

Le Système d'Information et de Gestion communautaire est en liaison avec les systèmes des Entreprises de transport pour, entre autres, recevoir et émettre les données de vente, créer, émettre et recevoir des listes noires, blanches et vertes.

Article 10 Gestion de la Tarification Solidarité Transport

Le STIF confie à des prestataires la gestion des droits à réduction Solidarité Transport 75% et Gratuité.

Les informations contenues dans le Système d'Information et de Gestion Communautaire pour les bénéficiaires de la TST possesseurs d'un passe Navigo personnalisé doivent pouvoir être consultées, enrichies et mises à jour depuis les systèmes d'information propres aux Entreprises et depuis les systèmes d'information des prestataires visés à l'alinéa précédent.

L'interface des systèmes d'information des Entreprises et des prestataires doit être compatible avec le Système d'Information et de Gestion communautaire. Les Entreprises et le STIF imposent le respect de cette condition dans tous les contrats conclus avec leurs prestataires.

Les engagements réciproques du STIF, de son ou ses prestataire(s) d'une part, et des Entreprises et de leur ou leurs gestionnaire(s) du Système d'Information et de Gestion communautaire d'autre part, sont établis précisément dans le document C10-c « Cahier des Charges relatif à la gestion partagée de la Tarification Solidarité Transport » mentionné à l'article 2.2.

Chapitre 3 : Evolutions et modifications des activités communautaires

Ce chapitre expose, sans préjudice des dispositions de l'annexe C13, les modalités dans lesquelles les évolutions des systèmes visés au chapitre 2 du Cahier des charges, les expérimentations et innovations technologiques communautaires sont réalisées.

Il est distingué deux types d'évolutions du service :

- évolutions mineures des services. Il s'agit des évolutions décidées par les Entreprises, visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs
- évolutions majeures des services : Il s'agit d'évolutions importantes modifiant un service offert aux voyageurs.

Article 11 : Evolutions mineures

Le STIF est informé annuellement dans le cadre du rapport d'activités communautaire des évolutions visées par cet article.

Pour les évolutions d'un service offert aux voyageurs, le STIF peut émettre un avis consultatif s'il est saisi a priori ou remettre en cause, a posteriori, la classification de l'évolution, valider ou non sa mise en service et demander, le cas échéant, son retrait.

Article 12 : Evolutions majeures

Les évolutions visées à cet article sont réalisées selon les modalités suivantes :

- Lancement du projet :
 - Information du STIF ou par le STIF du lancement du projet ;
 - Mise en place d'une cellule de suivi de projet ;
 - Détermination des étapes clés du projet et des éléments techniques, financiers et de délais que le STIF et les transporteurs doivent valider.
- Mise au point : Les spécifications générales (techniques et fonctionnelles) sont réalisées conjointement par l'équipe projet et validées par le STIF en concertation avec les transporteurs.
Les Entreprises et le STIF examinent ensemble :
 - Le calendrier de mise en œuvre de la modification significative ;
 - Les impacts pour les voyageurs ;
 - Les données économiques.
- Développement : La responsabilité technique est à la charge des Entreprises qui informent le STIF du suivi du projet. Les Entreprises mettent en œuvre les procédures et outils nécessaires conformes aux spécifications. Le STIF valide aux étapes clés du projet déterminées au lancement du projet les éléments techniques ayant un lien avec la sécurité, l'interopérabilité ou le service offert au voyageur.
- Mise en service : La mise en service est conditionnée par une décision du STIF.

Si les nouveaux projets mis en place induisent une modification substantielle des charges et des coûts de développements non pris en compte dans les contrats conclus entre le STIF et les Entreprises relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports, un avenant aux contrats précités est signé entre les parties.

Article 13 : Développement d'Interfaces techniques

Les Entreprises définissent les spécifications des interfaces pour se connecter au Système d'Information et de Gestion communautaire. Celles ci sont transmises aux prestataires dûment mandatés par le STIF qui doivent les appliquer

Des réunions de pilotage sont mises en place au lancement du projet et durant son suivi à une périodicité cohérente avec les besoins de chacun des acteurs.

Les adaptations spécifiques et la mise en place, facilitées par les Entreprises, sont à la charge technique et financière des prestataires qui souhaitent se connecter.

Chapitre 4 Communication

Article 14 : Obligations relatives à la communication communautaire

Les actions de communication concernant les activités communautaires s'inscrivent en cohérence avec la Politique Commune de Communication pilotée par le STIF en concertation avec les Entreprises.

La structure communautaire indique sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec le STIF par la présence du logo du STIF.

Toute action de communication, réalisée par la structure communautaire fait l'objet d'une validation préalable par le STIF. Le délai de validation doit être approprié au type d'action ainsi qu'à son contexte.

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation du STIF.

Les informations techniques et ponctuelles de service (information sur un incident technique...) n'impliquent pas une validation du STIF, ni la présence de son logo.

Annexe C13

Convention relative aux conditions de développement et d'exploitation du
Système Communautaire de Vente à Distance
via le canal internet et le canal des Guichets Automatiques Bancaires

Entre:

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41, rue de Châteaudun à Paris (IX^{ème}), numéro SIRET : 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par délibération du conseil n° 2011-XXX du XX/XX/2011,

Ci-après désigné « le STIF »,

Et :

La Régie Autonome des Transports Parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par, en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la RATP, ci-après dénommée la "RATP",

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris XIVème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par, directeur délégué Transilien, ci-après désigné « la SNCF »,

L'Organisation Professionnelle des Transports en Ile de France, Association loi de 1901, n° de SIRET : 435 403 472 00010, dont le siège est situé à Paris (75014), 12, villa de Lourcine, représentée par Monsieur Thierry COLLE, Directeur Général, ci-après désignée « OPTILE»,

Ci-après désignés conjointement « les transporteurs »,

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - Objet

La présente convention décrit les conditions de conception, de développement et d'exploitation par les Transporteurs en mode communautaire d'un système permettant la vente, la distribution et le rechargement de passes Navigo à destination du grand public via le canal de vente internet et les Guichets Automatiques Bancaires.

Elle complète l'article 8 de l'annexe C10 des contrats d'exploitation passés entre le STIF et les transporteurs.

Cette convention ne crée d'obligations pour l'entreprise de transport signataire et pour le STIF que dans la mesure où elle est annexée aux contrats d'exploitation signés entre le STIF et la RATP, la SNCF et les entreprises de transport membres de l'association OPTILE, dans les mêmes formes et suivant la même rédaction.

Article 2 - Définitions

Dans la suite du document :

- Le vocable « Portail Navigo » désigne le site internet www.navigo.fr géré par le STIF.
- le système complet mis en place est dénommé « Système Communautaire de Vente à Distance » (SCVD). Il comprend :
 - un module internet de vente à distance (front office vente Internet),
 - une interface vis-à-vis des réseaux bancaires (canal DAB/GAB),
 - un back office (système unique de rechargement Navigo).
- Le vocable « *version* » rassemble toutes les fonctions du système mis en service au même moment.
- Le vocable « *version majeure* » est une version contenant de nouvelles fonctionnalités entraînant une modification importante du système.
- Le vocable « réseau bancaire » désigne un groupe d'établissements financiers assurant une gestion intégrée des Guichets Automatiques de Bancaires incluant tous leurs sous participants et pour lequel une seule négociation commerciale et technique est à mettre en œuvre.
- Le vocable « *Jour de pointe* » correspond :
 - dernier jour ouvrable de chaque mois et premier jour ouvrable de chaque mois
 - + 2^{ème} jour du mois lorsque le 1^o est un dimanche ou un jour férié,
 - + 3^{ème} jour du mois lorsque le 1^o est un samedi,
 - tous les dimanches et lundis.
- Le vocable « *Jour standard* » correspond à tous les jours qui ne sont pas des jours de pointe.

Article 3 - Organisation Communautaire

Les droits et obligations de la présente convention sont confiés par les entreprises de transport au GIE COMUTITRES conformément au mandat ci-annexé.

La clé de répartition des quanta de responsabilités entre la RATP, la SNCF et OPTILE est définie dans la convention de partage annexée au mandat.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant du 1 juillet 2011 au 31 décembre 2016, soit 15 mois de développement et 4 ans et 3 mois d'exploitation. Elle survit aux contrats d'exploitation actuels entre le STIF et les transporteurs arrivant à terme avant l'échéance de la présente convention et a vocation à être intégrée aux prochains contrats pluriannuels.

Elle a vocation à être reconduite de manière expresse et d'un commun accord, les parties arrêtant alors les nouvelles dispositions techniques et financières applicables, au moins 12 mois avant la date normale d'échéance.

CHAPITRE II: EXIGENCES FONCTIONNELLES

Article 5 - Le service cible

5.1 – Vente sur canal internet

L'interface avec le client comporte les services suivants :

- l'aide au choix du titre de transport,
- la commande de passes Navigo,
- l'achat et le rechargement de forfaits « Navigo mois » et « Navigo semaine » sur passes Navigo et Navigo Découverte,
- le rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R
- l'achat et le rechargement de forfaits solidarité Transport,
- le chargement des Droits Solidarité Transport et de forfaits Gratuité Transport,
- le rechargement des titres Améthyste
- l'information pratique des clients liée aux services,
- le paiement des titres,
- le support technique client de premier niveau.

5.2 – Vente canal DAB/GAB : aux guichets automatiques bancaires

L'interface avec le client comporte les services suivants :

- le choix du titre de transport,
- l'achat et le rechargement de forfaits « Navigo mois » et « Navigo semaine » sur passes Navigo et Navigo Découverte,
- le rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R
- l'achat et le rechargement de forfaits solidarité Transport,
- le chargement des Droits Solidarité Transport et de forfaits Gratuité Transport,
- le rechargement des titres Améthyste,
- le paiement des titres.

Article 6 - Exigences de qualité de Service

Les exigences de qualité sont pour le système cible :

- Système de rechargement ouvert 365 jours par an, 7 /7 et 24h/24

Le module internet de vente à distance doit pouvoir gérer, en simultané, 1000 connexions. Le système doit pouvoir gérer 500 rechargements minutes.

Les temps de réponse du module internet de vente à distance, hors temps dû à la configuration du client, doivent être de l'ordre de la seconde pour les pages d'information, de 6 secondes maximum pour les pages nécessitant la lecture du passe et l'affichage de données en corrélation, de 5 secondes pour le paiement et de 10 secondes pour le rechargement.

Le système communautaire de vente à distance devra offrir une disponibilité de 99,5 % mesurée chaque trimestre et reposant sur une fenêtre d'ouverture de tous les jours et de 6 h à 01 h.

Une disponibilité trimestrielle de 99% est également garantie sur les seuls jours de pointe.

Pour des actes de maintenance, il sera possible d'accorder des périodes d'indisponibilité qui seront exonérées de ce calcul et ne pourront excéder 24h. Ces périodes devront être connues un mois à l'avance et seront communiquées sur le site pour prévenir les clients. Elles ne pourront pas avoir lieu les jours de pointe. Il ne pourra pas y avoir plus de 2 périodes de ce type par trimestre.

Le respect des exigences de qualité de service devra être justifié dans le cadre d'un reporting trimestriel précisant les ventes en nombre par canal et par titre tarifaire, les taux d'indisponibilité de la période (jours de pointe et tous les jours) ainsi que les périodes de maintenance réalisées. Ces données seront fournies pour le trimestre échu et en cumul sur l'année civile en cours.

Article 7 - Contenu des interfaces : Exigences spécifiques Canal internet

Le STIF fournira une expression des besoins relative à la recommandation graphique et à la page d'accueil concernant le module internet de vente à distance pour T0+2 (1/09/2011). La charte graphique actuelle (décrite dans le document : Charte d'identité visuelle Internet et recommandations techniques - juillet 2010) servira de référence aux transporteurs pour développer le module internet de vente à distance.

Le module internet de vente à distance, mis en œuvre par les transporteurs, suivra la nouvelle charte graphique élaborée pour le « Portail Navigo ». Cette nouvelle charte graphique sera communiquée aux Transporteurs au plus tard fin décembre 2011. Dans le cas contraire, les transporteurs s'appuieront sur la charte graphique actuelle.

Les Transporteurs ayant établi leurs estimations financières et leur planning sur la base de la charte graphique actuelle et sur le postulat d'un changement mineur (couleurs, police, etc..) de cette dernière, le STIF s'engage à couvrir par voie d'avenant à la présente les surcoûts ainsi que l'acceptation des nouveaux délais qu'engendrerait une complexité de la nouvelle charte par rapport à la charte actuelle.

Cette complexité est établie dès lors que les transporteurs démontrent qu'elle entraîne un surcoût par rapport au coût de mise en conformité estimé à la signature de la présente convention.

Le module internet de vente à distance est accessible via le portail Navigo. Les sites des transporteurs présentent un lien (procédé technique de redirection) qui redirigera systématiquement et exclusivement vers le « portail Navigo ». En revanche, les utilisateurs auront la capacité d'enregistrer un lien vers les pages correspondant à leurs besoins spécifiques.

Le procédé technique d'encapsulation (présentation du module internet de vente dans une charte graphique de l'entreprise) n'est pas autorisé.

Dans la limite et à condition que le calendrier, de Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services, ne soit pas remis en cause, les transporteurs associeront le STIF à l'élaboration des pages d'accueil du module internet de vente à distance afin d'assurer l'homogénéité de présentation et la cohérence des informations fournies entre le portail Navigo et le module internet de vente à distance géré par les transporteurs.

Avant la mise en service ou lors des évolutions des interfaces à disposition des utilisateurs, les fonctionnalités et les éléments graphiques doivent être présentés au STIF dans le cadre du comité de suivi prévu à l'Article 19 -

Le STIF validera la bonne application par les transporteurs de la nouvelle charte graphique dans le calendrier compatible avec la mise en service de la V1.

Les engagements de disponibilité et de qualité de service s'appliquent à partir du moment où l'internaute arrive sur une page du module internet de vente à distance.

Le module internet de vente à distance comportera une page de contact appellable des pages spécifiques liées au rechargement. Il comportera les coordonnées de l'administrateur du site de rechargement (nommé par le GIE Comutitres). Si un message concerne le portail navigo.fr et pas le rechargement de titres, l'administrateur du site le renverra vers celui de navigo.fr.

Il est de la responsabilité des transporteurs d'indiquer, voire de proposer aux utilisateurs potentiels des lecteurs de rechargement (USB) conformes aux services proposés. Le STIF ne finance aucun équipement lecteur de rechargement.

Article 8 - Contenu des interfaces : Exigences spécifiques au Canal GAB

Le rechargement sur automates bancaires doit respecter des exigences sur les interfaces clients (par exemple : affichage ergonomique et non discriminatoire de l'identité communautaire, définition de la cinématique transactionnelle de rechargement, etc.)

Les transporteurs tiendront compte de l'expérience acquise en Ile de France et dans les agglomérations où ce service existe, sur les interfaces utilisateurs et les interfaces externes du système pour définir les nouvelles interfaces à mettre en place.

Les transporteurs s'engagent à promouvoir une interface utilisateur similaire auprès de tous les réseaux bancaires avec lesquels ils envisagent de développer le service communautaire. Ils tiendront compte toutefois des contraintes techniques et commerciales éventuelles de la banque.

Avant la mise en service ou lors des évolutions des interfaces à disposition des utilisateurs, les fonctionnalités et les éléments graphiques doivent être présentés au STIF dans le cadre du comité de suivi prévu à l'Article 19 -

Article 9 - Contenu de la version V1

La version 1 (V1) correspond au système cible comprenant l'ensemble des services décrits à l'Article 5 - à l'exception de :

- Pour le module internet de vente à distance :
 - du rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R,
 - du rechargement des titres Améthyste.
- Pour les services vente par le canal DAB/GAB : Guichets Automatiques Bancaires :
 - du rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R,
 - du rechargement des titres Améthyste.

Note : Le rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R ainsi que le rechargement des titres Améthyste seront traités selon les modalités de la maintenance évolutive décrites dans l'Article 13 -

Article 10 - L'allotissement

Le projet de mise en œuvre du système et de son exploitation est décomposé en plusieurs lots.

Les Entreprises s'engagent à transmettre au STIF l'ensemble des spécifications fonctionnelles du Système Communautaire de Vente à Distance, à savoir tout document de description fonctionnelle échangé entre elles et leur(s) prestataire(s) ainsi que la description technique des interfaces entre le back office et le module internet de vente à distance et entre ce dernier et les systèmes des banques.

Les Entreprises concèdent au STIF sur ces documents tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion, sans limitation de durée, en vue de leur utilisation dans le cadre des transports en Ile de France.

10.1 Lots de mise en œuvre

LOT 1 : Gestion de Projet

Le LOT 1 comprend :

- le pilotage du Projet,
- les spécifications fonctionnelles du module internet de vente à distance,
- les spécifications de service du back office,
- les spécifications de l'interface réseau bancaire et de l'interface module internet de vente à distance avec le système back office,
- la passation des contrats de prestations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention,
- la réalisation de la Recette Applicative,
- la réalisation de la Recette Bout en Bout,
- la mise en Production de la version V1.

LOT 2 : Mise en œuvre du module internet de vente à distance

Le LOT 2 comprend le développement du module internet de vente à distance en conformité avec l'Article 9 -

LOT 3 : Mise en œuvre de l'interface DAB/GAB

Le LOT 3 correspond au développement par les entreprises et les réseaux bancaires du service de rechargement des passes Navigo via les interfaces automatés bancaires des réseaux bancaires.

La mise en œuvre du rechargement peut être réalisée via l'interface à contact du passe Navigo ou bien via l'interface sans-contact du Passe.

Le STIF finance, après accord sur le projet (Réseau bancaire, liste d'automatés en Grande Couronne et performances du système bancaire), l'effort des Transporteurs pour mettre en œuvre l'acceptation du rechargement des passes Navigo sur les automatés bancaires. A ce titre, il subventionne l'ouverture du service sur la base d'un montant forfaitaire par réseau bancaire accepteur, conformément à l'Article 14 - 1.

Chaque transporteur doit justifier que le nouveau réseau bancaire offre environ 600 automatés ouverts au service dont au moins 300 localisés en « grande couronne ».

Le cumul des contributions versées à ce titre par le STIF est au maximum de 600 K€ hors taxe (correspondant à 5 réseaux bancaires).

Le réseau bancaire (CIC/Crédit Mutuel) actuellement exploité par la RATP ne fera pas l'objet d'une contribution de mise en œuvre.

LOT 4: (OPTIONNEL) Lecteurs Sans-Contact sur automates bancaires

Le LOT 4 est optionnel : il dépend des choix techniques de mise en œuvre du LOT 3 avec les réseaux bancaires.

Sous réserve que le projet (Réseau bancaire et nombre d'automates en Grande Couronne) ait été approuvé par lui avant sa mise en œuvre, le STIF peut apporter une contribution spécifique par lecteur sans-contact à installer sur les automates bancaires.

L'extension du réseau bancaire (CIC/Crédit Mutuel) actuellement exploité par la RATP (200 automates) pourra bénéficier de cette contribution sur justificatifs et accord préalable du STIF.

10.2 Lots d'Exploitation

LOT 5 : Exploitation du module internet de vente à distance

Le LOT 5 correspond à la contribution du STIF à l'exploitation du module internet de vente à distance. C'est un montant forfaitaire annuel, révisable selon la formule indiquée à l'Article 17 - Révision des contributions.

La facturation sera établie au prorata de la durée d'exploitation si celle-ci n'a pas été effective sur une année complète.

La contribution est due à la mise en service de la V1 et versée selon les modalités définies à l'Article 15 - « Echéanciers des paiements ».

LOT 6: Exploitation Moteur de Rechargement

Le LOT 6 correspond à la contribution du STIF à l'exploitation du back office de rechargement.

La contribution est constituée d'un montant forfaitaire annuel révisable selon la formule indiquée à l'Article 17 - Les contributions du STIF, et d'une part variable dépendant des postes suivants :

- % des Ventes CA Annuel (généré par les nouveaux canaux de vente) au dessus de 50 Millions d'euros,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Réduction,

La facturation du montant forfaitaire sera établie au prorata de la durée d'exploitation journalière si celle-ci n'a pas été effective sur une année complète.

L'ensemble des coûts à l'acte sera révisable selon la formule de l'Article 18 - Pénalités.

La contribution est due dès la mise en service de la V1, éventuellement minorée des pénalités applicables au titre de l'Article 17 - pour non respect des exigences de qualité de service. La contribution sera versée selon les modalités définies à l'Article 15 - .

LOT 7 : Exploitation de l'interface DAB/GAB

Le LOT 7 correspond à la contribution STIF à l'Exploitation de l'interface de rechargement avec les réseaux bancaires.

La contribution est constituée d'un montant forfaitaire annuel par réseau bancaire, révisable selon la formule indiquée à l'Article 17 - et d'une part variable dépendant des postes suivants :

- coût à l'acte par Vente de forfait Navigo Mois et Navigo Semaine,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Réduction,
- coût à l'acte par Vente du Titre associé.

La contribution est due dès la mise en service de la V1 et versée selon les modalités définies à l'Article 15 - .

La facturation du montant forfaitaire sera établie au prorata de la durée d'exploitation journalière si celle-ci n'a pas été effective sur une année complète.

Le réseau bancaire (CIC/Crédit Mutuel) actuellement exploité par la RATP est pris en compte dès la mise en service de la V1 définie à l'Article 9 -

Article 11 - Les livrables de spécifications

Les livrables de spécifications sont élaborés conformément aux délais prévus à l'Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services.

Les transporteurs transmettent au STIF pour information les livrables suivants :

- les spécifications fonctionnelles du module internet de vente à distance,
- les spécifications de service du back office,
- Les spécifications fonctionnelles des interfaces Canal DAB/GAB,
- les spécifications de l'Interface réseau Bancaire et de l'Interface module internet de vente à distance avec le système back office.

Le STIF transmet aux transporteurs ses observations par lettre simple, dans le délai indiqué dans le calendrier des livraisons.

Toute modification des spécifications entraînant le non respect des délais contractuels doit faire l'objet d'une information immédiate du STIF.

Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services

Les entreprises de transport s'engagent à respecter le planning suivant :

Réf	Date	Livrables
T0	1/07/2011	Notification par le STIF de l'avenant approuvant la présente convention et l'annexant aux contrats d'exploitation STIF-transporteurs à toutes les entreprises
T1	T0 1/07/2011	Début de rédaction des livrables de spécification du Système Communautaire de Vente à Distance, soit : <ul style="list-style-type: none">• les spécifications fonctionnelles du module internet de vente,• les spécifications de service du back office• les spécifications de l'Interface réseau bancaire et de l'interface

		module internet de vente avec le système back office
T2	T0+2 1/09/2011	Expression de besoin du STIF relative à la recommandation graphique et à la page d'accueil
T3	T0+3 1/10/2011	Présentation des projets des livrables de spécifications au STIF pour commentaires
T4	T0+4 1/11/2011	Fourniture des commentaires STIF sur les spécifications
T5	T0+5 1/12/2011	Fourniture des livrables définitifs des spécifications
T6	T0+15 1/10/2012	Ouverture du Service V1 et date limite de livraison des mises à jour des spécifications du système communautaire de vente à distance.

Le non respect des délais indiqués sans accord préalable du STIF fera l'objet de pénalités telles que décrites à l'Article 18 -

Article 13 - Prise en compte des évolutions

Toute modification de la V1 non liée aux décisions prises par le STIF fait l'objet d'une information au STIF dans le cadre du comité de suivi prévu à l'Article 19 - Comité de suivi, ci-dessous, au moins deux semaines avant la mise en production effective projetée, information qui précise notamment les apports fonctionnels et techniques ainsi que les risques d'interruption de service pour le grand public.

Les transporteurs s'engagent à indiquer au STIF toutes les évolutions imposées par des dispositions législatives ou réglementaires qui auront un impact sur le Système. Celles-ci seront considérées comme de la maintenance évolutive.

La maintenance évolutive liée aux décisions du STIF ou à des évolutions législatives ou réglementaires fait l'objet d'une prise en charge financière par le STIF sous forme d'avenant. L'avenant précisera les plannings et les coûts de chaque évolution.

Le STIF formulera chaque demande d'évolution par courrier. Les Entreprises s'engagent à présenter au STIF un ou plusieurs devis et les plannings associés, entre 4 et 8 semaines après la réception de la demande en fonction de l'importance de la modification.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER

Article 14 - Les contributions du STIF

Le STIF finance les coûts de mise en œuvre du Système ainsi que les coûts d'exploitation tels que prévus entre les parties. Les économies réalisées sur les autres canaux de distribution seront prises en compte au travers d'avenants dans les contrats d'exploitation.

Concernant les lots 3, 4 et 7, les négociations avec les réseaux bancaires permettront de connaître le niveau d'acceptation des rémunérations par les banques. En cas de difficulté pour trouver des réseaux intéressés, les transporteurs et le STIF étudieront les évolutions envisageables.

14.1 - Les contributions de Mises en Œuvre

MISE EN OEUVRE – Montants Hors Taxe	
LOT 1 : Gestion de Projet	510 K€
LOT 2 : Mise en Œuvre du module internet de vente	390 K€
LOT 3 : Mise en œuvre interface DAB/GAB (Canal GAB) Par nouveau réseau Bancaire agréé par le STIF	120 K€
LOT 4 : (OPTIONNEL) Lecteurs Sans-Contact Automates bancaires (par lecteur)	0,5 K€

14.2 - Les contributions d'Exploitation

Les montants forfaitaires ou unitaires des contributions d'exploitation retenus ci-dessous s'appuient sur des estimations réalisées en 2011 et qui prennent en compte les coûts du service.

EXPLOITATION – Montants Hors Taxe			
			V1
LOT 5 : Exploitation du module internet		Forfait Annuel	100 K€
LOT 6 : Exploitation Moteur de Rechargement			
Fixe	Contribution Forfaitaire Annuelle	Forfait Annuel	700 K€
Variable	Contribution Variable Annuelle		
	% des Ventes d'un CA Annuel entre 50 et 150 M€	En % du CA	0,60%
	% des Ventes au dessus d'un CA Annuel de 150 M€	En % du CA	0.35 %
	Par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé	PU	0,35 €
	Par Chargement du Droit à Réduction	PU	0,10 €
	Coût CB au réel des Ventes	Taux en % du CA	0,7%
LOT 7 : Exploitation interface canal DAB/GAB			
Fixe	Contribution Forfaitaire Annuelle	Par réseau	10K€
Variable	Contribution Variable Annuelle		
	Par opération de vente (Hors Droits à Gratuité et Réduction)	PU	0,50 €
	Par Chargement de Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé	PU	0,50 €
	Par Chargement de Droit à Réduction	PU	0,25 €

Grille de lecture :

- Le rechargement d'un passe Navigo via le module internet de vente à distance-: Application des règles des lots 5 et 6

- Le rechargement d'un passe Navigo via l'interface réseaux bancaires (DAB/GAB) : application des règles des lots 6 et 7

Article 15 - Echancier des Paiements

15.1 - Les Lots de Mise en Œuvre

Les lots de mise en œuvre feront l'objet de contributions d'investissements selon l'échéancier suivant :

LOT 1 : Gestion de Projet

- 20% au démarrage du projet (T0)
- 20% à la présentation des livrables de spécification (T3)
- 40% à la mise en service
- 20% à la mise à jour finale des livrables de spécification suite à la mise en service

LOT 2 : Mise en Œuvre du module internet de vente

- 25% au démarrage du projet (T0)
- 25% à la présentation des spécifications du module internet de vente (T3)
- 35% à la mise en service
- 15% à la remise des spécifications fonctionnelles finales de la V1 du module internet de vente.

LOT 3: Mise en œuvre l'Interface DAB/GAB – Par nouveau réseau Bancaire agréé par le STIF

- 15% au démarrage de chaque projet,
- 25% à la fourniture des spécifications détaillées de l'interface,
- 35% à la mise en service opérationnelle de l'interface avec le réseau bancaire,
- 25% à l'attestation d'ouverture de 95% des GAB du nouveau réseau bancaire.

LOT 4: (OPTIONNEL) Lecteurs Sans-Contact Automates bancaires – Projet agréé par le STIF

- 25% au démarrage de chaque projet agréé par le STIF (nombre de GAB prévus)
- 25% à la mise en service opérationnelle de l'interface avec le réseau bancaire,
- 25% % à l'attestation d'ouverture des 100 premiers GAB du nouveau réseau bancaire
- 25% à l'attestation d'ouverture de 95% des GAB du nouveau réseau bancaire.

15.2 - Les Lots d'Exploitation

Les lots d'exploitations feront l'objet de contributions d'exploitation après la mise en service de la V1 sur la base d'une facturation annuelle et selon les modalités suivantes :

- Acompte au 31 mars de l'année N de 50% des forfaits d'exploitation et de 45% du montant prévisionnel variable de l'année N
- Acompte au 30 septembre de l'année N de 50% des forfaits d'exploitation et de 45% du montant prévisionnel variable de l'année N
- Solde au 31 mars de l'année N+1 de l'année N avec la fourniture de la documentation mise à jour s'il y a lieu ainsi que du reporting de l'année N

Si la mise en service de la v1 est en cours d'année, la date du premier acompte sera celle de l'acompte suivant cette date de démarrage. Le montant total sera calculé en fonction du prorata de l'année complète et le pourcentage à appliquer dessus sera celui de l'acompte auquel on ajoutera les pourcentages des acomptes précédents.

Chaque année et avec chaque présentation de l'acompte au 30 septembre, les transporteurs feront parvenir au STIF l'ensemble de la documentation du module communautaire de vente à distance conforme (donc mis à jour) aux fonctionnalités opérationnelles constatées au 30 juin de l'année de référence.

LOT 5 : Exploitation module internet de vente

- Forfait annuel de Contribution

LOT 6 : Exploitation Moteur de Rechargement (internet et DAB/GAB)

- Forfait Annuel de Contribution
- Part Variable de la Contribution
 - % des Ventes CA Annuel au dessus de 50 Millions d'euros pour le back-office (moteur de rechargement),
 - % des Ventes CA Annuel pour le coût de la redevance cartes bancaires
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Réduction

LOT 7 : Exploitation de l'Interface DAB/GAB

- Forfait Annuel de Contribution par réseau bancaire
- Forfait Variable de Contribution
 - Prix Unitaire par Vente
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Réduction

Article 16 - Modalités de facturation et de règlement

Les Entreprises confient au GIE Comutitres un mandat de facturation et d'encaissement des contributions du STIF.

Les sommes sont versées au GIE sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte (Code Banque, Code guichet, N° compte, Clé) seront transmises au STIF avant le premier versement.

Le paiement est effectué par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence de l'appel de fond.

Les versements ont lieu dans les 40 jours suivant la réception par le STIF de l'appel de fond accompagné de l'ensemble des justificatifs.

Les modèles de factures seront définis dans le cadre du Comité de Suivi.

Toutes les prestations facturées dans le cadre de la présente annexe sont taxées au taux de 5,5% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le STIF s'engage à supporter toutes les conséquences financières qui pourraient être mises à la charge des parties, en raison de la remise en cause du taux d'assujettissement à la TVA des contributions versées en contrepartie de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord qui devra être motivé et étayé par des justificatifs, le STIF réserve le règlement du solde à hauteur du montant qu'il juge litigieux. Il appartient alors au STIF d'informer les entreprises de transport dans les meilleurs délais et par courrier avec accusé de réception de son désaccord sur le montant du solde précité et de déclencher une procédure de conciliation dans les conditions suivantes.

A compter de l'accusé de réception du courrier informant les entreprises du désaccord sur le montant facturé, qui doit être joint d'un mémoire exposant les motifs de la contestation, les parties disposent d'un délai de trente jours pour désigner, d'un commun accord, un conciliateur unique. A l'expiration de ce délai et à défaut d'accord sur la désignation de ce conciliateur unique, la partie la plus diligente envoie une lettre RAR à l'autre partie pour constater l'échec dans la désignation de ce conciliateur. Les parties ont alors 30 jours pour désigner chacune un conciliateur (les transporteurs s'accordant sur la désignation d'un conciliateur unique).

Les conciliateurs désignés devront désigner un troisième conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux. A défaut de désignation par l'une des Parties du conciliateur de son choix, ou d'entente des deux conciliateurs sur un troisième, sa désignation pourra être demandée, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au président du tribunal administratif de Paris dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation. Les frais de conciliation sont supportés par moitié par le STIF d'une part et par les transporteurs d'autre part.

Le conciliateur unique ou, le cas échéant, les conciliateurs examinent de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Ils rendent un avis motivé sur le différend dans un délai de trois mois à compter de la désignation du conciliateur unique ou, le cas échéant, du dernier des conciliateurs. Cet avis propose aux Parties une solution de conciliation.

Il est adressé aux transporteurs et au STIF, qui disposent d'un délai d'un mois pour se concilier ou constater leur désaccord persistant. En cas d'échec de cette procédure, la contestation peut être soumise au tribunal compétent par la Partie la plus diligente."

Article 17 - Révision des contributions

Les contributions sont révisées annuellement au 1^{er} juillet, par application de la formule ci-dessous :

$$P = P^{\circ} \times (S_y/S_{y^{\circ}}) \times 0,995^{(n-2010)}$$

Pour laquelle :

P représente la contribution révisée

P[°] représente la contribution initiale

S_y est la valeur finale de l'indice SYNTEC

S_y[°] est la valeur initiale de l'indice SYNTEC

La valeur initiale de l'indice SYNTEC (S_y[°]) correspond à la dernière valeur connue de l'indice au mois de décembre 2010.

La valeur finale de l'indice SYNTEC (S_y) correspond à la dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} juillet.

Article 18 - Pénalités

18.1 - Pénalités pour retard d'ouverture du service

Dans l'hypothèse où les retards de réalisation ne sont pas imputables au STIF, des pénalités sont appliquées dans les conditions prévues ci-dessous.

Les pénalités sont neutralisées notamment en cas de force majeure ou d'aléas exceptionnels.

Les aléas exceptionnels sont des événements extérieurs aux entreprises de transport, clairement identifiables, qui s'imposent à elles et qu'il ne leur est pas possible de programmer et/ou de surmonter.

Le montant des pénalités est déduit de la facture annuelle d'exploitation émise par le GIE au nom et pour le compte des Entreprises.

Tout retard sans accord préalable du STIF sur la mise en service (T6) sur le calendrier de livraison (Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services) fera l'objet d'une pénalité financière conformément au tableau suivant :

Retard	Pénalité
De 1 à 3 mois	50 K€ par mois de retard
De 4 à 5 mois	100 K€ par mois de retard au-delà du 3 ^{ème} mois

Au delà de 6 mois de retard imputable aux Entreprises, le STIF prendra acte de l'incapacité des Entreprises à respecter leurs engagements contractuels et peut constater leur défaillance. Dans ce cas de figure, le STIF se réserve la possibilité d'appliquer les mesures définies à l'Article 20 - Défaillance, non respect des engagements. Ces mesures ne sont pas applicables si un événement extérieur aux transporteurs retarde cette mise en service.

18.2 - Pénalités pour non respect des exigences de qualité de service

Le taux de disponibilité du service est calculé pour chaque trimestre selon les modalités de l'Article 6 - Exigences de qualité de Service. Dans le cas où le taux de disponibilité de référence n'est pas atteint pour des raisons imputables aux entreprises, celles-ci encourent une pénalité calculée trimestriellement selon les modalités suivantes :

- 1000 euros par heure d'indisponibilité - en jour de pointe
- 500 euros par heure d'indisponibilité en jour normal

Le montant de la pénalité est réglé par précompte sur les paiements à effectuer aux entreprises.

Le montant cumulé des pénalités sur une année calendaire est plafonné à 20% du forfait annuel de contribution fixe des lots considérés d'exploitation du système.

Lorsque le montant cumulé des pénalités sur une année atteint ce plafond (20%), le STIF pourra prendre acte de l'incapacité des Entreprises à respecter leurs engagements contractuels et constater leur défaillance. Dans ce cas de figure, le STIF se réserve la possibilité d'appliquer les mesures définies à l'Article 20 - Ces mesures ne sont pas applicables si un événement extérieur aux transporteurs retarde cette mise en service.

CHAPITRE IV : DIVERS

Article 19 - Comité de suivi

L'application de la présente convention est suivie par le comité 3P prévu à l'article 3.2 de l'annexe C10 des contrats d'exploitation passés entre le STIF et les transporteurs.

Article 20 - Défaillance, non respect des engagements

En cas de défaillance des Transporteurs, telle que définie à l'Article 18 - Pénalités ci-dessus, sans préjudice des pénalités déjà appliquées, le STIF peut décider une autre organisation de la vente à distance. Il en informe les entreprises par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la présente convention est résiliée de plein droit à une date fixée dans la lettre recommandée avec accusé de réception qui sera nécessairement postérieure à la date de réception du recommandé.

La date de réception de la lettre recommandée marque le terme de la durée d'exploitation journalière à facturer, étant entendu que ce jour est inclus dans la durée d'exploitation.

Article 21 - Continuité de service

21-1- Continuité du service en cas de mise en œuvre de la résiliation prévue à l'Article 20 - ou en cas de non reconduction de la convention

En cas de non reconduction de la présente convention, ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 18 - Pénalités, le STIF aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les entreprises de transport, de prendre, pendant la dernière année de mise en œuvre de la présente convention ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 18 - Pénalités, toute mesure pour assurer la continuité du service public pour cette prestation.

D'une manière générale, le STIF pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la mise en œuvre de la présente convention à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant du système.

En cas de non reconduction de la présente convention ou en cas de défaillance, telle que définie à l'Article 18 - Pénalités et notifiée aux transporteurs par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'Article 20 - , le STIF ou un tiers désigné par lui de son choix sera subrogé dans les droits et obligations des entreprises de transport pour la mise en œuvre de la présente convention et notamment dans les contrats passés avec des prestataires à cet effet.

Cette subrogation interviendra soit au terme de la présente convention telle que prévue à l'Article 4 - Durée de la convention, ci-avant, soit à la date de résiliation de la présente convention telle que prévue à l'Article 20 - ci-avant, pour la durée restante des contrats de prestations passés par les transporteurs pour la mise en œuvre de la présente convention, dans la limite de 9 mois à compter du terme de la présente convention.

En cas d'application du présent article, il est entendu entre les parties que la propriété du

module de vente à distance revient entièrement et exclusivement au STIF, sans que les transporteurs ne puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le transfert de propriété est automatique et immédiat, les documents transférés ne constituant que des mesures de mise en œuvre du présent alinéa qui viendront en régularisation d'une situation de fait.

En tout état de cause, les marques des transporteurs exploitées dans le cadre de la présente convention restent leur entière propriété. Elles ne pourront être modifiées ou supprimées sans l'accord express et préalable de leurs titulaires. Le présent alinéa ne s'applique pas aux marques développées spécifiquement par les transporteurs pour la mise en œuvre du module internet de vente à distance.

21-2- Reprise des contrats et engagements des entreprises de transport

- 1- En cas de non reconduction de la présente convention ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 20 - , les entreprises de transport adressent au STIF copie de l'ensemble des contrats passés pour la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que tous les documents techniques facilitant le passage à un nouvel exploitant, y compris sans que cela soit limitatif : le schéma complet des données du module communautaire de vente à distance mis à jour et les fichiers de données associés.
- 2- Cette communication a lieu sous réserve du respect du secret industriel et commercial des prestataires contractants des entreprises de transport, lequel ne sera levé, le cas échéant, qu'au moment de la subrogation effective du STIF dans les droits des transporteurs.
- 3- En cas de cessation de la mise en œuvre de la présente convention (échéance normale ou anticipée), le STIF se réserve le droit soit de poursuivre ces contrats, soit de faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix. Le STIF notifie sa décision aux entreprises de transport et à leurs cocontractants dans un délai de 9 mois avant la fin de la présente convention en cas de non reconduction de celle-ci, ou de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre RAR mentionnée à l'Article 20 - ci-dessus.
- 4- Les entreprises de transport devront veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'elles passent avec des tiers pour la mise en œuvre de la présente convention, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.
- 5- Dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, les contrats passés par les entreprises de transport avec des tiers avant ladite prise d'effet devront être mis en conformité avec les stipulations du présent article.
- 6- En cas de méconnaissance par les entreprises de transport d'une des stipulations du présent article, qui rendrait impossible la poursuite par le STIF ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, le STIF pourra obtenir une prestation de même nature, aux frais et risques des entreprises de transport.
- 7- En cas de non reconduction de la présente convention ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 20 - le cas échéant, les entreprises de transport communiquent au STIF les informations nécessaires à la mise en application de l'article L1224-1 du code du travail si ce dernier est applicable.

21-3 - Engagements financiers liés à la fin de mise en œuvre de la présente convention ou à la défaillance

En cas de non reconduction de la présente convention ou à tout moment en cas de défaillance telle que définie à l'Article 18 - et notifiée aux transporteurs par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'Article 20 - , les entreprises de transport établissent dans le délai d'un mois à compter de l'échéance de la présente

convention ou de la date de l'accusé de réception un état des créances et des dettes reprises par le STIF ou un tiers par lui désigné de son choix et assumées par ces derniers.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur des entreprises de transport, alors le STIF verse ce solde aux entreprises de transport dès la prise d'effet de la subrogation et dans un délai maximum de trois mois après la cessation de la présente convention.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du STIF, alors les entreprises de transport versent ce solde au STIF dès la prise d'effet de la subrogation et dans un délai maximum de trois mois après la cessation de la présente convention.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert comptable des entreprises de transport, ainsi que par le STIF. Un protocole transactionnel peut valider l'accord financier.

Article 22 - Autres dispositions

En cas de litige non envisagé dans la présente convention, et en l'absence d'accord spécifique expresse entre le STIF et les entreprises, la partie la plus diligente saisit les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le

en 4 originaux.

Pour le STIF, la
Directrice Générale

Pour la SNCF,

Sophie MOUGARD

Pour RATP,

Pour OPTILE,

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2011/0465

Séance du 1^{er} juin 2011

**AVENANT N°5 AU CONTRAT 2008-2011 ENTRE
LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE ET LA SNCF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la SNCF signé le 21 février 2008 ;
- VU** le rapport n° 2011/0465 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet d'avenant n°5 au contrat entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF pour la période 2008-2011 est approuvé.

ARTICLE 2 : La directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 1er

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



PROJET

CONTRAT

entre

le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

et

la Société Nationale
des Chemins de Fer Français

Avenant n°5

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions contractuelles relatives à la distribution des titres de transport.

ARTICLE 1. DISTRIBUTION

Est inséré un article 17-6 intitulé « Modalités de vente sur les Guichets Automatiques Bancaires et sur Internet » rédigé comme suit :

«

1/ Modalités de vente sur Guichets automatiques bancaires (GAB)

Pour assurer l'efficacité et la cohérence de l'offre de rechargement de passes Navigo sur les GAB, le système de gestion et la présentation commerciale de cette offre seront unifiés. Cette offre sera gérée dès que possible de manière communautaire et la SNCF s'engage à œuvrer activement à l'application de cet objectif du STIF.

2/ Modalités de vente sur internet

Pour assurer l'efficacité et la cohérence de l'offre de rechargement de passes Navigo sur Internet, le système de gestion et la présentation commerciale de cette offre seront unifiés. Le STIF souhaite que cette offre soit gérée de manière communautaire et la SNCF s'engage à faciliter l'application de ce principe. Le système communautaire de vente à distance assure la vente et le rechargement des titres de transport pour les particuliers via le portail www.navigo.fr et les Guichets Automatiques Bancaires. Ce principe d'exclusivité s'applique à tous les transporteurs.

3/ Conditions de développement et d'exploitation du Système Communautaire de vente a distance (SCVD)

Les conditions de développement et d'exploitation du système permettant la vente, la distribution et le rechargement de passes Navigo via le site navigo.fr et les Guichets Automatiques Bancaires sont définies aux annexes C10 et C13 du présent contrat. »

L'annexe C10 est remplacée par la nouvelle annexe C10 en annexe de cet avenant. L'annexe C13 est ajoutée au contrat.

Fait à Paris, le

La directrice générale du STIF

Le président de la SNCF

Sophie MOUGARD

Guillaume PEPY

ANNEXE C10 CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS TARIFAIRES

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet

Ce Cahier des charges a pour objet de définir les modalités générales de mise en œuvre des activités liées à la distribution de Produits tarifaires qui sont ou doivent être réalisées en partie ou en totalité de manière communautaire.

Article 2 : Définitions et Documents de référence**Article 2.1 Définitions**

Aux fins du Cahier des charges, les termes suivants auront la signification fixée au présent article:

« **Produit tarifaire** » Un Produit tarifaire est la matérialisation du titre de transport sur un support (papier, magnétique ou télébillettique).

« **Titre de Transport** » Un titre de transport est la combinaison du droit d'un individu à utiliser les transports collectifs sur un périmètre géographique et temporel donné, d'un profil de son détenteur et d'un tarif.

« **Supports** » : Moyen matériel pouvant contenir un titre de transport (passe NAVIGO, coupon magnétique).

« **Passes** » : Support télébillettique sous forme de carte à puce.

« **Profil** » : Information concernant l'utilisateur contenue dans un passe NAVIGO et donnant droit à un tarif ou un droit à voyager particulier (profil CST, profil agent, profil « imagine R »...).

« **CGVU** » : désigne les conditions générales de vente et d'utilisation adoptées par décision du STIF qui spécifient les procédures de vente, de SAV et les droits de l'utilisateur pour un Produit tarifaire, un Support ou un Titre de transport.

« **Tarif** » : Prix public d'un titre de transport décidé par le STIF.

« **Entreprises** » : Désigne toute entreprise titulaire d'un droit d'exploiter un service de transport public de voyageurs en Ile-de-France avec laquelle le STIF a conclu un contrat relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports auquel est annexé le présent Cahier des charges.

« **Cahier des charges** » : Désigne le présent cahier des charges relatif à la gestion communautaire des Produits tarifaires.

« **Audit** » : Désigne pour l'application du présent Cahier des charges toutes les opérations de contrôle techniques ou d'audit financier prévues dans le contrat relatif aux modalités d'exploitation du service de transport conclu entre le STIF et les Entreprises.

« **DAB/GAB** » : Désigne pour l'application du présent Cahier des charges tout automate Distributeur Automatique de Billets (DAB) ou Guichet Automatique Bancaires (GAB) sous responsabilité d'établissements financiers.

Article 2.2 Liste des documents associés au présent cahier des charges

Les documents listés ci-dessous sont contractuels. Ils évoluent sur proposition d'un comité, d'une commission ou d'un groupe de travail dûment habilité et sur validation du « comité de pilotage TVDC » décrit à l'article 3.1.

Référence	Titre du Document	Rédaction
C10-a	Matrice des coûts partiels des activités communautaires (Article 3.3).	Transporteurs/STIF
C10-b	Description des reportings des activités de ventes et distribution communautaires (Article 7.7).	Transporteurs/STIF
C10-c	Cahier des Charges relatif à la gestion partagée de la Tarification Solidarité Transport (Article 10).	Transporteurs/STIF

Le « Comité 3P » mentionné à l'article 3.2 tient à jour ces documents et assure la mise à disposition des différentes versions, en particulier la version en vigueur, vis à vis du STIF, des transporteurs et de la structure communautaire.

Les versions successives entrent en vigueur et sont contractuelles au jour décidé à l'unanimité par le « comité de pilotage TVDC » tel que prévu ci-dessous, sans qu'un avenant au présent cahier des charges soit nécessaire.

Les modifications substantielles des documents ainsi validés ne peuvent s'écarter des principes de la version initiale ou comporter des conséquences financières.

Article 3 : Pilotage et mise en œuvre de la gestion communautaire des Produits tarifaires

Le pilotage de la gestion communautaire des produits tarifaires est assuré par un comité appelé « Comité de Pilotage de la Télébillettique, Vente et Distribution Communautaire » ci-après désigné « Comité de Pilotage TVDC ».

La mise en œuvre de la gestion communautaire des produits tarifaires est suivie par un comité appelé Comité Produits/Process/Projets, ci-après désigné « Comité 3P ».

Article 3.1 : Comité de Pilotage TVDC

Les membres du « Comité de pilotage TVDC » sont :

- Le STIF qui en assure la présidence,
- La RATP,
- La SNCF,
- L'association OPTILE mandatée par ses membres.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leur représentant pour siéger au sein du «Comité de Pilotage TVDC». En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

Le Comité de Pilotage TVDC se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande du STIF ou d'un des transporteurs.

Article 3.2 : Comité 3P

Le Comité 3P met en œuvre les moyens nécessaires à l'application des décisions du comité de pilotage TVDC et assure le suivi de la gestion quotidienne et opérationnelle des prestations communautaires décrites par le présent cahier des charges.

Les membres de ce comité sont :

- Le STIF qui en assure la présidence,
- La RATP,
- La SNCF,
- L'association OPTILE mandatée par ses membres.

Le STIF, la RATP, la SNCF et l'association OPTILE désignent respectivement leur représentant pour siéger au sein du comité 3P. En cas de vacance, un nouveau représentant est désigné dans les meilleurs délais.

Le comité 3P se réunit au moins une fois toutes les six semaines et avant chaque Comité de Pilotage TVDC. Le comité 3P peut créer des commissions, groupes projets et groupes de travail qui contribuent au bon déroulement de l'activité communautaire relative au présent cahier des charges.

Articles 3.3 : Réunion de Bilan Annuel

Chaque année, une réunion du Comité de Pilotage TVDC est dédiée au bilan de l'année écoulée. Cette réunion a lieu au deuxième trimestre de chaque année civile, avant le 1^{er} juin.

Les Entreprises remettent au STIF au plus tard le 31 mars de chaque année N un rapport communautaire d'activité composé des informations suivantes :

- un retour d'expérience détaillé concernant l'année n-1, ainsi que les propositions nécessaires à l'amélioration des procédures et des moyens mis en œuvre ;
- les objectifs cibles de l'année n;
- les évolutions techniques et fonctionnelles envisagées pour les prochaines années.

- les comptes liés à l'application du présent cahier des charges (bilan, compte de résultat) ;
- la description des marchés passés durant l'année n-1 ;
- les prévisions de marchés ou de commandes de l'année n
- la matrice des coûts par produit et par nature, tel que défini dans le document C10-a « Matrice des coûts partiels des activités communautaires » mentionné à l'article 2.2..

Les Entreprises doivent :

- avertir le STIF de toute enquête voyageurs menée par leurs soins sur NAVIGO et d'en communiquer les résultats au STIF ;
- présenter leur programme d'expérimentation communautaire ;
- faciliter les enquêtes voyageurs et les audits menés par le STIF.

Le STIF informe les entreprises des évolutions souhaitées pour les prochaines années.

Article 4 : Organisation Communautaire

Les Entreprises s'appuient sur une structure communautaire à laquelle elles confient la mission de mettre en application tout ou partie des articles du présent Cahier des charges.

La forme de cette structure est laissée au libre choix des Entreprises. Ses statuts, ainsi que toute modification éventuelle, sont transmis au STIF.

Un référent est nommément désigné, à la signature du Cahier des charges, comme interlocuteur principal du STIF pour la gestion de cette structure communautaire. Sauf cas de force majeure, le STIF est informé de tout changement de référent au moins un mois avant la prise de fonction.

De même, le STIF nomme à la signature du présent Cahier des charges un référent pour le suivi de son application. Sauf cas de force majeure, les Entreprises sont informées de tout changement de référent au moins un mois avant la prise de fonction.

Article 5 : Informatique et liberté

La structure communautaire effectue, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel, les formalités nécessaires auprès de la CNIL préalables à la mise en œuvre dudit traitement.

La structure communautaire et le STIF se communiquent mutuellement pour information notamment :

- les déclarations envoyées à la CNIL ;
- les récépissés de la CNIL ;
- le cas échéant, les autorisations de la CNIL ;
- le cas échéant les informations détenues par le Correspondant Informatique et Liberté (CIL) si la structure communautaire en a mis un en place en son sein.

Chapitre 2 Obligations relatives aux activités communautaires

Ce chapitre décrit les activités relatives à la distribution de Produits tarifaires réalisées de manière communautaire par les Entreprises.

Les objectifs poursuivis par le STIF relatifs aux canaux de distribution visent au respect de l'égalité de traitement, une amélioration permanente de la qualité de service et la maîtrise des coûts de développement et d'exploitation sur l'ensemble du territoire de la région Ile-de-France.

Pour cela, le STIF encourage les Entreprises à développer et gérer de manière communautaire le maximum de systèmes de distribution de titres et Produits tarifaires possible.

Article 6 Obligations relatives aux supports des titres de transport

Article 6.1 : Spécifications des supports télébilletiques carte

Les obligations des Entreprises et du STIF, concernant la définition des supports sur lesquels les titres de transport sont chargés, sont décrites dans les contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

Il est rappelé que tout support télébilletique doit respecter les dispositions du référentiel commun télébilletique d'Île de France conformément aux conditions décrites dans la charte du Système Telebilletique NAVIGO (annexée au présent contrat).

Les supports télébilletiques sur lesquels peuvent être chargés des titres communautaires sont les suivants :

	Navigo Semaine	Navigo Mois	Navigo Annuel	imagine R Scolaire	imagine R étudiant	TST gratuité	TST Semaine	TST Mois	Police
Passé Navigo	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Passé Navigo Annuel	Oui*	Oui*	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Passé Navigo imagine R	Oui**	Oui**	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non
Passé Navigo Découverte	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Passé Police	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

* en complément d'un titre Navigo Annuel actif.

** en complément d'un titre Imagine R

Article 6.2 Les types de supports

Les types de supports de titres seront proposés dans le cadre du Comité Pilotage TVDC.

Le STIF est informé de la préparation des marchés d'achat de supports télébilletiques passés par la structure communautaire. Le STIF fournit les spécifications fonctionnelles qu'il souhaite voir prises en compte dans les dossiers de consultation des Entreprises.

Article 6.3 Billettique

Les activités billettiques relevant de l'activité communautaire sont traitées dans le cadre des comités prévus à l'article 3.

Article 7 Gestion Relation Client

La Gestion relation client, ci-après désignée « GRC », correspond à l'ensemble des prestations communautaires relatives à la gestion des relations avec les clients porteurs d'un des titres mentionnés au 6.1.

Il est entendu qu'une partie des actions de GRC est réalisée par ailleurs de manière individuelle par chacune des Entreprises, à savoir la relation client effectuée selon les termes des contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises.

Article 7.1 : Distribution des passes NAVIGO

Les moyens de distribution des supports télébillettiques mis en œuvre conjointement par les Entreprises doivent respecter les conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) décidées par le STIF.

La distribution des passes Navigo comporte :

- une composante individuelle (distribution en agences par exemple) utilisant dans son processus un ou bien des outils communautaires (connexion au Système d'Information et de Gestion communautaire cf. Article 9). Cette composante est mise en place selon les modalités et dans les limites spécifiées dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports conclus entre le STIF et les Entreprises.
- une composante communautaire : lorsque la demande est effectuée par correspondance au moyen de dossiers distribués dans les réseaux de vente des Entreprises ou en ligne sur Internet.

Article 7.2 : Distribution du Produit tarifaire « imagine R »

Le Produit tarifaire « imagine R » est composé du titre de transport « imagine R » sur un passe « NAVIGO imagine R » distribué communautairement par correspondance lors de la première demande du voyageur.

Lors des éventuelles demandes ultérieures, l'instruction du droit est effectuée communautairement et le titre de transport est distribué individuellement par les Entreprises sur leurs équipements.

La distribution du Produit tarifaire respecte les CGVU « imagine R » décidées par le STIF après consultation des transporteurs.

Article 7.3 : Distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel »

Le Produit tarifaire « Navigo Annuel » est composé du titre de transport « Navigo Annuel » sur un passe « Navigo Annuel » distribué de manière communautaire par correspondance ou dans les agences des transporteurs.

La distribution du Produit tarifaire « Navigo Annuel » respecte les CGVU « Navigo Annuel »

Article 7.4 : Distribution du Produit tarifaire « Passe Police »

Le Produit tarifaire « Police » est réservé :

- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Paris ;
- aux fonctionnaires des services actifs de la Police Nationale affectés dans les Directions Centrales et Annexes du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales.

Le Produit tarifaire « Police » est composé du titre de transport « Police » sur un passe « Police » distribué de manière communautaire et mis à disposition dans les locaux de la RATP, conformément aux termes d'une convention signée entre le STIF, le Ministère de l'Intérieur et les transporteurs.

La gestion, la facturation de ce titre sont assurées par la RATP, dûment mandatée par la SNCF et l'association OPTILE.

Article 7.5 : Distribution des cartes et tickets magnétiques Emeraude et Améthyste

Les Produits tarifaires « Améthyste gratuité », « Améthyste demi-tarif » et « Emeraude » sont composés d'une carte nominative « Améthyste gratuité », « Améthyste demi-tarif » et « Emeraude » et, pour la gratuité, ont pour support un coupon magnétique associé à la carte nominative.

Ces produits tarifaires sont gérés, fabriqués, distribués, facturés aux Conseils Généraux et à la Ville de Paris par la RATP, dûment mandatée par la SNCF.

Les évolutions concernant ces titres, leur support et leur mode de distribution ont fait l'objet d'une décision du STIF et d'une convention spécifique pour le passage en télébilletique. A terme, le présent article sera remplacé pour tenir compte de ces évolutions.

Article 7.6 : Services après vente

Les Entreprises assurent conjointement certains actes de service après vente via les GRC des titres communautaires.

Article 7.7 : Indicateurs de service

Les entreprises s'engagent à fournir tous les indicateurs définis dans le document C10-b « Description des reportings des activités de ventes et distribution communautaires » mentionné à l'article 2.2.

Les modalités d'évolutions du document et leurs dates de mise en application sont décrites à l'article 2.2.

Article 8 : Système Communautaire de Vente et Distribution de titres à Distance

Article 8.1 : Les Objectifs

Le STIF souhaite organiser la mutualisation de certains systèmes et équipements nécessaires à la vente à distance et à la distribution à distance de titres avec les objectifs suivants :

- favoriser l'acquisition de titres de transports à distance grâce à l'utilisation des nouvelles technologies de communication disponibles (internet en particulier),
- créer les conditions d'une réactivité et d'une mise en application optimale des décisions du STIF notamment en matière tarifaire,
- minimiser les coûts associés à la création, à l'exploitation et aux évolutions des canaux de ventes,
- permettre le déploiement par tous les transporteurs de services de vente et de distribution de titres en limitant les coûts d'investissement et d'exploitation.

Le système cible à mettre en œuvre devra répondre aux principes suivants :

- une architecture ouverte vers tous les nouveaux canaux de distribution à distance et vers tous les opérateurs de transport potentiels,
- un partage des référentiels et des process communs à tous les nouveaux canaux de vente à distance,
- des interfaces externes standardisées (a minima par canal de vente).

Le STIF met en œuvre dans cet objectif un portail Navigo (www.navigo.fr) à l'attention du public. Ce portail dirigera les usagers vers les services internet de vente ou gestion clients existants ou à venir.

Article 8.2 : Rappel sur les Services Internet existants

Les Entreprises développent et gèrent dans le cadre des activités communautaires décrites à l'article 4 du présent cahier des charges, les services internet suivants :

- Gestion Relations Clients Imagine R : www.imagine-r.com,
- Commande de passes Navigo : www.navigo.fr

Le site www.imagine-r.com permet au voyageur titulaire d'un Produit tarifaire «imagine R» :

- de gérer son abonnement ;
- de régler certains actes de service après vente définis dans les contrats relatifs aux modalités dans lesquelles sont exploités les services de transports, conclus entre le STIF et les Entreprises ;
- d'être informé sur le Produit tarifaire Imagine R ;
- de rentrer en contact avec les gestionnaires du titre «imagine R».

Le site existant www.navigo.fr permet au voyageur d'effectuer des demandes de passes Navigo.

Les entreprises remettent au STIF la documentation fonctionnelle présentant les services internet. La mise en œuvre de développements nouveaux de ces services est réalisée en accord avec les stipulations du chapitre 3.

Article 8.3 : Le système communautaire de vente à distance - SCVD

Le système communautaire de vente à distance est l'unique canal de demande de passe, de vente et de rechargement des forfaits Navigo Mois et Semaine pour les particuliers via Internet et via les Guichets Automatiques Bancaires.

Les conditions de développement et d'exploitation du système communautaire de vente à distance via le canal internet et le canal Guichet Automatique Bancaire sont régies par l'annexe C13 du présent contrat.

Article 8.4— Titularité et exploitation du nom de domaine

Le STIF déclare être propriétaire du nom de domaine navigo.fr aux termes de la convention de cession conclue le 6 avril 2006 référencé auprès de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC).

Le STIF met gratuitement ce nom de domaine à la disposition des Entreprises pour les besoins de l'exploitation.

Il demeure seul titulaire du nom de domaine navigo.fr.

Le STIF s'engage à maintenir en vigueur ce nom de domaine et à engager tous les frais et formalités nécessaires à leur protection.

Article 8.5 — Sécurité des sites et services Internet communautaires

En cas de problème de sécurité, sur les sites et modules communautaires administrés et gérés par les Entreprises, les Entreprises informent le STIF dans un délai maximum de quatre heures ouvrables dès que l'incident est porté à leur connaissance les jours ouvrables de 8h00 à 18h00. Une fois le STIF informé, les Entreprises disposent de vingt-quatre heures pour mettre en œuvre les mesures conservatoires que pourrait décider l'autorité organisatrice. Le STIF ne saurait être tenu responsable des erreurs techniques et de sécurité des sites et modules.

De même, en cas de problème de sécurité, sur les sites et services communautaires administrés et gérés par le STIF, dont les Entreprises gèrent et administrent un ou plusieurs modules, le STIF informe les Entreprises dans un délai maximum de quatre heures ouvrables dès que l'incident est porté à sa connaissance les jours ouvrables de 8h00 à 18h00. Les Entreprises ne sauraient être tenues responsables des erreurs techniques et de sécurité des sites et services administrés et gérés par le STIF, dont les Entreprises administrent un module.

Article 8.6- Responsabilité

Dans le cas de contenus élaborés en commun par les Entreprises et mis en ligne sur les sites communautaires par les Entreprises, la responsabilité des Entreprises est commune en cas de recours de tiers ayant pour fondement la violation de la réglementation en vigueur au moyen desdits contenus, notamment mais non exclusivement la violation de droits de propriété intellectuelle.

Article 9 Système d'information et de gestion communautaire

Le Système d'information et de gestion communautaire permet la gestion de la relation avec les clients et enregistre les données sur les supports personnalisés en circulation, les titres vendus et les actes du service après vente.

Il est développé et géré de manière communautaire par les Entreprises.

Il contient la base de données des clients possédant un passe Navigo personnalisé, un passe Navigo Annuel, ou un passe Navigo Imagine R. Dès l'entrée en vigueur du présent Cahier des charges, les Entreprises remettent au STIF la documentation fonctionnelle présentant le Système d'Information et de Gestion communautaire.

Les évolutions du Système d'Information et de Gestion communautaire respectent les modalités définies dans le chapitre 3 du présent Cahier des charges.

Le Système d'Information et de Gestion communautaire contient les données de distribution des titres « Navigo Mois », « Navigo Semaine », TST, « imagine R » et Navigo Annuel vendus par les Entreprises de manière individuelle ou communautaire sur les passes Navigo personnalisé, Navigo Annuel et Navigo Imagine R.

Le Système d'Information et de Gestion communautaire est en liaison avec les systèmes des Entreprises de transport pour, entre autres, recevoir et émettre les données de vente, créer, émettre et recevoir des listes noires, blanches et vertes.

Article 10 Gestion de la Tarification Solidarité Transport

Le STIF confie à des prestataires la gestion des droits à réduction Solidarité Transport 75% et Gratuité.

Les informations contenues dans le Système d'Information et de Gestion Communautaire pour les bénéficiaires de la TST possesseurs d'un passe Navigo personnalisé doivent pouvoir être consultées, enrichies et mises à jour depuis les systèmes d'information propres aux Entreprises et depuis les systèmes d'information des prestataires visés à l'alinéa précédent.

L'interface des systèmes d'information des Entreprises et des prestataires doit être compatible avec le Système d'Information et de Gestion communautaire. Les Entreprises et le STIF imposent le respect de cette condition dans tous les contrats conclus avec leurs prestataires.

Les engagements réciproques du STIF, de son ou ses prestataire(s) d'une part, et des Entreprises et de leur ou leurs gestionnaire(s) du Système d'Information et de Gestion communautaire d'autre part, sont établis précisément dans le document C10-c « Cahier des Charges relatif à la gestion partagée de la Tarification Solidarité Transport » mentionné à l'article 2.2.

Chapitre 3 : Evolutions et modifications des activités communautaires

Ce chapitre expose, sans préjudice des dispositions de l'annexe C13, les modalités dans lesquelles les évolutions des systèmes visés au chapitre 2 du Cahier des charges, les expérimentations et innovations technologiques communautaires sont réalisées.

Il est distingué deux types d'évolutions du service :

- évolutions mineures des services. Il s'agit des évolutions décidées par les Entreprises, visant à améliorer la gestion quotidienne des modalités de distribution, et qui n'affectent pas substantiellement le service concerné offert aux voyageurs
- évolutions majeures des services : Il s'agit d'évolutions importantes modifiant un service offert aux voyageurs.

Article 11 : Evolutions mineures

Le STIF est informé annuellement dans le cadre du rapport d'activités communautaire des évolutions visées par cet article.

Pour les évolutions d'un service offert aux voyageurs, le STIF peut émettre un avis consultatif s'il est saisi a priori ou remettre en cause, a posteriori, la classification de l'évolution, valider ou non sa mise en service et demander, le cas échéant, son retrait.

Article 12 : Evolutions majeures

Les évolutions visées à cet article sont réalisées selon les modalités suivantes :

- Lancement du projet :
 - Information du STIF ou par le STIF du lancement du projet ;
 - Mise en place d'une cellule de suivi de projet ;
 - Détermination des étapes clés du projet et des éléments techniques, financiers et de délais que le STIF et les transporteurs doivent valider.
- Mise au point : Les spécifications générales (techniques et fonctionnelles) sont réalisées conjointement par l'équipe projet et validées par le STIF en concertation avec les transporteurs.
Les Entreprises et le STIF examinent ensemble :
 - Le calendrier de mise en œuvre de la modification significative ;
 - Les impacts pour les voyageurs ;
 - Les données économiques.
- Développement : La responsabilité technique est à la charge des Entreprises qui informent le STIF du suivi du projet. Les Entreprises mettent en œuvre les procédures et outils nécessaires conformes aux spécifications. Le STIF valide aux étapes clés du projet déterminées au lancement du projet les éléments techniques ayant un lien avec la sécurité, l'interopérabilité ou le service offert au voyageur.
- Mise en service : La mise en service est conditionnée par une décision du STIF.

Si les nouveaux projets mis en place induisent une modification substantielle des charges et des coûts de développements non pris en compte dans les contrats conclus entre le STIF et les Entreprises relatifs aux modalités d'exploitation des services de transports, un avenant aux contrats précités est signé entre les parties.

Article 13 : Développement d'Interfaces techniques

Les Entreprises définissent les spécifications des interfaces pour se connecter au Système d'Information et de Gestion communautaire. Celles ci sont transmises aux prestataires dûment mandatés par le STIF qui doivent les appliquer

Des réunions de pilotage sont mises en place au lancement du projet et durant son suivi à une périodicité cohérente avec les besoins de chacun des acteurs.

Les adaptations spécifiques et la mise en place, facilitées par les Entreprises, sont à la charge technique et financière des prestataires qui souhaitent se connecter.

Chapitre 4 Communication

Article 14 : Obligations relatives à la communication communautaire

Les actions de communication concernant les activités communautaires s'inscrivent en cohérence avec la Politique Commune de Communication pilotée par le STIF en concertation avec les Entreprises.

La structure communautaire indique sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec le STIF par la présence du logo du STIF.

Toute action de communication, réalisée par la structure communautaire fait l'objet d'une validation préalable par le STIF. Le délai de validation doit être approprié au type d'action ainsi qu'à son contexte.

La mise à jour, le renouvellement, ou les modifications mineures de documents existants ne nécessitent pas la validation du STIF.

Les informations techniques et ponctuelles de service (information sur un incident technique...) n'impliquent pas une validation du STIF, ni la présence de son logo.

Annexe C13

Convention relative aux conditions de développement et d'exploitation du
Système Communautaire de Vente à Distance
via le canal internet et le canal des Guichets Automatiques Bancaires

Entre:

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41, rue de Châteaudun à Paris (IX^{ème}), numéro SIRET : 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, dûment habilitée par délibération du conseil n° 2011-XXX du XX/XX/2011,

Ci-après désigné « le STIF »,

Et :

La Régie Autonome des Transports Parisiens, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris B 775 663 438, dont le siège est situé à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Rapée, représentée par, en sa qualité de Directeur Général Adjoint de la RATP, ci-après dénommée la "RATP",

La Société Nationale des Chemins de Fer Français, établissement public à caractère industriel et commercial, inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris XIVème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par, directeur délégué Transilien, ci-après désigné « la SNCF »,

L'Organisation Professionnelle des Transports en Ile de France, Association loi de 1901, n° de SIRET : 435 403 472 00010, dont le siège est situé à Paris (75014), 12, villa de Lourcine, représentée par Monsieur Thierry COLLE, Directeur Général, ci-après désignée « OPTILE»,

Ci-après désignés conjointement « les transporteurs »,

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 - Objet

La présente convention décrit les conditions de conception, de développement et d'exploitation par les Transporteurs en mode communautaire d'un système permettant la vente, la distribution et le rechargement de passes Navigo à destination du grand public via le canal de vente internet et les Guichets Automatiques Bancaires.

Elle complète l'article 8 de l'annexe C10 des contrats d'exploitation passés entre le STIF et les transporteurs.

Cette convention ne crée d'obligations pour l'entreprise de transport signataire et pour le STIF que dans la mesure où elle est annexée aux contrats d'exploitation signés entre le STIF et la RATP, la SNCF et les entreprises de transport membres de l'association OPTILE, dans les mêmes formes et suivant la même rédaction.

Article 2 - Définitions

Dans la suite du document :

- Le vocable « Portail Navigo » désigne le site internet www.navigo.fr géré par le STIF.
- le système complet mis en place est dénommé « Système Communautaire de Vente à Distance » (SCVD). Il comprend :
 - un module internet de vente à distance (front office vente Internet),
 - une interface vis-à-vis des réseaux bancaires (canal DAB/GAB),
 - un back office (système unique de rechargement Navigo).
- Le vocable « *version* » rassemble toutes les fonctions du système mis en service au même moment.
- Le vocable « *version majeure* » est une version contenant de nouvelles fonctionnalités entraînant une modification importante du système.
- Le vocable « réseau bancaire » désigne un groupe d'établissements financiers assurant une gestion intégrée des Guichets Automatiques de Bancaires incluant tous leurs sous participants et pour lequel une seule négociation commerciale et technique est à mettre en œuvre.
- Le vocable « *Jour de pointe* » correspond :
 - dernier jour ouvrable de chaque mois et premier jour ouvrable de chaque mois
 - + 2^{ème} jour du mois lorsque le 1^o est un dimanche ou un jour férié,
 - + 3^{ème} jour du mois lorsque le 1^o est un samedi,
 - tous les dimanches et lundis.
- Le vocable « *Jour standard* » correspond à tous les jours qui ne sont pas des jours de pointe.

Article 3 - Organisation Communautaire

Les droits et obligations de la présente convention sont confiés par les entreprises de transport au GIE COMUTITRES conformément au mandat ci-annexé.

La clé de répartition des quanta de responsabilités entre la RATP, la SNCF et OPTILE est définie dans la convention de partage annexée au mandat.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée courant du 1 juillet 2011 au 31 décembre 2016, soit 15 mois de développement et 4 ans et 3 mois d'exploitation. Elle survit aux contrats d'exploitation actuels entre le STIF et les transporteurs arrivant à terme avant l'échéance de la présente convention et a vocation à être intégrée aux prochains contrats pluriannuels.

Elle a vocation à être reconduite de manière expresse et d'un commun accord, les parties arrêtant alors les nouvelles dispositions techniques et financières applicables, au moins 12 mois avant la date normale d'échéance.

CHAPITRE II: EXIGENCES FONCTIONNELLES

Article 5 - Le service cible

5.1 – Vente sur canal internet

L'interface avec le client comporte les services suivants :

- l'aide au choix du titre de transport,
- la commande de passes Navigo,
- l'achat et le rechargement de forfaits « Navigo mois » et « Navigo semaine » sur passes Navigo et Navigo Découverte,
- le rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R
- l'achat et le rechargement de forfaits solidarité Transport,
- le chargement des Droits Solidarité Transport et de forfaits Gratuité Transport,
- le rechargement des titres Améthyste
- l'information pratique des clients liée aux services,
- le paiement des titres,
- le support technique client de premier niveau.

5.2 – Vente canal DAB/GAB : aux guichets automatiques bancaires

L'interface avec le client comporte les services suivants :

- le choix du titre de transport,
- l'achat et le rechargement de forfaits « Navigo mois » et « Navigo semaine » sur passes Navigo et Navigo Découverte,
- le rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R
- l'achat et le rechargement de forfaits solidarité Transport,
- le chargement des Droits Solidarité Transport et de forfaits Gratuité Transport,
- le rechargement des titres Améthyste,
- le paiement des titres.

Article 6 - Exigences de qualité de Service

Les exigences de qualité sont pour le système cible :

- Système de rechargement ouvert 365 jours par an, 7 /7 et 24h/24

Le module internet de vente à distance doit pouvoir gérer, en simultané, 1000 connexions. Le système doit pouvoir gérer 500 rechargements minutes.

Les temps de réponse du module internet de vente à distance, hors temps dû à la configuration du client, doivent être de l'ordre de la seconde pour les pages d'information, de 6 secondes maximum pour les pages nécessitant la lecture du passe et l'affichage de données en corrélation, de 5 secondes pour le paiement et de 10 secondes pour le rechargement.

Le système communautaire de vente à distance devra offrir une disponibilité de 99,5 % mesurée chaque trimestre et reposant sur une fenêtre d'ouverture de tous les jours et de 6 h à 01 h.

Une disponibilité trimestrielle de 99% est également garantie sur les seuls jours de pointe.

Pour des actes de maintenance, il sera possible d'accorder des périodes d'indisponibilité qui seront exonérées de ce calcul et ne pourront excéder 24h. Ces périodes devront être connues un mois à l'avance et seront communiquées sur le site pour prévenir les clients. Elles ne pourront pas avoir lieu les jours de pointe. Il ne pourra pas y avoir plus de 2 périodes de ce type par trimestre.

Le respect des exigences de qualité de service devra être justifié dans le cadre d'un reporting trimestriel précisant les ventes en nombre par canal et par titre tarifaire, les taux d'indisponibilité de la période (jours de pointe et tous les jours) ainsi que les périodes de maintenance réalisées. Ces données seront fournies pour le trimestre échu et en cumul sur l'année civile en cours.

Article 7 - Contenu des interfaces : Exigences spécifiques Canal internet

Le STIF fournira une expression des besoins relative à la recommandation graphique et à la page d'accueil concernant le module internet de vente à distance pour T0+2 (1/09/2011). La charte graphique actuelle (décrite dans le document : Charte d'identité visuelle Internet et recommandations techniques - juillet 2010) servira de référence aux transporteurs pour développer le module internet de vente à distance.

Le module internet de vente à distance, mis en œuvre par les transporteurs, suivra la nouvelle charte graphique élaborée pour le « Portail Navigo ». Cette nouvelle charte graphique sera communiquée aux Transporteurs au plus tard fin décembre 2011. Dans le cas contraire, les transporteurs s'appuieront sur la charte graphique actuelle.

Les Transporteurs ayant établi leurs estimations financières et leur planning sur la base de la charte graphique actuelle et sur le postulat d'un changement mineur (couleurs, police, etc..) de cette dernière, le STIF s'engage à couvrir par voie d'avenant à la présente les surcoûts ainsi que l'acceptation des nouveaux délais qu'engendrerait une complexité de la nouvelle charte par rapport à la charte actuelle.

Cette complexité est établie dès lors que les transporteurs démontrent qu'elle entraîne un surcoût par rapport au coût de mise en conformité estimé à la signature de la présente convention.

Le module internet de vente à distance est accessible via le portail Navigo. Les sites des transporteurs présentent un lien (procédé technique de redirection) qui redirigera systématiquement et exclusivement vers le « portail Navigo ». En revanche, les utilisateurs auront la capacité d'enregistrer un lien vers les pages correspondant à leurs besoins spécifiques.

Le procédé technique d'encapsulation (présentation du module internet de vente dans une charte graphique de l'entreprise) n'est pas autorisé.

Dans la limite et à condition que le calendrier, de Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services, ne soit pas remis en cause, les transporteurs associeront le STIF à l'élaboration des pages d'accueil du module internet de vente à distance afin d'assurer l'homogénéité de présentation et la cohérence des informations fournies entre le portail Navigo et le module internet de vente à distance géré par les transporteurs.

Avant la mise en service ou lors des évolutions des interfaces à disposition des utilisateurs, les fonctionnalités et les éléments graphiques doivent être présentés au STIF dans le cadre du comité de suivi prévu à l'Article 19 -

Le STIF validera la bonne application par les transporteurs de la nouvelle charte graphique dans le calendrier compatible avec la mise en service de la V1.

Les engagements de disponibilité et de qualité de service s'appliquent à partir du moment où l'internaute arrive sur une page du module internet de vente à distance.

Le module internet de vente à distance comportera une page de contact appellable des pages spécifiques liées au rechargement. Il comportera les coordonnées de l'administrateur du site de rechargement (nommé par le GIE Comutitres). Si un message concerne le portail navigo.fr et pas le rechargement de titres, l'administrateur du site le renverra vers celui de navigo.fr.

Il est de la responsabilité des transporteurs d'indiquer, voire de proposer aux utilisateurs potentiels des lecteurs de rechargement (USB) conformes aux services proposés. Le STIF ne finance aucun équipement lecteur de rechargement.

Article 8 - Contenu des interfaces : Exigences spécifiques au Canal GAB

Le rechargement sur automates bancaires doit respecter des exigences sur les interfaces clients (par exemple : affichage ergonomique et non discriminatoire de l'identité communautaire, définition de la cinématique transactionnelle de rechargement, etc.)

Les transporteurs tiendront compte de l'expérience acquise en Ile de France et dans les agglomérations où ce service existe, sur les interfaces utilisateurs et les interfaces externes du système pour définir les nouvelles interfaces à mettre en place.

Les transporteurs s'engagent à promouvoir une interface utilisateur similaire auprès de tous les réseaux bancaires avec lesquels ils envisagent de développer le service communautaire. Ils tiendront compte toutefois des contraintes techniques et commerciales éventuelles de la banque.

Avant la mise en service ou lors des évolutions des interfaces à disposition des utilisateurs, les fonctionnalités et les éléments graphiques doivent être présentés au STIF dans le cadre du comité de suivi prévu à l'Article 19 -

Article 9 - Contenu de la version V1

La version 1 (V1) correspond au système cible comprenant l'ensemble des services décrits à l'Article 5 - à l'exception de :

- Pour le module internet de vente à distance :
 - du rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R,
 - du rechargement des titres Améthyste.
- Pour les services vente par le canal DAB/GAB : Guichets Automatiques Bancaires :
 - du rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R,
 - du rechargement des titres Améthyste.

Note : Le rechargement des titres Imagine R sur passe Navigo Imagine R ainsi que le rechargement des titres Améthyste seront traités selon les modalités de la maintenance évolutive décrites dans l'Article 13 -

Article 10 - L'allotissement

Le projet de mise en œuvre du système et de son exploitation est décomposé en plusieurs lots.

Les Entreprises s'engagent à transmettre au STIF l'ensemble des spécifications fonctionnelles du Système Communautaire de Vente à Distance, à savoir tout document de description fonctionnelle échangé entre elles et leur(s) prestataire(s) ainsi que la description technique des interfaces entre le back office et le module internet de vente à distance et entre ce dernier et les systèmes des banques.

Les Entreprises concèdent au STIF sur ces documents tous les droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et de diffusion, sans limitation de durée, en vue de leur utilisation dans le cadre des transports en Ile de France.

10.1 Lots de mise en œuvre

LOT 1 : Gestion de Projet

Le LOT 1 comprend :

- le pilotage du Projet,
- les spécifications fonctionnelles du module internet de vente à distance,
- les spécifications de service du back office,
- les spécifications de l'interface réseau bancaire et de l'interface module internet de vente à distance avec le système back office,
- la passation des contrats de prestations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention,
- la réalisation de la Recette Applicative,
- la réalisation de la Recette Bout en Bout,
- la mise en Production de la version V1.

LOT 2 : Mise en œuvre du module internet de vente à distance

Le LOT 2 comprend le développement du module internet de vente à distance en conformité avec l'Article 9 -

LOT 3 : Mise en œuvre de l'interface DAB/GAB

Le LOT 3 correspond au développement par les entreprises et les réseaux bancaires du service de rechargement des passes Navigo via les interfaces automatés bancaires des réseaux bancaires.

La mise en œuvre du rechargement peut être réalisée via l'interface à contact du passe Navigo ou bien via l'interface sans-contact du Passe.

Le STIF finance, après accord sur le projet (Réseau bancaire, liste d'automatés en Grande Couronne et performances du système bancaire), l'effort des Transporteurs pour mettre en œuvre l'acceptation du rechargement des passes Navigo sur les automatés bancaires. A ce titre, il subventionne l'ouverture du service sur la base d'un montant forfaitaire par réseau bancaire accepteur, conformément à l'Article 14 - 1.

Chaque transporteur doit justifier que le nouveau réseau bancaire offre environ 600 automatés ouverts au service dont au moins 300 localisés en « grande couronne ».

Le cumul des contributions versées à ce titre par le STIF est au maximum de 600 K€ hors taxe (correspondant à 5 réseaux bancaires).

Le réseau bancaire (CIC/Crédit Mutuel) actuellement exploité par la RATP ne fera pas l'objet d'une contribution de mise en œuvre.

LOT 4: (OPTIONNEL) Lecteurs Sans-Contact sur automates bancaires

Le LOT 4 est optionnel : il dépend des choix techniques de mise en œuvre du LOT 3 avec les réseaux bancaires.

Sous réserve que le projet (Réseau bancaire et nombre d'automates en Grande Couronne) ait été approuvé par lui avant sa mise en œuvre, le STIF peut apporter une contribution spécifique par lecteur sans-contact à installer sur les automates bancaires.

L'extension du réseau bancaire (CIC/Crédit Mutuel) actuellement exploité par la RATP (200 automates) pourra bénéficier de cette contribution sur justificatifs et accord préalable du STIF.

10.2 Lots d'Exploitation

LOT 5 : Exploitation du module internet de vente à distance

Le LOT 5 correspond à la contribution du STIF à l'exploitation du module internet de vente à distance. C'est un montant forfaitaire annuel, révisable selon la formule indiquée à l'Article 17 - Révision des contributions.

La facturation sera établie au prorata de la durée d'exploitation si celle-ci n'a pas été effective sur une année complète.

La contribution est due à la mise en service de la V1 et versée selon les modalités définies à l'Article 15 - « Echéanciers des paiements ».

LOT 6: Exploitation Moteur de Rechargement

Le LOT 6 correspond à la contribution du STIF à l'exploitation du back office de rechargement.

La contribution est constituée d'un montant forfaitaire annuel révisable selon la formule indiquée à l'Article 17 - Les contributions du STIF, et d'une part variable dépendant des postes suivants :

- % des Ventes CA Annuel (généré par les nouveaux canaux de vente) au dessus de 50 Millions d'euros,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Réduction,

La facturation du montant forfaitaire sera établie au prorata de la durée d'exploitation journalière si celle-ci n'a pas été effective sur une année complète.

L'ensemble des coûts à l'acte sera révisable selon la formule de l'Article 18 - Pénalités.

La contribution est due dès la mise en service de la V1, éventuellement minorée des pénalités applicables au titre de l'Article 17 - pour non respect des exigences de qualité de service. La contribution sera versée selon les modalités définies à l'Article 15 - .

LOT 7 : Exploitation de l'interface DAB/GAB

Le LOT 7 correspond à la contribution STIF à l'Exploitation de l'interface de rechargement avec les réseaux bancaires.

La contribution est constituée d'un montant forfaitaire annuel par réseau bancaire, révisable selon la formule indiquée à l'Article 17 - et d'une part variable dépendant des postes suivants :

- coût à l'acte par Vente de forfait Navigo Mois et Navigo Semaine,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé,
- coût à l'acte par Chargement du Droit à Réduction,
- coût à l'acte par Vente du Titre associé.

La contribution est due dès la mise en service de la V1 et versée selon les modalités définies à l'Article 15 - .

La facturation du montant forfaitaire sera établie au prorata de la durée d'exploitation journalière si celle-ci n'a pas été effective sur une année complète.

Le réseau bancaire (CIC/Crédit Mutuel) actuellement exploité par la RATP est pris en compte dès la mise en service de la V1 définie à l'Article 9 -

Article 11 - Les livrables de spécifications

Les livrables de spécifications sont élaborés conformément aux délais prévus à l'Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services.

Les transporteurs transmettent au STIF pour information les livrables suivants :

- les spécifications fonctionnelles du module internet de vente à distance,
- les spécifications de service du back office,
- Les spécifications fonctionnelles des interfaces Canal DAB/GAB,
- les spécifications de l'Interface réseau Bancaire et de l'Interface module internet de vente à distance avec le système back office.

Le STIF transmet aux transporteurs ses observations par lettre simple, dans le délai indiqué dans le calendrier des livraisons.

Toute modification des spécifications entraînant le non respect des délais contractuels doit faire l'objet d'une information immédiate du STIF.

Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services

Les entreprises de transport s'engagent à respecter le planning suivant :

Réf	Date	Livrables
T0	1/07/2011	Notification par le STIF de l'avenant approuvant la présente convention et l'annexant aux contrats d'exploitation STIF-transporteurs à toutes les entreprises
T1	T0 1/07/2011	Début de rédaction des livrables de spécification du Système Communautaire de Vente à Distance, soit : <ul style="list-style-type: none">• les spécifications fonctionnelles du module internet de vente,• les spécifications de service du back office• les spécifications de l'Interface réseau bancaire et de l'interface

		module internet de vente avec le système back office
T2	T0+2 1/09/2011	Expression de besoin du STIF relative à la recommandation graphique et à la page d'accueil
T3	T0+3 1/10/2011	Présentation des projets des livrables de spécifications au STIF pour commentaires
T4	T0+4 1/11/2011	Fourniture des commentaires STIF sur les spécifications
T5	T0+5 1/12/2011	Fourniture des livrables définitifs des spécifications
T6	T0+15 1/10/2012	Ouverture du Service V1 et date limite de livraison des mises à jour des spécifications du système communautaire de vente à distance.

Le non respect des délais indiqués sans accord préalable du STIF fera l'objet de pénalités telles que décrites à l'Article 18 -

Article 13 - Prise en compte des évolutions

Toute modification de la V1 non liée aux décisions prises par le STIF fait l'objet d'une information au STIF dans le cadre du comité de suivi prévu à l'Article 19 - Comité de suivi, ci-dessous, au moins deux semaines avant la mise en production effective projetée, information qui précise notamment les apports fonctionnels et techniques ainsi que les risques d'interruption de service pour le grand public.

Les transporteurs s'engagent à indiquer au STIF toutes les évolutions imposées par des dispositions législatives ou réglementaires qui auront un impact sur le Système. Celles-ci seront considérées comme de la maintenance évolutive.

La maintenance évolutive liée aux décisions du STIF ou à des évolutions législatives ou réglementaires fait l'objet d'une prise en charge financière par le STIF sous forme d'avenant. L'avenant précisera les plannings et les coûts de chaque évolution.

Le STIF formulera chaque demande d'évolution par courrier. Les Entreprises s'engagent à présenter au STIF un ou plusieurs devis et les plannings associés, entre 4 et 8 semaines après la réception de la demande en fonction de l'importance de la modification.

CHAPITRE III : REGIME FINANCIER

Article 14 - Les contributions du STIF

Le STIF finance les coûts de mise en œuvre du Système ainsi que les coûts d'exploitation tels que prévus entre les parties. Les économies réalisées sur les autres canaux de distribution seront prises en compte au travers d'avenants dans les contrats d'exploitation.

Concernant les lots 3, 4 et 7, les négociations avec les réseaux bancaires permettront de connaître le niveau d'acceptation des rémunérations par les banques. En cas de difficulté pour trouver des réseaux intéressés, les transporteurs et le STIF étudieront les évolutions envisageables.

14.1 - Les contributions de Mises en Œuvre

MISE EN OEUVRE – Montants Hors Taxe	
LOT 1 : Gestion de Projet	510 K€
LOT 2 : Mise en Œuvre du module internet de vente	390 K€
LOT 3 : Mise en œuvre interface DAB/GAB (Canal GAB) Par nouveau réseau Bancaire agréé par le STIF	120 K€
LOT 4 : (OPTIONNEL) Lecteurs Sans-Contact Automates bancaires (par lecteur)	0,5 K€

14.2 - Les contributions d'Exploitation

Les montants forfaitaires ou unitaires des contributions d'exploitation retenus ci-dessous s'appuient sur des estimations réalisées en 2011 et qui prennent en compte les coûts du service.

EXPLOITATION – Montants Hors Taxe			
			V1
LOT 5 : Exploitation du module internet		Forfait Annuel	100 K€
LOT 6 : Exploitation Moteur de Rechargement			
Fixe	Contribution Forfaitaire Annuelle	Forfait Annuel	700 K€
Variable	Contribution Variable Annuelle		
	% des Ventes d'un CA Annuel entre 50 et 150 M€	En % du CA	0,60%
	% des Ventes au dessus d'un CA Annuel de 150 M€	En % du CA	0.35 %
	Par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé	PU	0,35 €
	Par Chargement du Droit à Réduction	PU	0,10 €
	Coût CB au réel des Ventes	Taux en % du CA	0,7%
LOT 7 : Exploitation interface canal DAB/GAB			
Fixe	Contribution Forfaitaire Annuelle	Par réseau	10K€
Variable	Contribution Variable Annuelle		
	Par opération de vente (Hors Droits à Gratuité et Réduction)	PU	0,50 €
	Par Chargement de Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé	PU	0,50 €
	Par Chargement de Droit à Réduction	PU	0,25 €

Grille de lecture :

- Le rechargement d'un passe Navigo via le module internet de vente à distance-: Application des règles des lots 5 et 6

- Le rechargement d'un passe Navigo via l'interface réseaux bancaires (DAB/GAB) : application des règles des lots 6 et 7

Article 15 - Echancier des Paiements

15.1 - Les Lots de Mise en Œuvre

Les lots de mise en œuvre feront l'objet de contributions d'investissements selon l'échéancier suivant :

LOT 1 : Gestion de Projet

- 20% au démarrage du projet (T0)
- 20% à la présentation des livrables de spécification (T3)
- 40% à la mise en service
- 20% à la mise à jour finale des livrables de spécification suite à la mise en service

LOT 2 : Mise en Œuvre du module internet de vente

- 25% au démarrage du projet (T0)
- 25% à la présentation des spécifications du module internet de vente (T3)
- 35% à la mise en service
- 15% à la remise des spécifications fonctionnelles finales de la V1 du module internet de vente.

LOT 3: Mise en œuvre l'Interface DAB/GAB – Par nouveau réseau Bancaire agréé par le STIF

- 15% au démarrage de chaque projet,
- 25% à la fourniture des spécifications détaillées de l'interface,
- 35% à la mise en service opérationnelle de l'interface avec le réseau bancaire,
- 25% à l'attestation d'ouverture de 95% des GAB du nouveau réseau bancaire.

LOT 4: (OPTIONNEL) Lecteurs Sans-Contact Automates bancaires – Projet agréé par le STIF

- 25% au démarrage de chaque projet agréé par le STIF (nombre de GAB prévus)
- 25% à la mise en service opérationnelle de l'interface avec le réseau bancaire,
- 25% % à l'attestation d'ouverture des 100 premiers GAB du nouveau réseau bancaire
- 25% à l'attestation d'ouverture de 95% des GAB du nouveau réseau bancaire.

15.2 - Les Lots d'Exploitation

Les lots d'exploitations feront l'objet de contributions d'exploitation après la mise en service de la V1 sur la base d'une facturation annuelle et selon les modalités suivantes :

- Acompte au 31 mars de l'année N de 50% des forfaits d'exploitation et de 45% du montant prévisionnel variable de l'année N
- Acompte au 30 septembre de l'année N de 50% des forfaits d'exploitation et de 45% du montant prévisionnel variable de l'année N
- Solde au 31 mars de l'année N+1 de l'année N avec la fourniture de la documentation mise à jour s'il y a lieu ainsi que du reporting de l'année N

Si la mise en service de la v1 est en cours d'année, la date du premier acompte sera celle de l'acompte suivant cette date de démarrage. Le montant total sera calculé en fonction du prorata de l'année complète et le pourcentage à appliquer dessus sera celui de l'acompte auquel on ajoutera les pourcentages des acomptes précédents.

Chaque année et avec chaque présentation de l'acompte au 30 septembre, les transporteurs feront parvenir au STIF l'ensemble de la documentation du module communautaire de vente à distance conforme (donc mis à jour) aux fonctionnalités opérationnelles constatées au 30 juin de l'année de référence.

LOT 5 : Exploitation module internet de vente

- Forfait annuel de Contribution

LOT 6 : Exploitation Moteur de Rechargement (internet et DAB/GAB)

- Forfait Annuel de Contribution
- Part Variable de la Contribution
 - % des Ventes CA Annuel au dessus de 50 Millions d'euros pour le back-office (moteur de rechargement),
 - % des Ventes CA Annuel pour le coût de la redevance cartes bancaires
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Réduction

LOT 7 : Exploitation de l'Interface DAB/GAB

- Forfait Annuel de Contribution par réseau bancaire
- Forfait Variable de Contribution
 - Prix Unitaire par Vente
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Gratuité et contrat Gratuité associé
 - Prix Unitaire par Chargement du Droit à Réduction

Article 16 - Modalités de facturation et de règlement

Les Entreprises confient au GIE Comutitres un mandat de facturation et d'encaissement des contributions du STIF.

Les sommes sont versées au GIE sur le compte ouvert à son nom à l'Agence centrale de la Banque de France, à Paris, dont les références du compte (Code Banque, Code guichet, N° compte, Clé) seront transmises au STIF avant le premier versement.

Le paiement est effectué par virement bancaire, portant dans son libellé le numéro de référence de l'appel de fond.

Les versements ont lieu dans les 40 jours suivant la réception par le STIF de l'appel de fond accompagné de l'ensemble des justificatifs.

Les modèles de factures seront définis dans le cadre du Comité de Suivi.

Toutes les prestations facturées dans le cadre de la présente annexe sont taxées au taux de 5,5% au titre de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le STIF s'engage à supporter toutes les conséquences financières qui pourraient être mises à la charge des parties, en raison de la remise en cause du taux d'assujettissement à la TVA des contributions versées en contrepartie de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord qui devra être motivé et étayé par des justificatifs, le STIF réserve le règlement du solde à hauteur du montant qu'il juge litigieux. Il appartient alors au STIF d'informer les entreprises de transport dans les meilleurs délais et par courrier avec accusé de réception de son désaccord sur le montant du solde précité et de déclencher une procédure de conciliation dans les conditions suivantes.

A compter de l'accusé de réception du courrier informant les entreprises du désaccord sur le montant facturé, qui doit être joint d'un mémoire exposant les motifs de la contestation, les parties disposent d'un délai de trente jours pour désigner, d'un commun accord, un conciliateur unique. A l'expiration de ce délai et à défaut d'accord sur la désignation de ce conciliateur unique, la partie la plus diligente envoie une lettre RAR à l'autre partie pour constater l'échec dans la désignation de ce conciliateur. Les parties ont alors 30 jours pour désigner chacune un conciliateur (les transporteurs s'accordant sur la désignation d'un conciliateur unique).

Les conciliateurs désignés devront désigner un troisième conciliateur dans un délai de quinze jours à compter de la désignation du dernier d'entre eux. A défaut de désignation par l'une des Parties du conciliateur de son choix, ou d'entente des deux conciliateurs sur un troisième, sa désignation pourra être demandée, à l'initiative de la Partie la plus diligente, au président du tribunal administratif de Paris dans l'exercice de ses pouvoirs de conciliation. Les frais de conciliation sont supportés par moitié par le STIF d'une part et par les transporteurs d'autre part.

Le conciliateur unique ou, le cas échéant, les conciliateurs examinent de façon contradictoire les motifs de la contestation et les positions respectives des Parties. Ils rendent un avis motivé sur le différend dans un délai de trois mois à compter de la désignation du conciliateur unique ou, le cas échéant, du dernier des conciliateurs. Cet avis propose aux Parties une solution de conciliation.

Il est adressé aux transporteurs et au STIF, qui disposent d'un délai d'un mois pour se concilier ou constater leur désaccord persistant. En cas d'échec de cette procédure, la contestation peut être soumise au tribunal compétent par la Partie la plus diligente."

Article 17 - Révision des contributions

Les contributions sont révisées annuellement au 1^{er} juillet, par application de la formule ci-dessous :

$$P = P^{\circ} \times (S_y/S_{y^{\circ}}) \times 0,995^{(n-2010)}$$

Pour laquelle :

P représente la contribution révisée

P[°] représente la contribution initiale

S_y est la valeur finale de l'indice SYNTEC

S_y[°] est la valeur initiale de l'indice SYNTEC

La valeur initiale de l'indice SYNTEC (S_y[°]) correspond à la dernière valeur connue de l'indice au mois de décembre 2010.

La valeur finale de l'indice SYNTEC (S_y) correspond à la dernière valeur connue de l'indice au 1^{er} juillet.

Article 18 - Pénalités

18.1 - Pénalités pour retard d'ouverture du service

Dans l'hypothèse où les retards de réalisation ne sont pas imputables au STIF, des pénalités sont appliquées dans les conditions prévues ci-dessous.

Les pénalités sont neutralisées notamment en cas de force majeure ou d'aléas exceptionnels.

Les aléas exceptionnels sont des événements extérieurs aux entreprises de transport, clairement identifiables, qui s'imposent à elles et qu'il ne leur est pas possible de programmer et/ou de surmonter.

Le montant des pénalités est déduit de la facture annuelle d'exploitation émise par le GIE au nom et pour le compte des Entreprises.

Tout retard sans accord préalable du STIF sur la mise en service (T6) sur le calendrier de livraison (Article 12 - Calendrier des livraisons et d'ouverture des services) fera l'objet d'une pénalité financière conformément au tableau suivant :

Retard	Pénalité
De 1 à 3 mois	50 K€ par mois de retard
De 4 à 5 mois	100 K€ par mois de retard au-delà du 3 ^{ème} mois

Au delà de 6 mois de retard imputable aux Entreprises, le STIF prendra acte de l'incapacité des Entreprises à respecter leurs engagements contractuels et peut constater leur défaillance. Dans ce cas de figure, le STIF se réserve la possibilité d'appliquer les mesures définies à l'Article 20 - Défaillance, non respect des engagements. Ces mesures ne sont pas applicables si un événement extérieur aux transporteurs retarde cette mise en service.

18.2 - Pénalités pour non respect des exigences de qualité de service

Le taux de disponibilité du service est calculé pour chaque trimestre selon les modalités de l'Article 6 - Exigences de qualité de Service. Dans le cas où le taux de disponibilité de référence n'est pas atteint pour des raisons imputables aux entreprises, celles-ci encourent une pénalité calculée trimestriellement selon les modalités suivantes :

- 1000 euros par heure d'indisponibilité - en jour de pointe
- 500 euros par heure d'indisponibilité en jour normal

Le montant de la pénalité est réglé par précompte sur les paiements à effectuer aux entreprises.

Le montant cumulé des pénalités sur une année calendaire est plafonné à 20% du forfait annuel de contribution fixe des lots considérés d'exploitation du système.

Lorsque le montant cumulé des pénalités sur une année atteint ce plafond (20%), le STIF pourra prendre acte de l'incapacité des Entreprises à respecter leurs engagements contractuels et constater leur défaillance. Dans ce cas de figure, le STIF se réserve la possibilité d'appliquer les mesures définies à l'Article 20 - Ces mesures ne sont pas applicables si un événement extérieur aux transporteurs retarde cette mise en service.

CHAPITRE IV : DIVERS

Article 19 - Comité de suivi

L'application de la présente convention est suivie par le comité 3P prévu à l'article 3.2 de l'annexe C10 des contrats d'exploitation passés entre le STIF et les transporteurs.

Article 20 - Défaillance, non respect des engagements

En cas de défaillance des Transporteurs, telle que définie à l'Article 18 - Pénalités ci-dessus, sans préjudice des pénalités déjà appliquées, le STIF peut décider une autre organisation de la vente à distance. Il en informe les entreprises par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la présente convention est résiliée de plein droit à une date fixée dans la lettre recommandée avec accusé de réception qui sera nécessairement postérieure à la date de réception du recommandé.

La date de réception de la lettre recommandée marque le terme de la durée d'exploitation journalière à facturer, étant entendu que ce jour est inclus dans la durée d'exploitation.

Article 21 - Continuité de service

21-1- Continuité du service en cas de mise en œuvre de la résiliation prévue à l'Article 20 - ou en cas de non reconduction de la convention

En cas de non reconduction de la présente convention, ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 18 - Pénalités, le STIF aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les entreprises de transport, de prendre, pendant la dernière année de mise en œuvre de la présente convention ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 18 - Pénalités, toute mesure pour assurer la continuité du service public pour cette prestation.

D'une manière générale, le STIF pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la mise en œuvre de la présente convention à un nouveau régime d'exploitation ou à un nouvel exploitant du système.

En cas de non reconduction de la présente convention ou en cas de défaillance, telle que définie à l'Article 18 - Pénalités et notifiée aux transporteurs par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'Article 20 - , le STIF ou un tiers désigné par lui de son choix sera subrogé dans les droits et obligations des entreprises de transport pour la mise en œuvre de la présente convention et notamment dans les contrats passés avec des prestataires à cet effet.

Cette subrogation interviendra soit au terme de la présente convention telle que prévue à l'Article 4 - Durée de la convention, ci-avant, soit à la date de résiliation de la présente convention telle que prévue à l'Article 20 - ci-avant, pour la durée restante des contrats de prestations passés par les transporteurs pour la mise en œuvre de la présente convention, dans la limite de 9 mois à compter du terme de la présente convention.

En cas d'application du présent article, il est entendu entre les parties que la propriété du

module de vente à distance revient entièrement et exclusivement au STIF, sans que les transporteurs ne puissent prétendre à une quelconque indemnité. Le transfert de propriété est automatique et immédiat, les documents transférés ne constituant que des mesures de mise en œuvre du présent alinéa qui viendront en régularisation d'une situation de fait.

En tout état de cause, les marques des transporteurs exploitées dans le cadre de la présente convention restent leur entière propriété. Elles ne pourront être modifiées ou supprimées sans l'accord express et préalable de leurs titulaires. Le présent alinéa ne s'applique pas aux marques développées spécifiquement par les transporteurs pour la mise en œuvre du module internet de vente à distance.

21-2- Reprise des contrats et engagements des entreprises de transport

- 1- En cas de non reconduction de la présente convention ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 20 - , les entreprises de transport adressent au STIF copie de l'ensemble des contrats passés pour la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que tous les documents techniques facilitant le passage à un nouvel exploitant, y compris sans que cela soit limitatif : le schéma complet des données du module communautaire de vente à distance mis à jour et les fichiers de données associés.
- 2- Cette communication a lieu sous réserve du respect du secret industriel et commercial des prestataires contractants des entreprises de transport, lequel ne sera levé, le cas échéant, qu'au moment de la subrogation effective du STIF dans les droits des transporteurs.
- 3- En cas de cessation de la mise en œuvre de la présente convention (échéance normale ou anticipée), le STIF se réserve le droit soit de poursuivre ces contrats, soit de faire poursuivre ces contrats par le tiers de son choix. Le STIF notifie sa décision aux entreprises de transport et à leurs cocontractants dans un délai de 9 mois avant la fin de la présente convention en cas de non reconduction de celle-ci, ou de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre RAR mentionnée à l'Article 20 - ci-dessus.
- 4- Les entreprises de transport devront veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'elles passent avec des tiers pour la mise en œuvre de la présente convention, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.
- 5- Dans un délai de 3 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, les contrats passés par les entreprises de transport avec des tiers avant ladite prise d'effet devront être mis en conformité avec les stipulations du présent article.
- 6- En cas de méconnaissance par les entreprises de transport d'une des stipulations du présent article, qui rendrait impossible la poursuite par le STIF ou tout tiers désigné par lui de l'un des contrats, le STIF pourra obtenir une prestation de même nature, aux frais et risques des entreprises de transport.
- 7- En cas de non reconduction de la présente convention ou, à tout moment, en cas de défaillance telle que définie à l'Article 20 - le cas échéant, les entreprises de transport communiquent au STIF les informations nécessaires à la mise en application de l'article L1224-1 du code du travail si ce dernier est applicable.

21-3 - Engagements financiers liés à la fin de mise en œuvre de la présente convention ou à la défaillance

En cas de non reconduction de la présente convention ou à tout moment en cas de défaillance telle que définie à l'Article 18 - et notifiée aux transporteurs par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'Article 20 - , les entreprises de transport établissent dans le délai d'un mois à compter de l'échéance de la présente

convention ou de la date de l'accusé de réception un état des créances et des dettes reprises par le STIF ou un tiers par lui désigné de son choix et assumées par ces derniers.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur des entreprises de transport, alors le STIF verse ce solde aux entreprises de transport dès la prise d'effet de la subrogation et dans un délai maximum de trois mois après la cessation de la présente convention.

Si cet état fait apparaître un solde en faveur du STIF, alors les entreprises de transport versent ce solde au STIF dès la prise d'effet de la subrogation et dans un délai maximum de trois mois après la cessation de la présente convention.

Cet état devra impérativement être validé par l'expert comptable des entreprises de transport, ainsi que par le STIF. Un protocole transactionnel peut valider l'accord financier.

Article 22 - Autres dispositions

En cas de litige non envisagé dans la présente convention, et en l'absence d'accord spécifique expresse entre le STIF et les entreprises, la partie la plus diligente saisit les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le

en 4 originaux.

Pour le STIF, la
Directrice Générale

Pour la SNCF,

Sophie MOUGARD

Pour RATP,

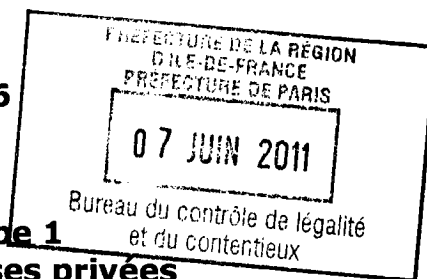
Pour OPTILE,

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2011/0466

Séance du 1^{er} juin 2011

**Avenant n°6 au contrat de type 1
conclu entre le STIF et les entreprises privées
de transport régulier de voyageurs en Île-de-France**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération du conseil n° 2010/0026 du 9 février 2011,
- VU** le rapport n° 2011/0466;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public de transport collectif régulier de voyageurs en Ile-de-France jusqu'à ce que les négociations des contrats d'exploitation de type 2 ou jusqu'à ce que les démarches visant à passer certaines lignes en Service Régulier Local aboutissent ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : le principe d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2011, des contrats d'exploitation de type 1, dont la liste figure en annexe à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : le principe d'une prolongation jusqu'au 30 juin 2012 du contrat d'exploitation de type 1 de la ligne 088-088-001, est approuvé.

ARTICLE 3 : l'avenant n°6 au contrat d'exploitation de type 1 pour l'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs en Ile-de-France entre le STIF et les entreprises privées au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, recueillant l'accord des parties sur les modifications visées aux articles 1 et 2, et annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 4 : la directrice générale est autorisée à signer l'avenant visé à l'article 3 et annexé à la présente délibération, avec les entreprises privées pour les contrats de type 1, dont la liste figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon', written over the printed name.

AVENANT N° 6

**AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE SERVICES REGULIERS ROUTIERS
DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE**

CONTRAT DE TYPE 1

ENTRE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), établissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 39 bis - 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Madame Sophie MOUGARD en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2010/____ du Conseil en date du 8 décembre 2010,

ci-après dénommé le « STIF »,
d'une part,

ET

L'Entreprise : _____

Adresse : _____

Code STIF : _____

N° RCS : _____

Représentée par : _____

ci-après dénommée « l'Entreprise »,
d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Conseil du STIF, par délibération du 13 décembre 2006, a défini une nouvelle architecture contractuelle inscrite dans un cahier des charges régional dont les principes s'inscrivent pour une durée totale de 10 ans avec la succession de 2 contrats.

Le premier (le contrat de type 1) est destiné à être conclu pour une période maximale de 4 ans (2007-2010) ; le second (le contrat de type 2) est destiné à être conclu après négociation pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2016.

Le point 3 de l'article 4.4 du cahier des charges régional applicable aux contrats de type 1 passés entre le STIF et les entreprises privées de transport et annexé à ces derniers (Annexe 2), encadre dans des délais précis le passage d'un contrat de type 1 à un contrat de type 2.

Cette disposition, dans sa version initiale, prévoyait que :

« 3. Pour les réseaux ou les lignes qui n'auraient pas fait l'objet d'un contrat de type 2 en raison d'un échec des négociations dûment constaté par les Parties ou, au plus tard, le 30 juin 2010, le STIF se réserve la possibilité, en accord avec l'Entreprise, de prolonger le contrat de type 1 d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

« Durant cette cinquième année, il définit les mesures à prendre pour désigner l'exploitant à l'échéance conformément à la réglementation en vigueur à cette date et n'est plus tenu par l'engagement visé à l'article 4.3 ci-dessus, de contracter pendant dix ans ».

Le processus de négociation des contrats d'exploitation de type 2 a été amorcé depuis en 2009. Il doit aboutir à la conclusion d'une centaine de contrats d'exploitation de type 2.

Compte tenu du volume de négociation, le Conseil a, par délibération du 8 décembre dernier, modifié le point 3 de l'article 4.4 du cahier des charges régional et autorisé que les conclusions des négociations soient tirées non plus le 30 juin 2010 mais le 31 décembre 2010.

Le conseil du 9 février 2011 a ensuite autorisé le principe de la prolongation jusqu'au 30 juin 2011 des contrats de type 1 annexés à la dite délibération.

Cependant, pour des raisons technique ou institutionnelle, plusieurs réseaux, dont celui exploité par l'Entreprise ne sont passés en contrat de type 2 ou en SRL :

- ni avant le 31 décembre 2010, date visée au point 3 de l'article 4-4 du cahier des charges régional précité, dans sa version issue du conseil du 8 décembre 2010 ;
- ni avant la date du 30 juin 2011, date d'expiration des contrats de type 1 en vertu de la délibération 2010/0026 du 9 février 2010.

Afin de ne pas remettre en cause l'engagement contractuel sur 10 ans (jusqu'au 31 décembre 2016) et garantir la continuité du service public, il est nécessaire, conformément à la délibération n°2011/____ du 1^{er} juin 2011 du Conseil du STIF, de :

- prolonger la durée des contrats de type 1 concernant les services n'ayant pas encore basculé en contrat de type 2 ou en Service Régulier Local.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er}

Pour les services de transports exploités dans le cadre du contrat d'exploitation de type 1 conclu entre le STIF et l'Entreprise :

- la durée du contrat d'exploitation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2

Le présent avenant entre en vigueur à compter du XX/XX/XXXX.

Article 3

Toutes les autres clauses du contrat d'exploitation de type 1 susvisé, ainsi que de ses annexes et de ses avenants, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF

Pour l'Entreprise

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0468

Séance du 1^{er} juin 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**AVENANT N°2 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU BUS O'MUREAUX

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0375 du 07/07/2010 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Ecquevilly et la convention partenariale entre le STIF, Les Mureaux et la société Veolia Transport Ecquevilly ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Ecquevilly ;
- VU** le rapport n° 2011/0468 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Bus O'Mureaux joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Ecquevilly.

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau Bus O'Mureaux joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec Les Mureaux et la société Veolia Transport Ecquevilly ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.



**AVENANT N°2
au
CONTRAT DE TYPE II
LES MUREAUX – 002 022**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Veolia Transport, Société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 383 607 090, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau 92735 Nanterre Cedex, représentée par **Monsieur Bernard BOUVROT, Directeur de l'Etablissement d'Ecquevilly, situé 4 à 6 rue de la Chamoiserie, 78920 ECQUEVILLY.**

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Les Mureaux le 07/07/2010 et la convention partenariale.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la modification de l'annexe B9 et de l'annexe F4 du contrat concernant la prévention Politique de la Ville.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

Le projet de modification de la ligne 3 mis en place depuis septembre 2010 dessert le lycée Vaucanson et l'Eco-Campus EDF grâce à la création de l'arrêt « Albert Thomas ». 10 allers-retours sont créés le matin, du lundi au vendredi toutes les 10 minutes en heures de pointe et toutes les 30 minutes en heures creuses. Cette desserte complémentaire s'adapte aux contraintes horaires des stagiaires qui terminent tardivement, le dernier bus passant à 20h33. De plus, les correspondances en gare ont été adaptées, cette ligne dessert 5 trains supplémentaires.

Ce projet totalise 20 000 Kilomètres supplémentaires et 625 heures conducteurs.

Conformément aux échanges avec les acteurs économiques locaux, la collectivité partenaire finance le renfort à hauteur de 26 K€.

Leur date de mise en service est le : 01/09/2010.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les 3 annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexes E3 Recettes
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 2 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
D'Ile-de-France

L'Entreprise

**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du
Réseau
Les Mureaux – 002 022**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Ville des MUREAUX, MAIRIE, Place de la Libération, 78 135 LES MUREAUX CEDEX représentée par Monsieur Le Maire François GARAY, autorisé à signer la présente par délibération en date du **15 MARS 2008, DELIBERATION ACCORDANT DELEGATION AU MAIRE SUIVANT L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

Veolia Transport, Société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 383 607 090, dont le siège social est situé Parc des Fontaines, 169 avenue Georges Clémenceau 92735 Nanterre Cedex, représentée par **Monsieur Bernard BOUVROT, Directeur de l'Etablissement d'Ecquevilly, situé 4 à 6 rue de la Chamoiserie, 78920 ECQUEVILLY.**

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Les Mureaux le 07/07/2010 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte l'évolution intervenue dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

Ce projet de modification de la ligne 3 mis en place depuis septembre 2010 dessert le lycée Vaucanson et l'Eco-Campus EDF grâce à la création de l'arrêt « Albert Thomas ». 10 allers-retours sont créés le matin, du lundi au vendredi toutes les 10 minutes en heures de pointe et toutes les 30 minutes en heures creuses. Cette desserte complémentaire s'adapte aux contraintes horaires des stagiaires qui terminent tardivement, le dernier bus passant à 20h33. De plus, les correspondances en gare ont été adaptées, cette ligne dessert 5 trains supplémentaires.

Ce projet totalise 20 000 Kilomètres supplémentaires et 625 heures conducteurs.

Conformément aux échanges avec les acteurs économiques locaux, la collectivité partenaire finance le renfort à hauteur de 26 K€.

Leur date de mise en service est le : 01/09/2010.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10.1 de la convention, relatif aux « Principes généraux », est modifié comme suit :

Article 10-1 Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
---------------------	------	------	------	------	------	------	------

Coût du service de référence	3085	3144	3144	3156	3149	3164	3155
------------------------------	------	------	------	------	------	------	------

Article 10.2 Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	2744	2741	2735	2738	2726	2740	2731

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 1-1 - Engagements financiers de la Collectivité

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant de 128 000 € HT.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe 2 Service de référence

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. La contribution pour l'année 2011 ne sera pas proratisée.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Madame Sophie MOUGARD

Pour La Collectivité,

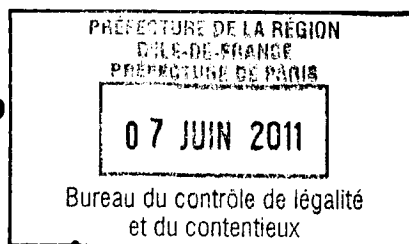
Pour l'Entreprise



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2011/0469

Séance du 1^{er} juin 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-France

**AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
ET AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE**

RESEAU TRAM Melibus

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1054 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil et la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2010/0782 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil et l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;
- VU** le rapport n° 2011/0469 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 pour le réseau TRAM Melibus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil.

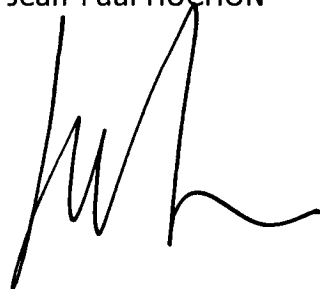
ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale pour le réseau TRAM Melibus joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine et la société Veolia Transport Vaux-le-Pénil ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Paul Huchon'.

**AVENANT N°3
au
CONTRAT DE TYPE II
TRAM – 002 007**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Vaux-le-Pénil, société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au RCS de Nanterre (n° 383 607 090), dont le siège est situé 169, avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Monsieur Romain de Montbel.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau TRAM le 09/12/2009 et la convention partenariale

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- Avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet :
 - o L'intégration du mécanisme de subventionnement par le STIF des véhicules à partir de 2011, à hauteur de 30% du montant du bien pour les renouvellements, et de 50% pour les extensions ;
 - o Le complètement d'offres « rentrée scolaire » mis en œuvre le 1^{er} septembre 2010
- Avenant n°2 voté le 09/02/2011, ayant pour objet :
 - o La modification de l'annexe B9 du contrat
 - o La modification de l'annexe F4 du contrat concernant la Prévention Politique de la ville.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent la restructuration complète du réseau TRAM, avec une « diamétralisation » des lignes, le cadencement en gare de Melun, point de passage de toutes les lignes, et l'amélioration de la lisibilité du réseau afin d'optimiser le rabattement sur le mode bus.

Il s'agit notamment de prendre en compte ces modifications dans le modèle financier contractuel.

La date de mise en service de la restructuration du réseau TRAM est le : 11/07/2011

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A1 Liste des lignes
- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n° 3 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 3 Clause Particulière

Les coûts unitaires, les coûts fixes et notamment la valorisation du poste de charge « assistance technique » retenus pour le projet faisant l'objet du présent avenant ne constituent pas une référence pour de futures évolutions d'offres.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise



**AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
TRAM – 002 007**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'agglomération Melun Val de Seine, dont le siège se situe 297 rue Rousseau Vaudran, BP12 - 77191 Dammarie-Les-Lys, représentée par Bernard Gasnos, son Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du ../../.....

Ci-après dénommée « la **Collectivité** »,

d'une seconde part,

VEOLIA TRANSPORT Etablissement de Vaux-le-Pénil, société Anonyme au capital de 195 936 240 €, inscrite au RCS de Nanterre (n° 383 607 090), dont le siège est situé 169, avenue Georges Clémenceau, 92000 Nanterre, représentée, par délégation, par le directeur de l'établissement, Monsieur Romain de Montbel.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau TRAM ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 09/12/2009.

Le conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet :

- L'intégration du mécanisme de subventionnement par le STIF des véhicules à partir de 2011, à hauteur de 30 % du montant du bien pour les renouvellements, et de 50 % pour les extensions ;
- Le complément d'offres « rentrée scolaire » mis en œuvre le 1^{er} septembre 2010

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent la restructuration complète du réseau TRAM, avec une « diamétralisation » des lignes, le cadencement en gare de Melun, point de passage de toutes les lignes, et l'amélioration de la lisibilité du réseau afin d'optimiser le rabattement sur le mode bus.

Il s'agit notamment de prendre en compte ces modifications dans le modèle financier contractuel.

Il en résulte une modification de la convention partenariale conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 1.

- L'article 11.1 de la convention relatif aux « Principes généraux » de l' « Engagement financier des Parties » est modifié comme suit :

« Le Contrat de Type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en annexe 2 à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- *Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;*
- *Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la CAMVS conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;*
- *Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.*

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	16 938	16 233	16 304	16 279	16 282	16 188

- L'article 11.2 de la convention relatif aux « Engagements financiers du STIF » est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 11.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise :

- une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	12 610	12 060	12 108	12 068	12 053	11 942

- Article 11.3 relatifs aux « Engagements financiers de la CAMVS » est remplacé par :

Convention partenariale initiale :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la CAMVS versera à l'Entreprise :

- Une participation annuelle de 1.859.482 € HT (valeur à la signature de la convention)

En année pleine, cette participation est payable chaque mois échu (la date d'exigibilité de la facture étant le 1^{er} jour du 1^{er} mois suivant). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe 9 des présentes, par rapport à la date de signature de la présente convention.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la Compensation est calculé selon la règle du prorata temporis. »

Avenant 1 :

« Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 11.3 :

La participation financière de la CAMVS au titre du complément d'offre prévu par l'avenant est égale à

(k€ constants 2008)	2010 (4 mois)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Participation financière CAMVS	17	41	40	46	45	45	45

La participation financière de la CAMVS au titre de tout complément d'offre s'ajoute à celle correspondant à l'offre de base »

Avenant 2 :

Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 11.3 :

La restructuration du réseau TRAM génère un coût supplémentaire pour la collectivité de 170 000 € HT (euros constants 2008) de 2011 à 2016. L'année 2011 n'est pas proratisée.

La participation financière de la CAMVS au titre de tout complément d'offre s'ajoute à l'offre de base.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- annexe 2 Service de référence
- annexe 1 « Liste des lignes »

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2016

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

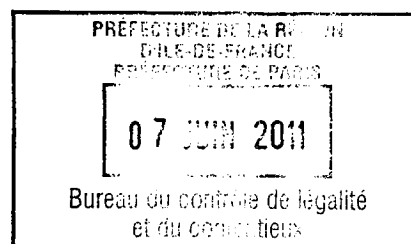
La Collectivité

L'Entreprise

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0470

Séance du 1^{er} juin 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

ET A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU AERIAL

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0079 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et les sociétés VT Vulaines et Losay Voyages ;
- VU** le rapport n°2011/0470 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Aerial joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec les sociétés VT VULAINES et Losay Voyages.

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale pour le réseau AERIAL joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec La communauté de communes Fontainebleau-Avon et la société Véolia Transports – Etablissement de Vulaines sur Seine- ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N°1
au
CONTRAT DE TYPE II
Réseau AERIAL- 002 062 -**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Veolia Transport SA, société anonyme au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 383 607 090, dont le siège est situé au 169, avenue Georges Clémenceau, 92 735 Nanterre Cedex, représentée par Pascal Grossetete, directeur de l'établissement secondaire Veolia Transport Vulaines sur Seine (siret : 383 607 090 00313), dûment habilité à cet effet.

Losay Voyages, société par actions simplifiées au capital de 40 000€, inscrite au RCS de Melun sous le numéro B 382 681 823, dont le siège est situé au Domaine des Joncs, 77 950 Montereau-sur-le-Jard, représentée par Michel KLYMKO, Président dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau AERIAL le 9 février 2011 et la convention partenariale avec la Communauté de communes de Fontainebleau-Avon, le 9 février 2011.

Afin de prendre en compte la restructuration du réseau sur les communes de Fontainebleau et Avon, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent:

- Une restructuration du réseau, privilégiant les rabattements gare directs, la desserte du Campus et une meilleure lisibilité des lignes (suppression de doubles antennes et boucles impropres à une lecture simple du réseau par le voyageur)

Leur date de mise en service est le : 05/09 /2011

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 1 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Article 3 Clause Particulière

Il est précisé que les coûts unitaires (particulièrement la part de coût fixe et d'assistance technique) ayant valorisé la restructuration du réseau Aerial faisant l'objet du présent avenant, ne constituent pas une référence pour de futures évolutions d'offres.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

VEOLIA TRANSPORT

LOSAY VOYAGE



**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du Réseau
AERIAL- 002 062**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté de Communes Fontainebleau-Avon, 44 rue du Château 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur Frédéric VALLETOUX, Président, autorisé à signer la présente par délibération n° en date du

ci-après dénommée « La Collectivité »

d'une deuxième part,

ET

Veolia Transport SA, société Anonyme au capital de 293 072 240 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro B 383 607 090, dont le siège est situé 169, avenue Georges Clémenceau 92 735 Nanterre Cedex, représentée, par délégation, par Pascal Grossetete, directeur de l'établissement secondaire Veolia Transport Vulaines sur Seine (siret : 383 607 090 00313) dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, La Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les «Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau AERIAL le 9 février 2011 et le contrat d'exploitation de type 2.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisé.

Ces modifications concernent :

- Une restructuration du réseau sur les communes de Fontainebleau et Avon, privilégiant les rabattements directs sur la gare, la desserte du Campus et une meilleure lisibilité des lignes (suppression de doubles antennes et de boucles impropres à une lecture simple du réseau par le voyageur).

Leur date de mise en service est le : 05/09/2011

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10-1 de la convention, relatif à « l'Engagements Financiers des parties –Principes généraux », est modifié comme suit :

« Le coût total du nouveau service de référence modifié à partir du 05/09/2011 est fixé annuellement comme détaillé dans le tableau ci-dessous » (en euros HT Valeur 2008)

O

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	4 022	3 970	3 947	3 940	3 941	3 938

L'article 10-2 de la convention relatif aux engagements financiers du STIF est modifié comme suit

« Pour la réalisation du nouveau service de référence mentionné à l'article 10-1 (restructuration du réseau AERIAL au 5 septembre 2011), le STIF versera aux entreprises Veolia Transport et Losay Voyages, hors recettes annexes directement perçues par les entreprises, la contribution annuelle suivante à partir de 2011 :

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF	2 676	2 642	2 605	2 589	2 583	2 571

Pour l'année 2011, la contribution sera réglée au prorata temporis à compter du 05/09/2011. »

L'article 10-3 de la convention, relatif «aux engagements financiers de la collectivité», est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du nouveau service de référence mentionné à l'article 10-1 (restructuration du réseau AERIAL au 5 septembre 2011) la CCFA versera à Veolia Transport Vulaines sur Seine à partir de 2011 la partition annuelle suivante détaillée dans le tableau ci-dessous et exprimée en euros HT (valeur 2008):

(k€ constants 2008)	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution CCFA	339	320	321	319	319	316

Pour l'année 2011, la contribution sera réglée au prorata temporis à compter du 05/09/2011. »

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe B.2 Service de référence

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour Veolia Transport
Le directeur de VT Vulaines/Seine

Madame Sophie MOUGARD

Monsieur Pascal GROSSETETE

Pour La Communauté de Communes,
Fontainebleau-Avon
Le Président

Monsieur Frédéric VALLETOUX

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0471

Séance du 1^{er} juin 2011

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU DEUX RIVES DE SEINE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0373 du 7 juillet 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les entreprises Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ainsi que la convention partenariale entre le STIF, Communauté d'Agglomération 2-Rives-de-Seine, le SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet, la commune de Maurecourt.
- VU** la délibération n° 2011/0119 du 9 février 2011 approuvant l'avenant n°1 à la convention partenariale entre le STIF, Communauté d'Agglomération 2-Rives-de-Seine, le SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet, la commune de Maurecourt et les entreprises Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;
- VU** le rapport n°2011/0471/0472/0473 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

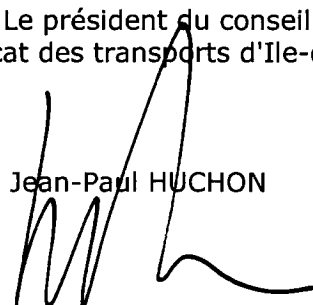
ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Deux Rives de Seine joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale avec Communauté d'Agglomération 2-Rives-de-Seine, le SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet, la commune de Maurecourt et les entreprises Autocars Tourneux et Courriers de Seine et Oise ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



AVENANT N°2

CONVENTION PARTENARIALE STIF / COMMUNE DE MAURECOURT, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION 2-RIVES-DE-SEINE ET SIVOM DE VERNEUIL SUR SEINE ET VERNOUILLET/ SOCIETE VEOLIA TRANSPORTS DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 DU RESEAU DEUX RIVES DE SEINE

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La commune de MAURECOURT, rue du Général Leclerc, 78780 MAURECOURT, représentée par Monsieur le Maire Gérald RUTALT, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une deuxième part,

ET

La communauté d'Agglomération Deux-RIVES-DE-SEINE, 270 Grande Rue, CS 20539, 78915 Carrières-sous-Poissy cedex, représentée par Monsieur le Président de l'agglomération Pierre CARDO, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une troisième part,

ET

Le SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet, 6, boulevard André Malraux, 78480 Verneuil-sur-Seine, représentée par Monsieur le Président Philippe TAUTOU, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une quatrième part,

Ci-après dénommés « les Collectivités »,

ET

Les Autocars Tourneux, SA au capital de 840 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 352 220 172, n° de SIRET 352 220 172 000 30, dont le siège est situé à ZAE du Rouillard – Parc des 3 Etang, 78 480 Verneuil-sur-Seine, représentés par karim Ghodbane, Directeur des Autocars Tourneux.

d'une cinquième part,

ET

CSO (Courriers de Seine et Oise), SA au capital de 190 600 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 572 045 573, n° de SIRET 572 045 573 000 27, dont le siège est situé à 18, rue de la Senette, 78 955 Carrières-sous-Poissy, représentés par Pierre Bonicel, Directeur des Courriers de Seine et Oise (CSO).

d'une sixième part,

Ci-après dénommés « l'Entreprise »,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Deux rives de Seine ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 7 juillet 2010.

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que des titres locaux étaient distribués sur le réseau. L'article 10-4 prévoit la substitution de ces titres locaux dans les six mois à compter de la prise d'effet de la convention (01/01/2011). Le remplacement des titres locaux ne pouvant pas être effectué pour le 01/07/2011, il est nécessaire de prolonger le délai jusqu'à la fin de l'année 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10.4 de la convention, relatif aux « *Titres locaux* », est modifié comme suit :

*« Les titres locaux du réseau Deux Rives de Seine peuvent être utilisés jusqu'au 31/12/2011 selon les conditions actuellement en vigueur.
En 2012, la contribution forfaitaire de la Collectivité sera ajustée en fonction de l'estimation de recettes des titres de transport de substitution pour maintenir sa contribution totale. Un avenant sera signé entre les parties afin de prendre en compte la solution retenue et les modalités financières qui en découlent. Sans accord entre la Collectivité, le transporteur et le STIF au 31/12/2011, les titres locaux ne seront plus valables. »*

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

La directrice générale
Sophie MOUGARD

Pour Les Collectivités,

Communauté d'Agglomération Deux Rives de
Seine

Le président ,
Pierre CARDO

Commune de Maurecourt

Le maire,
Gérald RUTAULT

SIVOM de Verneuil sur Seine et Vernouillet

Le président,
Philippe TAUTOU

Pour les Entreprises

Autocars Tourneux

Le directeur,
Karim GHODBANE

CSO (Courriers de Seine et Oise)

Le directeur,
Pierre BONICEL

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0472

Séance du 1^{er} juin 2011

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU LES ULIS-MASSY-SACLAY



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0296 du 2 juin 2011 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les entreprises Cars d'Orsay, SAVAC et TIPS ainsi que la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et les entreprises Cars d'Orsay, SAVAC et TIPS ;
- VU** le rapport n°2011/0471/0472/0473 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Les Ulis-Massy-Saclay joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale avec la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et les entreprises Cars d'Orsay, SAVAC et TIPS ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

AVENANT N°1

CONVENTION PARTENARIALE STIF / CAPS / CAEE / TRANSDEV / SAVAC DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 DU RESEAU LES ULIS – MASSY - SACLAY

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé en mairie de Palaiseau 91 Rue de Paris – 91120 PALAISEAU et dont son siège administratif est situé au 26 Rue Jean Rostand – Parc Orsay Université – 91898 ORSAY Cedex représentée par Francois LAMY, Président, autorisé à signer la présente par délibération n° XX en date du [...]

Ci-après dénommée « la CAPS »,

D'une deuxième part,

ET

La Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (CAEE), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 avenue du général De Gaulle – 91 300 MASSY, représentée par Vincent DELAHAYE, Président, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du [...].

Ci-après dénommée « la CAEE »,

d'une troisième part,

La CAEE et la CAPS seront ci-après dénommées « Les Collectivités »

ET

La société CARS D'ORSAY, SAS au capital de 457 200 €, inscrite au RCS d'EVRY sous le n°579 807 041, dont le siège est situé au 5 rue Angiboust – ZI de

la Fontaine de Jouvence à Marcoussis (91460), représentée par son Président, Monsieur Loic BLANDIN.

d'une quatrième part,

La société T.I.P.S., Société Transports Interurbain du Plateau de Saclay, SAS au capital de 40 032 €, inscrite au RCS d'EVRY sous le n°380 289 850, dont le siège est situé au 5 rue Angiboust – ZI de la Fontaine de Jouvence à Marcoussis (91460), représentée par son Président, Monsieur Bernard STUMPF.

d'une cinquième part,

La société SAVAC, SAS au capital de 600 000 €, inscrite au RCS de VERSAILLES sous le n°679 801 605, dont le siège est situé au 37 rue Dampierre à Chevreuse (78460), représentée par son Président, Monsieur Géric BIGOT.

d'une sixième part,

Ci-après dénommés « l'Entreprise »,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Les Ulis – Massy - Saclay ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 2 juin 2010.

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que des titres locaux étaient distribués sur le réseau. L'article 10-4 prévoit la substitution de ces titres locaux dans les six mois à compter de la prise d'effet de la convention (01/01/2011). Le remplacement des titres locaux ne pouvant pas être effectué pour le 01/07/2011, il est nécessaire de prolonger le délai jusqu'à la fin de l'année 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10.4 de la convention, relatif aux « *Titres locaux* », est modifié comme suit :

« Les titres locaux du réseau Les Ulis – Massy - Saclay peuvent être utilisés jusqu'au 31/12/2011 selon les conditions actuellement en vigueur.

En 2012, la contribution forfaitaire de la Collectivité sera ajustée en fonction de l'estimation de recettes des titres de transport de substitution pour maintenir sa contribution totale. Un avenant sera signé entre les parties afin de prendre en compte la solution retenue et les modalités financières qui en découlent. Sans accord entre la Collectivité, le transporteur et le STIF au 31/12/2011, les titres locaux ne seront plus valables. »

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Madame Sophie MOUGARD

Pour Les Collectivités,

Communauté d'Agglomération du
Plateau de Saclay

Le Président ,
François LAMY

Communauté d'Agglomération
Europ'Essonne

Le Président,
Vincent DELAHAYE

Pour l'Entreprise

SAVAC

Le Président,
Géric BIGOT

Les Cars D'orsay

Le Président,
Loic BLANDIN

TIPS

Le Président,
Bernard STUMPF

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0473

Séance du 1^{er} juin 2011

SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU POISSY-AVAL



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2010/0749 du 8 décembre 2010 approuvant le contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et les entreprises CSO, VT Montesson, CTVM I et Autocars Tourneux ainsi que la convention partenariale entre le STIF, la ville de Poissy, le sivom du Pincerai, la ville de Villennes sur seine, la ville de Medan.
- VU** le rapport n°2011/0471/0472/0473 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Poissy-Aval joint à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale avec la ville de Poissy, le sivom du Pincerai, la ville de Villennes sur seine, la ville de Medan et les entreprises CSO, VT Montesson, CTVM I et Autocars Tourneux ;

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Huchon'.

AVENANT N°1

CONVENTION PARTENARIALE STIF / COMMUNE DE POISSY, SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU PINCEAIS / COMMUNE DE MEDAN / COMMUNE DE VILLENES SUR SEINE/ COMPAGNIE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN / SOCIETE DES COURRIERS DE SEINE ET OISE DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 DU RESEAU POISSY AVAL.

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

La commune de Poissy, hotel de ville, Place de la république, 78300 Poissy, représentée par son Maire Monsieur Frédérik BERNARD, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une deuxième part,

et

Le syndicat à vocation multiple du Pincerais, 243 rue Maréchal Foch – BP 107 – 78630 Orgeval, représenté par sa Présidente, Madame Fabienne DEVEZE, autorisée à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une troisième part,

ET

La Commune de Medan, 18 rue de Verdun, 78670 Medan, représentée par son Maire, Monsieur Serge GOBLET, autorisé à signer la présente par délibération en date du [...]

d'une quatrième part,

ET

La commune de Villennes-sur-Seine, 36 avenue Foch, 78670 Villennes-sur-Seine, représentée par son Maire, Monsieur François GOURDON, autorisé à signer la présente par délibération en date du

d'une cinquième part,

Ci-après dénommés « les Collectivités »,

ET

Le pool constitué des entreprises CSO et CTVMI, dont CSO est le leader,

Compagnie des transports de voyageurs du Mantois Interurbains (CTVMI), société SASU au capital de 3 000 000 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 438 472 185, dont le siège est situé impasse Sainte deville 78200 Mantes-la-jolie, représentés par son directeur, Monsieur Olivier BOULLE.

La société des courriers de Seine et Oise (CSO), SA au capital de 190 600 € inscrite au RCS de Versailles sous le numéro B 572 045 573, n° de SIRET 572 045 573 000 27, dont le siège est situé à 18, rue de la Senette, 78 955 Carrières-sous-Poissy, représentés par son directeur Monsieur Pierre Bonicel

d'une sixième part,

Ci-après dénommés « l'Entreprise »,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le Contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Poissy-Aval ont été approuvés par le conseil d'administration du STIF en date du 8 décembre 2010.

Lors des négociations de la convention partenariale précitée, il est apparu que des titres locaux étaient distribués sur le réseau. (Communes de Morainvilliers et de Orgeval appartenant toutes deux au SIVOM du Pincerais) L'article 10-4 prévoit la substitution de ces titres locaux dans les six mois à compter de la prise d'effet de la convention (01/01/2011). Le remplacement des titres locaux ne pouvant pas être effectué pour le 01/07/2011, il est nécessaire de prolonger le délai jusqu'à la fin de l'année 2011.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

L'article 10.4 de la convention, relatif aux « *Titres locaux* », est modifié comme suit :

« Les titres locaux du réseau Poissy-Aval peuvent être utilisés jusqu'au 31/12/2011 selon les conditions actuellement en vigueur.

En 2012, la contribution forfaitaire de la Collectivité sera ajustée en fonction de l'estimation de recettes des titres de transport de substitution pour maintenir sa contribution totale. Un avenant sera signé entre les parties afin de prendre en compte la solution retenue et les modalités financières qui en découlent. Sans accord entre la Collectivité, le transporteur et le STIF au 31/12/2011, les titres locaux ne seront plus valables. »

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2011 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 6 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,

La directrice générale
Sophie MOUGARD

Pour Les Collectivités,

Pour la Commune de Poissy

Le Maire,
Frédéric BERNARD

Pour le Sivom du Pincerais

La Présidente,
Fabienne DEVEZE

Pour la Commune de MEDAN

Le Maire,
Serge GOBLET

Pour la Commune de Villennes-sur-Seine

Le Maire,
François GOURDON

Pour les Entreprises

CTVMI

Le directeur,
Olivier BOULLE

CSO (Courriers de Seine et Oise)

Le directeur,
Pierre BONICEL

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2011/0474

Séance du 1^{er} juin 2011



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

**CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU VEXIN**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2010/0758 du 08/12/2010 approuvant la convention partenariale entre le STIF, le Conseil Général du Val d'Oise et les sociétés CEOBUS (Groupe RATP-DEV), TIMBUS (Groupe RATP-DEV) et VEOLIA Transport Ecquevilly,
- VU** le rapport n° 2011/0474 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler la convention partenariale pour le Réseau VEXIN passée en conseil du 8 décembre 2010 et de la remplacer par la convention partenariale annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ladite convention partenariale et ses annexes avec le Conseil Général du Val d'Oise et avec les sociétés CEOBUS (Groupe RATP-DEV), TIMBUS (Groupe RATP-DEV) et VEOLIA Transport Ecquevilly.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MUCHON

**CONVENTION PARTENARIALE STIF / COLLECTIVITE(S) /
ENTREPRISE(S) DANS LE CADRE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT
D'EXPLOITATION DE TYPE 2 DU RESEAU VEXIN**

La présente convention est établie entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif dont le siège social est situé au 39bis-41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par sa Directrice Générale Mme **Sophie Mougard** autorisée à signer la présente par délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} juin 2011.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

LE CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE, hôtel du Département, Avenue du Parc – 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Arnaud BAZIN, Président, autorisé à signer la présente convention par les délibérations n°2-10 et n°0-02 en date du 14/01/2011 et du 31/03/2011 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

VEOLIA, société anonyme au capital de 293 072 240 €, inscrite au RCS de Nanterre 383 607 090 00024, dont le siège est situé Parc des fontaines, 169 avenue Georges Clemenceau 92735 Nanterre cedex, représentée par son Président, Monsieur Henri Proglio

CEOBUS, SAS au capital de 4 840 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 438 352 007, dont le siège est situé 35, rue des Fossettes 95 650 GENICOURT, représentée par Monsieur Daniel MAISON,

TIMBUS, SAS au capital de 40 000 €, inscrite au RCS de Pontoise sous le numéro B 432 243 921, dont le siège est situé ZA de la Demi Lune – 07, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN, représentée par Monsieur Daniel MAISON,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

TITRE I - **Convention partenariale**

CHAPITRE I - Sommaire

TITRE I - Convention partenariale	1
CHAPITRE I - Sommaire.....	2
CHAPITRE II - Préambule.....	3
Article 1 - Objet de la convention	5
Article 2 - Durée.	5
Article 3 - Réseau / lignes entrant dans le champ d’application de la convention – offre de référence.....	5
Article 4 - Le comité de suivi	6
Article 5 - Modifications du service de référence et programmation de l’offre	6
Article 6 - Mise à disposition de biens par la collectivité.....	11
Article 7 - Association de la collectivité au fonctionnement du réseau	12
Article 8 - Communication	18
Article 9 - Recours à la procédure d’avenant.....	21
Article 10 - Engagements financiers des Parties.....	22
Article 11 - Résiliation	23
Article 12 - Autres conventions.....	23
Article 13 - Règlement des litiges	23
TITRE II - Annexes	24

CHAPITRE II - Préambule

Les entreprises privées de transport d'Ile de France exploitent plus de 1 000 lignes régulières qui font l'objet d'une inscription au plan de transport régional ; ces lignes ont des vocations diverses :

- Certaines, complémentaires au réseau ferré, structurantes à l'échelle régionale, ont un caractère express avec un niveau de service normalisé et assuré par le STIF ;
- Certaines sont intégrées dans un réseau clairement identifiable, sur un bassin de transport, avec une identité visuelle particulière ;
- Certaines ne sont pas rattachables à un réseau mais ont également des fonctions de dessertes vers les gares et/ou les établissements scolaires et/ou les zones d'activité avec une participation d'une ou plusieurs collectivités ;
- Certaines ne sont pas rattachables à un réseau mais ont également des fonctions de dessertes vers les gares et/ou les établissements scolaires et/ou les zones d'activité sans cependant faire l'objet d'une intervention financière local.

L'Article 6 bis du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, fixe le cadre de référence entre le STIF et les entreprises privées de transports d'Ile-de-France.

Il prévoit que « des conventions pluriannuelles passées entre le STIF et les transporteurs autres que la RATP et la SNCF précisent la consistance et la qualité du service attendu des transporteurs ainsi que les conditions d'exploitation de leurs lignes ou de leur réseaux. Elles fixent, en outre les contributions apportées par le STIF compte tenu des engagements tarifaires qui leur sont applicables ainsi que de la réalisation des objectifs de qualité du service assignés ».

Ce cadre contractuel avec les entreprises privées doit par ailleurs respecter les dispositions du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 selon lequel les entreprises privées, comme les entreprises publiques, disposent d'autorisations unilatérales par ligne qui leur sont attribuées par le STIF.

Par délibération du 13 décembre 2006, le Conseil du STIF a défini une nouvelle architecture contractuelle qui vise notamment à renforcer son rôle d'autorité organisatrice en matière de définition de l'offre, du niveau de service, ainsi qu'en matière de performance des entreprises de transport et de transparence financière.

Cette architecture contractuelle en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 est encadrée par les dispositions d'un cahier des charges régional répondant aux caractéristiques suivantes :

- L'engagement d'une contractualisation sur une durée totale de 10 ans (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2016) ;
- L'enchaînement, sur cette période, de deux contrats avec la même entreprise (sans mise en concurrence) :

➤ un 1^{er} contrat – dit « **contrat de type 1** » – d’une durée de 4 ans maximum, conclu avec chaque entreprise pour l’ensemble des lignes qu’elle exploite et constituant un contrat de transition, d’une part, en ce qu’il s’inscrit dans le prolongement des dispositions contractuelles de la précédente convention et, d’autre part, en ce qu’il comporte des avancées significatives vers un véritable contrat de service public car il permet en particulier de renforcer les engagements en matière d’offre réalisée, de mettre en œuvre un dispositif de suivi de qualité, d’intégrer la dimension communautaire, de mettre en place un reporting annuel exigeant sur les moyens nécessaires à l’exploitation, leurs coûts, les investissements et les résultats financiers.

➤ un 2nd contrat – dit « **contrat de type 2** » – d’une durée allant jusqu’au 31 décembre 2016, portant sur le périmètre d’un réseau (plusieurs contrats de type II peuvent être passés avec la même entreprise) : ce contrat présente toutes les caractéristiques d’un contrat de délégation de service public dans lequel les engagements de l’entreprise de transport sont individualisés et le calcul des contributions financières fondé sur les coûts de production propres à chaque réseau. Il sera conclu pour une durée minimale de 6 ans.

A l’échéance de la période de 10 ans, les nouveaux contrats de service public seront attribués conformément aux dispositions législatives, réglementaires et européennes alors applicables.

- L’association des collectivités territoriales concernées par les réseaux de transport dans la perspective de la conclusion des contrats d’exploitation de type 2.

La collectivité est un partenaire essentiel qui partage et renforce par son action historique les objectifs définis par le STIF. Elle entend, dans le cadre des compétences reconnues au STIF, continuer à participer activement à l’amélioration et au développement des transports publics sur l’ensemble de son territoire.

Dans cet objectif et parallèlement à la conclusion du Contrat d’exploitation de type 2 avec l’entreprise en charge de l’exploitation du réseau, le STIF et la Collectivité déterminent le rôle que cette dernière entend jouer dans le fonctionnement quotidien du réseau ainsi que les participations financières respectives.

La présente convention, qui n’a pas pour objet de déléguer tout ou partie des compétences du STIF à la collectivité, constitue en outre une opportunité de fixer le cadre des relations contractuelles qui pourront être reprises et enrichies dans l’éventualité où, à terme, la Collectivité serait désignée Autorité Organisatrice de Proximité.

Enfin, cette convention est étendue à l’entreprise en charge de l’exploitation du réseau afin de lui rendre opposable l’ensemble des dispositions de l’accord conclu entre le STIF et la Collectivité.

Les dispositions de la présente convention peuvent préciser celles du contrat d’exploitation de type 2 et l’emportent sur ces dernières en cas de divergence pour les articles relatifs au comité de suivi, à l’accessibilité et à la communication.

Ceci exposé, il est convenu entre les parties et arrêté ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre du Cahier des charges régional qui traduit les rôles respectifs :

- du STIF, Autorité organisatrice qui fixe, conformément à l'ordonnance n°59-157 du 7 janvier 1959, les relations à desservir, désigne les exploitants, définit les modalités techniques d'exécution ainsi que les conditions générales d'exploitation et de financement des services et veille à la cohérence des programmes d'investissement ;
- de la Collectivité qui souhaite accompagner la mise en œuvre du contrat d'exploitation de type 2 ;
- de l'Entreprise exploitant les lignes de transport public de voyageurs inscrites au plan de transport.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité accompagne l'exécution du contrat d'exploitation de type 2 des lignes de transport public du réseau VEXIN, desservant les communes de Ableiges, Aavernes, Banthelu, Cergy, Commeny, Condecourt, Courcelles-sur-Viosne, Fremainville, Gadancourt, Gouzangrez, Guiry-en-Vexin, Le Perchay, Longuesse, Montgeroult, Moussy, Pontoise, Sagy, Seraincourt, Themicourt, Us, Vigny, Wy-dit-joli-village, Eragny, Jouy-le-Moutier, Nucourt, Osny, Saint-Ouen-l'Aumone, Vauréal, Bray-et-Lu, Buhy, La Chapelle en Vexin, Clery en Vexin, Montreuil sur Epte, Puisseux Pontoise, Saint-Calir sur pte, Saint-Gervais, Drocourt, Limay, Mantes-la Jolie, Saint-Martin la Garenne, Aincourt, Chaussy, Cherence, Haute-Isle, La Roche Guyon, Saint-Cyr en Arthies, Vetheuil, Vienne en Arthies, Villiers en Arthies, Le Bellay en Vexin, Boissy l'Aillerie, Ambleville, Amenucourt, Charmont, Genainville, Hodent, Maudetour en Vexin, Omerville, Arthies, Chars, Arronville, Berville, Ennery, Frouville, Genicourt, Herouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Vallangoujard, Theuville, Thiais, Brigancourt, Cormeilles en Vexin, Epiais-Rhus, Fremecourt, Grisy les Platres, Marines, Santeuil, Rueil-Malmaison, Breancon, Haravilliers, Le Heaulme, Neuilly en Vexin, définies dans le contrat d'exploitation de type 2 n° 025 conclu avec l'Entreprise.

Article 2 - Durée.

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le STIF à la dernière des parties, qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Elle est conclue pour la période comprise entre le 01/01/2011 et le 31 décembre 2016.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 - Réseau / lignes entrant dans le champ d'application de la convention – offre de référence

L'ensemble des lignes composant le périmètre de la convention partenariale sont les suivantes :

Code STIF	Appellation commerciale	Communes desservies
22	95-022	Aavernes, Cergy, Condecourt, Fremainville, Longuesse, Pontoise, Sagy, Seraincourt, Vigny

23	95-023	Ableiges, Avernoes, Banthelu, Cergy, Fremainville, Gadancourt, Guiry-en-Vexin, Pontoise, Sagy, Themicourt, Vigny, Wy-dit-joli-village
24	95-024	Ableiges, Commeny, Courcelles-sur-Viosne, Gouzangrez, Le Perchay, Montgeroult, Moussy, Sagy, Us, Vigny
25	95-025	Avernoes, Condecourt, Fremainville, Gadancourt, Longuesse, Sagy, Themicourt, Vigny
11	95-011	Aincourt, Bray-et-Lu, Chaussy, Cherence, Drocourt, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Limay, Mantes-la-Jolie, St-Cyr-en-Arthies, St-Martin-la-Garenne, Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Villiers-en-Arthies
41	95-041	Ableiges, Boissy-L'Ailerie, Cergy, Commeny, Gouzangrez, Le-Bellay-en-Vexin, Le Perchay, Magny-en-Vexin, Montgeroult, Nucourt, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Us, Vigny
42	95-042	Ambleville, Amenucourt, Banthelu, Bray-et-Lu, Charmont, Chaussy, Genainville, Haute-Isle, Hodent, La-Roche-Guyon, Magny-en-Vexin, Maudetour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, St-Gervais, Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Wy-dit-joli-village
43	95-043	Chaussy, Cherence, Hodent, Magny-en-Vexin, Omerville, Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Villiers-en-Arthies
44	95-044	Aincourt, Arthies, Charmont, Genainville, Hodent, Magny-en-Vexin, Maudetour-en-Vexin, St-Cyr-en-Arthies, Wy-dit-joli-village
45	95-045	Avernoes, Banthelu, Charmont, Clery-en-Vexin, Gadancourt, Guiry-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Wy-dit-joli-village
46	95-046	Chars, Le-Bellay-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Nucourt
47	95-047	Ambleville, Amenucourt, Bray-et-Lu, Buhy, Chaussy, Cherence, Genainville, Haute-Isle, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Montreuil-sur-Epte, Omerville, St-Clair-sur-Epte, St-Cyr-en-Arthies, St-Gervais, Vetheuil, Vienne-en-Arthies, Villiers-en-Arthies
48	95-048	Banthelu, Bray-et-Lu, Buhy, Cergy, Clery-en-Vexin, Eragny, Jouy-le-Moutier, La Chapelle-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Nucourt, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, St-Clair-sur-Epte, St Gervais, Saint-Ouen l'Aumône, Vauréal,
05	95-005	Arronville, Berville, Cergy, Ennery, Frouville, Génicourt, Herouville, Labbeville, Livilliers, Menouville, Osny, Pontoise, Vallangoujard
08	95-008	Brignancourt, Cergy, Chars, Cormeilles-en-Vexin, Epiais-Rhus, Fremecourt, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Le-Bellay-en-Vexin, Marines, Moussy, Nucourt, Osny, Pontoise, Santeuil, Theuille, Thiais
13	95-013	Arronville, Berville, Breançon, Chars, Haravilliers, Le Heaulme, Marines, Menouville, Neuilly-en-Vexin
14	95-014	Ableiges, Avernoes, Brignancourt, Chars, Commeny, Condecourt, Fremainville, Le Perchay, Longuesse, Marines, Rueil-Malmaison, Sagy, Santeuil, Seraincourt, Themicourt, Us, Vigny
15	95-015	Breançon, Cergy, Epiais-Rhus, Génicourt, Grisy-les-Plâtres, Haravilliers, Le Heaulme, Neuilly-en-Vexin, Osny, Pontoise, Theuille

Elles sont également définies en **Annexe B.1**.

Article 4 - Le comité de suivi

Article 4-1 - Fonctionnement du comité de suivi

Pour accompagner la vie du réseau, les parties de la présente convention se réunissent au sein d'un comité de suivi. Ce comité est également celui prévu au contrat d'exploitation de type 2 conclu entre le STIF et l'Entreprise pour le réseau de transport.

Ce comité sera présidé par le STIF. La Collectivité assurera la vice-présidence. Il se réunit annuellement dans les locaux de la Collectivités.

Le Comité de suivi peut également se réunir de manière extraordinaire, à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties. La partie demanderesse devra alors avancer les motifs justifiant la tenue d'une telle réunion.

Instance de concertation, le comité aura notamment pour mission de suivre l'exécution de la présente convention et du contrat d'exploitation de type 2 du réseau « Valoise » et de guider son évolution.

Article 4-2 - Organisation du comité de suivi

Les parties se concertent pour fixer ensemble la date à laquelle se tiendra la session annuelle du comité de suivi.

Ce comité sera organisé et présidé par le STIF. La collectivité assurera la vice-présidence.

Un projet d'ordre du jour du Comité de Suivi est établi conjointement entre le STIF et les parties dans le cadre d'un rendez-vous préparatoire.

Chaque partie peut abonder l'ordre du jour de chaque réunion, sous réserve d'en avertir les autres parties au plus tard trois semaines avant la session du Comité de Suivi.

L'Entreprise transmet, un mois avant la réunion annuelle, les documents détaillés relatifs à l'exécution du service réalisé comportant notamment les éléments à caractère technique et financier qui figurent dans le rapport annuel transmis au STIF.

Au regard des informations confidentielles qui seront transmises, un engagement de confidentialité sera signé entre la Collectivité et l'Entreprise.

Les réunions donnent systématiquement lieu à la rédaction d'un compte-rendu validé par l'ensemble des parties. Le compte-rendu sera établi à tour de rôle par le STIF et la Collectivité.

Article 4-3 - Attributions

Le Comité de Suivi examine toutes les questions relatives à la programmation de l'offre ou des investissements et formule des avis sur des modifications potentielles de l'offre. Ces avis seront transmis, si nécessaire, aux assemblées délibérantes chargées de valider les modifications d'offres.

Le comité de suivi traite :

- De l'exécution du service réalisé par l'Entreprise et notamment du suivi de la qualité de service, de la lutte contre la fraude, des incidents d'insécurité, des plaintes des usagers... ;
- Des propositions d'évolution de l'offre de service dans les conditions de l'Article 5
- Des projets relatifs à la vie du réseau ;
- De l'accessibilité de l'ensemble des points d'arrêt situés sur le territoire de la collectivité ;
- Et de tout autre sujet à la demande d'une des parties.

Article 5 - Modifications du service de référence et programmation de l'offre

Conformément à l'article 1er de l'ordonnance du n° 59-151 du 7 janvier 1959, le STIF est chargé de l'organisation des transports publics de personnes en Ile de France, et à ce titre, il définit l'offre de transport et le niveau de la qualité de service. Il est donc doté du pouvoir de décision.

Néanmoins, chacune des parties à la présente convention peut être à l'initiative d'une modification de l'offre de référence.

Il existe deux types de modifications : les modifications temporaires et les modifications pérennes.

Article 5-1 - Modifications temporaires

Elles recouvrent le cas de travaux (inférieurs à un an) et perturbant de façon significative l'exploitation normale du service : déviation, ou exploitation en mode dégradé.

Les événements exceptionnels peuvent nécessiter des renforts d'offre ponctuels, afin de pouvoir assurer l'amplitude et la fréquence souhaitées à l'occasion d'une manifestation particulière pour une ou plusieurs lignes.

Par dérogation à la procédure approuvée par le conseil du STIF du 13 décembre 2006, ce type de modification ne requiert pas l'accord préalable du STIF, mais requiert l'accord préalable de la Collectivité dans le cadre de ses missions telles que définies à l'Article 7-1 -e ci-dessous.

L'Entreprise peut apporter des modifications temporaires à la consistance des services, sous les réserves suivantes : l'information de la Collectivité et de la clientèle doit être effectuée dans les meilleurs délais et au minimum 8 jours avant la modification, sauf situation imprévisible et/ou urgence.

En aucun cas, l'Entreprise ne peut diminuer l'offre de référence sans en avertir préalablement la Collectivité, dans un délai minimum de huit jours.

La Collectivité peut demander à l'Entreprise d'apporter des modifications temporaires à la consistance des services.

Quand elle en a connaissance, la Collectivité informera l'Entreprise, dans les meilleurs délais des perturbations sur la voirie et des manifestations éventuelles, ceci afin qu'elle prenne les mesures d'exploitation nécessaires et de lui permettre d'en informer efficacement la clientèle.

Dans le cas de travaux prévisibles sur voirie, si cela relève de sa compétence, la Collectivité demandera à ses services techniques de transmettre à l'Entreprise les arrêtés de circulation correspondants au moins 3 jours ouvrés avant le démarrage.

En cas de travaux importants se déroulant sur plusieurs semaines et impliquant une déviation conduisant à supprimer la desserte d'arrêt, si cela relève de sa compétence la Collectivité informera l'Entreprise au moins 4 semaines avant le démarrage. L'itinéraire de déviation devra être validé par la Collectivité au moins 2 semaines avant le démarrage prévu des travaux.

Article 5-2 - Modifications temporaires sans incidence financière

En instantané, le cumul de ces modifications temporaires ne peut pas conduire à une réduction de l'offre annuelle de référence sur l'ensemble du réseau, exprimée en Kilomètres Commerciaux Contractuels (KCC), de plus de 2%.

Article 5-3 - Modifications temporaires avec incidence financière

Tout demandeur (partie ou non de la présente convention) assure la charge financière du renfort de l'offre de référence (amplitude, fréquence) qu'il sollicite.

Article 5-4 - Modifications pérennes

a. Modifications pérennes sans majoration de la participation du STIF ou de la collectivité

Par dérogation à la procédure approuvée par le conseil du STIF le 13 décembre 2006, des ajustements peuvent être effectués par l'Entreprise, sans décision préalable du STIF, mais avec accord préalable de la Collectivité dans le cadre de ses missions telles que définies à l'Article 7-1 -e ci-dessous.

Il s'agit essentiellement de la desserte de nouveaux arrêts, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de voirie, d'une modification de l'amplitude, d'une modification mineure de fréquences, d'une modification mineure d'itinéraires, par exemple suite à des changements de sens de circulation...L'Entreprise a également la possibilité d'affecter des services d'une sous-ligne à une autre. Ces ajustements ne doivent pas dégrader le volume d'offre globalement contractualisé.

En instantané, la variation de l'offre de référence induite par ces ajustements ne peut conduire à une réduction de l'offre annuelle de référence sur l'ensemble du réseau, exprimée en kilomètres commerciaux contractuels (KCC), de plus de 2%.

Dans ce cadre, l'Entreprise devra nécessairement informer la Collectivité des variations d'offre qu'elle compte effectuer sur les lignes non conventionnés avec la Collectivité afin de s'entendre sur la répartition, des 2% de variation de l'offre applicables sur l'ensemble du réseau.

Au 31 décembre, le volume des kilomètres commerciaux contractuels (KCC) ne peut être dégradé par rapport au 31 décembre de l'année précédente, toutes choses restant égales par ailleurs.

L'Entreprise propose à l'accord du STIF, avant le 15 janvier de chaque année, les réajustements qui ont été effectués, pour chaque ligne modifiée, afin de remettre à jour le service de référence.

L'Entreprise fournira au STIF et à la collectivité au 15 janvier l'**Annexe A.1** qui synthétise l'ensemble des modifications de l'offre de référence qui ont été effectuées dans l'année.

Toutefois, ces ajustements font l'objet dans tous les cas d'un accord du STIF préalable à leur mise en œuvre, dès qu'elles ont une répercussion sur une ligne exploitée par un autre opérateur, ou par l'Entreprise mais dans le cadre d'un autre contrat avec le STIF.

Dans le cas de difficultés particulières survenues après la mise en place d'une adaptation, ou lors de l'examen annuel par le STIF de l'ensemble des modifications, le STIF peut demander à l'Entreprise la remise en place du service tel qu'il était exploité.

b. Modifications pérennes avec incidence financière

Conformément à la procédure d'instruction adoptée par la délibération du STIF du 13 décembre 2006, la Collectivité est consultée lors de l'instruction par le STIF des dossiers techniques de l'Entreprise.

Les propositions de modifications pérennes avec incidence financière sont présentées en comité de suivi, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus. Il peut s'agir d'une augmentation ou le cas échéant d'une réduction de l'offre de référence.

Elles concernent notamment des renforts liés à la desserte de nouveaux quartiers, zones d'activité, établissements scolaires, ainsi que tout pôle générateur de trafic. Elles recouvrent des renforts d'amplitude, de fréquences en heures de pointe et en heures creuses. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre d'une restructuration des services permettant de mieux prendre en compte les attentes des usagers.

S'agissant de nouveaux itinéraires, elles peuvent constituer un meilleur maillage des liaisons existantes du réseau.

Toute demande de modification substantielle fait l'objet de la part de l'Entreprise d'une étude globale préalable, intégrant les conditions de mise en œuvre des mesures envisagées et leurs conséquences économiques. Les conclusions de cette étude sont présentées au STIF et à la Collectivité dans le cadre d'une réunion spécifique ou à l'occasion de la réunion du Comité de suivi.

La prise en charge du STIF de ces modifications dans le cadre d'un cofinancement tient compte de différents critères dans le cadre de sa politique régionale garante de l'équité territoriale.

A cet égard, et sans caractère d'exhaustivité, on peut en citer plusieurs afin d'illustrer la façon dont les propositions sont examinées par le STIF afin de déterminer son niveau d'engagement financier :

- l'intégration de la proposition de modification dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique régionale décidée par son conseil. On peut citer à cet égard, les renforts relatifs aux désenclavements des quartiers en politique de la ville ;
- le taux de charge de la ligne concernée, requérant un renfort de moyens et/ou de fréquences de façon à assurer l'exploitation dans des conditions adéquates de régularité et de sécurité ;
- le niveau de renforts déjà mis en œuvre sur le secteur ;
- le niveau de service et de fréquentation préexistants ;
- l'efficacité de l'Entreprise en particulier du niveau de la qualité de service assuré ;
- l'efficacité du réseau mesurée par différents indicateurs relatifs à l'évolution de la vitesse commerciale, de la fréquentation, du taux de réalisation du service ;
- l'estimation du niveau de trafic induit par la modification.

Qu'il finance ou non les moyens complémentaires d'exploitation nécessaires pour une modification de l'offre, le STIF, en application du contrat d'exploitation de type 2, finance (via les reconstitutions de trafic) l'usage supplémentaire induit.

Les critères d'appréciation de la Collectivité, sans caractère d'exhaustivité, pour un cofinancement des modifications du service de référence s'énoncent comme suit :

- satisfaction de nouveaux besoins dûment identifiés : quartiers ou zone d'activités non desservis, surcharge pérenne de ligne... ;

- efficience de la modification : rapport entre le kilométrage, nombre de courses, moyens humains et les besoins satisfaits ;
- équité territoriale.

Article 6 - Mise à disposition de biens par la collectivité

Article 6-1 - Biens mis à disposition par la Collectivité

L'acquisition ou la location puis l'implantation des poteaux d'arrêt pour les lignes du réseau Vexin sont prises en charge par la Collectivité.

Concernant les abris voyageurs, pour ceux qui relevant de son contingent, la Collectivité prend en charge l'acquisition ou la location ainsi que leur implantation.

L'Entreprise utilise l'ensemble des biens, meubles et immeubles, et équipements d'exploitation mis à disposition par la Collectivité.

A la date d'effet de la présente convention, la Collectivité affecte gratuitement à l'exploitation du service les biens visés à l'Annexe B.6.

Un inventaire des ouvrages et biens d'exploitation désignés au premier alinéa du présent article est établi contradictoirement au plus tard à la date de la notification de la convention à compter de la date d'effet de la présente convention.

Cet inventaire est mis à jour par la Collectivité au fur et à mesure de la mise à disposition de biens nouveaux, et actualisé au 1er janvier de chaque exercice.

L'Entreprise est consultée par la Collectivité sur le programme des travaux à exécuter. Elle doit prendre toute disposition pour permettre la bonne exécution des études et des travaux, et de toute autre intervention nécessaire.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques de la Collectivité et sous son entière responsabilité. Ils sont exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que l'Entreprise ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

L'Entreprise utilise les biens et équipements d'exploitation décrits à l'alinéa 1 dans l'état où ils se trouvent et qu'ils déclarent bien connaître, sans aucun recours contre la Collectivité pour quel que motif que ce soit. L'Entreprise reconnaît ne pas pouvoir exiger de travaux ou de réparations autres que ceux expressément mis à la charge de la Collectivité par la présente convention.

Article 6-2 - Entretien des biens meubles et immeubles mis à disposition par la Collectivité

L'Entreprise s'engage à assurer, eu égard à leur âge, leur état à la date d'effet de la présente convention et à leur destination, le bon entretien, incombant généralement à un locataire, des biens meubles, immeubles mis à sa disposition par la Collectivité, propriétaire.

A la date d'effet de la présente convention, la Collectivité prend en charge l'entretien des biens visés à l'Annexe B.6. Toutes évolutions de prise en charge par la Collectivité de l'entretien des dits biens feront l'objet d'une information à l'Entreprise et, si nécessaire, d'un avenant financier à la présente convention.

L'Entreprise tient un journal de bord, par type d'équipement, des opérations d'entretien et de réparations réalisées. Ce document régulièrement mis à jour par les transporteurs est tenu à la disposition de la Collectivité.

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent :

- d'une part, toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des biens mobiliers et immobiliers jusqu'au moment où leur vétusté et leur défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement, étant précisé que les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil incombent à la Collectivité pour les biens dont elle est propriétaire ;
- d'autre part les opérations de nettoyage des immeubles permettant de garantir l'hygiène et la propriété des installations et des abords de ces dernières.

L'Entreprise assure, en plus de ses obligations de maintenance :

- un maintien des matériels en conditions « standard » d'usage, de destination ou d'exploitation ;
- une gestion des stocks des pièces et composants qu'il pourrait constituer.

Article 6-3 - Retour des biens

Lorsque la convention expire par survenance du terme prévu, les biens propriété des Collectivités et affectés à l'exploitation sont restitués à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage. La remise des biens fera l'objet d'un état des lieux contradictoire entre la Collectivité et les transporteurs. Un procès verbal contradictoire sera établi à cette occasion.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 11 - ci-dessous, la Collectivité et l'Entreprise concluent préalablement une convention de mise à disposition pour les biens nécessaire l'exploitation du service.

Article 7 - Association de la collectivité au fonctionnement du réseau

Article 7-1 - Suivi du réseau

Pour garantir un suivi efficace du réseau, l'Entreprise transmet, chaque année, à la collectivité les documents remis au STIF dans le cadre de son rapport annuel.

a. Suivi de la qualité de service et de l'information des voyageurs

La collectivité peut contrôler à tout moment la réalisation par l'Entreprise des missions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention. Ainsi, la Collectivité peut, à tout moment et à ses frais, faire effectuer par des agents ou experts dûment mandatés des contrôles, qu'elle juge utiles en vue de s'assurer de la bonne exécution des services.

La Collectivité alertera le STIF en cas de manquements répétés ou de dégradation de la qualité de service. Réciproquement, le STIF avertira la Collectivité des résultats d'enquêtes ou de contrôles qu'il effectuera ou fera effectuer sur le réseau, objet de la présente convention.

Ce suivi est réalisé selon le système de qualité de service du STIF dans le cadre du contrat d'exploitation de type 2.

b. Suivi de l'usage

L'Entreprise transmet à la Collectivité les éléments relatifs à l'usage du réseau :

- Etat des lieux annuel et évolution de l'usage global du réseau (à partir de la prise d'effet du contrat d'exploitation de type 2 entre le STIF et l'Entreprise) ;
- Usage par ligne.

L'Entreprise doit alerter le comité de suivi sur les graves problèmes de charges rencontrés.

c. Suivi de l'offre

L'Entreprise transmet à la collectivité les éléments relatifs à l'offre du réseau :

- Etat des lieux annuel évolution de l'offre (à partir du début du Contrat d'exploitation de Type 2) ;
- Offre par ligne ;
- Offre non réalisée.

L'Entreprise alerte la Collectivité sur les points noirs de circulation et leurs conséquences ainsi que sur les besoins d'évolution de l'offre

d. Suivi des investissements de l'entreprise

L'Entreprise transmet à la Collectivité les éléments relatifs aux investissements qu'elle communique au STIF, dans le cadre du contrat d'exploitation, notamment :

- Etat du parc de véhicules ;
- Programme d'investissement ;
- Etat des lieux et inventaire.
- Le bilan annuel de l'accessibilité

Lors des renouvellements de véhicules, la Collectivité sera consultée en Comité de suivi sur le choix du matériel. Cependant, l'avis de la Collectivité ne sera pris en compte que dans la mesure où cela ne modifie pas le plan de renouvellement des véhicules du contrat d'exploitation de type 2.

Pour toutes les demandes complémentaires ayant un impact financier, un avenant à la présente convention devra nécessairement être conclu entre les parties.

e. Rôle dans l'instruction des modifications d'offres.

Le STIF confie expressément à la Collectivité le soin d'instruire et de décider des modifications temporaires (Article 5-1 - 5-3) et des modifications pérennes sans majoration financière (Article 5-4 -a).

Article 7-2 - Relations avec les voyageurs

a. Traitement des réclamations

L'Entreprise traite les appels et plaintes par téléphone, courrier, courriel et tient un registre des réclamations. Elle s'engage à répondre aux plaintes et réclamations reçues par courrier dans un délai de 15 jours ouvrés et dans un délai de 8 jours ouvrés pour les réclamations par courriel.

Les réclamations reçues directement par la Collectivité devront être transmises à l'Entreprise dans un délai de 24 heures.

L'Entreprise devra alors instruire la réclamation dans un délai de 15 jours ouvrés à la fin desquels elle enverra les éléments de réponse à la Collectivité par courrier.

Elle transmet à la Collectivité une synthèse récapitulative trimestrielle, ainsi qu'une synthèse annuelle plus élaborée et claire.

Cette synthèse annuelle des réclamations par lignes et par thèmes, puis par degré de pertinence (fondée/infondée, amenant un traitement, une réflexion ou juste lettre d'AR ou d'excuse...) met en évidence les dysfonctionnements et propose des pistes d'actions.

b. Comité local des transports

Un comité local des transports, prenant la suite du comité instauré par la Région Île-de-France, est institué.

Il vise à développer les échanges d'informations et la communication entre le STIF, la Collectivité, l'Entreprise, et les usagers. Il s'agit de présenter les informations sur la vie du réseau aux acteurs représentatifs de la vie locale, selon la volonté de concertation du STIF et de la Collectivité.

Ce comité est réuni chaque année par la Collectivité qui en assure la présidence. Il peut comprendre outre les représentants du STIF, de la Collectivité et de l'Entreprise, d'autres collectivités, des associations d'usagers des transports, des conseils de quartiers, des conseils des jeunes, des seniors, des parents d'élèves...

La composition du Comité local des transports est arrêtée conjointement par le STIF et la Collectivité et présentée préalablement à l'Entreprise. L'ordre du jour des thèmes présentés est défini entre le STIF et la Collectivité.

L'Entreprise sera invitée à y présenter un rapport synthétique du fonctionnement annuel du réseau.

c. Plan de transport adapté et information en cas de perturbation

Dans le cadre de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, le STIF doit définir avec l'Entreprise les dessertes prioritaires en cas de perturbation (Plan de Transport Adapté).

La loi prévoit aussi que l'Entreprise de transport doit fournir une information fiable aux usagers au plus tard 24 heures avant le début de la perturbation (Plan d'Information des usagers).

Les modalités d'application des plans de transport adapté et d'information des usagers sont définies à l'article 29 du contrat d'exploitation type 2, à savoir : « *l'Entreprise s'engage à assurer 50% de l'offre de référence d'un jour normal sur l'ensemble de ces lignes. Selon le niveau de conflictualité, l'Entreprise met en place un plan de transport*

adapté, dont le niveau de service est de 50% de l'offre de référence pour l'ensemble de ces lignes.

Le plan de transport adapté détermine l'amplitude et la fréquence des dessertes (...) En cas de grève entraînant des perturbations de plus d'une journée, l'Entreprise s'engage à proposer aux voyageurs des moyens de substitution, dans la mesure de la disponibilité de ces derniers ».

Les conditions de mise en œuvre de l'article 29 du contrat d'exploitation de type 2 susvisé figure en **Annexe B.3** de la présente convention.

L'Entreprise veille à transmettre dans les mêmes délais au STIF et à la Collectivité le plan de transport adapté et les documents prévus au plan d'information des usagers.

La Collectivité veille au respect du plan de transport adapté local et informe le STIF, lorsqu'elle le peut, de toute anomalie constatée dans l'application du contrat en cas de grève.

L'information devra être actualisée pour prendre en compte l'évolution de la perturbation.

Article 7-3 - Maîtrise d'ouvrage

a. Fluidité du réseau

La Collectivité s'engage à améliorer les conditions de circulation des bus sur les voies dont elle est gestionnaire sous réserve de faisabilité technique et financière.

b. Gestion des feux

Si cela relève de sa compétence, la gestion des feux tricolores est assurée par la Collectivité qui dispose d'un service spécifique.

c. Programmation d'aménagements de voiries

Si cela relève de sa compétence, la collectivité s'engage à favoriser l'harmonisation des politiques de circulation et de stationnement sur son territoire pour maintenir et améliorer la vitesse commerciale des autobus et assurer la sécurité des usagers de la voirie.

Elle propose tous travaux d'aménagements routiers permettant d'améliorer la fluidité de la circulation des autobus sur le réseau.

A titre d'exemple, les problématiques suivantes pourront être étudiées :

- l'impact du stationnement alterné,
- les voies bus,
- les priorités aux feux
- ...

A ce titre l'Entreprise, considérée comme partenaire de la Collectivité, pourra également formuler des propositions d'aménagements visant à l'amélioration de la fluidité de la circulation des bus, tout en prenant en compte la sécurité des autres usagers de la voirie.

Les gains de productivité résultant d'une amélioration des conditions de circulation des véhicules de l'entreprise peuvent être réinjectés dans l'offre ou permettre une accélération de la réalisation du Plan d'investissement.

d. Aménagements d'arrêts

La Collectivité pourra étudier l'installation de points d'arrêts supplémentaires sur proposition de l'Entreprise :

- l'Entreprise est associée à la définition de l'emplacement des arrêts et abribus ;
- les abribus disposent d'un support d'information (cadres) et d'une alimentation électrique, notamment aux fins d'en assurer l'éclairage ;
- les abribus doivent pouvoir supporter des éléments d'information dynamique ou statique

L'Entreprise s'engage à mettre à jour l'information destinée aux voyageurs.

En cas de dégradation ne nécessitant pas le remplacement des poteaux ou de l'information, pour quelque motif que ce soit, l'Entreprise procède à une remise en état dans un délai maximum d'une semaine après constatation de la dégradation par le personnel de l'Entreprise ou de la Collectivité.

e. Etudes / Rôle d'expertise locale

Compte tenu de sa connaissance du fonctionnement et des besoins en matière de déplacements sur son territoire, la Collectivité pourra éventuellement prendre en charge la réalisation d'études d'adaptation de l'offre en matière de transports bus à l'échelon local.

Ces études permettent d'alimenter les réflexions du STIF sur la vie du réseau et sur la définition de ses relations avec son exploitant et de servir de support aux discussions entre le STIF et la Collectivité sur les évolutions d'offres ou créations d'offres nouvelles.

Le STIF s'engage parallèlement à transmettre à la Collectivité toute information sur le réseau permettant à la collectivité d'exercer sa mission d'expertise locale, et notamment, les rapports de comptages ainsi que les bases de données relatives à l'offre globale sur le réseau.

f. Autres coordinations

L'Entreprise peut être amenée à participer aux Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), aux Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), ainsi qu'aux actions de prévention de l'insécurité...

L'Entreprise vise à assurer une bonne coordination avec les services des polices municipales, nationale, ferroviaire, et d'autres entreprises de transport public.

g. Gares routières

Les gares routières situées dans le périmètre du réseau Vexin ne relèvent pas de la compétence de la Collectivité.

Cette dernière fera néanmoins ses meilleurs efforts pour intervenir auprès des collectivités propriétaires et obtenir que l'Entreprise puisse y accéder.

En cas de problème sur les gares routières, impactant en profondeur l'organisation du service de transport ou l'économie du contrat et ne pouvant être réglé directement entre l'Entreprise et le propriétaire de la gare routière, l'Entreprise peut demander la tenue

d'une réunion de crise entre les parties signataire de la présente convention. Il reste cependant entendu que ni le STIF, ni la Collectivité ne peuvent garantir l'accès de l'Entreprise à ces équipements.

Article 7-4 - Accessibilité

a. Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA): études de mise en œuvre, travaux

Les lignes retenues au titre du SDA et devant faire l'objet d'une mise en accessibilité au plus tard au 10 février 2015 figurent en **Annexe B.4**.

Cette annexe mentionne, pour chacune de ces lignes, l'objectif de l'année de déclaration de mise en accessibilité.

S'il a pu être défini en concertation avec le STIF et l'Entreprise, la Collectivité s'engage à respecter l'échéancier de déclaration d'accessibilité pour chacune des lignes sélectionnées SDA.

Par ailleurs, la déclaration de mise en accessibilité reste conditionnée :

- Pour les lignes urbaines : la ligne peut être déclarée accessible si au moins 70 % des arrêts desservis ont une accessibilité confirmée par les services de la voirie des collectivités locales compétentes ou par les associations représentatives d'UFR ou par les commissions locales d'accessibilité.
- Pour les lignes interurbaines : la ligne peut être déclarée accessible dès lors que les points d'arrêts rendus accessibles concentrent au minimum 50 % du trafic en entrée et descente

Dans les deux cas, la présence sur ces lignes d'un parc de véhicules accessibles à 100 % constitue une condition nécessaire.

Il incombe à l'Entreprise d'enclencher la démarche de la déclaration de mise en accessibilité dès lors que toutes les conditions sont réunies (pourcentage suffisant de nombre de points d'arrêts rendus accessibles par la Collectivité et parc de véhicules circulant sur cette ligne totalement accessibles).

b. Remplissage et mise à jour de la base des points d'arrêt

Le service INFOMOBI se doit de fournir des indications parfaitement fiables aux personnes handicapées souhaitant effectuer un déplacement sur le réseau de bus en Ile de France. Pour cela, les informations relatives à l'accessibilité des points d'arrêts doivent être des plus rigoureuses et régulièrement mises à jour. Seule l'implication conjointe des collectivités et des entreprises sera à même de garantir la fiabilité des informations fournies. Cet article en précise les modalités.

La Collectivité s'engage à renseigner régulièrement l'état de l'accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts des lignes de bus situés sur son territoire.

Dans le cas où la Collectivité constitue un groupement de communes, elle s'engage alors à faire son affaire avec ses communes membres de la mise à jour de la base des points d'arrêt.

En début de convention, le STIF fournit à la Collectivité un recensement de l'ensemble des points d'arrêts situés sur son territoire de toutes les lignes inscrites au plan de Transport d'Ile de France, qu'elles soient ou non visées par le contrat d'exploitation de type 2.

Présenté sous la forme d'un tableur normalisé, ce document constitue la « *base accessibilité des points d'arrêt* » annexée à la présente convention (**Annexe B.4.1**).

Dans un premier temps, le STIF fournira sur demande, un jeu de cartographies couvrant le territoire de la Collectivité sur lequel figureront les points d'arrêts sur des fonds permettant leur repérage, orthophotos, réseau routier avec noms de voies ou autres.

A moyen terme et pour faciliter l'ensemble de ce travail, le STIF engage la réalisation d'un accès extranet, accessible aux collectivités, donnant accès notamment à l'ensemble des cartographies des points d'arrêts et aux renseignements associés sur l'accessibilité.

De façon plus précise, il incombe à la Collectivité de :

- Compléter l'identification des points d'arrêts en renseignant les noms de voies, le côté pair ou impair de la voie, optionnellement l'adresse complète ;
- Renseigner l'état d'accessibilité « Usagers en Fauteuil Roulant » (UFR) des points d'arrêt ;
- Proposer éventuellement des modifications de localisation (coordonnées XY) des points en cas d'erreur.

Les réunions du comité de suivi seront l'occasion de faire un point d'étape de l'accessibilité des points d'arrêts, de partager l'information, d'effectuer les mises à jour et les corrections nécessaires.

Ainsi, au cours de la réunion annuelle du comité de suivi :

- La Collectivité présente un bilan de l'accessibilité de l'ensemble des points d'arrêts situés sur son territoire en s'appuyant notamment sur la « base accessibilité des points d'arrêts » ;
- L'Entreprise fournit les données relatives aux modifications intervenues pendant l'année écoulée sur le réseau et impactant les points d'arrêts ;
- Le STIF fait état des incohérences et différences entre les informations communiquées par la Collectivité et les informations renseignées par l'Entreprise via la base communautaire de l'offre théorique de transport.

Afin de permettre au STIF une comparaison avec les informations renseignées par l'Entreprise via la base communautaire, la Collectivité devra envoyer au STIF la base accessibilité des points d'arrêts, mise à jour, un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

Elle devra être envoyée par mail et sous forme de tableur conforme au format normalisé initial.

Une double mise à jour des données échangées lors de la réunion annuelle du comité de suivi est ensuite effectuée dans un délai de deux mois. La première porte sur la base communautaire et est réalisée par l'entreprise ; la seconde porte sur la base accessibilité des points d'arrêts et est réalisée par la collectivité, elle est envoyée par la collectivité et par mail au STIF dans un délai de deux mois.

Un groupe de travail avec des représentants de Collectivités signataires de conventions partenariales pourra être créé afin de préciser les fonctionnalités attendues d'un outil de ce type.

Article 8 - Communication

Le terme communication doit être pris dans son sens le plus large et recouvrira tous les types d'actions en terme de communication (relations presse, actions commerciales, marketing et événementielles, achats d'espaces, dépliants, guides, plaquettes, mailings, site Internet, projets et chantiers, mise en services et inauguration, signalétique et habillage...), tous les publics (voyageurs, élus, institutionnels...).

Article 8-1 - Principes généraux – Politique Commune de Communication

La présente convention est l'occasion d'une valorisation de l'image du transport routier de personnes. La mise en œuvre par les parties d'une Politique Commune de Communication (PCC) concourt à cet objectif.

La PCC combine des principes définis à l'échelle régionale par le STIF et déclinés à l'échelle du réseau conjointement avec la Collectivité.

A l'occasion de la session annuelle du comité de suivi, la Collectivité et l'Entreprise proposent, dans le cadre d'un programme, les actions de communication pour l'année à venir et présentent le bilan des actions réalisées sur l'année écoulée.

Le programme définitif résulte d'un échange entre les parties à la présente convention. Il précise la maîtrise d'ouvrage et les principes de financement de chaque action.

Les parties peuvent également convenir de réunions ad hoc pour des actions de communication exceptionnelles.

Les actions de communication, l'habillage des véhicules affectés à l'offre de référence, la charte graphique du mobilier urbain accessoire au transport public de voyageurs tendent à valoriser tant l'image du STIF que celles de la Collectivité et de l'Entreprise.

Article 8-2 - Cas particulier de la découpe des véhicules

Le voyageur francilien doit percevoir la cohérence et l'unité du système de transport au niveau régional. A ce titre, le rôle du STIF en tant qu'autorité organisatrice doit être clairement exprimé.

Par ailleurs, la contractualisation à l'échelle d'un bassin requiert l'identification d'un territoire particulier.

Le STIF demande à ce que l'ensemble des véhicules soient habillés selon les « Principes d'habillage du matériel roulant » approuvés lors du conseil du 8 avril 2009. Cet habillage permet la coexistence avec les marques de la Collectivité et des Entreprises.

La Collectivité et le STIF ont validé l'habillage des véhicules aux couleurs communes. A terme, l'ensemble du matériel utilisé par l'Entreprise pour l'exécution du service de référence devra être habillé selon les principes définis par la charte du STIF et qui figurent en annexe B7.

Le matériel devra aussi être habillé localement selon les principes définis par le STIF et la Collectivité.

Les nouveaux habillages seront mis en place à partir d'avril 2011 sur tous les véhicules neufs quelle que soit leur capacité. Il est entendu entre les parties, que les véhicules de réserve porteront uniquement la livrée STIF, ceci afin de ne pas augmenter inutilement le nombre de véhicules de réserve.

La prise en charge financière de l'habillage se définit comme suit :

- Peinture vif argent 100% STIF
- Symbolique réseau + bloc marque STIF : 100% STIF

- Adhésifs transporteur + pose (selon la charte) : 100% transporteur
- Adhésifs collectivités + pose (selon la charte) : 100% collectivités

Les coûts relevant du STIF doivent être clairement indiqués dans le devis du ou des bus transmis par le transporteur.

A réception, l'ensemble des véhicules reçus devront être photographiés $\frac{3}{4}$ droit (avec la plaque d'immatriculation) et les photos devront être transmises au STIF à la direction de la Communication. Lors de la réception des premiers véhicules, l'agence désignée par le STIF devra se rendre au dépôt afin de valider ou non l'habillage proposé. En cas de refus, l'habillage devra être revu au frais du poseur et/ou de l'imprimeur des adhésifs.

L'Entreprise et/ou la Collectivité feront valider par le STIF tout changement ou modification identitaire appliqué sur son réseau (logo, habillage réseau).

Article 8-3 - Supports et documents de communication voyageurs

La Collectivité assure la prise en charge ainsi que la réalisation des documents de communication relatifs au réseau Vexin (fiches-horaires, fonds de poteaux, voussoirs...)

Les dispositions suivantes sont retenues pour l'édition de tous documents de communication sur le réseau :

- L'Entreprise et la Collectivité s'engagent à indiquer sur tout support de communication et d'information voyageurs son lien avec le STIF par la présence du logo du STIF.
- Le logo de la Collectivité devra figurer sur tous supports papier (fiches horaires, plan) aussi gros (en surface) et aussi visible que celui de l'Entreprise et celui du STIF.
- La Collectivité créera un lien entre son site internet et celui de l'Entreprise et réciproquement sur le site de l'Entreprise un lien vers le site de la Collectivité sera activé.
- L'information des voyageurs est rapatriée dans le cadre info de l'abri voyageur, lorsque l'arrêt en est équipé. Ce cadre info abri voyageurs peut être mis en commun avec une autre entreprise, dans ce cas une entreprise est désignée comme gestionnaire principale de l'information, chaque entreprise restant responsable de la mise à jour de l'information de ses lignes.
- Une signalétique harmonisée est mise en œuvre par la Collectivité sur les abris voyageurs (bandeau indices de ligne). L'Entreprise fournit les indices de lignes à insérer et en informe le STIF

La Collectivité apporte toute information sur la vie du réseau dans les bulletins et autres supports de communication.

Elle s'engage à mettre en ligne sur le site internet, dans la mesure où les possibilités techniques le permettent, le plan du réseau, les informations du réseau et un lien vers le site de l'Entreprise pour consulter les horaires.

L'Entreprise s'engage à contrôler et assurer le maintien opérationnel du système d'information dynamique.

L'Entreprise s'engage à mettre à jour sans délai l'information destinée aux voyageurs dans les bus, dans les abris et sur les sites internet.

Tous les documents d'information du réseau, ainsi que toute opération de communication à l'initiative de l'Entreprise, doivent être soumis à l'accord préalable du STIF et de la Collectivité.

Article 8-4 - Marques

Les marques ayant fait l'objet d'un dépôt par le STIF auprès de l'INPI sont la propriété du STIF, qu'il s'agisse de marques verbales ou semi-figuratives (logos). Pour toute autorisation d'utilisation des marques actuelles du STIF l'entreprise doit impérativement prendre contact par courrier avec la Direction de la Communication du STIF.

Les nouvelles marques verbales ou semi-figuratives (logos) ayant pour vocation de constituer la dénomination d'un titre de transport, ou le titre de transport lui-même, ou d'un service de transport décidé par le STIF sont déposées par les services du STIF auprès de l'INPI en son seul nom.

Les nouvelles dénominations de réseaux doivent être déposées par la collectivité, en copropriété avec le STIF.

La Collectivité s'engage à assurer le dépôt auprès de l'INPI, le renouvellement, la surveillance de la marque verbale et/ou semi figurative (logos) ainsi que tous les frais y afférant.

Un règlement de copropriété proposé par le STIF sera signé entre les parties.

Article 8-5 - Communication institutionnelle

L'Entreprise réserve à la Collectivité, la mise à disposition des emplacements publicitaires situés sur l'arrière des véhicules à titre gracieux, pour des actions de promotion de l'action de la Collectivité dans le cadre de ses compétences, et des actions menées par des associations qu'elle subventionne.

Article 9 - Recours à la procédure d'avenant

Article 9-1 - Cas général

La présente convention et ses Annexes autres que celle listée à l'Article 9-2 - peuvent être modifiées, notamment pour prendre en compte les modifications du service de référence mentionnées à l'Article 4-1 -, par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 9-2 - Cas particuliers

Les Annexes susceptibles d'être modifiées par simple accord entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention sont :

- Annexe A.1 : Synthèse des modifications
- Annexe B.4 : Schéma Directeur d'Accessibilité
- Annexe B.6 : Lise des biens mis à disposition par la Collectivité

Ces modifications sont notifiées par courrier simple aux Parties.

Article 10 - Engagements financiers des Parties.

Article 10-1 - Principes généraux

Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et l'Entreprise qui est décrit en **Annexe B.2** à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour l'Entreprise.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement comme suit :

(k€ constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Coût du service de référence	9 253,714	9 357,382	9 401,239	9 446,169	9 499,157	9 520,768	9 584,075

Article 10-2 - Engagements financiers du STIF

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Contributions financières	4 275,450	4 392,569	4 430,878	4 473,291	4 520,645	4 539,714	4 598,278

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

Article 10-3 - Engagements financiers de la Collectivité

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera aux Entreprises une participation financière forfaitaire annuelle d'un montant total de 4 205 090€ HT (euros constants 2008), soit 4 436 369,95€ TTC répartis ainsi :

- Un montant de 3 514 090 € HT (euros constants 2008), soit 3 707 364,95 € TTC (euros constants 2008) pour l'entreprise Ceobus – Timbus
- Un montant de 691 000 € HT (euros constants 2008), soit 729 005 € TTC (euros constants 2008) pour l'entreprise Veolia Transport Ecquevilly

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera

indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention.

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « n -1».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

La Collectivité ne verse plus de subventions pour l'achat des véhicules.

De plus, Le Conseil Général du Val d'Oise supportera la taxe au départ des gares routières de Cergy Préfecture et Mantes desservies par le réseau. Le paiement s'effectuera sous la forme d'un remboursement au transporteur sur présentation d'une facture détaillée et d'un justificatif (facture du gestionnaire de la gare).

Article 11 - Résiliation

Une résiliation anticipée de la présente convention pourra être demandée par les parties, à tout moment et pour quelque motif que ce soit.

Dans l'éventualité où l'une des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation. Aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La résiliation de la convention peut conduire le STIF à procéder dans le contrat d'exploitation de type 2 à un ajustement du service de référence.

Article 12 - Autres conventions

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention vaut résiliation d'un commun accord et sans indemnités de la convention existant préalablement entre la Collectivité et l'Entreprise (Convention d'exploitation du réseau de Magny-en-Vexin et convention d'exploitation du réseau de Vigny) et intègre les dispositions qui devaient figurer dans la convention en cours de négociation entre la Collectivité et l'Entreprise.

Article 13 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

1. La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.
2. Chaque partie désigne une personne qualifiée dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier
3. Les personnes qualifiées remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours,
4. La consultation des personnes qualifiées constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

TITRE II - **Annexes**

A. Annexes Communes

Annexe A.1 Synthèse des modifications

B. Annexes Circonstanciées

Annexe B.1 Liste des lignes composant le périmètre du Réseau

Annexe B.2 Service de référence

Annexe B.3 Plan de Transport Adapté

Annexe B.4 Schéma Directeur d'Accessibilité

Annexe B.5 Formule d'indexation de la participation de la Collectivité

Annexe B.6 Biens mis à disposition par la Collectivité

Annexe B.7 Livrée des véhicules

SIGNATAIRES

Établie en exemplaires originaux.

Fait à Paris, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour La Collectivité,
Le Président

Sophie MOUGARD

Arnaud BAZIN

Pour les Entreprises CEOBUS
et TIMBUS

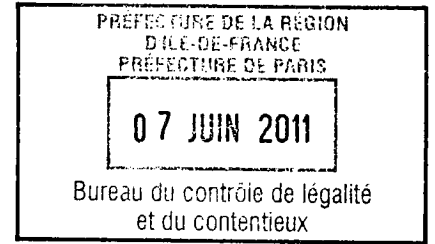
Pour l'Entreprise VEOLIA
Le Directeur

Daniel MAISON

Bernard BOUVROT

Délibération n° 2011/00475

Séance du 1^{er} juin 2011



**CONCLUSIONS DU DEBAT PUBLIC ET DECISION DU STIF
ARC EXPRESS**

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France telle que codifiée dans le code des transports;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports;
- VU** le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public (CNDP) tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France tel que codifié dans le code des transports ;
- VU** le Contrat de Projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** la délibération n°2009/0566 du Conseil du STIF du 8 juillet 2009 approuvant le Dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du projet Arc Express
- VU** la saisine en date du 9 juillet 2009 par le STIF de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 31 janvier 2011 par le président de la commission particulière du débat public Arc Express ;
- VU** le bilan du débat public présenté le 31 janvier 2011 par le président de la commission nationale du débat public;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris;
- VU** le rapport n° 2011/0475 ;
- VU** les avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projet du 25 mai 2011 et de la commission de la démocratisation du 26 mai 2011 ;

Considérant :

- la **qualité des débats publics d’Arc Express et du Réseau de Transport du Grand Paris**, qui a permis d’échanger sur les besoins actuels et futurs en termes de déplacements sur le territoire francilien
- **l’urgence** réaffirmée systématiquement dans l’ensemble des contributions du public à **améliorer prioritairement la situation existante des transports en commun en Ile de France**
- **l’opportunité d’un projet de métro de rocade en proche couronne** confirmée, et ce, sur la base des **fondamentaux** que sont : le **maillage** systématique, la **desserte fine** des territoires
- **l’opinion largement favorable qui s’est dégagée pour un tracé « préférentiel » de la rocade**
- **l’adhésion massive à la réalisation d’un métro automatique à roulement fer, réalisé entièrement en souterrain**
- **la préoccupation de maîtrise des coûts d’investissement et de fonctionnement** exprimée de façon récurrente quel que soit le projet de métro en rocade
- **l’expression de besoins complémentaires de desserte** des territoires enclavés de Seine Saint-Denis, et des aéroports, en particulier d’Orly
- **la proposition conjointe des Conseils généraux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**
- **le protocole d’accord signé entre l’Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte**
- **l’acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011.**

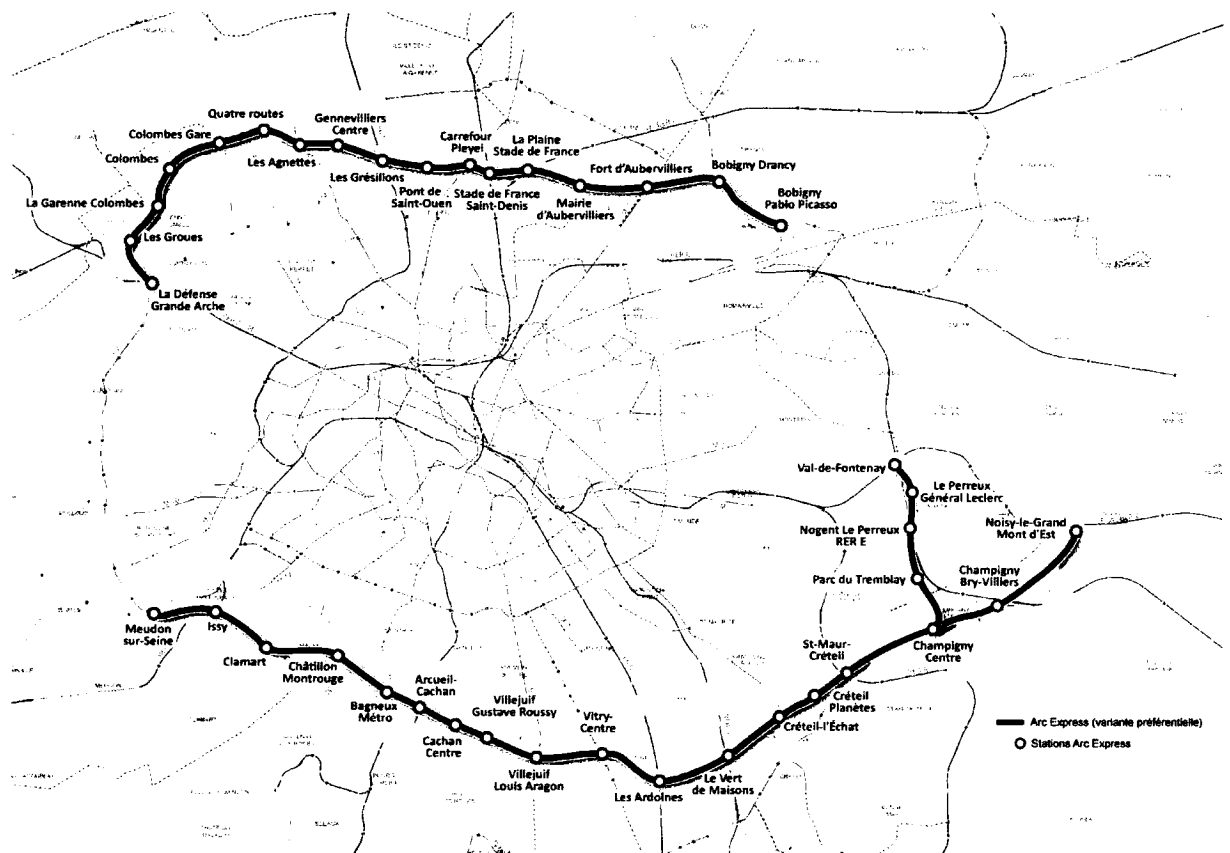
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de prendre acte

- du compte-rendu de la CPDP Arc Express sur le débat public Arc Express
- du bilan de la CNDP sur le débat public Arc Express
- de l'expression générale et manifeste des bénéfices apportés par le projet en termes de transport et de développement du territoire

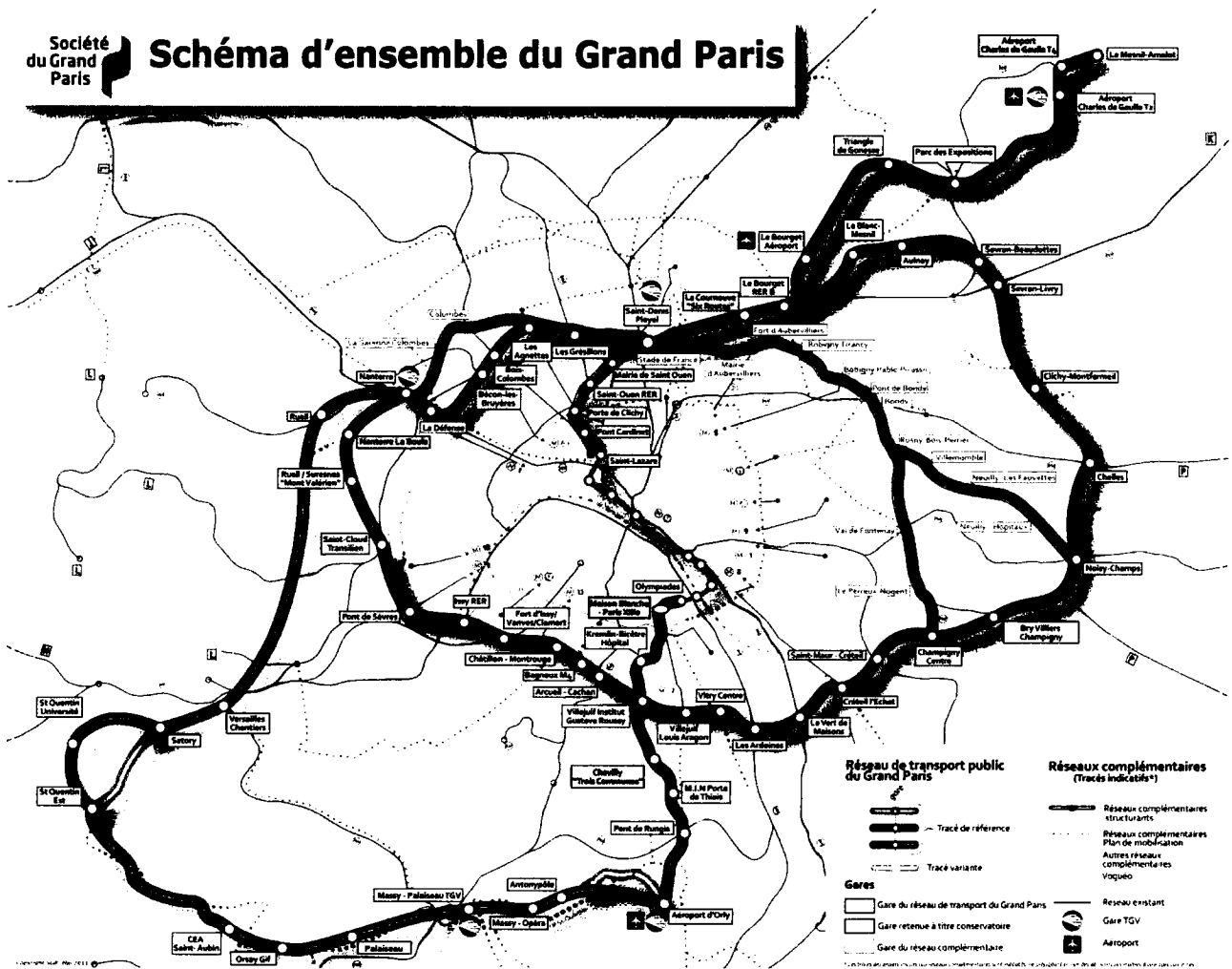
ARTICLE 2 : de décider de retenir les tracés des arcs Nord et Sud du métro de rocade, dits préférentiels, tels qu'ils ressortent des débats, et tels que figurés ci-dessous



ARTICLE 3 : de prendre acte

- **du projet Grand Paris Express et de l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le jeudi 26 mai 2011. Ce schéma d'ensemble :**

- reprend les objectifs de desserte fine et de rééquilibrage des territoires, exprimés lors des débats publics
- assure une coordination opérationnelle et un partage géographique de la maîtrise d'ouvrage entre la Société du Grand Paris et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France
- tient compte des propositions de tracés des deux projets soumis aux débats publics (voir carte ci-dessous)
- réaffirme l'importance du Plan de Mobilisation, notamment de l'amélioration des réseaux de RER
- confirme le calendrier de mise en chantier du prolongement de la ligne 14 dont le schéma de principe sera présenté au Conseil du STIF lors d'une toute prochaine séance.



ARTICLE 4 : de rester vigilant, en tant qu'autorité organisatrice, sur les éléments suivants pour le futur métro de rocade Grand Paris Express :

- **que la priorité soit donnée à la réalisation du Plan de mobilisation pour les transports, et à son financement**
- **qu'aucun projet en cours ne voit son calendrier (travaux et mise en service) retardé par la mise en œuvre du protocole**
- **que le schéma d'exploitation du futur métro soit défini en prenant en compte les besoins des usagers et les charges de trafic attendues, ainsi que les contraintes techniques qui se posent notamment sur les lieux de rupture de charge.** Ce qui signifie notamment l'exploitation de l'arc Nord en continu, et la vigilance d'une exploitation de qualité et d'une non saturation de la ligne 14 étendue
- **que l'arc Est proche soit totalement intégré au réseau du Grand Paris Express et que son financement soit assuré. Après publication du décret de constitution du réseau de transport du Grand Paris, le conseil du STIF sera amené à se prononcer sur la maîtrise d'ouvrage.**
- **que les conditions de maillage au réseau existant soient assurées**, ce qui implique pour chaque station en correspondance du futur réseau :
 - la qualité de la correspondance avec les stations existantes
 - la mise en conformité avec les normes ERP (Etablissements Recevant du Public) et la remise à niveau des stations existantes maillées avec le futur métro de rocade

et que ces éléments soient **pris en compte, réalisés et financés** par le réseau de transport du Grand Paris.

- **que les conditions d'intermodalité soient optimales**, ce qui implique pour chaque station du futur réseau :
 - la restructuration des lignes de bus et l'aménagement de gares routières justement dimensionnées et conformes au Schéma directeur des gares routières
 - l'aménagement de parkings voitures de rabattement, conformément aux orientations définies par le Plan de Déplacements Urbains (PDU) Ile de France, et conformément au Schéma directeur des parcs-relais d'Ile de France
 - l'aménagement des stationnements vélos conformément au Schéma directeur du stationnement vélos dans les pôles d'échanges.
- **que les ressources spécifiques nécessaires soient attribuées au STIF pour le financement de l'intermodalité**
- **que le projet soit justement dimensionné** compte tenu des trafics d'usagers attendus, ce qui vaut à la fois pour le dimensionnement des stations, des quais et du matériel roulant.
- **que le mode retenu soit celui du métro large (2,80m) à roulement fer,**
- **que les financements de l'investissement nécessaires à la réalisation du projet Grand Paris Express soient clairement identifiés, et n'obèrent pas la réalisation du Plan de mobilisation, et tout particulièrement le prolongement de la ligne 14 jusqu'à Mairie de Saint-Ouen**
- **que les ressources spécifiques nécessaires soient attribuées au STIF pour l'acquisition du matériel roulant**
- **que les ressources complémentaires nécessaires au financement du surcoût d'exploitation et de maintenance annuels induit par le futur réseau soient clairement identifiées, et versées au STIF**

ARTICLE 5 : de demander, **pour assurer cette vigilance**, une **modification du Code des Transports prévoyant le passage au Conseil du STIF des schémas de principe, dossiers d'enquêtes publiques, bilans des concertations, déclarations de projet, et dossiers d'avant projet et conventions de financement.**

ARTICLE 6 : de **mandater la Directrice générale du STIF pour qu'elle transmette la présente délibération et le rapport qui l'accompagne au Conseil d'Etat.**

ARTICLE 7 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France et est habilitée à signer tout document s'y référant.

Le Président du Conseil
du Syndicat des transports d'Île-de-France

Jean-Paul HUCHON



cndp
Commission
nationale
du débat public

Bilan du débat public Projet Arc Express

du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011

dressé par le Président
de la Commission nationale
du débat public

31 mars 2011

Ces dernières années, plusieurs projets de rocade ont été étudiés afin de répondre au souhait exprimé depuis longtemps par de très nombreux franciliens de voir se développer les liaisons de banlieue à banlieue : « Orbitale », métro souterrain en proche couronne; « le Grand Tram », voie ferrée en surface ; « Lutece » (Liaison Utilisation Tangentielle En Couronne Extérieure) qui prévoyait la réalisation de quatre liaisons ferrées (les tangentielles) en moyenne/grande couronne ; le « Métrophérique », proposé par la RATP, inspiré du projet Orbitale mais plus éloigné de Paris ; « Orbival », métro automatique reliant l'est et l'ouest du Val-de-Marne.

Le projet Arc Express, porté par le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) vise en priorité à répondre à la même préoccupation. Partie intégrante du plan de mobilisation pour les transports de la Région, cette rocade en proche couronne, soumise à débat en même temps que celle du réseau de transport public du Grand Paris (RTPGP) dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée à la Société du Grand Paris (SGP), a mobilisé élus, habitants et acteurs de la vie sociale, économique et associative francilienne. La richesse des échanges, les avis sur ses effets en matière de développement urbain et économique, les suggestions visant à améliorer, compléter ou adapter son tracé au vu des réalités locales, les nombreuses questions relatives à ses futures modalités techniques, au maillage qu'elle assurera avec les réseaux de transport existants ou en projet, l'évaluation de ses avantages ou inconvénients par rapport au projet de la SGP ont fait de ce débat un moment fort dans les réflexions sur l'avenir de l'aménagement de la région.

■ Septembre 2009 : la Commission nationale décide d'organiser un débat

Saisie le 9 juillet 2009 par la Directrice générale du syndicat des transports d'Île-de-France, la Commission nationale du débat public (CNDP) a décidé le 2 septembre suivant d'organiser elle-même un débat public sur le projet Arc Express et d'en confier l'animation à une commission particulière (CPDP).

Elle a en effet considéré que le projet revêtait un caractère d'intérêt national en visant à renforcer l'attractivité économique de l'Île-de-France, à favoriser le développement urbain de cette région, à désenclaver les quartiers en difficulté et à mieux desservir l'habitat et l'emploi. Permettant de favoriser fortement le report modal des transports individuels vers les transports collectifs, ce projet est aussi porteur d'effets significatifs sur l'environnement. La CNDP a également considéré que les conditions de compatibilité de ce projet avec le projet de réseau de transport public du Grand Paris, dont il était déjà question, devaient être explicitées le cas échéant dans le dossier du débat et à l'occasion du déroulement de ce dernier.

Le 7 octobre 2009, elle a nommé M. Jean-Luc Mathieu président de la commission particulière, dont les membres ont été nommés le 4 novembre (Mmes Claude Brévan et Marie-Françoise Cornieti ainsi que M. Olivier Guérin) puis le 2 décembre (Cheikh Oumar Ba, Mme Reine-Claude Mader et M. Jean-Yves Taillé). Prenant acte des démissions de Mme Claude Brévan, de Cheikh Oumar Ba et de Mme Reine-Claude Mader, la Commission nationale a nommé le 3 février 2010 M. Claude Agard puis le 7 juillet M. Jean-Pierre Richer membres de la CPDP.

Le 7 avril 2010, la CNDP a considéré le dossier du STIF comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve qu'à l'occasion du débat les conditions de compatibilité avec le projet de réseau de transport public du Grand Paris soient explicitées pour la bonne information du public.

Le 2 juin 2010, anticipant la promulgation de la loi relative au Grand Paris, la CNDP a fixé du 1^{er} octobre 2010 au 1^{er} février 2011 le calendrier de ce débat public, tout en notant qu'il était susceptible d'être modifié.

Lors de sa séance du 1^{er} septembre, la CNDP, constatant que les éléments techniques et financiers du projet RTPGP avaient été intégrés, comme elle l'avait demandé, au sein du dossier de présentation d'Arc Express, a modifié le calendrier du débat (du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011) et adopté ses modalités d'organisation¹ et parmi elles la tenue de réunions communes avec la commission particulière du RTPGP afin de donner au public les moyens de comparer les deux projets.

Le dossier proposé par le maître d'ouvrage ne présentait de manière détaillée que deux des quatre arcs envisagés (à savoir les arcs « nord » et « sud », les arcs « est » et « ouest » étant encore au stade de l'étude). La CNDP a été donc saisie d'une part de l'opportunité de l'ensemble de la rocade Arc Express et d'autre part des caractéristiques des deux premiers arcs.

¹ Identique donc à celui du débat sur le réseau de transport public du Grand Paris.

² En particulier réunions générales, réunions de proximité et réunions communes avec la CPDP du Grand Paris.

■ Le contexte

Depuis quelques années, les discussions entre la Région et l'Etat étaient marquées par des tensions récurrentes à propos du schéma directeur (SDRIF) et du financement du plan régional de mobilisation pour les transports. Les attermolements, imputables à l'Etat selon la Région, à propos du SDRIF mis en révision en juin 2004 et adopté en septembre 2008 par le Conseil régional, se sont soldés début novembre 2010 par un avis négatif du Conseil d'Etat le jugeant incompatible avec la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Quant au plan de mobilisation pour les transports³, comprenant Arc Express, se montant à environ 19 milliards € à l'horizon 2020, subsistaient encore à l'ouverture du débat des interrogations sur le montant de la participation financière de l'Etat.

Par ailleurs, la préparation de la loi relative au Grand Paris avait suscité diverses crispations : le projet législatif initial proposé par le secrétaire d'Etat chargé du Développement de la Région Capitale avait prévu de ne pas soumettre à débat le projet Arc Express, revenant ainsi sur la décision de la CNDP du 2 septembre 2009. Les discussions parlementaires ont permis de revenir sur cette disposition puisque la loi dispose en son article 3 qu'« un débat public (sur le RTPGP) est organisé par la Commission nationale du débat public » et que cette dernière « lance conjointement la procédure de débat public relative au schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et celle relative à Arc Express ».

■ La préparation du débat

Ayant depuis un an adopté les modalités d'organisation du débat Arc Express, la CNDP a travaillé à compter de juin 2010 avec les deux CPDP afin d'assurer la coordination impliquée par les dispositions législatives. Ainsi, 24 réunions publiques ont structuré le déroulement du débat. Elles ont été spécifiques au projet Arc Express (12) ou communes avec le projet RTPGP (11) ; en outre une réunion a rassemblé à La Défense les deux commissions particulières de ces débats et celle chargée du débat sur le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER.

Le projet Arc Express

■ Ses objectifs

Arc Express a pour objectif de favoriser les liaisons de banlieue à banlieue en proche couronne et d'améliorer ainsi la qualité de desserte en transports collectifs de l'agglomération francilienne. Il devrait permettre une réduction du trafic sur le réseau actuel de métro de l'ordre de 5 à 10 % et inciter au report modal : 75% des déplacements motorisés à l'intérieur de la petite couronne se font en véhicule. Au service de l'aménagement du territoire, le projet vise également à desservir les grands pôles économiques et d'habitat - existants ou en développement - des territoires denses de l'Île-de-France ainsi qu'une vingtaine de quartiers relevant de la politique de la ville.

Le STIF considère que les usagers souhaitent en premier lieu que l'on améliore leurs conditions de vie marquées par des temps de trajet excessifs, l'insuffisance des relations entre banlieues et les problèmes posés par le fonctionnement des RER (les lignes C et D ont été particulièrement mentionnées) comme par la saturation de lignes de métro, autant de difficultés qu'Arc Express permettrait d'atténuer fortement.

La réalisation de ce projet contribuerait à décharger le RER A. La fréquentation du tronçon central de cette ligne serait allégée de 10 à 15 % grâce au prolongement du RER E à l'ouest auxquels s'ajouteraient 6 à 10 % selon les variantes d'Arc Express. On trouvera dans le dossier de présentation du projet⁴ les gains de temps de trajet envisagés, objectifs primordiaux du projet. A titre d'illustration, donnons-en simplement trois exemples : aller de Versailles à Villejuif demanderait 44 mn contre 63 aujourd'hui ; de Châtillon à Créteil, 34 mn contre 54 à l'heure actuelle; grâce aux correspondances assurées avec le réseau de RER, de train ou de métro, se rendre d'Ermont à Nanterre demanderait 21 mn de moins qu'aujourd'hui.

³ Parmi les 61 projets décidés, dont près de la moitié est déjà en travaux et sera mise en service d'ici 2014, figurent notamment : Arc Express, une rocade de tramway en petite couronne, une rocade ferrée en grande couronne (les « tangentes ») reliant les principaux pôles économiques, le prolongement de diverses lignes de métro (dont le prolongement à l'ouest du RER E), la modernisation et la création de pôles d'échanges de transport ou pôles multimodaux en petite couronne, la rénovation de vingt gares en grande couronne, l'amélioration des liaisons interrégionales (avec en particulier l'interconnexion sud des TGV), la rénovation du 303

⁴ Cf. <http://www.debatpublic-arcexpress.org>

■ Les principales caractéristiques du projet présenté au débat

Arc Express est un projet de métro automatique de rocade autour de Paris, situé en proche couronne. D'une longueur de l'ordre de 60 km et comportant une quarantaine de stations nouvelles (espacées de 1 km à 1,5 km pour une desserte fine du territoire), dont une trentaine en correspondance avec 28 lignes de train, de RER, de métro et de tramway. Roulant à 40 km/h (contre 25 km/h pour les lignes de métro existantes), essentiellement en souterrain et doté d'un matériel de nouvelle génération, il disposerait d'une capacité de 20 000 à 30 000 passagers par heure de pointe et par sens et transporterait 1 million de voyageurs par jour. On compterait un métro toutes les 2 minutes en heure de pointe et toutes les 3 minutes en heure creuse.

Quatre « arcs »...

Tel que présenté initialement, Arc Express se compose de quatre tronçons : l'arc « sud » (d'Issy-les-Moulineaux ou Meudon jusqu'à Fontenay-sous-Bois ou Noisy-le-Grand ; l'arc « nord », depuis La Défense ou Nanterre jusqu'à Bobigny ou Pantin) ; l'arc « ouest » (depuis La Défense ou Nanterre jusqu'à Issy-les-Moulineaux ou Meudon), enfin l'arc « est » (depuis Bobigny ou Pantin jusqu'à Fontenay-sous-Bois ou Noisy-le-Grand). Les deux arcs « ouest » et « est », en cours d'étude au lancement du débat, ne figuraient donc au sein du dossier du STIF que sous forme de fuseaux. Le débat a ainsi porté d'une part sur l'opportunité de l'ensemble de la rocade et d'autre part sur les caractéristiques des arcs « sud » et « nord ».

...dont deux jugés prioritaires

Les arcs « sud » (avec trois variantes) et « nord » (avec également trois variantes) ont été définis comme prioritaires en raison :

- au sud, d'un déficit flagrant de transports collectifs dans le Val-de-Marne et des difficultés de déplacements de rocade compte tenu des nombreuses coupures à franchir (la Seine, la Marne, les faisceaux ferroviaires) ;
- au nord, de l'existence de territoires très denses en population et en emploi qu'il convient de desservir rapidement.

Selon les hypothèses techniques retenues et le tracé choisi, le STIF estime entre 2,8 et 3,1 milliards € le coût du premier et entre 2 et 2,3 milliards € celui du second.

Le temps des controverses puis celui du rapprochement

Lors des premières semaines de débat, encore marquées par les tensions antérieures entre l'Etat et la Région, les représentants des deux maîtres d'ouvrage se sont efforcés de mettre en avant les avantages de leur propre rocade face aux insuffisances ou à l'inadaptation du projet « concurrent » intéressant le même territoire. La controverse s'est portée sur les questions de financement des projets, la vitesse du métro automatique, l'espacement des gares et les calendriers de leur réalisation en fonction des hypothèses choisies (construction par phases pour Arc Express, en continu pour le RTPGP).

Aussi aurait-on pu craindre que les deux débats soient l'occasion d'opposer les deux réseaux. En réalité, on a entendu rapidement les mots de « complémentarité », de « convergence », d'« articulation » des projets au motif soit des difficultés d'assurer leur financement soit de leur large convergence en termes de tracé. Et ce souhait de rapprochement s'est exprimé de plus en plus clairement au fil de l'avancement du débat. Déjà, à la séance d'ouverture, le président du conseil de surveillance de la SGP s'était prononcé en faveur de l'hypothèse d'une « convergence » des deux projets. La Région, par la voix de son président, n'avait pas non plus exclu à la même époque d'étudier une « complémentarité » entre les deux projets, à condition toutefois que le financement de son plan de mobilisation pour les transports soit assuré grâce à une participation, promise mais non encore confirmée, de l'Etat. Ce souhait de synthèse a été à maintes reprises exprimé sans ambiguïté par l'assistance au cours des réunions communes.

Pour le public, une priorité : l'amélioration de l'existant

La situation actuelle des transports préoccupe à juste titre les habitants de la proche banlieue. Son amélioration doit être, disent-ils, la priorité du STIF et aucun projet nouveau ne doit venir amputer le budget prévu à cet effet dans le cadre du plan de mobilisation. Le prolongement de diverses lignes a été vivement souhaité, des préférences ont été évoquées mais le public souhaite avant tout une amélioration du fonctionnement des RER et la désaturation de la ligne 13 du métro. C'est pourquoi même si Arc Express est globalement bien accueilli, le maître d'ouvrage a fréquemment été interpellé sur les projets « promis » depuis longtemps, dont certains ont pour objet de désenclaver certaines parties du territoire.

La réorganisation des lignes de bus ainsi que l'aménagement de transports en commun en site propre (hors tramway), n'ont pas souvent été évoqués spontanément par le public qui est plutôt resté dans un débat entre infrastructures lourdes (métro, tramway, RER, Transilien). Pourtant, les lignes de bus, qui pallient en banlieue l'absence de transport en commun en rocade, seraient appelées à connaître à terme de profondes modifications dans leurs tracés comme le STIF l'a à plusieurs reprises mentionné.

Le maillage: un pilier majeur du projet

Arc Express présente la particularité d'assurer un maillage fin entre territoires grâce à l'interconnexion des gares nouvelles avec des réseaux existants ou en projet (tels par exemple: les lignes de RER et de Transiliens; la tangentielle Nord ; les projets concernant les lignes de métro 4, 8, 11, 12 et 13 : divers tramways ou TCSP,...) ou en des sites spécifiques comme La Défense.

Les points de passage obligés des arcs « nord » et « sud », le Carrefour Pleyel et Villejuif-Louis Aragon, où le maître d'ouvrage n'offre pas d'alternative de tracé, ne sont pas discutés. La desserte fine du territoire recherchée par Arc Express recueille la majorité des suffrages à condition, est-il souvent demandé, que la cadence du métro soit élevée et que tous les territoires concernés soient traités de manière équitable - on a beaucoup évoqué le nécessaire désenclavement de diverses communes situées en couronne « est ». On peut dire que dans ce cas s'est manifestée une solidarité certaine avec les habitants de ces secteurs ; ce souci a d'ailleurs incité certains membres de l'assistance, opposés à la réalisation de l'itinéraire du projet de réseau de transport porté par la Société du Grand Paris destiné à la desserte du plateau de Saclay, à proposer d'affecter le financement de ce dernier à l'amélioration de la situation de ces communes jusqu'à présent pénalisées par une offre insuffisante de moyens de déplacement.

Le coût et le financement du projet initialement présenté par le STIF

Le coût du projet Arc Express estimé⁵ à l'origine à environ 5 milliards € pour les deux arcs prioritaires et à 6 milliards pour les quatre tronçons a évolué en cours de débat pour atteindre, pour l'ensemble de la rocade⁶, la fourchette de 7,1 à 8,3 milliards sachant que cette dernière estimation sera affinée lorsque les études détaillées des arcs « est » et « ouest » seront achevées.

Dès le début du débat, nombre d'intervenants se sont interrogés sur les premiers chiffres communiqués. Mais les précisions apportées par le maître d'ouvrage sur les modalités de financement (contributions des collectivités locales, participation de l'Etat, nouvelle affectation des ressources fiscales collectées au niveau régional) n'ont pas provoqué les critiques que l'hypothèse d'un recours à l'emprunt pour boucler le financement du RTPGP a pu susciter. De surcroît, le public comme le maître d'ouvrage ont à maintes reprises émis une forte inquiétude : ne risque-t-on pas de voir, selon eux, le RTPGP obérer les financements réservés à d'autres projets, notamment ceux du plan de mobilisation régional pour les transports ?

⁵ En € hors taxes, valeur décembre 2008.

⁶ Y compris le coût du matériel roulant.

Accueil plutôt favorable et examen attentif des propositions

■ Oui, le projet est opportun

Les élus comme les habitants des communes concernées réservent en majorité un bon accueil au projet : oui à une rocade souterraine en banlieue, à des métros proches et fréquents, à une desserte favorable à la lutte contre les inégalités dont souffrent certains quartiers, à un maillage serré qui allégera les lignes actuelles, à des relations améliorées entre banlieues. Oui aussi à une intermodalité accrue, facilitée par des moyens de rabattement renforcés et favorisant si possible les circulations douces. L'opportunité du projet ne fait aucun doute.

■ Mais il est insuffisant

Le département du Val d'Oise regrette d'être « le grand absent de ce projet structurant » et celui de l'Essonne juge ce dernier trop centré sur le cœur de l'agglomération, n'apportant que des réponses incomplètes aux habitants de l'ensemble de la grande couronne. En outre, l'assistance a souvent exprimé le souhait de disposer d'informations plus précises sur les deux arcs ouest et est afin d'être à même de mieux comparer les projets d'Arc Express et du RTPGP. En conséquence, mi-novembre, le président de la Région a présenté un « plan de complémentarité » dessinant le bouclage de la rocade. Le public a pu s'exprimer lors des réunions de Saint-Cloud sur l'arc ouest et de Rosny-sous-Bois sur le tracé est. Mais rappelons que la saisine de la CNDP ne portait pas sur les caractéristiques de ces deux tronçons; ces propositions, si elles sont confirmées, devront faire l'objet d'une concertation particulière sur leurs caractéristiques.

■ L'implantation des stations : de nombreuses attentes

Le public comme ses représentants ne se sont pas dispensés d'exprimer avec précision leurs souhaits et suggestions au regard des tracés (et de leurs variantes) proposés par le STIF. Le compte rendu de la commission particulière détaille pour chaque secteur concerné les préférences et éventuellement les consensus enregistrés.

Par ailleurs, les intervenants qui ont exprimé le souhait que soit assuré le maximum de connexions avec les réseaux existants ou en projet (dans les Hauts-de-Seine, par exemple, les maillages avec la ligne J du Transilien, la ligne 13 du métro et la ligne C du RER) et manifesté leur attachement à des projets consensuels (tel celui du réseau Orbival au sud dont Arc Express est très voisin) attendent des nouvelles gares qu'elles soient proches, accessibles à tous, bien desservies par des réseaux de rabattement, susceptibles d'être éventuellement de véritables espaces de service et qu'elles assurent des correspondances aisées.

A titre d'illustration, où prévoir une gare Arc Express à La Défense? Dans le secteur de la Grande Arche? Non dit-on majoritairement. Alors sous le CNIT? Oui, pour certains. Pourquoi pas sous le centre commercial des Quatre Temps comme le proposent d'autres intervenants? Comment combiner l'arrivée ou le passage en ce seul site du RTPGP, d'Arc Express, du RER E et à terme de la LGV Paris-Normandie? Et *quid* des quais, d'un risque de sur-fréquentation? Ne devrait-on pas plutôt opter pour Nanterre au lieu d'accroître encore la saturation du pôle multimodal de La Défense et rencontrer inévitablement des difficultés techniques en raison d'un sous-sol déjà fort encombré qui risque d'ailleurs de l'être encore plus en raison de la construction programmée de tours supplémentaires? Pourquoi, demande-t-on aussi, avoir omis de desservir l'esplanade? Autant de questions qui conduisent le STIF à préciser qu'un travail doit être mené avec l'aménageur (EPADESA).

Elus, associations ou simples citoyens en profitent aussi pour faire état avec précision de leurs besoins, suggérer des amendements éventuels (demandes de gares supplémentaires, caractère incontournable de certains arrêts - tels Val de Fontenay et Fontenay-sous-Bois, mise en accessibilité de certaines gares, création de pôles multimodaux compatibles avec le fret, ...) et avancer des propositions jugées vitales pour les conditions de vie quotidienne (prolongements des lignes 1 (avec une gare aux « Rigollots » de préférence), 4, 12, 13 ou 14 du métro, de diverses lignes de tramway, couverture du faisceau des voies ferrées et des autoroutes qui traversent Saint-Denis...).

⁷ Pour l'association Agir pour Colombes, « Un métro peut sauver le stade Yves du Manoir ! ». Cette gare du stade a fait l'objet d'une pétition.

■ Arc Express ou réseau de transport public du Grand Paris?

Si, par exemple, le Conseil général Val-de-Marne souhaite la réalisation la plus rapide possible de l'arc sud d'Arc Express, nombreux sont les acteurs qui ont refusé de prendre formellement parti pour l'un ou pour l'autre des deux projets, comme l'attestent la tonalité générale des cahiers d'acteur communs⁸ aux deux débats et nombre d'avis déposés par le public sur les deux sites Internet. D'une manière générale, Arc Express est considéré comme plus adapté aux liaisons de banlieue à banlieue et à la satisfaction à court et moyen terme des besoins qui s'expriment de longue date en proche couronne et le RTPGP plus à même de répondre à des besoins à plus long terme en matière d'organisation et de développement de l'espace francilien en grande couronne. Ces deux objectifs sont jugés comme complémentaires et non exclusifs.

Un débat élargi à d'autres sujets

D'autres sujets que les tracés ou les sites d'implantation des gares ont fait l'objet de discussions.

■ Pour une politique de tarification « sociale »

Si en cours de débat le maître d'ouvrage annonce que ce projet s'intégrera dans la tarification francilienne au moment de sa mise en service, la proposition articulée le 15 novembre 2010 par le Président du Conseil régional a conduit le STIF à aborder cette question sous un angle différent : il s'agit dorénavant, si possible, d'aller vers une tarification unique, sans amputer pour autant le plan de mobilisation pour les transports. Au regard des très nombreuses inquiétudes exprimées en la matière, il semble indispensable qu'une réponse claire vienne rapidement lever la perplexité des usagers sur ce sujet majeur aux yeux des franciliens, et plus particulièrement des habitants de la couronne parisienne.

■ Un réseau utilisable pour le fret ?

Souhaité par Europe écologie/Les Verts IDF, mentionné dans des délibérations du Conseil Général des Hauts-de-Seine ou encore de la ville d'Arcueil, l'usage des voies pour le fret a également fait l'objet de diverses interventions de la part de l'assistance, conduisant le maître d'ouvrage à expliquer les difficultés en matière d'horaire, de matériel ou de caractéristiques des quais et à souligner que ces demandes s'adressent plus au réseau de transport du Grand Paris qu'au métro Arc Express. Néanmoins, cette question sera sans doute d'actualité avec la mise en place de la rocade issue du rapprochement des projets.

■ Des questions relatives à l'exploitation

L'assistance a fréquemment interrogé le STIF sur des aspects techniques et sur l'exploitation à venir du réseau. Parmi les thèmes les plus fréquemment évoqués, citons :

- le type de roulement : circulation sur fer ou sur pneu ?
- le dimensionnement du matériel roulant (2,80 mètres au lieu de 2,40 pour le RTPGP) et des quais,
- la fiabilité de l'exploitation et la qualité du service,
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,
- les horaires de circulation (24h/24 ?),
- le type de missions : directs ou omnibus ?⁹,
- etc.

■ Des enjeux environnementaux souvent évoqués

Si cette question n'a pas donné lieu à de nombreuses discussions dans le débat RTPGP, elle a suscité nombre de questions et d'interventions dans le cadre de ce débat. C'est ainsi que la CPDP a comptabilisé près de 70 questions posées *via* Internet sur les thèmes « urbanisme et environnement » alors que l'on en recense une vingtaine à l'occasion du débat RTPGP.

⁸ Par exemple, pour la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-Saint-Denis, ce sont « deux projets complémentaires et indispensables au développement équilibré de la métropole » ; pour la ville de Courbevoie, « RER E, réseau Grand Paris et Arc Express, trois projets essentiels pour l'avenir de la métropole francilienne et la qualité de vie de chacun » ; la Ville de Fontenay « soutient une complémentarité entre les projets du Grand Paris et celui d'Arc Express » ; La Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bievre demande « la fusion des projets de tracés du réseau de transport du Grand Paris et du tracé 307^{express} en un seul réseau à haut niveau de qualité de service » ; la Ville de Noisy-le-Grand « soutient les deux projets » ; « Stains soutient le projet Arc Express ... et le projet de transport du Grand Paris » ; etc.

⁹ Plusieurs intervenants ont évoqué le même type de service.

L'option d'un métro essentiellement en souterrain, destinée selon le STIF à éviter les difficultés d'insertion en milieu urbain, est en général appréciée, bien que l'on s'interroge parfois sur son coût, comparativement à d'autres modes de déplacement. D'autres sujets ont été abordés, dont certains devront appeler des études ultérieures notamment :

- les nuisances sonores et les vibrations (avec pour certains les risques de dévalorisation du patrimoine immobilier),
- les conséquences du forage sur les nappes phréatiques,
- la prise en compte des risques de crues, le STIF répondant que les études préliminaires ont permis de repérer les zones sensibles tout comme elles ont identifié les zones d'anciennes carrières,
- les émissions de CO² (question soulevée en particulier par l'association 4D),
- les impacts lors du chantier (évacuation des matériaux, abattage d'arbres, ...).

Le débat a fait évoluer le projet

■ Déjà le 15 novembre, la Région initie une nouvelle démarche

Mi-novembre, le président de la Région Île-de-France a proposé au Premier ministre un rapprochement des deux projets RTPGP et Arc Express ainsi que de nouvelles modalités de financement grâce en particulier à une prolongation jusqu'en 2025 du plan de mobilisation pour les transports et à la disposition des 4 milliards € de dotation initiale promise par l'Etat à la SGP.

Cette proposition s'accompagnait d'une préfiguration des arcs « est » et « ouest » d'Arc Express¹⁰ et d'une répartition de la maîtrise d'ouvrage. Début décembre, la CNDP a pris acte de ces propositions, soulignant qu'elles « peuvent servir de base à un rapprochement des projets » et demandé en conséquence à être informée des convergences susceptibles d'aboutir avant la fin des débats afin que ces nouveaux éléments soient intégrés dans les débats publics en cours.

Ce complément apporté en cours de débat a incité certains élus à avancer des propositions allant au-delà du plan de complémentarité ; c'est ainsi que les conseils généraux de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont, par exemple, adressé à l'Etat et à la Région une proposition commune prévoyant à l'Est la construction de deux arcs, l'un passant en proche banlieue, l'autre (dit arc grand Est) desservant des territoires plus éloignés, contribution notable dans l'avancement des réflexions.

■ Début 2011 : une seule rocade ?

Les échanges au sein du comité de pilotage créé par le nouveau ministre en charge du Grand Paris ont jeté les bases d'un projet de « vision partagée de l'Etat et de la Région », s'articulant autour d'un schéma de rocade unique prenant en compte des éléments communs aux deux itinéraires¹¹ et ajoutant dans chaque projet des éléments qu'il n'incluait pas mais que prévoyait l'autre proposition. En complément, ces suggestions s'accompagnaient d'une solution progressive pour la desserte de la partie Ouest (itinéraire « vert » du RTPGP), d'hypothèses de tracé en aérien sur certains tronçons, de modalités de choix technologiques (circulation sur fer ou pneu), de la liste des projets du plan de mobilisation pour les transports co-financés par l'Etat et la Région et du mode de financement du réseau intitulé dès lors « Grand Paris Express ». Mais cette étape - souhaitée par la majorité du public - n'a cependant pas permis de trancher immédiatement les questions financières ni de répondre à celles des coûts d'exploitation du réseau incombant à terme au STIF. Les réunions publiques suivant cette annonce ont largement évoqué cette démarche de rapprochement qui n'a pu aboutir dès le début de l'année en raison de certaines réticences exprimées par la Région sur divers points, notamment la desserte du plateau de Saclay.

■ « Un accord historique »

Tirant les enseignements du débat et sans doute soucieux d'échapper à l'accusation d'être à l'origine d'un blocage que tout le monde aurait dénoncé, les deux partenaires, évacuant la question du plateau de Saclay, sont parvenus cinq jours avant la clôture des échanges en public, à un accord qu'ils ont qualifié d'« historique »¹². Le « protocole entre l'Etat et la Région relatif aux transports publics en Île-de-France » en date du 26 janvier 2011 issu des relations

¹⁰ Dont les dates de mise en service envisagées sont respectivement 2022 et 2023.

¹¹ Notamment ceux résultant des travaux de l'association Orbival.

entretenues entre partenaires - hors du débat *stricto sensu* mais à la lumière de ce qu'il avait permis d'apporter - apporte des éléments de décision qui devront être confirmés par les deux maîtres d'ouvrage après la publication des bilans des deux débats. Selon ce protocole, l'Etat et la Région ont décidé de porter ensemble à la connaissance de la CNDP, comme cette dernière l'avait souhaité début décembre, une contribution conjointe sur « les évolutions qui pourraient être apportées aux projets soumis aux débats publics en cours ». Elle concerne les tracés du projet de rocade, intitulé dorénavant «Grand Paris Express», le financement des investissements, la coordination entre le STIF et la SGP, la mise en œuvre du SDRIF, la gouvernance de la SGP et les modalités de suivi du protocole. Cet accord dresse également la liste des gares supplémentaires retenues, tout en précisant leur caractère définitif ou optionnel.

Ce protocole a permis de répondre notamment à l'un des soucis primordiaux de la Région et du public en arrêtant les modalités de participation financière de l'Etat au plan régional de mobilisation pour les transports.

Quel bilan tirer de ce débat ?

■ Le débat s'est déroulé de manière très satisfaisante

Les chiffres le montrent...

Courant septembre et au début du mois d'octobre 2010, deux vagues de distribution de documents d'information sur le projet et sur le débat ont été opérées en direction de près de 2 millions de foyers pour la première et de 1,5 million pour la seconde. L'annonce des réunions a été assurée initialement dans le dépliant d'information du débat distribué dans les boîtes aux lettres de 3,3 millions de foyers franciliens ; des affiches ont été envoyées aux mairies concernées et distribuées chez les commerçants, affichées dans les bus et dans les stations de métro ; enfin des tracts ont été distribués quelques jours avant chaque réunion. En cours de débat, le dossier du maître d'ouvrage a été distribué lors des réunions publiques et envoyé à plus de 1600 institutions, collectivités locales, associations, etc. Plus de 7100 personnes ont assisté aux 24 réunions publiques ; 17 cahiers d'acteurs consacrés à Arc Express et 88 communs avec les autres projets parallèlement débattus ont été proposés. 89 contributions ont été publiées sur le site Internet de la CPDP, émanant aussi bien de personnes physiques que de personnes morales (associations, municipalités, entreprises, etc.). 633 avis ont été envoyés à la CPDP; 800 questions ont été posées sur le site du débat¹² et plus de 84 000 visiteurs ont navigué sur ce site, visionnant 405 000 pages.

...tout autant que l'ambiance

Elle a en effet été sereine et studieuse. Loin d'offrir aux participants l'occasion de se livrer à de vifs échanges entre défenseurs de tel ou tel projet, le débat a permis que soient respectés aussi bien les principes qui lui sont fixés - l'argumentation (la grande majorité des interventions a développé arguments, critiques ou suggestions précis), la transparence (toutes les informations nécessaires ont été mises à disposition du public et le maître d'ouvrage a répondu honnêtement aux questions posées)- que les objectifs qui lui sont assignés : discuter de l'opportunité du projet de rocade et des caractéristiques des arcs nord et sud.

L'appartenance partisane des intervenants s'est le plus souvent effacée derrière le souci de promouvoir la qualité de vie, la facilité des déplacements, les coups de pouce au développement urbain et économique.

■ Pour une pédagogie de la décision

La conduite en parallèle des deux débats, les affichages parfois divergents opérés par les deux maîtres d'ouvrage lors de leur déroulement, la persistance de points de désaccords mentionnés par le protocole du 26 janvier, le nombre et la complexité des décisions restant à prendre, l'incertitude régnant sur les futures responsabilités de la SGP et du STIF, etc. risquent de rendre difficile la lecture que chacun pourra faire de la situation issue des débats et de ce qu'il reste à faire. C'est pourquoi il convient que soit levée ce qui pourrait s'apparenter à une certaine perplexité des franciliens en se livrant à une pédagogie des enseignements tirés des débats, des suites qu'ils nécessitent, des modalités qu'elles impliquent et des décisions qu'ils entraîneront. Chaque maître d'ouvrage est donc vivement incité, dans la décision qu'il rendra publique, à préciser et qualifier au maximum les étapes de toute nature (études, concertations, calendrier, ...) qu'il propose de franchir en vue de la mise en œuvre du «Grand Paris Express».

¹² Cf. le texte du protocole d'accord (compte rendu de la commission particulière) et le verbatim de la réunion de clôture.

¹³ Le compte rendu de la CPDP fournit la liste des thèmes.

Et maintenant ?

Chacun l'a souligné lors de la séance de clôture des deux débats : l'étape franchie est primordiale, l'accord est historique. Mais il n'en demeure pas moins que beaucoup reste à faire.

A court terme,

- confirmer les engagements figurant au protocole d'accord ;
- définir les caractéristiques de l'arc « est », autre que celui passant par Clichy-Montfermeil, en vue de le soumettre à la concertation ;
- lever ou confirmer le caractère « optionnel » de diverses gares ;
- déterminer le site d'implantation de certaines gares, notamment de La Défense ;
- répondre de manière argumentée aux demandes de liaisons et de gares supplémentaires ou de modification du site d'implantation de certaines stations émises lors du débat public ;
- définir la clé de répartition de la maîtrise d'ouvrage entre le STIF et la SGP ;
- arrêter le calendrier, l'organisation et les modalités de chantier.

A moyen terme,

- lancer l'ensemble des études de faisabilité mentionnées par le protocole d'accord, à savoir : dans la perspective de pouvoir engager les travaux dès l'horizon 2020, réaliser d'ici fin 2013 les premières études relatives au doublement du tunnel entre Châtelet et gare du Nord, dans l'objectif d'une amélioration substantielle des conditions de transport sur les lignes B et D du RER et à la réalisation d'une troisième paire de voies entre Paris et Juvisy, dans l'objectif d'une amélioration substantielle des conditions de transport sur la ligne C du RER ;
- réaliser d'ici la fin 2013 les études de faisabilité relatives aux connexions du réseau de transports collectif au réseau à grande vitesse et d'une rocade ferrée en tram-train s'appuyant sur les lignes tangentielles en cours de réalisation ;
- émettre des propositions quant à l'ouverture éventuelle de certains tronçons de la nouvelle rocade 24h/24 ;
- dans le cadre des réponses aux appels d'offres des marchés de réalisation, définir les caractéristiques technologiques : écartement des voies, circulation sur fer ou sur pneu notamment.

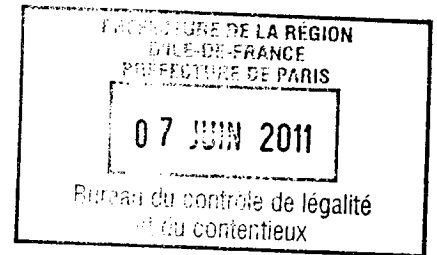
Ce bilan sera rendu public avant la fin du délai de deux mois suivant la clôture du débat. Le maître d'ouvrage disposera alors de trois mois pour arrêter, expliciter et rendre publique sa décision quant au principe et aux conditions de la poursuite du projet.



Philippe DESLANDES

DELIBERATION N° 2011 /0476

SEANCE DU 1^{ER} JUIN 2011



MISE AU POINT DU PROJET, REALISATION, EXPLOITATION ET FINANCEMENT DU SERVICE DE NAVETTES FLUVIALES DE TRANSPORT REGULIER DE PERSONNES DANS LE BIEF PARISIEN DE LA SEINE- SERVICE « VOGUEO » - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DECISION DE PRINCIPE – LANCEMENT DE LA PUBLICITE AUTORISATION

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des Transports (Partie Législative) et notamment son article L 1241-2 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le rapport définissant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire (article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- VU** le rapport n° 2011/0476 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 mai 2011 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 19 mai 2011.
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter le principe de gestion déléguée à un tiers de la mise au point, la réalisation, l'exploitation technique et commerciale ainsi que le financement du service de navettes fluviales de transport régulier de personnes dans le bief parisien de la Seine – Service « Voguéo » ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la Directrice Générale à lancer la procédure de publicité préalable et mise en concurrence en vue de recueillir des candidatures puis des offres.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

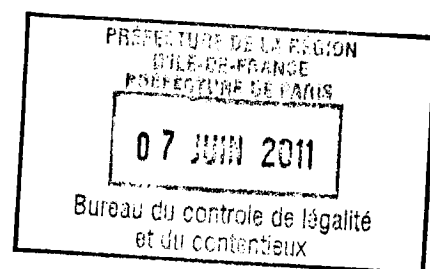
Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-
France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP HUCHON', written over the printed name.

Délibération n°2011/0477

Séance du 1^{er} juin 2011



**MARCHE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE
EN CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS
LE DEPARTEMENT DES YVELINES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2011 attribuant les lots 3, 6, 7, 8, 9, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58, 60, 61, 62 et 63 du marché 2010-110 ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer :

- Le lot n° 3 avec CTVM I pour un montant annuel estimatif de 38 510 € HT ;
- Le lot n° 6 avec VEOLIA TRANSPORT CENTRE DE LA BOUCLE pour un montant annuel estimatif de 99 805 € HT ;
- Le lot n° 7 avec KEOLIS YVELINES pour un montant annuel estimatif de 63 436 € HT ;
- Le lot n° 8 avec CARS DE VERSAILLES/ CARS ET VOYAGES pour un montant annuel estimatif de 34 944 € HT ;
- Le lot n° 9 avec CARS DE VERSAILLES/ CARS ET VOYAGES pour un montant annuel estimatif de 42 212 € HT ;
- Le lot n° 19 avec LES CARS HOURTOULE pour un montant annuel estimatif de 63 370 € HT ;
- Le lot n° 20 avec KEOLIS YVELINES pour un montant annuel estimatif de 88 771 € HT ;
- Le lot n° 21 avec CARS DE VERSAILLES/ CARS ET VOYAGES pour un montant annuel estimatif de 84 859 € HT ;
- Le lot n° 24 avec AUTOCARS BON VOYAGE pour un montant annuel estimatif de 39 439 € HT ;

- Le lot n° 25 avec VEOLIA TRANSPORT pour un montant annuel estimatif de 64 551 € HT ;
- Le lot n° 28 avec CSO pour un montant annuel estimatif de 67 357 € HT ;
- Le lot n° 29 avec ULYSSE CARS pour un montant annuel estimatif de 62 713 € HT ;
- Le lot n° 30 avec VEOLIA TRANSPORT pour un montant annuel estimatif de 29 881 € HT ;
- Le lot n° 32 avec DEBRAS VOYAGES pour un montant annuel estimatif de 44 038 € HT ;
- Le lot n° 34 avec KEOLIS YVELINES pour un montant annuel estimatif de 26 237 € HT ;
- Le lot n° 35 avec CTVMI pour un montant annuel estimatif de 25 110 € HT ;
- Le lot n° 36 avec LACROIX VAL DE SEINE pour un montant annuel estimatif de 116 877 € HT ;
- Le lot n° 37 avec AUTOCARS TOURNEUX pour un montant annuel estimatif de 518 042 € HT ;
- Le lot n° 38 avec AUTOCARS BON VOYAGE pour un montant annuel estimatif de 37 427 € HT ;
- Le lot n° 40 avec CTVMI pour un montant annuel estimatif de 63 950 € HT ;
- Le lot n° 41 avec CLASS CARS pour un montant annuel estimatif de 79 086 € HT ;
- Le lot n° 42 avec CTVMI pour un montant annuel estimatif de 171 714 € HT ;
- Le lot n° 43 avec ULYSSE CARS pour un montant annuel estimatif 117 414 € HT ;
- Le lot n° 44 avec CLASS CARS pour un montant annuel estimatif de 38 427 € HT ;
- Le lot n° 45 avec CLASS CARS pour un montant annuel estimatif de 281 724 € HT ;
- Le lot n° 46 avec VEOLIA TRANSPORT pour un montant annuel estimatif de 57 504 € HT ;
- Le lot n° 47 avec CTVMI pour un montant annuel estimatif de 656 316 € HT ;
- Le lot n° 48 avec VEOLIA TRANSPORT pour un montant annuel estimatif de 35 146 € HT ;
- Le lot n° 50 avec DEBRAS VOYAGES pour un montant annuel estimatif de 173 862 € HT ;
- Le lot n° 51 avec DEBRAS VOYAGES pour un montant annuel estimatif de 352 136 € HT ;
- Le lot n° 52 avec CLASS CARS pour un montant annuel estimatif de 84 836 € HT ;
- Le lot n° 53 avec CTVMI pour un montant annuel estimatif de 87 145 € HT ;
- Le lot n° 54 avec VEOLIA TRANSPORT pour un montant annuel estimatif de 49 555 € HT ;
- Le lot n° 55 avec LACROIX VAL DE SEINE pour un montant annuel estimatif de 331 591 € HT ;
- Le lot n° 58 avec VEOLIA TRANSPORT CONFLANS pour un montant annuel estimatif de 257 806 € HT ;
- Le lot n° 60 avec CSO pour un montant annuel estimatif de 395 587 € HT ;
- Le lot n° 61 avec CSO pour un montant annuel estimatif de 208 309 € HT ;
- Le lot n° 62 avec CSO pour un montant annuel estimatif de 375 695 € HT ;
- Le lot n° 63 avec CSO pour un montant annuel estimatif de 34 035 € HT.

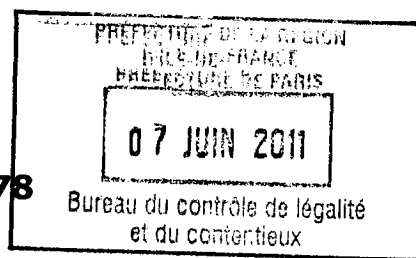
ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n°2011/0478

Séance du 1^{er} juin 2011

**MARCHE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE
EN CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS
LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mai 2011 attribuant les lots 1, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 43 du marché 2010-111 ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer :

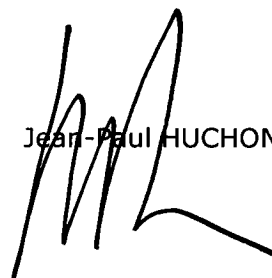
- Le lot n°1 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 122 709 € HT ;
- Le lot n°5 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 45 418 € HT ;
- Le lot n°6 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 42 495 € HT ;
- Le lot n°7 avec TIM BUS pour un montant annuel estimatif de 32 881 € HT ;
- Le lot n°9 avec PNA AERIAL pour un montant annuel estimatif de 101 868 € HT ;
- Le lot n°10 avec LES CARS ROSE pour un montant annuel estimatif de 59 829 € HT ;
- Le lot n°12 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 48 002 € HT ;
- Le lot n°15 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 158 545 € HT ;
- Le lot n°16 avec GRISEL pour un montant annuel estimatif de 39 352 € HT ;
- Le lot n°18 avec LES CARS ROSE pour un montant annuel estimatif de 66 966 € HT ;
- Le lot n°19 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 18 465 € HT ;
- Le lot n°20 avec TIM BUS pour un montant annuel estimatif de 33 862 € HT ;
- Le lot n°21 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 30 307 € HT ;
- Le lot n°22 avec LES CARS ROSE pour un montant annuel estimatif de 36 112 € HT ;
- Le lot n°23 avec TIM BUS pour un montant annuel estimatif de 61 827 € HT ;
- Le lot n°24 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 44 221 € HT ;
- Le lot n°25 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 27 832 € HT ;
- Le lot n°26 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 33 731 € HT ;

- Le lot n°27 avec TIM BUS pour un montant annuel estimatif de 61 130 € HT ;
- Le lot n°29 avec TIM BUS pour un montant annuel estimatif de 167 570 € HT ;
- Le lot n°30 avec PNA AERIAL pour un montant annuel estimatif de 71 408 € HT ;
- Le lot n°31 avec LACROIX VAL DE SEINE pour un montant annuel estimatif de 37 712 € HT ;
- Le lot n°32 avec GRISEL pour un montant annuel estimatif de 58 178 € HT ;
- Le lot n°33 avec LACROIX VAL DE SEINE pour un montant annuel estimatif de 49 748 € HT ;
- Le lot n°34 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 141 878 € HT ;
- Le lot n°35 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 141 759 € HT ;
- Le lot n°36 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 139 348 € HT ;
- Le lot n°37 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 336 306 € HT ;
- Le lot n°38 avec CARS LACROIX pour un montant annuel estimatif de 321 585 € HT ;
- Le lot n°39 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 1 233 582 € HT ;
- Le lot n°40 avec KVO pour un montant annuel estimatif de 147 877 € HT ;
- Le lot n°41 avec CEOBUS pour un montant annuel estimatif de 240 505 € HT ;
- Le lot n°42 avec PNA AERIAL pour un montant annuel estimatif de 28 517 € HT ;
- Le lot n°43 avec LACROIX VAL DE SEINE pour un montant annuel estimatif de 150 205 € HT.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2011/0479

Séance du 1^{er} juin 2011

**AVENANT AUX MARCHES PUBLICS DE TRANSPORT SCOLAIRE
EN CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS
LES DEPARTEMENTS DES YVELINES ET DU VAL D'OISE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-3 et L.3111-14 à L.3111-16,
- VU** les articles L213-13, L213-14 et L821-5 du code de l'éducation,
- VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1983,
- VU** la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004,
- VU** les articles R213-4 à R213-9 et D213-22 à D213-28 du code de l'éducation,
- VU** le Code des Marchés Publics,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, et en particulier ses articles 25 à 30,
- VU** les délibérations du conseil n° 2007/0451 du 11 juillet 2007, 2007/0701 du 10 octobre 2007 et 2009/0525 du 27 mai 2009,
- VU** les délibérations n°2010/0116 et 2010/0117 du 17 février 2010 approuvant les règlements régionaux relatifs aux circuits spéciaux scolaires et au transport des élèves et étudiants handicapés,
- VU** la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires du 29 juin 2010,
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011,

Après en avoir délibéré,

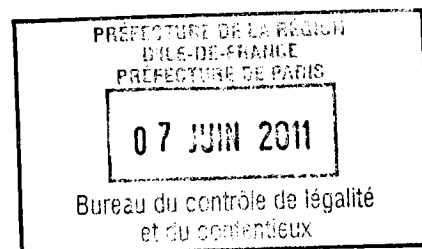
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La directrice générale est autorisée à signer les avenants de transfert aux marchés 2010-110 et 2010-111 dont le modèle est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Circuits spéciaux scolaires dans les départements des Yvelines (marché 2010-110) et du Val d'Oise (marché 2010-111) – Lot n° [REDACTED]

AVENANT N°1

Le Syndicat des Transports d'Ile de France, Etablissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 Bis, 41 Rue de Châteaudun 75009 Paris (n° SIRET 287 500 078 00020),
Représenté par délégation par Madame Sophie MOUGARD, en sa qualité de Directrice Générale,
ci-après dénommé « **le Cédant** » ;

Et

[REDACTED], [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED] (n° SIRET [REDACTED]),
Représentée par [REDACTED] en sa qualité de [REDACTED],
ci-après dénommée « **le Cessionnaire** » ;

Et

[REDACTED], Société [REDACTED] au capital de [REDACTED] €, immatriculée au registre de Commerce sous le numéro R.C.S. [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED],
Représentée par [REDACTED] en sa qualité de Gérant,
ci-après dénommée « **le Titulaire** ».

Marché Lot n°	Circuits spéciaux scolaires dans le département [REDACTED]	Avenant n°1
------------------	------------------------------------------------------------	-------------

Préambule :

Le lot n° [] du marché référencé 2010-[] ayant pour objet l' « exécution d'un service de transports scolaires en circuits spéciaux scolaires dans le département [] » a été notifié par courrier en date du [] 2011 à la société [], à la suite d'une procédure d'appel d'offres, en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics.

Par délibération en date du [] 2011, le **STIF (le cédant)** a délégué sa compétence en matière d'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre d'une convention de délégation de compétence à [], soit le **cessionnaire**.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de permettre le transfert du lot n° [] du marché n° [].

En conséquence, le cessionnaire se substitue au cédant comme pouvoir adjudicateur du lot n° [] du marché n° 2010-[] et aura les mêmes droits et les mêmes obligations que ce dernier.

Article 2 : Durée du marché

La durée du marché reste inchangée.
Cet avenant prend effet à sa date de notification.

Article 3 : Présentation des demandes de paiement

A compter de la notification du présent avenant, les factures mentionnées à l'article 15.3 du CCAP devront être envoyées après service fait à l'adresse suivante :

[]

Article 4 : Divers

Les autres clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Paris,

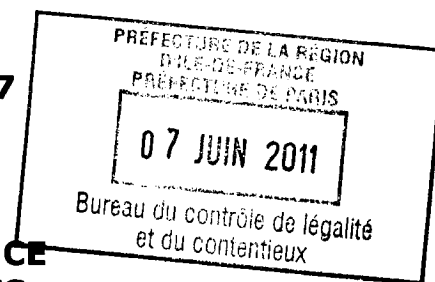
Marché Lot n°	Circuits spéciaux scolaires dans le département []	Avenant n°1
------------------	-----------------------------------------------------	-------------

<p>Pour le Cédant, Le STIF</p> <p>le</p> <p>La Directrice Générale</p> <p>Sophie MOUGARD</p>	<p>Pour le Cessionnaire, [REDACTED],</p> <p>le</p> <p>Le [REDACTED],</p> <p>[REDACTED].</p>	<p>Pour le Titulaire, [REDACTED],</p> <p>Le</p> <p>Le Gérant</p> <p>[REDACTED].</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Délibération n°2011/0397

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE D'ABLEIGES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 01/03/2011 du Conseil municipal de la commune d'Ableiges ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune d'Ableiges reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d'Ableiges est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Pierre HUCHON

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La commune d'ABLEIGES**, ayant son siège Mairie d'Ableiges, 1 place de la Mairie - 95450 Ableiges, et représentée par Monsieur Max Levesque, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° / du 1^{er} mars 2011 ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ ____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune d'ABLEIGES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal n° / du 1^{er} mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'utilisateurs inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

ABLEIGES	C1	ABLEIGES-LA VILLENEUVE ST MARTIN	Ableiges: éc. Le Bourg éc. Villeneuve-St-Martin	x	x	x	x	x	45	car	Ableiges, La Ableiges. Matin, 8h40-8h55 soir, 16h25-16h45
----------	----	----------------------------------------	-------------------------------------------------------	---	---	---	---	---	----	-----	--------------------------------------------------------------------

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

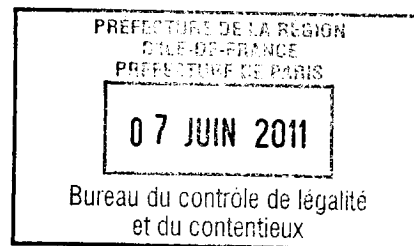
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n° 2011/0398

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE BENNECOURT**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 2011/12 du 16/03/2011 du Conseil Municipal de la Commune de Bennecourt ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Bennecourt reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

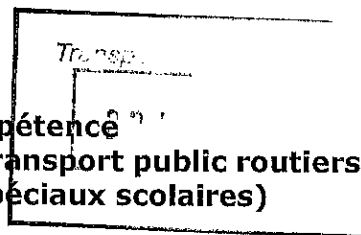
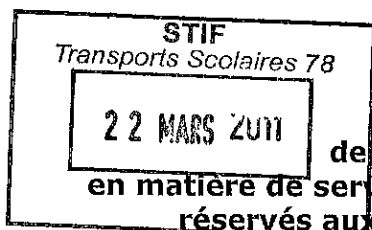
ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à La commune de Bennecourt est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**Convention de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-_____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- _____ COMMUNE DE
BENNECOURT _____, ayant
son siège _____ RUE DE LA NOURREE 78270
BENNECOURT _____ et
représenté par M. DIDIER DUMONT
MAIRE _____, en vertu de la
délibération de _____ CONSEIL MUNICIPAL _____ n°
_____ 2008/15 _____ du _____ 14/03/2008 _____,
ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à _____ LA COMMUNE DE BENNECOURT _____ en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du _____ 16/03/11 _____ n° 2011/12 _____ du _____ (délibération de l'AOP);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département DES YVELINES, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - ARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est égale :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

- * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BDF VERSAILLES
 - Titulaire du compte : TRESORERIE DE BONNIERES SUR SEINE 78270
 - N° de Banque : 30001
 - N° de guichet : 00866
 - N° de compte : 0000G050093 27

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à BENNECOURT _____

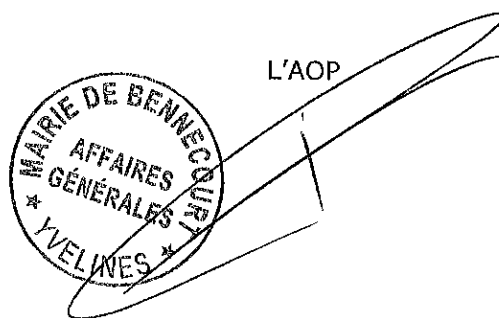
Le _____ **21 MARS 2011**

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP



ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Lot N° 3

SECTEUR	COMMUNES DESERVIES	Num_oir g	ETABLISSEMENTS DESERVIS	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	fonctionnement
				Lundi	Mardi	Merc	Jeuif	Vend	Samedi				
BENNECOURT	BENNECOURT	C1	ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE BENNECOURT	x	x		x	x		64	CAR	Aller : 8h12 - 8h40 BENNECOURT (Église, Voie Jurée, Merville, , E Gloton Chaumuré, Place Rouillé, Gloton angle). Retour : 16h50 - 17h13 BENNECOURT (Église, Voie Jurée, Merville, , E Gloton Chaumuré, Place Rouillé, Gloton angle).	1 car le matin / 1 car le soir

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en Informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

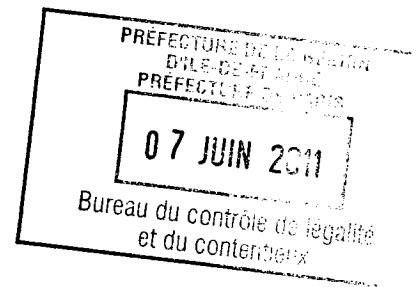
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n°2011/0399

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE CHAUSSY**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°/ du 28/01/2011 du Conseil municipal de la commune de la commune de Chaussy ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE


ARTICLE 1^{er} : La commune de Chaussy reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Chaussy est approuvée pour une durée de 3 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUZON

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Mairie de CHAUSSY**, ayant son siège Place Charles de Gaulle 95710 Chaussy, et représenté par Monsieur Georges BIGOT, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° / du **28 janvier 2011**, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la mairie de Chaussy en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil municipal de Chaussy n°/ du 28 janvier 2011 (*délibération de l'AOP*);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de **trois ans**, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à **800,60 €** par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».

Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [1 + I_{TS}(N)],$$

[1 + $I_{TS}(N)$] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	$\frac{\text{Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1}}{\text{Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2}}$	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		

0.10 X	/	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.10 X	/	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.05 X	/	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	
+		
0.30 X	/	Indice des prix à la consommation - Services
	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 /	
	Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BANQUE DE FRANCE
- Titulaire du compte : TRESORERIE DE MAGNY-EN-VEXIN
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00651
- N° de compte : 0000 A 050048 / 90

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le

remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013, au 30 juin 2015 ou au 30 juin 2017.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF
Sophie MOUGARD

L'AOP

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

CHAUSSY	C1	CHAUSSY	Ecole communale de Chaussy	x	x	x	x	x	7	minibus	Hameau de Haute-Souris, La Comté, ferme de la Bergerie, le Couvent, école de Chaussy Aller, 8h30-9h, retour 16h35-17h15
---------	----	---------	-------------------------------	---	---	---	---	---	---	---------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

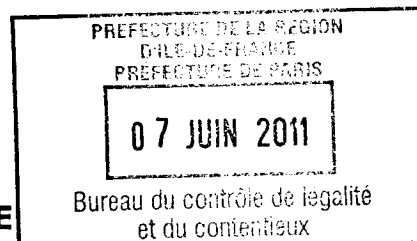
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n° 2011/0400

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
AU S.I.T.E. DE DAMMARTIN-MANTES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 11.02.02_ du 15/03/2011 du Syndicat Intercommunal des Transports d'élèves de Dammartin-Mantes ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le S.I.T.E. de Dammartin-Mantes reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France au S.I.T.E. de Dammartin-Mantes est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- Le SITE DE DAMMARTIN MANTES, ayant son siège rue de la ferme, 78200 Magnanville, et représenté par son Président Monsieur André SYLVESTRE, en vertu de la délibération du 2 février 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF au SITE DE DAMMARTIN MANTES en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du SITE DAMMARTIN MANTES du 2 février 2011 approuvant la délégation de compétence du STIF pour la gestion des transports spéciaux d'élèves ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	Centre des finances publiques
Titulaire du compte :	Tresorerie de Mantes collectivités
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	00866
N° de compte :	C781000000059

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

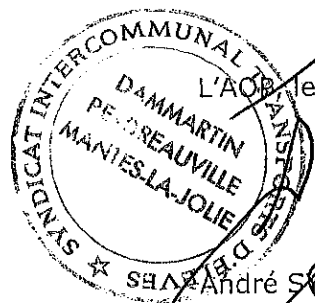
Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

Fait à Magnanville
le 23 ~~juin~~ 2011

En double exemplaire,

Le STIF



L'AOP le SITE DAMMARTIN MANTES

Sophie MOUGARD

André SYLVESTRE

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

SECTEUR	COMMUNES DÉSIGNÉES	N°	ÉTABLISSEMENTS DÉSIGNÉS	Jours de fonctionnement					N° d'ordre	Type de service	Horaires de mise en service du circuit	Particularités
				Lundi	Mardi	Merci	Jeudi	Vendredi				
DEPARTEMENT DE SÈVE MAINTS-LA-VILLE	MAINTS-LA-VILLE	C1	ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE TOUET SÈVE MAINTS-LA-VILLE	X	X		X	X	21	L60	<p>Avec : 8.30-8.55 MONDREVILLE (E.c.m.), TILLY (E.c.m.), MONDREVILLE (E.c.m.)</p> <p>Sans : 16h-18h45 TILLY (E.c.m.), MONDREVILLE (E.c.m.), TILLY (E.c.m.), MONDREVILLE (E.c.m.)</p>	École maternelle
DEPARTEMENT DE SÈVE MAINTS-LA-VILLE	MONDREVILLE, TILLY	C10	ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE TILLY ET MONDREVILLE	X	X		X	X	21	C40	<p>Avec : 12h-12.55 TILLY (E.c.m.), MONDREVILLE (E.c.m.), TILLY (E.c.m.), TILLY (E.c.m.)</p> <p>Sans : 13.25-13.55 TILLY (E.c.m.)</p>	École maternelle
DEPARTEMENT DE SÈVE MAINTS-LA-VILLE	MAINTS-LA-VILLE, LE PELLERAY, LE BOIS, SAINT-LIEURS LA VILLE, LE PELLERAY, LE BOIS, SAINT-LIEURS LA VILLE, LOMNOYE	C2	ÉCOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-LIEURS LA VILLE ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-LIEURS LA VILLE	X	X		X	X	21	C40	<p>Avec de 8h30-8.55 SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), LE PELLERAY (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.)</p> <p>Sans de 8h15-8.35 SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), LOMNOYE (E.c.m.)</p> <p>Reprise de 13h15-13.45 SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), LE PELLERAY (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.)</p>	École maternelle
DEPARTEMENT DE SÈVE MAINTS-LA-VILLE	SAINT-LIEURS LA VILLE, LE PELLERAY, LOMNOYE	C20	ÉCOLE PRIMAIRE DE LOMNOYE ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-LIEURS LA VILLE ÉCOLE PRIMAIRE DE SAINT-LIEURS LA VILLE	X	X		X	X	21	C40	<p>Avec de 8h30-12.15 SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), LE PELLERAY (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), LOMNOYE (E.c.m.)</p> <p>Reprise de 13h15-13.45 SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), LOMNOYE (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.), SAINT-LIEURS LA VILLE (E.c.m.)</p>	École maternelle

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

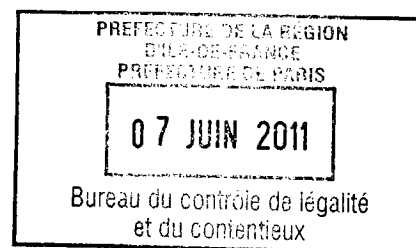
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n° 2011/0401

Séance du 1^{er} juin 2011



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération du 03/02/2011 du Conseil Municipal de la Commune de Follanville-Dennemont ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Commune de Follanville-Dennemont reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Follanville-Dennemont est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT, ayant son siège en mairie de Follainville-Dennemont, 2 place de la Mairie, 78520 Follainville-Dennemont, et représentée par son maire, Monsieur Samuel BOUREILLE, en vertu de la délibération du conseil municipal n° du 3 février 2011, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Follainville-Dennemont en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil municipal de Follainville-Dennemont n° du 3 février 2011 ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'empêche pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec

l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;

- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à 34,80 € par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».

Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [1 + I_{TS}(N)],$$

[1 + $I_{TS}(N)$] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP

+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BANQUE DE France VERSAILLES
- Titulaire du compte : TRESORERIE LIMAY
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00866
- N° de compte : 0000W050068

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à
Le

Tollainville-Jennemont
21 février 2011

En double exemplaire,

Le STIF



L'AOP
Maire,
Samuel BOUREILLE

Sophie MOUGARD

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

aller matin 8h10/8h30

DENNEMONT (école maternelle Les Farfadets) FOLLAINVILLE (école primaire Jules Ferry, mairie, rue Diderot) DENNEMONT (école maternelle les Farfadets école primaire Ferdinand Buisson)

retour midi 11 h25 /12 h00

DENNEMONT (école maternelle Les Farfadets) FOLLAINVILLE(école primaire Jules Ferry)
DENNEMONT (école maternelle Les Farfadets) FOLLAINVILLE(mairie)
DENNEMONT (école maternelle Les farfadets)

aller midi 13 h10 -13 h20

DENNEMONT (école maternelle Les Farfadets)
FOLLAINVILLE (école primaire Jules Ferry)
DENNEMONT (école maternelle Les Farfadets)

retour soir 16 h20 – 17 h00

DENNEMONT (école maternelle les Farfadets)
FOLLAINVILLE (école primaire Jules Ferry)
DENNEMONT (école maternelle Les Farfadets)
FOLLAINVILLE (Diderot, mairie, école Jules Ferry)
DENNEMONT (école maternelle les Farfadets)

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

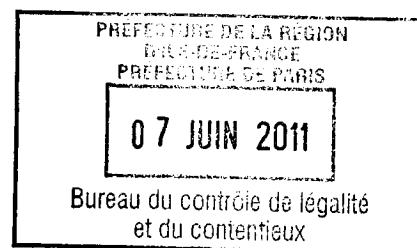
4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Délibération n° 2011/0402

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE GAMBAIS**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°09 du 25/03/2011 du Conseil Municipal de la Commune de Gambais ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

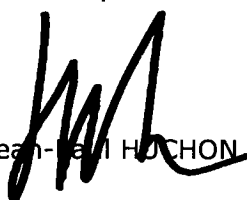
ARTICLE 1^{er} : La Commune de Gambais reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Gambais est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Louis HUCHON

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**



ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- [redacted] du [redacted] 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- [redacted] ayant son siège [redacted] et représenté par [redacted] en vertu de la délibération de n° [redacted] du [redacted] ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/[redacted] du [redacted] 2011 portant délégation de compétences du STIF à [redacted] en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du [redacted] n° [redacted] du [redacted] ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

Gas des marchés

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département ~~des Yvelines~~, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Cas des marchés

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,

- avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- **Cas des marchés** l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de

suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

Cas des marchés

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Cas des marchés

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

Cas des marchés

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles - le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

[1 + I_{TS}(N)] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		
0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

Cas des marchés

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire :	BDF VERSAILLES
Titulaire du compte :	Trésorerie de Garancières
N° de Banque :	30001
N° de guichet :	0866
N° de compte :	D782000000022

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,

- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Cas des marchés

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à GAMB AIS

Le 26 MARS 2011

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP

Régis BIZEAU
MAIRE de GAMB AIS



ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

L. n°14												
SECTEUR	COMMUNES DESSERVIES	Num. cir.	ETABLISSEMENTS DESSERVIS	Jours de circulation					Type de véhicule	Horaires administratifs du circuit	Remarques	
				Lundi	Mardi	Merc.	Jaudi.	Vener.				Samedi
GAMBAIS	GAMBAIS	C1	ÉCOLE PRIMAIRE DE GAMBAIS ÉCOLE MATERNELLE DE GAMBAIS	X	X		X	X		CAR	circuit n°1 Alier : 8h00 - 8h22 GAMBAIS (Saint Come, Ferme Olivier, Le Boulay/Château d'eau, Le Boulay/Place, Cité du Bel Air, Bois Avelu, La Guerinoterie, écoles maternelle et primaire). Retour : 16h30 - 16h46 GAMBAIS (École, La Guerinoterie, Cité Bel Air, Boulay/Château d'eau, Boulay/Place, Ferme Olivier, Saint Come).	1 voir assure les circuits 1 et 2 le matin / 1 voir la soir
											Circuit 2 Alier : 8h30 - 8h43 GAMBAIS (école, Perdreauville/Vieilles Tuileries, Perdreauville/ Les Poiriers, rue de l'Étang, École). Retour : 16h30 - 16h53 GAMBAIS (École, Perdreauville/Vieilles Tuileries, Perdreauville / Les Poiriers, Rue de L'Étang, Bois Avelu, École).	

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi. L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à Internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Cas des marchés

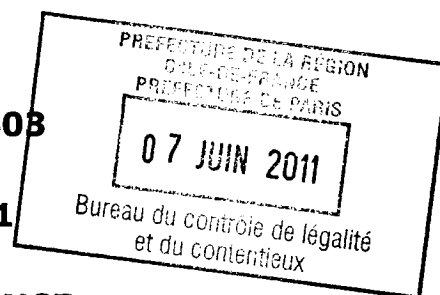
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n° 2011/0403

Séance du 1^{er} juin 2011



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE GUERVILLE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°2011-03-11 du 30/03/2011 du Conseil Municipal de Guerville ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Guerville reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Guerville est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul HUCHON'. Below the signature, the name 'Jean-Paul HUCHON' is printed in a small, sans-serif font.

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- du 2011, ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE GUERVILLE, ayant son siège à l'Hôtel de ville, 4 place de la Mairie, 78930 Guerville, et représentée par son maire, Monsieur Michel BOULLAND, en vertu de la délibération rendue en séance ordinaire du 3 avril 2008 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT de signer toute convention souscrite dans l'intérêt de la collectivité, ci-après désigné « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune de Guerville en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du conseil municipal de Guerville du 3 avril 2008 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT de signer toute convention souscrite dans l'intérêt de la collectivité ;

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée de six ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de

service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis et peut s'opposer, selon les modalités prévues à l'article 8, aux évolutions des circuits envisagés par l'AOP : en cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mis en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dont l'exploitation est assurée directement en régie par l'AOP, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Pour l'exploitation des circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II mise à jour, l'AOP a décidé, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI), d'exploiter le ou les circuit(s) en régie.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à tenir à la disposition au STIF, à sa demande expresse :

- la délibération mettant en place ladite régie,
- l'inscription au registre des transports de la régie.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière versée par le STIF à l'AOP, se compose d'une dotation de base à la charge du STIF en contrepartie de la délégation de compétence, égale pour l'année scolaire 2011-2012 à 76,70 € par élève éligible et par élève non éligible et subventionnable, et le cas échéant, du reversement de la subvention financée par le conseil général et gérée par le STIF, fonction de la catégorie à laquelle appartient l'élève.

Pour le calcul de la dotation définitive de base (à la charge du STIF) pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 31 décembre de l'année N. Pour le calcul de la dotation prévisionnelle de base pour l'année scolaire N/N+1, le nombre d'élèves subventionnables par le STIF est arrêté au 30 septembre de l'année N.

Le montant de la dotation de base (à la charge du STIF) par élève est actualisé chaque année selon l'indice « transports scolaires ».

Soit T_N la dotation par élève en € de l'année N versée pour l'année scolaire N/N+1, avec :

$$T_N = T_{N-1} * [1 + I_{TS}(N)],$$

[1 + $I_{TS}(N)$] étant calculé sur la base de la formule détaillée ci-dessous :

0.45 x	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice salaire horaire ouvriers « transport terrestre et transport par conduite » - Ministère du travail SHOUV § (indice 49 de la NAF 88)
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Prix HT du gazole en cuve en fin de mois, déduction faite du remboursement partiel de la TIPP
+		
0.10 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix (IP) de l'offre intérieure de produits industriels - Autobus et autocars (Identifiant INSEE : 1559272)
+		
0.05 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels
+		

0.30 X	Valeur moyenne de oct. N-2 à sept. N-1 / Valeur moyenne de oct. N-3 à sept. N-2	Indice des prix à la consommation - Services
--------	---------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

L'indice « transports scolaires » est fixé annuellement par décision du directeur général du STIF.

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : BDF MANTES LA JOLIE
- Titulaire du compte : TRESORERIE DE MANTES
- N° de Banque : 30001
- N° de guichet : 00507
- N° de compte : C7810000000 - 59

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermit pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1- Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015.

Article 18.2- Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3- Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à *Guerville*
Le *30 avril 2011*

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP, la collectivité territoriale de Guerville

Sophie MOUGARD

Michel BOULLAND



Michel Boulland

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) *Accueil physique des familles*

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

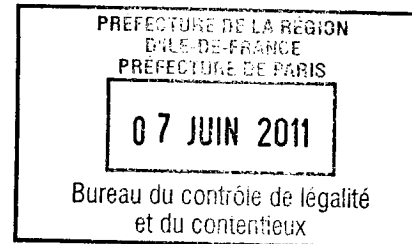
Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

SECTEUR	COMMUNES DESSEVIES	Num...rre	ETABLISSEMENTS DESSEVIES	Jours de circulation						Nb d'élèves transportés	Type de véhicule	Horaires d'itinéraire ou circuits	Réglementation
				Lundi	Mardi	Merci	Jeudi	Vendredi	Samedi				
GUERVILLE	GUERVILLE	CI	ÉCOLE PRIMAIRE DU CENTRE ÉCOLE MATERNELLE DE GUERVILLE ÉCOLE À CLASSE UNIQUE LES CASTORS	X	X		X	X		115	CAR	Aller : 8h05 - 8h30 GUERVILLE (école de Senneville, rue Saint-Jean, rue des Larries, Fresnel, Pigno Lavoir, Castors, Convois, Cytises, école du centre, école maternelle). 2ème Retour : 16h30 - 17h05 GUERVILLE (école maternelle, école Primaire du Centre, Senneville, rue Saint-Jean, rue des Larries, Fresnel, Lavoir, Pigno, Castors, Convois, Cytises).	1 sur le mois / 1 sur le mois
GUERVILLE	GUERVILLE	CMTC	ÉCOLE PRIMAIRE DU CENTRE ÉCOLE MATERNELLE DE GUERVILLE ÉCOLE À CLASSE UNIQUE LES CASTORS	X	X		X	X		115	CAR	Aller : 13h05 - 13h30 GUERVILLE (école de Senneville, rue Saint-Jean, rue des Larries, Fresnel, Pigno Lavoir, Castors, Convois, Cytises, école du centre, école maternelle). Retour : 11h30 - 12h00 GUERVILLE (école maternelle, école Primaire du Centre, Senneville, rue Saint-Jean, rue des Larries, Fresnel, Lavoir, Pigno, Castors, Convois, Cytises).	FRANCHE CONDITIONNELLE service de nuit

Délibération n°2011/0404

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE D'HERBLAY**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°59 du 16/03/2011 du Conseil municipal de la commune d'Herblay ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune d'Herblay reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune d'Herblay est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011- _____ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- **La Commune d'HERBLAY**, ayant son siège Hôtel de Ville, 43 rue du Général de Gaulle - 95221 Herblay, et représentée par Monsieur Patrick BARBE, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n° 59 du 16 mars 2011, ci-après désignée « L'autorité organisatrice de proximité » ou « L'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/ ____ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à la commune d'Herblay en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Herblay n° 59 du 16 mars 2011 (*délibération de l'AOP*);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département du Val d'Oise, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.

- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,

- aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le

respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,

- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II,

- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1

- Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

- Adresse bancaire : _____
- Titulaire du compte : _____
- N° de Banque : _____
- N° de guichet : _____
- N° de compte : _____

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

L'AOP

Sophie MOUGARD

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

HERBLAY	C1	HERBLAY	SAINT-OUEN-L'AUMONE Lycée technique J. Perrin	x	x	x	x	x	x	11	car	HERBLAY: Gare, bd des Ambassadeurs, les Chênes, les cailloux gris, les Courlains, lycée tec. J. Perrin (St-Ouen-l'Aumone) Lundi à vendredi, 7h35-8h15 Retour, lundi à vendredi, 17h40-18h20
	C2	HERBLAY	HERBLAY, collège J. Vilar	x	x	x	x	x	x	49	car	HERBLAY: Av. de la Libération, rue de la Mame, collège J. Vila (Herblay)jr. Lundi à vendredi, 8h05-8h20 Retours: Lundi, mardi, jeudi, vendredi, 17h05-17h25 Mercredi, 12h40-13h

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

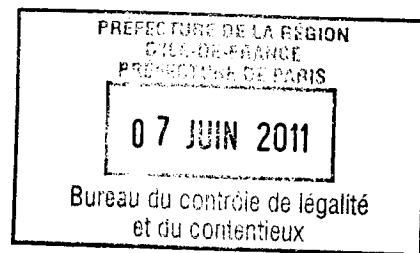
Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n° 2011/0405

Séance du 1^{er} juin 2011



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA VILLE DE HOUILLES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n° 09/110 du 10/03/2011 du Conseil Municipal de la Ville de Houilles ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Houilles reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la Ville de Houilles est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE SERVICES SPECIAUX
DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER RESERVES AUX ELEVES (CIRCUITS SPECIAUX
SCOLAIRES)**

ENTRE :

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE France, établissement à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis-41 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011/ du 2011, ci après désigné le « STIF »,

ET **D'UNE PART,**

La Ville de HOUILLES, ayant son siège 16 rue Gambetta 78800 HOUILLES et représentée par Monsieur Alexandre JOLY, en sa qualité de Maire et Vice Président du Conseil Général des Yvelines, en vertu de la délibération du conseil municipal n°09/110 du 10 mars 2011, ci après désignée « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART,

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU la délibération du conseil du STIF n°2011/ du 2011 portant délégation de compétences du STIF à la ville de Houilles en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves
- VU la délibération du Conseil Municipal de la ville de Houilles n° 11/81 du 10/03/2011

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention, dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;

- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
 - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,
- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédent celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'usager.

Article 10.1- Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2- Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1- Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées – élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- [#] NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0€, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0€, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13- Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à l'article 12.2),
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle de base à la charge du STIF (telle que définie à

l'article 12.2), et le cas échéant, au montant de subvention perçu par le STIF de la part du conseil général,

- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1^{er} acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

Adresse bancaire : BDF VERSAILLES

Titulaire du compte : TRESORERIE DE SARTROUVILLE

N° de banque : 30001

N° de guichet : 00866

N° de compte : F7800000000 87

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables – avec le motif de la subventionnabilité - , non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affermite pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD



L'AOP

Alexandre JOLY
Maire de la Ville de HOUILLES
Vice Président du Conseil Général des Yvelines

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe II

Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation

Annexe 2

SECTEUR	COMMUNES D'ESSERVIS	N°_d'ess	ETABLISSEMENTS D'ESSERVIS	Jours de distribution					N°_d'adresse transporteur	Type de véhicule	Municipalité administrative du client	Caractéristiques
				Lundi	Mardi	Merci	Jeu	Vend				
HOUILLES	HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU		SEGA DU COLLEGE A. RENNOIR - CHATOU	X	X		X	X			<p>Ann: 7:45 - 8:30 HOUILLES (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue Duval/Saint-Jacques, 2 rue de la Minerve, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville), CHATOU (S.E.G.P.A., 10000 Avenue Renoir).</p> <p>Renvoi: 16:10 - 16:42 CHATOU (SEGA-Caisse Auguste Renoir), CARRIERES-SUR-SEINE (Avenue Mouchonville, Boulevard Jean-Jaures), HOUILLES (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue de la Minerve/Marie-Bernard), 10000 Avenue Renoir, 10001 Grand-Saint-Jacques, angle rue de la Minerve de la Renaissance/Michelangelo, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville).</p>	1 sur le mois / 1 sur le jour
HOUILLES	HOUILLES, CARRIERES-SUR-SEINE, CHATOU	CT	SEGA DU COLLEGE A. RENNOIR - CHATOU			X					<p>Ann: 7:45 - 8:30 - Ligne des Carrieres-sur-Seine HOUILLES (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue Duval/Saint-Jacques, 2 rue de la Minerve, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville), CHATOU (S.E.G.P.A., 10000 Avenue Renoir).</p> <p>Renvoi: 16:40 - 17:10 CHATOU (SEGA-Caisse Auguste Renoir), CARRIERES-SUR-SEINE (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue de la Minerve/Marie-Bernard), HOUILLES (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue Duval/Saint-Jacques, 2 rue de la Minerve, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville).</p>	1 sur le mois / 1 sur le jour
HOUILLES	HOUILLES	CZTC	Ecole GUILLAUME ET JEAN DETRAYES & DANIELE CASANOVA	X	X		X	X			<p>Ann: 8:05 - 8:20 (2 sur 2) Renvoi: 16:37 - 16:50 (2 sur 2) HOUILLES (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue Duval/Saint-Jacques, 2 rue de la Minerve, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville), CHATOU (S.E.G.P.A., 10000 Avenue Renoir).</p> <p>Renvoi: 16:40 - 17:10 CHATOU (SEGA-Caisse Auguste Renoir), CARRIERES-SUR-SEINE (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue Duval/Saint-Jacques, 2 rue de la Minerve, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville).</p>	FRANCHE CONDITIONNELLE (Ligne des Carrieres-sur-Seine, 44 rue des Miroirs de la Renaissance, angle rue Duval/Saint-Jacques, 2 rue de la Minerve, angle rue de la Paix/Jean Kennedy, CARRIERES-SUR-SEINE (Eglise de Rouvray/Maison, 10011 Mouchonville), CHATOU (S.E.G.P.A., 10000 Avenue Renoir).

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) *Accueil physique des familles*

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

a) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

b) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

c) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

d) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

e) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

f) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

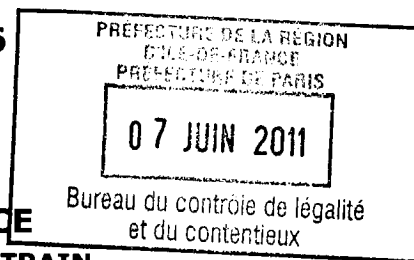
Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.

Délibération n° 2011/0406

Séance du 1^{er} juin 2011

**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-3, L.3111-14, L.3111-15 et 3111-16 ;
- VU** la loi 83-634 modifiée du 13 juillet 1983 et la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 20046809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France, et en particulier ses articles 25 à 30 ;
- VU** la délibération n° 2010/0116 du 17 février 2010 approuvant le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération n°23/2011 du 08/04/2011 du Conseil Municipal de Jouars-Pontchartrain ;
- VU** le rapport général Transports Scolaires du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 26 mai 2011 et de la commission économique et tarifaire du 27 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Jouars-Pontchartrain reçoit délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile de France en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) sur son territoire.

ARTICLE 2 : La convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire du Syndicat des Transports d'Ile de France à la commune de Jouars-Pontchartrain est approuvée pour une durée de 6 ans soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2017.

ARTICLE 3 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON'.

Jean-Paul HUCHON



**Convention
de délégation de compétence
en matière de services spéciaux de transport public routiers
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires)**

Vu pour être annexé
à la délibération
en date du : **08 AVR. 2011**
Pour le Maire empêché **Le Maire,**
et par délégation
C. MANCEAU
Adjoint
EAU

Pour le Maire empêché
et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Claude MANCEAU

ENTRE :

- Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41 Rue de Châteaudun à Paris 9ème, (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2011-___ du _____ 2011 ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La commune de Jouars-Pontchartrain ayant son siège 2 rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain, et représenté par Madame Marie-Laure Roquelle, en vertu de la délibération du conseil municipal de Jouars-Pontchartrain n°26 du 14 mars 2008, ci-après désigné "l'autorité organisatrice de proximité

D'AUTRE PART

La commune de Jouars-Pontchartrain
Ayant son siège 2 rue de Neauphle 78760 Jouars-Pontchartrain,
Et représenté par Madame Marie-Laure Roquelle, en vertu de la délibération du conseil municipal de Jouars-Pontchartrain n°26 du 14 mars 2008,
ci-après désigné "l'autorité organisatrice de proximité

- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.213-13, R.213-4 à R.213-9, R.213.20,
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2010/0116 du 17 février 2010,
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2011/___ du _____ 2011 portant délégation de compétences du STIF à JOUARS - PONTCHARTRAIN en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves,
- VU** la délibération du Conseil Municipal n° 23 du 08 / 04 / 2011 (délibération de l'AOP);

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifiée dans la partie législative du code des transports.

Dans ce cadre les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) par l'article 1^{er} de l'ordonnance modifiée du 7 janvier 1959 (codifié à l'article L.1231-10 du code des transports) et par le décret du 10 juin 2005.

En vertu de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée (article L.3111-4 du code des transports), et depuis le 1^{er} juillet 2005, le STIF, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à l'article 1^{er}-II de l'ordonnance précitée (article L.1231-10 du code des transports), le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétences consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

Sur le périmètre défini à l'article 5, les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de transports scolaires comprennent l'organisation et le financement des services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, ci-après désignés « circuits spéciaux scolaires ».

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services délégués sera exercée de plein droit par l'AOP.

L'AOP sera subrogée dans les droits et obligations du STIF ou, le cas échéant, de l'organisateur local maintenu durant la période transitoire, pour l'exécution des contrats en cours.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable

de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Article 2- Entrée en vigueur, durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, dans la totalité de ses dispositions, pour une durée maximale de 6 ans, sous réserve des dispositions de l'article 18.

Article 3- Principes généraux

Article 3.1- Principe d'exclusivité

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

Article 3.2- Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la présente convention.

Article 3.3- Délégation des transports scolaires au Département

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétence en matière d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires conclue entre le STIF et le Département des Yvelines, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations du STIF au titre de la présente convention dès l'entrée en vigueur de la convention de délégation de compétence conclue entre le Département et le Syndicat.

Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS DU STIF

Article 4- Droits et obligations du STIF

Article 4.1- Dispositions générales

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I.

- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :

- participe au financement des services en fonction des critères d'éligibilité définis à l'annexe I et de subventionnabilité définis à l'article 12.1, et selon les modalités de financement définis au titre IV de la présente convention,
- contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP ses conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
- étudie toute demande de modifications de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
- informe dans un délai raisonnable l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire, ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

Article 4.2- Dispositions spécifiques à la présente délégation

Dans le cadre spécifique de la présente délégation, le STIF demeure compétent pour confier, par la signature d'une ou plusieurs convention(s) à durée limitée, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) ou association(s) désignée(s) après une procédure de mise en concurrence, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports). Dans ce cadre, il lui appartient de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les procédures de passation des conventions d'exploitation, dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

Ainsi, pour les circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, le STIF :

- a passé les marchés avec les entreprises de transport, dont il transmet les pièces, en vue de leur gestion, à l'AOP, conformément à l'avenant de transfert qui sera conclu ;
- peut saisir l'AOP, afin qu'elle modifie la consistance des circuits, notamment dans les cas :
 - d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales,
 - de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre qui excède celui de l'AOP,
 - d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières ;
- émet un avis préalable et peut s'opposer aux :
 - évolutions des circuits envisagés par l'AOP, selon les modalités prévues à l'article 8,
 - avenants aux marchés que l'AOP envisage de conclure, selon les modalités prévues à l'article 9.2,
 - aux décisions de reconduction des marchés en cours, dans la limite de leur durée maximale, selon les modalités prévues à l'article 9.3.

En cas d'opposition, ces décisions ne pourront pas être mises en œuvre par l'AOP sans qu'elle outre passe l'exercice des compétences déléguées. Dans cette hypothèse les parties se rapprocheront pour envisager la mise en œuvre des dispositions de l'article 18.

Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE

Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

Article 5- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 6- Evaluation des besoins en matières de transports scolaires

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, l'entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP :

- évalue les besoins en circuits spéciaux scolaires en cohérence avec l'évolution du nombre d'élèves subventionnables, tels que définis à l'article 12.1, et avec l'offre existante sur les lignes régulières ;
- veille à l'adéquation de l'offre des CSS et des lignes régulières aux évolutions des besoins de transports scolaires et est tenu de transmettre au STIF ses propositions en ce sens.

Article 7- Compétences déléguées en matière de circuits spéciaux scolaires

L'AOP s'engage à assurer les compétences définies ci-dessous qui lui sont déléguées par le STIF :

- l'organisation des circuits spéciaux scolaires dans le cadre des marchés passés par le STIF, pour lesquels un avenant de transfert aura été conclu, selon les modalités fixées aux articles 8 et 9,
- le financement des circuits spéciaux scolaires, avec le concours du STIF, conformément aux modalités de l'article 12.2,
- le contrôle de l'exécution des circuits spéciaux scolaires, l'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention,
- le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent,

- la gestion de la relation client, de préférence en direct, qui comprend notamment l'information des familles et des usagers sur l'offre, les conditions d'accès et d'usage des services de transports publics existants, l'inscription des usagers, la perception du prix public local payé par la famille, la remise à chacun de ces usagers d'un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF, ainsi que la gestion de l'ensemble des correspondances avec les familles et les usagers (ces missions sont décrites à l'annexe III).

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- établir un rapport annuel au STIF sur l'exécution de la présente convention conformément à l'article 14 et sur l'usage et la fréquentation du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication du STIF.

Article 8- Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétences sont répertoriés en annexe II qui constitue un état initial.

Toutes modifications de la consistance de ces circuits (suppression, création ou modifications des services existants) sont soumises à l'accord préalable du STIF, avant leur mise en place.

Par ailleurs, le STIF peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles et/ou subventionnés par le STIF par rapport aux estimations initiales, dans les cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

En toute hypothèse, pour opérer ces modifications :

- s'il n'est pas nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant, une proposition de mise à jour de l'annexe II, accompagnée d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressée par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 2 mois avant la date de mise en œuvre envisagée. Le STIF dispose d'un délai de 1 mois pour rendre son avis. A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à mettre en œuvre ladite modification.
- s'il est nécessaire, au vu des dispositions des marchés, de les modifier par avenant : dans ce cas les parties mettent en œuvre les dispositions de l'article 9.2, avant toute mise en œuvre par l'AOP.

Article 9- Modalités d'exploitation des circuits spéciaux scolaires

Article 9.1- Subrogation et transfert des marchés

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, l'AOP est subrogée dans les droits et obligations du STIF au titre des marchés d'exploitation des circuits spéciaux scolaires passés par lui sur le périmètre défini à l'article 5 et pour les services visés à l'article 7, jusqu'à l'échéance desdits marchés.

Un avenant de transfert des marchés sera signé dans ce sens entre le STIF, l'AOP et l'exploitant.

Article 9.2- Passation des avenants aux marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour la passation des avenants aux marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF pour toute modification des marchés par avenant.

Le projet d'avenant, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les différences de coûts, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à signer ledit avenant.

Article 9.3- Résiliation des marchés

En application des dispositions de la présente convention et conformément au CCAP, l'AOP est compétente pour résilier les marchés, dans les conditions prévues par les dispositions desdits marchés, dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de résiliation des marchés en cours.

Le projet de décision de résiliation, accompagné d'une note argumentée présentant notamment les motifs de la résiliation, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 3 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à résilier les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.4- Reconduction des marchés

En application des dispositions de la présente convention et de l'avenant de transfert prévu à l'article 9.1, l'AOP est compétente pour reconduire les marchés, dans les

conditions prévues par les dispositions desdits marchés (notamment dans la limite de la durée maximale prévue), dans le respect des dispositions de la présente convention.

L'AOP est, néanmoins, tenue de solliciter l'accord préalable du STIF avant toute décision de reconduction des marchés en cours.

Le projet de décision de reconduction, accompagné d'une note argumentée présentant notamment un bilan de la prestation effectuée, est adressé par l'AOP au STIF, pour avis conforme, au moins 6 mois avant la date de mise en œuvre envisagée.

Le STIF dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

A défaut de réponse du STIF dans ce délai, ou en cas d'avis défavorable, l'AOP n'est pas autorisée à reconduire les marchés et les parties se rapprocheront pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 18.

Article 9.5- Echanges réguliers avec le STIF

Les parties s'engagent à se rapprocher au moins à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, à l'issue de l'année scolaire 2013-2014 et à l'issue de l'année scolaire 2015-2016, afin d'étudier les conditions de reconduction (ou non) ou d'éventuel avenant du marché en cours.

Titre IV - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Article 10- Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur.

Article 10.1-Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par le STIF comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

Article 10.2-Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil général, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le conseil général et le STIF ;
- diminué, pour les élèves non éligibles subventionnables tels que définis à l'article 12.1 et pour les accompagnateurs, de la réduction tarifaire accordée par le STIF,
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer le STIF des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

Article 11- Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

Article 12- Participation du STIF au financement des circuits spéciaux scolaires

Article 12.1-Dispositions spécifiques relatives aux élèves bénéficiant d'une subvention du STIF..

Afin d'assurer une transition progressive du périmètre antérieur des ayants-droit vers le périmètre d'éligibilité régional tel que défini à l'article 2.2. de l'annexe I, le STIF accordera temporairement à certains élèves non éligibles, dans les conditions définies ci-après, une aide égale à la différence entre le tarif régional « élève non éligible » et le tarif régional « élève éligible ». Les élèves bénéficiaires de cette aide sont qualifiés de « subventionnables ».

Sont considérés comme « subventionnables » pour les campagnes 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014, les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et appartenant à une des trois catégories suivantes :

- élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal ;
- élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement (Un parcours est caractérisé comme dangereux par l'AOP, avec l'accord préalable du STIF, en raison du fort trafic routier, d'une vitesse de circulation élevée, et/ou d'un cheminement piéton inexistant ou insuffisant) ;
- élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé (SEGPA, EREA, CLIS, UPI), l'enseignement adapté étant destiné aux élèves en grave difficulté scolaire et l'enseignement spécialisé aux élèves handicapés.

L'AOP s'engage à fournir au STIF un état des lieux du nombre d'élèves relevant de chacune des trois catégories concernées - élèves rattachés à un regroupement pédagogique intercommunal, élèves devant emprunter un parcours dangereux pour se rendre à leur établissement, élèves scolarisés dans une unité d'enseignement adapté ou spécialisé - transportés sur les campagnes 2011/2012 et 2012/2013 explicitant de manière précise la proportion d'entre eux qui ne respectent pas le critère de distance domicile-établissement, tel que défini dans l'annexe I. Sur la base de cet état des lieux, les parties s'engagent à examiner l'opportunité de poursuivre ou non cette disposition pour les campagnes suivantes.

Sont également considérés comme « subventionnables » jusqu'à échéance, pour chacun d'eux, du cycle scolaire engagé lors de l'année scolaire 2010/2011 (cycle d'enseignement maternel, ou cycle d'enseignement primaire, ou collège, ou lycée), les élèves habitant en deçà de 3 km de leur établissement de scolarisation et ayant été reconnus comme ayants droit pour la campagne 2010/2011. Cette disposition ne concerne donc pas les élèves qui engagent un nouveau cycle scolaire à partir de la rentrée 2011.

Article 12.2-Montant de la dotation financière du STIF.

La dotation financière du STIF, versée à l'AOP en contrepartie de la délégation de compétence, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- au montant réel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, tel que payé par l'AOP, pour les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des

élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, - dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :

- o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1.*
- o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
- o Nombre de personnes « autres usagers » (n'ayant pas le statut d'accompagnateur) transportés arrêté au 31 décembre de l'année N
 - * tarif régional des élèves non éligibles

Si ce calcul aboutit à un montant supérieur à 0 €, la dotation du STIF est égale à ce montant. Si ce calcul aboutit à un montant inférieur ou égal à 0 €, la dotation du STIF est nulle.

Le STIF ne finance pas le montant de la tranche conditionnelle 1 (services supplémentaires).

Dans la mesure où un acompte peut-être versé au titre de l'année scolaire N/N+1 avant que la dotation du STIF soit définitivement connue, la dotation prévisionnelle du STIF est définie comme :

- le montant prévisionnel du marché, après révision annuelle conformément au CCAP, concernant les prestations de la tranche ferme (transport scolaire des élèves) et de la tranche conditionnelle 2 (gestion de la relation-client) des marchés associés aux circuits spéciaux scolaires répertoriés en annexe II, calculé sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel mentionnés dans les dispositions des marchés passés par le STIF
- dont sont déduites les recettes tarifaires définies comme suit :
 - o Nombre d'élèves éligibles transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - o Nombre d'élèves non éligibles et subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N
 - * (tarif régional des élèves éligibles[#] – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)
 - # NB : il s'agit en fait du tarif régional des élèves non éligibles dont on déduit la subvention du STIF pour les élèves non éligibles subventionnables conformément à l'article 12.1*
 - o Nombre d'élèves non éligibles et non subventionnables transportés arrêté au 30 septembre de l'année N

* (tarif régional des élèves non éligibles – le cas échéant, subvention financée par le conseil général pour cette catégorie d'élèves et gérée par le STIF)

- o Nombre de personnes « autres usagers » transportées arrêté au 30 septembre de l'année N

* tarif régional des élèves non éligibles

Article 13- Modalités de règlement de la participation du STIF

Article 13.1-Modalités de règlement de la dotation financière du STIF au titre des circuits spéciaux scolaires

La participation financière du STIF au titre de l'article 12 pour l'année scolaire N/N+1, sera versée sur le compte de l'AOP conformément aux modalités rappelées ci-après :

- à compter du 15 octobre de l'année N, un premier acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 30 % du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 février de l'année N+1, un second acompte pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, correspondant à 50% du montant de la dotation financière prévisionnelle du STIF (telle que définie à l'article 12.2,
- à compter du 15 octobre de l'année N+1, le solde de la dotation financière du STIF, pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1, ainsi que le 1er acompte correspondant à l'année scolaire N+1/N+2.

Le paiement du solde sera effectué sur présentation de l'état des dépenses effectives de l'AOP pour l'année scolaire considérée visé par le payeur de la collectivité locale, siège de l'AOP.

Article 13.2-Domiciliation bancaire

La participation du STIF sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont rappelées ci-après :

TRESORERIE DE NEAUPHLE LE CHATEAU			
BFD VERSAILLES			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00866	E7840000000	01

Titre V - INFORMATION ET CONTROLE

Article 14- Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet d'évaluer l'évolution de la dépense.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comprenant les éléments suivants :

- l'analyse de l'usage du service : le nombre d'usagers inscrits par catégorie (éligibles, non éligibles subventionnables - avec le motif de la subventionnabilité -, non éligibles non subventionnables), ainsi que l'évolution trimestrielle de la fréquentation de chaque circuit à chacun des horaires,
- l'offre de transport,
- le coût de l'exploitation,
- le montant des recettes tarifaires, en fonction du prix public local pratiqué,
- les conditions d'exercice des compétences déléguées et les difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées pour l'année scolaire N/N+1 est présenté chaque année aux services du STIF avant le 1^{er} avril N+2.

Par ailleurs, sur demande du STIF, l'AOP s'engage à lui transmettre, à titre d'information, le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les entreprise(s) de transport, ainsi que les rapports de contrôle effectué par l'AOP ou les prestataires mandatés.

Article 15- Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour que le (les) entreprise(s) de transport remédie(nt) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à permettre au STIF d'exercer ce droit, ainsi qu'à prévoir dans sa ou ses convention(s) avec le (les) entreprise(s) de transport des dispositions permettant les contrôles et audits.

Article 16- Mise en place d'un système de gestion des transports scolaires

Le STIF met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires, la gestion des ayants droit aux aides financières sur lignes régulières et circuits spéciaux scolaires, le remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés, ainsi que l'ordonnancement des dépenses y afférents.

Dans le cadre de la présente convention, ce système demeure, sous réserve des dispositions ci-après, alimenté par les services du STIF sur la base des informations fournies par l'AOP.

Néanmoins, si l'AOP assure elle-même la gestion de la relation-client (en d'autre terme, si elle n'affecte pas la tranche conditionnelle n°2 des marchés), elle s'engage à transmettre au STIF, via l'accès distant web défini par le STIF, les informations relatives à l'ensemble des usagers des services concernés, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport conforme au modèle défini par le STIF.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client figurent en annexe III.

Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17- Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par lui des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Article 18- Résiliation

Article 18.1-Résiliation de plein droit

Le STIF se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions des articles 9.2 et 9.3 et 9.4, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au 30 juin 2013 ou au 30 juin 2015, dans le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 18.2-Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'entreprise de transport exploitant un des services visés à l'article 5 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement de la part de l'AOP. En cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 18.3-Résiliation amiable

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Les parties s'engagent à ce que toute décision conjointe de résiliation amiable prise au cours de l'année scolaire N/N+1 aboutisse à une résiliation effective prenant effet à compter du début de l'année scolaire N+2/N+3.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 19- Fin de la convention et renouvellement

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

12 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par le STIF.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre au STIF, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

Article 20- Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai de 1 mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____

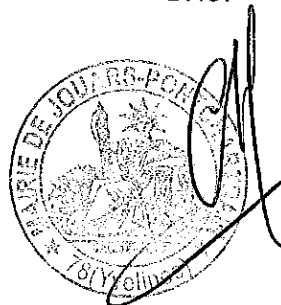
Le _____

En double exemplaire,

Le STIF

Sophie MOUGARD

L'AOP



Pour le Maire empêché
et par délégation
Le 1^{er} Adjoint
Claude MANCEAU

ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Annexe III

Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation client

1. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes du STIF, les formulaires et les fiches horaires.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information.

2. Gestion des inscriptions

a) Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

✓ Nombre de permanence

Si les services délégués, figurant en annexe II, assurent le transport :

- de moins de 50 élèves : 3 permanences par mois au minimum ;
- de 50 à 150 élèves : 4 permanences par mois minimum ;
- de plus de 150 élèves : 6 permanences par mois minimum.

✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une demi-journée : selon le choix de l'AOP, soit le matin de 8h-13h, soit l'après-midi de 14h-19h.

✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi ou le samedi.
L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Durée de la permanence

La permanence se tiendra du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence ; elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

b) Distribution des formulaires d'inscription

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par le STIF.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

c) Réception des formulaires d'inscription

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

d) Saisie des formulaires d'inscription

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par le STIF et visé à l'article 16 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil Général, dans un délai de 48h maximum (durant la nuit suivante, dans la majorité des cas).

e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 10.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

f) Edition du titre de transport

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier à adresser aux familles selon un modèle défini par le STIF. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicata des titres de transport.

g) Délivrance du titre de transport

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande

de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

3. Gestion administrative pour les élèves inscrits en ligne

A compter de 2012, les familles pourront éventuellement s'inscrire en ligne sur le site internet du STIF. Pour ces élèves, l'AOP devra assurer les missions suivantes, telles que décrites à l'article 2 de la présente annexe :

- a) Accueil physique des familles
- e) Encaissement du montant du prix public local acquitté par les familles
- f) Edition du titre de transport,
- g) Délivrance du titre de transport.

4. Gestion des litiges

Dans le cadre de la gestion des litiges, l'AOP gère les contestations relatives au titre de transport. Exemple : contestation sur les critères d'éligibilité, perte d'un titre de transport, ... Elle en informe le STIF.

SECTEUR	COMMUNES DESERVIS	Numéro	ETABLISSEMENTS DESERVIS	Jours de prestation					Type de véhicule	Horaires et itinéraire du circuit	Remarques
				Lundi	Mardi	Merc	Jouvi	Vend			
JOUARS PONTCHARTRAIN	JOUARS PONTCHARTRAIN	C1	ECOLE MATERNELLE HELENE BOUCHER ECOLE PRIMAIRE JACQUES PREVERT	X	X		X	X	CAR	Aber : 8:30 - 8:50 JOUARS-PONTCHARTRAIN (écoles maternelle et primaire, Les Mousseaux/rue de Jouars, Rond-Point des Mousseaux, résidence du Val de Mauldre, La Mauldre, place de la Daubarie, agisse de Jouars, Chennevières, écoles maternelle et primaire) Retour : 17h05 - 17h20 JOUARS-PONTCHARTRAIN (écoles maternelle et primaire, Chennevières, Les Mousseaux/rue de Jouars, Rond-Point des Mousseaux, place de la Daubarie, Residence du Val de Mauldre, la Mauldre, retour place Fach)	1 jour le mardi / 1 jour le jeudi
JOUARS PONTCHARTRAIN	JOUARS PONTCHARTRAIN	C2	ECOLE MATERNELLE HELENE BOUCHER ECOLE PRIMAIRE JACQUES PREVERT	X	X		X	X	CAR	Aber : 8:25 - 8:45 JOUARS-PONTCHARTRAIN (Place Fach, Egal, Restaurant des Chasseurs, Egal angle rue de la Grosse accèdem de Pons, Richarde, Chennevières, écoles primaire et maternelle). Retour : 17h05 - 17h30 JOUARS-PONTCHARTRAIN (écoles maternelle et primaire, Chennevières, Richarde, Egal restaurant des Chasseurs, Egal angle rue de la Grosse et chemin de Pons, retour place Fach).	1 jour le mardi / 1 jour le jeudi

Annexe IV

Réduction tarifaire accordée par le STIF aux accompagnateurs

Sur la durée de la convention de délégation, et pour les services faisant l'objet de la tranche ferme du marché, le STIF accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

Son financement est compris dans le montant global de la dotation financière du STIF, prévue à l'article 12.2 de la convention de délégation.